N° 693 SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 2018

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Par M. Michel FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. Philippe MOUILLER et Mme Frédérique PUISSAT,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, président ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général; MM. René-Paul Savary, Gérard Dériot, Mme Colette Giudicelli, M. Yves Daudigny, Mmes Michelle Meunier, Élisabeth Doineau, MM. Michel Amiel, Guillaume Arnell, Mme Laurence Cohen, M. Daniel Chasseing, vice-présidents ; M. Michel Forissier, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, Corinne Féret, M. Olivier Henno, secrétaires; Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Stéphane Artano, Mmes Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, MM. Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Mmes Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, M. Bruno Gilles, Mmes Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Victoire Jasmin, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Martin Lévrier, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, MM. Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Mmes Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, Patricia Schillinger, M. Jean Sol, Mme Claudine Thomas, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Sabine Van Heghe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) :

Première lecture: 904, 975, 981, 1019 et T.A. 128

Commission mixte paritaire: 1169 Nouvelle lecture: 1168, 1177 et T.A. 161

Sénat :

Première lecture : 583, 591, 609, 610 rect. et T.A. 141 (2017-2018)

Commission mixte paritaire : **665** et **666** (2017-2018)

Nouvelle lecture : 692 et 694 (2017-2018)

SOMMAIRE

<u>Pa</u>	<u>ges</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	5
AVANT-PROPOS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE	9
A. 29 ARTICLES ADOPTÉS CONFORMES AU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	9
B. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ CONFORMES 18 ARTICLES EN NOUVELLE LECTURE	11
II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES	13
A. LES DÉPUTÉS ONT REFUSÉ DE RENFORCER LA PLACE DES RÉGIONS EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE ET N'ONT RETENU QUE PEU D'APPORTS DU SÉNAT CONCERNANT LE STATUT DE L'APPRENTI	13
1. Les règles encadrant le statut de l'apprenti et les centres de formation d'apprentis	13
2. Le rôle des régions dans le pilotage de l'apprentissage	
3. Le rôle des régions en matière d'orientation	
4. La certification professionnelle	22
5. Les autres dispositifs de formation en alternance	
B. LES APPORTS DU SÉNAT SUR LE VOLET « FORMATION PROFESSIONNELLE » ONT ÉTÉ BALAYÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, QUI A PAR AILLEURS INTRODUIT DES DISPOSITIONS NOUVELLES 1. La monétisation du CPF 2. La mobilisation du CPF	24
3. Le système d'information dématérialisé du CPF	
4. Le conseil en évolution professionnelle	
5. L'obligation de certification	
6. La formation professionnelle maritime	
7. Le plan de développement des compétences	
8. France compétences	
9. Le financement de la formation professionnelle	
10. La définition du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage	
12. Le rétablissement de dispositions supprimées par le Sénat car satisfaites par le droit actuel	
13. Les dispositions nouvelles introduites sur proposition du Gouvernement	
C. L'ASSEMBLÉE NATIONALE OUVRE LA RÉNÉGOCIATION DE LA	
CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE CONTRE LA VOLONTÉ DU SÉNAT	
1. L'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants	
2. Les ressources de l'assurance chômage	
3. La gouvernance de l'assurance chômage	
5. Le contrôle des obligations des demandeurs d'emploi	
6. Les autres dispositions prévues au titre II du projet de loi	
	_

D. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES À L'ÉGARD DE LEURS COLLABORATEURS : UN DISPOSITIF INABOUTI	45
E. L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS : UNE REPRISE PARTIELLE DES PRINCIPAUX APPORTS DU SÉNAT	
d'ordre rédactionnel	
3. Sept désaccords majeurs persistent sur l'emploi des personnes handicapées	48 48
b) Le cas des entreprises pluri-établissements	49
d) L'habilitation prévue à l'article 40 quater	50
g) La sécurisation du parcours des personnes handicapées passant du milieu protégé au milieu ordinaire	
F. SEULS LES DISPOSITIFS RELATIFS À L'EMPLOI ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE SOUTENUS PAR LE GOUVERNEMENT ONT ÉTÉ CONSERVÉS PAR LES DÉPUTÉS 1. Les députés ont supprimé l'article relatif à l'expérimentation « zéro chômage de longue durée »	
2. Les dispositifs relatifs à l'emploi et à l'insertion professionnelle proposés ou soutenus par le Gouvernement ont été conservés à l'Assemblée nationale 3. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	52
G. LE VOLET RELATIF AU TRAVAIL DÉTACHÉ ET AU TRAVAIL ILLÉGAL A ÉTÉ PEU MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	53
H. L'OUVERTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE : UN SUJET QUI N'A PAS SA PLACE DANS LE PROJET DE LOI	54
EXAMEN EN COMMISSION	55
TABLEAU COMPARATIF	67

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Réunie le jeudi 26 juillet 2018 sous la présidence de M. Gérard Dériot (LR – Allier), la commission des affaires sociales a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sur le rapport de M. Michel Forissier, Mme Catherine Fournier, M. Philippe Mouiller et Mme Frédérique Puissat.

Le calendrier d'examen de ce texte, imposé par le Gouvernement, n'a pas permis un dialogue serein et approfondi entre le Sénat et l'Assemblée nationale en vue d'obtenir un accord sur le projet de loi. De fait, la commission mixte paritaire (CMP) du 16 juillet dernier a eu lieu sept heures après le vote du projet de loi au Sénat et s'est soldée par un échec après moins d'une demi-heure de débat.

L'annonce du Président de la République devant le Congrès le 9 juillet dernier de rouvrir par anticipation la négociation de la convention d'assurance chômage signée le 14 avril 2017 avait rendu hypothétique un accord en CMP. Si le Sénat a rejeté l'amendement du Gouvernement transcrivant cette annonce, l'Assemblée nationale l'a adopté en commission en nouvelle lecture. Cet amendement méconnait le travail des parlementaires, remet en cause l'équilibre du titre II du projet de loi et porte une atteinte au principe constitutionnel de la liberté contractuelle qui n'est vraisemblablement pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

En nouvelle lecture, la quasi-totalité des apports du Sénat ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Pour mémoire, notre assemblée avait adopté 215 amendements en commission et 169 en séance publique afin de rééquilibrer le texte sans remettre en cause ses objectifs initiaux.

Le Sénat avait considéré que la réussite de la **réforme de l'apprentissage** devait passer par l'implication de tous les acteurs de cette politique publique. À ce titre, il avait renforcé le rôle des **régions** dans la nouvelle gouvernance de l'apprentissage, en raison de leur expérience en la matière et de leurs compétences concernant la formation professionnelle et le développement économique des territoires.

S'agissant de la réforme de la **formation professionnelle**, l'Assemblée nationale a balayé la plupart des apports du Sénat visant à prévenir les effets pervers de la monétisation du compte personnel de formation et à garantir une gouvernance réellement quadripartite de la politique de formation professionnelle. En outre, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements du Gouvernement ajoutant des dispositions nouvelles ou modifiant des dispositions adoptées dans les mêmes termes par les deux chambres, confirmant l'impression d'impréparation, voire d'improvisation qui entoure cette réforme.

Alors que le chômage demeure à un niveau élevé, l'annonce d'une renégociation anticipée de la **convention d'assurance chômage** inquiète un grand nombre de nos concitoyens, d'autant que le Gouvernement n'a toujours pas précisé les principaux objectifs de son futur document de cadrage.

Votre commission a souhaité marquer sa **ferme opposition** au Gouvernement, dont la méthode d'élaboration du texte depuis deux mois a été émaillée de maladresses, d'erreurs voire de fautes politiques, et rejeter le **texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**, qui fait fi de la quasi-totalité des apports du Sénat.

C'est pourquoi, sur proposition de vos rapporteurs, la commission a adopté une motion tendant à opposer la **question préalable** en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat en vue de son examen en séance publique lundi 30 juillet 2018.

Le Sénat sera **vigilant** sur la mise en œuvre de la présente loi, qui risque de se heurter à de nombreuses difficultés dans les mois à venir.

AVANT-PROPOS -7 -

Mesdames, Messieurs,

Dès l'audition de la ministre du travail devant votre commission le 20 juin dernier, vos rapporteurs avaient critiqué la méthode retenue par le Gouvernement pour élaborer le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel en raison :

- de l'absence d'évaluation préalable, publique et impartiale du système de formation et d'apprentissage actuel ;
- de l'annonce par la ministre d'un « *big bang* » réformant le financement et la gouvernance de la formation professionnelle le jour même de la signature par les partenaires sociaux de deux accords nationaux interprofessionnels ;
- du dépôt par le Gouvernement d'un grand nombre d'amendements issus de concertations en cours, sur l'emploi des travailleurs handicapés ou la fonction publique ;
- du manque d'information du Parlement sur les mesures d'application des dispositions emblématiques du texte.

La **commission mixte paritaire**, qui s'est réunie **lundi 16 juillet 2018** pour trouver un accord sur les dispositions restant en discussion sur le texte, a constaté son **échec** après moins d'une demi-heure de débat.

Le caractère **expéditif** de cette réunion illustre le refus de l'Assemblée nationale de travailler avec le Sénat pour trouver un accord sur ce texte, malgré les efforts de vos rapporteurs depuis l'examen du texte en commission pour créer les conditions d'un échange entre les deux chambres.

Organisée sept heures seulement après le vote du texte au Sénat, la CMP ne pouvait déboucher que sur un échec : il était matériellement très difficile pour vos rapporteurs de bâtir un texte de compromis avec leurs homologues de l'Assemblée nationale.

Outre ce calendrier très contraint, l'annonce du Président de la République, lors du Congrès du 9 juillet dernier, de rouvrir immédiatement la négociation de la convention d'assurance chômage a réduit à néant la probabilité de conclure un accord en commission mixte paritaire. De fait, cette ingérence présidentielle a suscité une vive opposition du Sénat, qui a considéré que cette mesure faisait fi du travail accompli par les parlementaires, qu'elle remettait en cause l'équilibre du titre II du projet de loi et que l'atteinte au principe constitutionnel de la liberté contractuelle n'était probablement pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Rejeté par le Sénat, l'amendement du Gouvernement reprenant l'engagement du Président de la République a finalement été adopté en commission à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

L'intransigeance des députés s'est manifestée sur l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte : quasiment tous les apports substantiels du Sénat ont été supprimés, tandis que quelques modifications rédactionnelles ou de coordination ont été conservées.

Pour mémoire, le **Sénat** avait souhaité lors de l'examen du texte en première lecture :

- renforcer le rôle des régions en matière d'apprentissage sans revenir sur les nouvelles missions confiées aux branches professionnelles ;
- favoriser la co-construction des parcours de formation et garantir la place des régions et des partenaires sociaux dans la gouvernance de la formation professionnelle ;
 - renforcer les droits et les devoirs des demandeurs d'emploi ;
- assurer la **continuité des parcours professionnels des travailleurs handicapés** entre les différents milieux de travail ;
 - recentrer le projet de loi sur ses objectifs initiaux.

Si le Sénat a effectué en première lecture un travail de fond sur ce texte, il est illusoire de croire qu'un examen approfondi en nouvelle lecture pourrait influer sur le cours de son examen à l'Assemblée nationale compte tenu de l'attitude du Gouvernement et des députés.

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un nouvel examen du texte dans la perspective de la lecture définitive, la commission des affaires sociales, sur proposition de ses rapporteurs, a **rejeté le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture** à la suite de l'adoption d'une motion tendant à lui opposer la **question préalable**.

EXPOSÉ GÉNÉRAL -9 -

I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. 29 ARTICLES ADOPTÉS CONFORMES AU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, le Sénat a adopté conformes :

- **l'article 6** *bis*, qui ajoute les informations relatives à l'évolution professionnelles parmi celles que l'employeur doit transmettre au comité social et économique ;
- **l'article 10** *bis* tendant à inscrire dans la loi les campus des métiers et des qualifications ;
- **l'article 13** *bis* **A** visant à renforcer la formation pour les personnes éloignées de l'emploi ;
- **l'article 13** *bis*, qui prévoit l'évaluation des effets des dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis ;
- **l'article 19** *bis*, relatif au financement d'actions de formation par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- **l'article 31** relatif aux règles de calcul de la contribution de l'assurance chômage versée à Pôle emploi en 2019 et 2020 ;
- l'article 36 *bis* obligeant Pôle emploi à indiquer, sous peine de nullité, les délais et voies de recours dans les notifications de décisions relatives aux demandes d'allocation ;
- **l'article 37** visant à adapter les nouvelles règles de l'assurance chômage en outre-mer ;
- **l'article 39** relatif à l'entrée en vigueur des dispositions du titre II du présent projet de loi relatif à l'assurance chômage¹;
- **l'article 40** *ter*, qui prévoit de généraliser la présence d'un référent handicap dans toutes les entreprises de plus de 250 salariés ;
- l'article 41, qui redéfinit le contenu de la déclaration sociale nominative;
- **l'article 42** *bis*, qui étend l'obligation de déclaration d'obligation d'emploi à l'ensemble des employeurs publics, quel que soit le nombre d'agents ;
- **l'article 45**, qui prévoit une exception supplémentaire au droit d'auteur pour la reproduction et la représentation d'œuvres à l'usage de personnes auxquelles un handicap en empêche l'accès ;

_

¹ Bien qu'adopté conforme par le Sénat, cet article a été rouvert en commission en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, afin d'assurer une coordination juridique rendue nécessaire par la nouvelle rédaction de l'article 33, à laquelle le Sénat s'était opposée (voir infra).

- l'article 46, qui intègre les salariés titulaires d'un contrat aidé dans le calcul des effectifs de l'entreprise en ce qui concerne la mise en place des institutions représentatives du personnel ;
- **l'article 46** *bis*, qui intègre les personnes handicapées dans le rapport annuel de gestion ;
- **l'article 47**, qui supprime le Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;
- **l'article 48** relatif à la suppression de la participation obligatoire des missions locales aux maisons de l'emploi ;
- l'article 49 autorisant le conseil d'administration de Pôle emploi à créer des établissements à compétence nationale ou spécifique ;
- **l'article 51** assouplissant les obligations déclaratives des employeurs qui détachent des salariés en France pour leur compte propre ;
- l'article 52 abrogeant le « droit de timbre » pour les déclarations préalables de détachement ;
 - l'article 52 bis, qui précise la définition du travail détaché;
- l'article 55 supprimant le caractère suspensif des recours formés par un prestataire étranger contestant une sanction administrative ;
- **l'article 56** autorisant le préfet à suspendre l'activité d'une entreprise qui réalise des prestations sur des chantiers itinérants s'il a connaissance d'un procès-verbal pour travail illégal ou d'un rapport d'un agent de l'inspection du travail la concernant ;
- l'article 57, qui élargit l'infraction de dissimulation d'activité à la fraude au détachement de salariés ;
- l'article 60 relatif au renforcement du droit de communication reconnu aux agents de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal;
- l'article 62, qui prévoit une obligation supplémentaire d'information des salariés par l'employeur en matière de lutte contre le harcèlement sexuel ;
- l'article 62 bis, qui prévoit que les négociations obligatoires de branche devront aborder le thème des agissements sexistes et du harcèlement sexuel ;
- l'article 62 ter, qui enrichit le contenu de la négociation annuelle obligatoire en entreprise portant sur la lutte contre toute forme de discrimination ;
- **l'article 66**, qui prévoit l'habilitation du Gouvernent à légiférer par ordonnances à des fins d'harmonisation et d'adaptation de la présente loi à certaines collectivités d'outre-mer.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 11 -

B. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ CONFORMES 18 ARTICLES EN NOUVELLE LECTURE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté conformes :

- **l'article 7** *bis*, introduit en séance publique sur proposition du Gouvernement, visant à expérimenter des formations en apprentissage au profit des détenus ;
- l'article 10 *bis* A, introduit en séance publique au Sénat à l'initiative de Françoise Férat et plusieurs membres du groupe Les Républicains, ouvrant les périodes d'observation en entreprise aux élèves de moins de quatorze ans inscrits en classe de quatrième ou de troisième ;
- l'article 10 bis B, introduit en séance publique au Sénat par deux amendements identiques de Colette Mélot et plusieurs membres du groupe les Indépendants République et Territoires et d'Olivier Henno et les membres du groupe Union centriste, relatif aux enseignements à distance des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- l'article 15 A, introduit en séance publique au Sénat sur proposition de Jocelyne Guidez et plusieurs membres du groupe Union centriste, instituant des négociations de branche et d'entreprise obligatoires sur le thème des proches aidants ;
- l'**article 15** *ter*, introduit au Sénat sur proposition du Gouvernement, relatif au financement du plan d'investissement dans les compétences ;
- l'**article 18**, relatif à la réforme de la contribution au financement de la formation professionnelle applicable à certains secteurs ;
- **l'article 22** concernant l'application outre-mer des dispositions relatives à la formation professionnelle ;
- l'article 25 précisant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage ;
- l'**article 25** *bis* **A**, relatif à la durée maximale du premier contrat professionnel dont un club peut exiger la signature par un jeune sportif de haut niveau issu de son centre de formation ;
- l'**article 29** *bis*, relatif à l'expérimentation du CDD et du contrat d'intérim multi-remplacements, qui avait été intégralement réécrit à l'initiative de vos rapporteurs ;
- l'article 49 bis A, introduit au Sénat sur proposition du Gouvernement, instaurant une expérimentation pendant trois ans d'un contrat d'accès à l'emploi dans les régions volontaires ;
- l'**article 50** visant à assouplir les obligations déclaratives pour les prestataires étrangers qui détachent des salariés pour des événements ponctuels ou de courte durée ;

- l'**article 50** *bis*, introduit au Sénat sur proposition du Gouvernement, pour assouplir les obligations déclaratives des prestataires étrangers qui détachent de manière récurrente des salariés ;
- l'article **52** *bis* **A**, introduit au Sénat sur proposition du Gouvernement, pour l'habiliter à transposer par ordonnance la directive du 28 juin 2018 qui modifie les règles du détachement de travailleurs dans l'Union européenne¹;
- l'**article 57** *bis*, introduit au Sénat sur proposition du Gouvernement, portant sur l'autorisation de travail des étrangers à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'**article 58** instaurant une amende administrative en cas d'absence de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ;
- l'article 59, rendant quasi-automatique le prononcé de la peine complémentaire d'affichage sur la « *liste noire* » tenue par le Ministère du travail des personnes condamnées pour les infractions de travail dissimulé commises en bande organisée, ou sur des mineurs ou des personnes vulnérables ;
- l'**article 67**, relatif à l'expérimentation des entreprises de travail à temps partagé aux fins d'employabilité.

Outre ces dix-huit articles adoptés conformes en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de :

- l'**article 14** *ter*, qui ouvrait la possibilité aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de créer des filiales pour réaliser des formations de courte durée ou non diplômantes ;
- l'**article 16** *bis*, qui visait à soumettre les membres du conseil d'administration de France compétences à une obligation de transmission de déclarations d'intérêts et de patrimoine à la Haute-autorité pour la transparence de la vie publique.

¹ Un sous-amendement de vos rapporteurs avait été adopté afin de réduire de douze à six mois le délai fixé au Gouvernement pour publier cette ordonnance.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 13 -

II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES

A. LES DÉPUTÉS ONT REFUSÉ DE RENFORCER LA PLACE DES RÉGIONS EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE ET N'ONT RETENU QUE PEU D'APPORTS DU SÉNAT CONCERNANT LE STATUT DE L'APPRENTI

1. Les règles encadrant le statut de l'apprenti et les centres de formation d'apprentis

À l'article 7, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli, en nouvelle lecture, à l'initiative de Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche, la possibilité qu'un apprenti effectue sa visite médicale d'information et de prévention chez un professionnel de santé de la médecine de ville, si un médecin du travail n'est pas disponible dans les deux mois¹. Contrairement à la version adoptée par les députés en première lecture, cette possibilité ne sera ouverte qu'à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021. Sur proposition des mêmes auteurs, les députés ont précisé en séance publique que les conditions d'application de ce dispositif seront définies par décret.

La commission a maintenu l'élargissement de l'expérimentation de l'exécution d'un contrat d'apprentissage chez trois employeurs membres d'un **groupement d'employeurs**, adopté par le Sénat en séance publique sur proposition de Martin Lévrier et les membres du groupe La République En Marche. L'Assemblée nationale, en séance publique, a en outre adopté un amendement de la rapporteure visant à supprimer la codification de ce dispositif, en raison de sa nature temporaire, et à préciser que son application couvrirait « *l'ensemble du territoire national* ».

La plupart des apports du Sénat à **l'article 8** concernant les **conditions d'exécution du contrat d'apprentissage** n'ont pas été retenus par les députés en nouvelle lecture. La commission des affaires sociales, à l'initiative de la rapporteure, a rétabli la compétence du médecin traitant de l'apprenti pour délivrer l'autorisation de dépassement de la durée hebdomadaire ou quotidienne de travail². Elle a aussi rétabli le calcul de la rémunération de l'apprenti en fonction de son âge, que votre commission avait supprimé en première lecture sur proposition de vos rapporteurs.

Vos rapporteurs regrettent également que les députés aient supprimé les dispositions introduites par votre commission visant à associer les maîtres d'apprentissage aux jurys d'examen des apprentis. Sur proposition de Michèle de Vaucouleurs, députée, et de plusieurs membres du groupe Mouvement démocrate, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli la remise d'un rapport au Parlement sur le relèvement de l'âge d'entrée en apprentissage.

¹ Cette possibilité avait été supprimée par un amendement présenté par Pascale Gruny et plusieurs membres du groupe Les Républicains, adopté par votre commission en première lecture.

² Cette possibilité avait été supprimée par un amendement présenté par Corinne Féret et les membres du groupe socialiste et républicain, adopté en séance publique.

Les députés ont maintenu, à cet article, les modifications apportées par le Sénat en commission visant à étendre la mobilité internationale des apprentis aux États hors de l'Union européenne. Sur proposition du Gouvernement, les députés ont précisé en séance publique qu'à défaut de pouvoir bénéficier d'une couverture sociale dans le pays d'accueil, les apprentis en mobilité internationale seront couverts par le code de la sécurité sociale pour le risque maternité, au même titre que pour les risques maladie, accidents du travail, vieillesse et invalidité. Ils ont précisé également que cette couverture serait assurée hors de l'Union européenne sous réserve de l'adhésion à une assurance volontaire.

Sur proposition de la rapporteure en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer la codification de l'expérimentation, par nature temporaire, qui prévoit la **mobilité des apprentis résidant dans les départements ou régions d'outre-mer dans leur environnement géographique**.

Les députés ont en outre maintenu la possibilité pour un apprenti, introduite en commission sur proposition de vos rapporteurs, de s'inscrire dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pour une durée de trois mois sans avoir trouvé d'employeur, en bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle, afin d'être accompagné dans sa recherche d'une entreprise.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a supprimé, à **l'article 8** *ter*, la possibilité pour les mineurs de moins de seize ans d'être affectés au service au bar dans un débit de boisson, lorsqu'ils suivent une formation comportant une expérience en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre.

Concernant les **conditions de rupture du contrat d'apprentissage**, prévues à **l'article 9**, les députés ont supprimé, à l'initiative de la rapporteure, la précision apportée par le Sénat en commission sur proposition de vos rapporteurs prévoyant qu'en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur, le médiateur consulaire pouvait intervenir.

Les députés ont pourtant souhaité préciser, en séance publique, qu'en cas de licenciement par l'employeur d'un apprenti en raison de l'exclusion définitive de son CFA, le médiateur consulaire pourra être saisi par l'apprenti ou le CFA. Ils ont adopté à cet effet un amendement de Michèle de Vaucouleurs, députée, et plusieurs de ses collègues du groupe Mouvement démocrate.

EXPOSÉ GÉNÉRAL -15 -

L'Assemblée nationale a maintenu en nouvelle lecture les apports du Sénat visant à préciser que le médiateur consulaire devrait intervenir dans un délai de quinze jours « calendaires » en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti. En outre, la possibilité de rompre le contrat d'apprentissage en cas de force majeure a également été conservée¹.

À l'initiative de Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche, **l'article 9** *bis* a été rétabli par la commission des affaires sociales en nouvelle lecture. Cet article prévoit la remise d'un rapport sur la possibilité de créer un dispositif d'aide de l'État au bénéfice, d'une part, des CFA au sein desquels des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville suivent une formation par apprentissage et, d'autre part, des entreprises qui embauchent ces personnes en contrat d'apprentissage.

S'agissant du **régime juridique et des missions des CFA**, les apports du Sénat à **l'article 11** ont globalement été supprimés en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Sur proposition de la rapporteure, la commission des affaires sociales a rétabli l'obligation de publication par chaque CFA et lycée professionnel de sa « *valeur ajoutée* »². Elle a supprimé la mesure de coordination visant à inscrire dans le code du travail, et non dans le code de l'éducation, qu'un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle de formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnels correspondant³.

Votre commission avait souhaité, sur proposition de Laurent Lafon, que la **présidence du conseil d'administration des lycées professionnels soit assurée par une personnalité extérieure.** L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en commission, à l'initiative de la rapporteure et de Joël Aviragnet, député, et plusieurs de ses collègues du groupe Nouvelle gauche.

Les missions des CFA ajoutées par le Sénat ont toutes été supprimées par les députés en commission sur proposition de la rapporteure. En commission, sur proposition de vos rapporteurs, puis en séance publique, à l'initiative d'Agnès Canayer et plusieurs membres du groupe Les Républicains, le Sénat avait précisé que les CFA pourraient accueillir des jeunes en stages ou séquences d'observation organisées par les établissements scolaires ainsi que des jeunes en période de mise en situation en milieu professionnel.

¹ Ces deux dispositifs ont été introduits par deux amendements présentés par Pascale Gruny et plusieurs membres du groupe Les Républicains, le premier en commission et le second en séance publique.

² Cette obligation avait été supprimée par un amendement de Bruno Retailleau et plusieurs membres du groupe Les Républicains, adopté en séance publique.

³ Cette disposition avait été adoptée par votre commission sur proposition de Laurent Lafon, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

À l'initiative de Dominique Estrosi Sassone et plusieurs membres du groupe Les Républicains, les CFA devaient aussi diffuser des offres d'apprentissage et recenser les employeurs susceptibles d'offrir une expérience d'apprentissage en lien avec les formations dispensées.

A contrario, les députés ont ajouté une nouvelle mission aux CFA lors de l'examen en commission, sur proposition de Céline Calvez, députée (groupe La République En Marche). Elle consiste à favoriser la diversité au sein des CFA « en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ».

En séance publique, les députés ont adopté trois amendements rédactionnels de la rapporteure ainsi qu'un amendement présenté par Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche. Cet amendement supprime la possibilité, qui figurait dans le projet de loi initial, pour les opérateurs de compétences de demander aux CFA qu'ils leur communiquent des éléments relatifs à leur déclaration d'activité ainsi que leur bilan pédagogique et financier.

Seuls deux dispositifs introduits par le Sénat à l'article 11 ont été maintenus par les députés en nouvelle lecture. Le premier permettra au chef d'un établissement public local d'enseignement de procéder de sa seule initiative à la passation de la convention créant une unité de formation par apprentissage (Ufa) dans son établissement¹. Le second pose le principe de conservation pour les CFA au 31 décembre 2019 du tiers de leurs excédents de taxe d'apprentissage pour assurer leur fonctionnement pendant la période transitoire². Les députés ont toutefois modifié ce dispositif en commission, à l'initiative de la rapporteure, afin de préciser que France compétences affectera ces excédents au financement des CFA pour garantir, au-delà de cette date, la continuité de leur activité pédagogique en matière d'apprentissage. La précision adoptée par le Sénat visant à ce que ces excédents puissent financer les éventuels déficits des CFA au titre de l'exercice 2019 a été supprimée³.

Enfin, concernant **l'aide aux employeurs d'apprentis** prévue à **l'article 12**, le Sénat avait souhaité, en séance publique, la cibler sur les entreprises de moins de cinquante salariés, tout en l'ouvrant à l'ensemble des contrats d'apprentissage conclus par ces employeurs, sans distinction de niveau. À l'initiative de la rapporteure, les députés ont rétabli le bénéfice de cette aide aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, pour les contrats conclus par ces employeurs destinés à préparer un diplôme ou un titre de niveau inférieur ou égal au baccalauréat.

¹ Ce dispositif a été introduit par votre commission sur proposition de Laurent Lafon.

² Ce dispositif a été introduit par votre commission sur proposition de vos rapporteurs.

³ Cette précision avait été adoptée en séance publique sur proposition de Corinne Féret et les membres du groupe socialiste et républicain.

EXPOSÉ GÉNÉRAL -17 -

Sur proposition de la rapporteure, les députés ont également supprimé l'obligation de consulter le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sur le décret en Conseil d'État déterminant les aménagements de la formation en apprentissage pour les personnes handicapées¹. Ils ont rétabli l'abrogation de la prime aux entreprises destinée à compenser les dépenses supplémentaires pouvant résulter de l'embauche d'un apprenti handicapé².

2. Le rôle des régions dans le pilotage de l'apprentissage

À l'article 15, la plupart des dispositions introduites par le Sénat visant à renforcer le rôle des régions dans le pilotage de l'apprentissage n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Sur proposition de vos rapporteurs, votre commission avait renforcé le rôle des régions dans le pilotage de l'apprentissage, sans remettre en cause les orientations du texte initial s'agissant des prérogatives confiées aux branches professionnelles, de la liberté de création des centres de formation d'apprentis (CFA) et du mode de financement au contrat.

Votre commission avait confié aux régions le soin d'élaborer une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP). Cette stratégie permettait aux régions d'identifier les besoins en compétences sur leurs territoires et de définir en conséquence leurs politiques de soutien à l'apprentissage. Elle devait être prise en compte par les branches professionnelles et les opérateurs de compétences.

Les régions pouvaient également conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les centres de formation d'apprentis (CFA) soutenus au titre de l'aménagement du territoire et du développement économique. Ces conventions permettaient d'assurer le suivi des subventions régionales pour le développement de l'apprentissage et de définir avec les CFA des objectifs en matière d'équilibre du territoire et d'offre de formation.

² Sur proposition de Daniel Gremillet et plusieurs membres du groupe Les Républicains, le Sénat avait souhaité, en séance publique, maintenir cette aide aux employeurs d'apprentis en situation de handicap.

٠

¹ Cette obligation avait été introduite par le Sénat en séance publique à l'initiative de Corinne Féret et les membres du groupe socialiste et républicain.

En séance publique, le Sénat avait souhaité que les **CFA communiquent chaque année à la région leurs documents comptables et financiers**¹ et que **les régions soient associées à l'achat par Pôle emploi de formations individuelles**², au même titre que les formations collectives. Il avait également entendu **mentionner les personnes en situation de handicap ou d'exclusion professionnelle parmi les publics prioritaires du programme national de l'État** destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification³.

Toutes ces dispositions introduites par le Sénat ont été supprimées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sur proposition de la rapporteure.

Seuls deux apports du Sénat ont été maintenus à cet article. Le premier, adopté par votre commission sur proposition de vos rapporteurs, permettra aux régions d'organiser un débat annuel en conseil régional sur les dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage, en s'appuyant sur un rapport transmis au représentant de l'État dans la région et à France compétences. Le second, adopté en séance publique à l'initiative de Daniel Grémillet et plusieurs membres du groupe Les Républicains, allonge le délai accordé aux régions pour établir le rapport sur leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement en matière d'apprentissage.

En séance publique, l'Assemblée nationale a introduit deux dispositions nouvelles. La première, sur proposition de Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche, donne la compétence au ministre chargé du travail d'engager une procédure de fusion de branches professionnelles qui n'auraient pas la capacité à assurer effectivement la plénitude de leurs compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

La seconde, adoptée sur proposition de la rapporteure, précise que les **orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue**, définies dans le cadre du CPRDFOP, constitueront « *le schéma prévisionnel de développement de l'alternance* ». Cette précision n'apparait pas, selon vos rapporteurs, apporter de modification de fond de nature à renforcer le rôle des régions en matière d'apprentissage.

-

¹ Sur proposition de Daniel Gremillet et plusieurs membres du groupe Les Républicains.

² Par l'adoption de deux amendements identiques présentés par Jean-Pierre Decool et plusieurs membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires et par Anne Chain-Larché et plusieurs membres du groupe Les Républicains.

³ À l'initiative de Corinne Féret et les membres du groupe socialiste et républicain.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 19 -

Sur proposition de la rapporteure, les députés ont en outre adopté deux amendements rédactionnels en séance publique.

Enfin, le Sénat avait souhaité, en séance publique, affirmer que la région et les branches professionnelles seraient chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage, posant ainsi le principe de prérogatives partagées¹. **L'article 15** *bis*, introduit par le Sénat à cet effet, a été supprimé en commission par l'Assemblée nationale, à l'initiative de la rapporteure.

3. Le rôle des régions en matière d'orientation

À l'article 8 bis, les députés ont supprimé en commission, sur proposition de la rapporteure, l'extension des classes prépa-métiers aux classes de quatrième, introduite par le Sénat en séance publique à la suite de l'adoption de deux amendements identiques de Daniel Chasseing et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires et de Bruno Retailleau et plusieurs membres du groupe Les Républicains. Ils ont toutefois maintenu la possibilité pour les élèves des classes prépa-métiers d'effectuer des périodes de stages en CFA, introduite par votre commission à l'initiative de vos rapporteurs.

À l'article 10, qui prévoit de confier aux régions des missions d'information sur les métiers et les formations, les députés ont supprimé en commission la quasi-totalité des apports du Sénat. Ces apports s'inscrivaient pourtant dans les orientations initiales du projet de loi en matière d'orientation et visaient principalement à donner aux régions les moyens d'exercer dans de meilleures conditions leurs nouvelles missions d'information sur les métiers et les formations auprès des élèves et étudiants, ainsi qu'à renforcer la formation des enseignants au monde économique et professionnel. Par conséquent, à l'initiative de la rapporteure, les députés ont modifié cet article afin de :

- supprimer le principe d'affectation des psychologues de l'Éducation nationale en établissement et rétablir l'obligation législative d'implantation d'un **centre d'information et d'orientation** (CIO) par département ;
- rétablir la mission d'organisation d'**actions d'information** aux régions, à défaut de confier aux régions la « *définition de la politique relative aux actions d'information* » ;
- supprimer les actions d'information spécifiques sur les **métiers du numérique** ;

-

¹ Par l'adoption de quatre amendements identiques de Corinne Féret et les membres du groupe socialiste et républicain, de Daniel Gremillet et plusieurs membres du groupe Les Républicains, de Sonia de la Provôté et plusieurs membres du groupe Union centriste et de Jean-Claude Requier et plusieurs membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen.

- revenir sur la possibilité donnée aux **régions** de réaliser ces actions dans **chaque classe de quatrième et de troisième** à raison d'au moins **vingt heures par an** pendant le temps scolaire ;
- supprimer la compétence régionale d'organisation du **conseil en évolution professionnelle** ;
- revenir sur la faculté pour la région d'organiser des actions de formation sur les métiers dans le cadre de la **formation continue des enseignants** ;
- rétablir l'obligation faite aux régions de produire annuellement un rapport rendant compte des actions mises en œuvre par les structures en charge de l'orientation professionnelle et garantissant la qualité de l'information disponible auprès des jeunes, notamment en termes de lutte contre les stéréotypes et les classifications sexistes ;
- supprimer **l'obligation de parité** entre les représentants de l'État et ceux des régions au **conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions** (Onisep) ;
- supprimer l'extension à la classe de quatrième des enseignements complémentaires de découverte du monde économique et professionnel ainsi que la possibilité d'organiser des périodes de découverte en milieu professionnel;
- rétablir la possibilité pour les élèves des classes de quatrième et de troisième ainsi que de lycée d'effectuer une **période d'observation** en entreprise pendant le temps scolaire, pour une durée maximale **d'une journée** par an et sous réserve de l'accord du chef d'établissement ;
- revenir sur la possibilité pour les enseignants, les personnels d'inspection et de direction de l'Éducation nationale d'être formés au monde économique et professionnel, aux professions et aux métiers ;
- supprimer le **report du transfert des missions des délégations régionales de l'Onisep** (Dronisep) aux régions au 1^{er} septembre 2019 ;
- rétablir le délai de trois mois, au lieu de six mois, donné aux régions pour conclure une **convention de transfert des missions des Dronisep**;
- rétablir la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, au lieu du 1^{er} septembre 2019, de l'expérimentation visant à mettre à disposition du personnel de l'Éducation nationale auprès des régions ;
- supprimer la possibilité donnée aux régions de créer avec l'État un **comité régional de l'orientation**, afin de coordonner les différents acteurs du service public régional de l'orientation.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 21 -

Seuls deux dispositifs introduits par le Sénat à cet article 10 ont été retenus par les députés en nouvelle lecture. Le premier consiste à supprimer une précision explicitant les fonctions des personnels de l'Éducation nationale mis à disposition des régions dont la portée normative était apparue incertaine aux yeux de vos rapporteurs¹. Le second vise à ajouter les apprentis parmi les bénéficiaires des actions d'information sur les métiers et les formations organisées par les régions².

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la rapporteure de mise en cohérence rédactionnelle ainsi qu'un amendement de Michèle de Vaucouleurs, députée, et plusieurs de ses collègues du groupe Mouvement démocrate. Cet amendement prévoit que des périodes d'observation en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine, pourront être proposées durant les vacances scolaires aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Sur proposition de Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli **les articles 10** ter et 10 quater dans leur version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. L'article 10 ter prévoit qu'un rapport annuel évalue la mise en œuvre effective des politiques régionales de lutte contre l'illettrisme est présenté au Parlement. L'article 10 quater dispose que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation et les perspectives d'évolution des CIO.

L'article 10 quinquies avait été introduit par votre commission sur proposition de Laurent Lafon afin que la formation continue des enseignants concoure à leur connaissance des filières de formation et des métiers. En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de Catherine Morin-Desailly et plusieurs membres du groupe Union centriste rendant la formation continue obligatoire pour les enseignants. Cet article a été supprimé par les députés en commission, à l'initiative de la rapporteure.

Enfin, les députés ont maintenu la rédaction adoptée par le Sénat de **l'article 11** *bis*³, qui permettra aux établissements d'enseignement supérieur de développer leur offre de formation continue par la création de filiales, sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel en séance publique, sur proposition de Jacques Marilossian, député (groupe La République En Marche).

¹ Cette précision avait été adoptée par votre commission sur proposition de Laurent Lafon, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

² Cet ajout avait été introduit en séance publique par deux amendements identiques d'Antoine Karam (groupe La République En Marche) et de Jean-Claude Requier (groupe du Rassemblement démocratique, social et européen).

³ Cet article avait été modifié par votre commission, sur proposition de Laurent Lafon, afin de limiter la faculté donnée aux établissements d'enseignement supérieur de créer des filiales pour la seule offre de formation continue, excluant ainsi les formations en apprentissage.

4. La certification professionnelle

L'article 14, relatif à la certification professionnelle, a été modifié par les députés en nouvelle lecture afin de supprimer deux dispositifs introduits par le Sénat. Le premier, adopté en commission sur proposition de vos rapporteurs, visait à prendre en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap dans les référentiels définissant les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP). Le second, ajouté en commission à l'initiative de Catherine Dumas et plusieurs membres du groupe Les Républicains, fixait un délai de six mois aux commissions professionnelles consultatives ministérielles (CPC) pour rendre leur avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. En séance publique, les députés n'ont adopté qu'un amendement rédactionnel présenté par la rapporteure.

Seule a été maintenue la possibilité, introduite par votre commission sur proposition de vos rapporteurs, d'enregistrement simplifié aux répertoires accordé par France compétences pour les métiers identifiés comme étant « *en émergence* ».

À **l'article 14** *bis*, les députés ont rétabli en commission, à l'initiative de la rapporteure, la délivrance aux personnes handicapées d'une **attestation de compétences** acquises au cours d'une formation professionnelle ou technologique, au lieu de la délivrance de blocs de compétences introduite par votre commission sur proposition de vos rapporteurs.

5. Les autres dispositifs de formation en alternance

L'article 11 bis A, relatif aux écoles de production, a été modifié par les députés en commission afin de rétablir la version adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale. Par conséquent, à l'initiative de la rapporteure, les députés ont supprimé le recours à un arrêté ministériel pour établir la liste des écoles de production ainsi que l'habilitation de plein droit de ces écoles à recevoir des élèves boursiers nationaux, qui avait été introduits par votre commission à l'initiative de vos rapporteurs. En séance publique, les députés ont toutefois réintroduit, sur proposition de Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche, le recours à une liste des écoles de production établie par arrêté ministériel, en prévoyant un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle.

À l'article 13, les députés ont maintenu les modifications introduites par votre commission à l'initiative de vos rapporteurs visant, d'une part, à étendre la mobilité internationale des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation aux États hors de l'Union européenne et tendant, d'autre part, à clarifier le public visé par le nouveau dispositif de

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 23 -

reconversion ou promotion par alternance. Ils ont élargi, en séance publique, le bénéfice de ce nouveau dispositif aux sportifs et entraîneurs professionnels en contrat à durée déterminée, à l'initiative de Cédric Roussel, député, et plusieurs de ses collègues du groupe la République En Marche.

Les députés ont maintenu l'élargissement, introduit par le Sénat en séance publique sur proposition du Gouvernement, à l'ensemble du territoire national et aux structures d'insertion par l'activité économique de l'expérimentation visant à ce que les compétences acquises dans le cadre d'un contrat de professionnalisation puissent être définies par l'employeur et l'opérateur de compétences. À l'initiative de la rapporteure, les députés ont, en commission, étendu la durée de cette expérimentation à trois ans.

Concernant la **mobilité internationale des titulaires d'un contrat de professionnalisation**, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement similaire à celui complétant les règles de mobilité des apprentis, afin d'assurer la couverture des titulaires pour le risque maternité et d'indiquer que la couverture sociale serait garantie hors de l'Union européenne sous réserve de l'adhésion à une assurance volontaire.

Concernant la **préparation opérationnelle à l'emploi collective**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui prévoit que l'État et Pôle emploi pourront intégralement la financer, dans le cadre d'un conventionnement avec les opérateurs de compétences. Enfin, en séance publique, les députés ont adopté à cet article un amendement rédactionnel de la rapporteure.

6. Les mesures relatives au contrôle de la formation professionnelle et diverses dispositions d'application

À l'article 21, relatif au contrôle administratif et financier de l'État sur les actions de formation professionnelle, les députés ont maintenu en nouvelle lecture l'amendement de coordination adopté en séance publique au Sénat sur proposition du Gouvernement. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a adopté en séance publique qu'un amendement rédactionnel, sur proposition de la rapporteure.

L'article 23 prévoit la ratification de deux ordonnances relatives au compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et pour les agents des chambres consulaires ainsi qu'une ordonnance concernant l'application du droit du travail à Mayotte. Sur proposition de vos rapporteurs, votre commission avait modifié cet article afin de mettre en cohérence les dispositions de l'ordonnance relative au CPA dans les chambres consulaires avec les modifications apportées par le présent projet de loi. En nouvelle lecture, les députés ont adopté en séance publique deux amendements de la rapporteure visant à compléter cette mise en cohérence.

L'article 24, qui procède à des mesures de coordination, avait été modifié en séance publique au Sénat sur proposition d'Olivier Henno (groupe Union centriste), afin de préciser les conditions de rémunération des absences d'un employé participant à des activités prud'homales. En commission, les députés ont adopté un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 17 relatives au financement de la formation professionnelle, sur proposition de la rapporteure.

APPORTS DIJ SÉNAT SUR B. LES LE **VOLET** « FORMATION PROFESSIONNELLE » ONTÉTÉ BALAYÉS PARL'ASSEMBLÉE NATIONALE, QUI A PAR AILLEURS INTRODUIT DES DISPOSITIONS **NOUVELLES**

1. La monétisation du CPF

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit notamment la monétisation du compte personnel de formation (CPF), mesure qui fait l'unanimité contre elle parmi les partenaires sociaux. En effet, si le système actuel en heures présente des limites qui sont bien connues, le passage à une alimentation en euros pourrait être source d'inégalités. Surtout, les paramètres d'alimentation annoncés par le Gouvernement (500 euros par année dans la limite d'un plafond de 5 000 euros) conduiront à une réduction des droits à la formation pour les salariés.

En première lecture, tout en constatant que l'étude d'impact du projet de loi ne contient aucun élément, notamment financier, d'évaluation des conséquences de la monétisation sur le recours à la formation, le Sénat avait, sur proposition de vos rapporteurs, adopté une position pragmatique en acceptant le principe de la monétisation mais en cherchant à en prévenir les effets pervers.

Le Sénat avait notamment adopté un amendement de vos rapporteurs visant à rendre obligatoire la revalorisation du montant de l'alimentation et du plafond du CPF, mais également des droits acquis. En nouvelle lecture, au stade de l'examen en commission, l'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction, qui prévoit une saisine du conseil d'administration de France compétences par le ministre chargé de la formation professionnelle afin qu'il rende un avis sur une éventuelle revalorisation. La rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale mentionne une revalorisation des droits à l'alimentation ainsi que des plafonds mais pas la revalorisation des droits acquis. Par conséquent, rien ne garantit que le stock de droits acquis par un actif sur son CPF sera revalorisé pour tenir compte de l'évolution des prix et des coûts entre l'année où il a acquis ses droits et l'année où il compte les mobiliser.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 25 -

En outre, le Sénat avait prévu une **période de transition** au cours de l'année 2019 afin d'éviter que la conversion en euro au 1^{er} janvier 2019 des heures inscrites sur le CPF des titulaires ne remette en cause les projets de formation en cours. En commission, l'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction sur proposition de sa rapporteure.

Il convient de rappeler que le coût horaire moyen des formations financées au titre du CPF pour des salariés est, selon la Caisse des dépôts et consignations, de 40 euros, ou 25 euros si l'on pondère ce coût par la durée des formations suivies. Un salarié disposant sur son CPF de 100 heures peut ainsi prétendre aujourd'hui à une formation coûtant 2 500 euros. Au 1er janvier 2019, ces 100 heures seront converties au taux de 14,08 euros par heure, soit 1 408 euros, ce qui représente une baisse brutale des droits qui remettra immanquablement en cause des projets de formation.

Vos rapporteurs notent en outre que la volonté de l'Assemblée nationale de rétablir, non sans un certain dogmatisme, sa rédaction, a conduit la rapporteure à proposer, en commission, de revenir sur la correction d'une erreur de référence opérée par le Sénat s'agissant de l'abondement du CPF par les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Sénat avait également souhaité maintenir la possibilité pour les employeurs **d'internaliser la gestion du CPF** de leurs salariés. En commission, l'Assemblée nationale est revenue à son texte aux **articles 1**^{er} **et 17** sur proposition de sa rapporteure.

2. La mobilisation du CPF

Le Sénat avait adopté en première lecture deux amendements de notre collègue Yves Daudigny et des membres du groupe socialiste et républicain visant à rendre opposables les demandes d'autorisation d'absence pour bénéficier d'une formation visant à obtenir le socle de connaissances et de compétences professionnelles ou à valider des acquis de l'expérience. L'employeur devait ainsi proposer dans les douze mois un aménagement du temps de travail permettant de suivre ces formations. Il convient de préciser que, dans le droit actuel, l'autorisation d'absence n'est pas requise pour ces formations (art. L. 6323-17 du code du travail). Sur proposition de Sylvain Maillard, député, et ses collègues du groupe La République En Marche, l'Assemblée nationale est revenue en commission sur ces ajouts. Il s'agit donc d'un net recul des droits des salariés par rapport à la situation actuelle, qui pourrait conduire à une baisse du recours à la formation.

Les opérateurs de compétences n'étant plus gestionnaires du CPF ni collecteurs des contributions des entreprises, il était apparu nécessaire à vos rapporteurs de prévoir un décret définissant les informations que la Caisse des dépôts et consignations devra leur transmettre afin qu'ils disposent des informations utiles à l'exercice de leurs missions. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en commission.

À l'initiative de sa rapporteure, l'Assemblée nationale est revenue en commission sur une disposition ajoutée par le Sénat à l'initiative de vos rapporteurs qui prévoyait que les organisations d'employeurs représentatives au **niveau multi-professionnel** seront représentées au sein des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

3. Le système d'information dématérialisé du CPF

S'agissant du système d'information géré par le Caisse des dépôts et consignations, prévu à l'article 1^{er}, le Sénat avait souhaité préciser, en introduisant le terme « *notamment* », que l'application mobile ne saurait être le seul moyen pour les titulaires d'un CPF de connaître leurs droits. En commission, sur proposition de sa rapporteure, l'Assemblée nationale est revenue sur cette modification, semblant indiquer qu'aucun moyen d'information ne sera prévu pour les personnes qui ne disposent pas des outils ou des connaissances nécessaires pour consulter leur compte en ligne.

4. Le conseil en évolution professionnelle

À l'article 3, il était apparu à vos rapporteurs que c'est la région, collectivité compétente en matière de formation professionnelle, qui est le mieux à même de désigner l'opérateur chargé de dispenser le conseil en évolution professionnelle aux actifs occupés du secteur privé sur son territoire. En rétablissant, à l'initiative de sa rapporteure et en commission, la désignation de cet opérateur par France compétences, l'Assemblée nationale défend une approche recentralisatrice que ne partage pas le Sénat.

5. L'obligation de certification

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Max Brisson et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains visant à exonérer les **établissements d'enseignement secondaire** ayant déclaré un centre de formation des apprentis de l'**obligation de certification** prévue par l'**article 5** pour l'ensemble des prestataires de formation.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 27 -

En commission, à l'initiative de Sylvain Maillard, député, et de ses collègues du groupe La République En Marche, de Michèle de Vaucouleurs, députée, et de ses collègues du groupe du Mouvement Démocrate, et de Gérard Cherpion, député, et de ses collègues du groupe Les Républicains, l'Assemblée nationale a rétabli cette obligation, alors même que ces établissements font déjà l'objet de contrôles de la part de l'Éducation nationale.

6. La formation professionnelle maritime

À l'article 5 bis relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, introduit par le Sénat en première lecture sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'a adopté que trois amendements rédactionnels de sa rapporteure.

7. Le plan de développement des compétences

S'agissant de la transformation du plan de formation en plan de développement des compétences (article 6), le Sénat avait souhaité maintenir, sur proposition de vos rapporteurs, la possibilité pour l'employeur de définir ses engagements avant le départ en formation de son salarié. Cette disposition du droit actuel, supprimée par le projet de loi initial, semble en effet de nature à permettre un réel dialogue dans l'entreprise autour de la formation et une co-construction des parcours, sans imposer de contrainte excessive. L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction initiale sur proposition de sa rapporteure.

8. France compétences

L'article 16 réforme la gouvernance des politiques de formation professionnelle et d'alternance en remplaçant les instances paritaires et quadripartites existantes par une nouvelle institution publique nationale intitulée France compétences.

Le Sénat, à l'initiative de vos rapporteurs, s'était attaché à amender cet article afin de s'assurer que cette nouvelle agence ne devienne pas le bras armé de l'Etat mais soit bien une instance quadripartite. C'est pourquoi le Sénat avait fixé dans la loi le nombre de membres de chacun des collèges de France compétences de manière à assurer un équilibre entre eux. Notre assemblée avait également souhaité que le conseil d'administration soit doté d'un président élu et qu'il émette un avis sur la nomination du directeur général.

À l'initiative de M. Sylvain Maillard et de ses collègues du groupe La République En Marche, l'Assemblée nationale est revenue sur ces précisions apportées par le Sénat et a adopté en nouvelle lecture une **rédaction qui renforce encore davantage le pouvoir de l'Etat** que la version qu'elle avait adoptée en première lecture. Ainsi, alors que la rédaction initiale ne mentionnait pas de président du conseil d'administration, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture prévoit qu'il sera nommé par le Président de la République parmi le collège des personnalités qualifiées choisies par le ministre chargé de la formation professionnelle.

En outre, un amendement des députés du groupe La République En Marche adopté en commission avait dans un premier temps supprimé l'avis du conseil d'administration sur la désignation du directeur général au motif qu'il convenait de laisser « au ministère de tutelle le pouvoir de nomination du directeur général ». Cet argumentaire appelle deux observations. D'une part, il procède d'une mauvaise lecture du travail du Sénat, qui avait justement conservé le principe d'une nomination par le pouvoir règlementaire, l'avis du conseil d'administration n'étant pas contraignant. D'autre part, il laisse penser que France compétences sera placée sous la tutelle du ministère du travail. En séance publique, l'Assemblée nationale a néanmoins considéré que les apports du Sénat n'étaient pas nécessairement dénués de pertinence, puisqu'elle a adopté trois amendements identiques de Gérard Cherpion et ses collègues du groupe Les Républicains, de Patrick Hetzel et ses collègues du groupe Les Républicains et de Francis Vercamer et ses collègues du groupe Agir, Républicains et Indépendants, rétablissant l'avis du conseil d'administration sur la nomination du directeur général et la capacité de ce conseil d'administration à adopter une délibération demandant sa révocation.

9. Le financement de la formation professionnelle

L'évolution de l'article 17 du projet de loi est symptomatique de l'improvisation continue qui entoure la réforme souhaitée par le Gouvernement. Cet article avait en effet été intégralement été réécrit en première lecture par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement. La nouvelle rédaction n'a ainsi fait l'objet d'aucune étude d'impact ni d'aucun avis du Conseil d'Etat. Alors que le projet initial prévoyait une fusion de la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage en une nouvelle contribution unique, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture se borne à réformer ces impositions. Le champ des organismes éligibles aux dépenses libératoires relatives au solde de la taxe d'apprentissage (qui correspond à l'actuel « hors quota ») a évolué à de nombreuses reprises.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 29 -

En particulier, les **organismes** « agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle et des métiers », qui sont actuellement mentionnés à l'article L. 6241-10 du code du travail, n'étaient plus cités dans la rédaction résultant des travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en première lecture. En séance publique, le Gouvernement a présenté un amendement réintroduisant ces organismes tout en fixant un plafond de 10 % des sommes dues au titre du solde. Cet amendement a fait l'objet d'un sous-amendement de notre collègue député Sylvain Maillard portant le plafond à 20 %. Le Sénat avait souhaité rétablir un plafond de 10 %.

En nouvelle lecture, l'Assemblée n'a ni accepté la position du Sénat ni rétabli sa rédaction. Elle a adopté un amendement de sa rapporteure fixant le plafond des dépenses en faveur de ces organismes à 30 % des montants dus.

Les organismes en question ont bénéficié en 2016 de moins de 11 millions d'euros de dépenses libératoires. Or, 10 points de solde de la taxe d'apprentissage représenteront en 2020 environ 46,6 millions d'euros. Vos rapporteurs souhaitent également souligner que, contrairement à ce qui a été soutenu par la ministre du travail devant le Sénat, les sommes allouées aux organismes concernées sont aujourd'hui plafonnées par voie règlementaire (art. L. 6241-10 du code du travail). Vos rapporteurs déplorent que, au stade de la nouvelle lecture, des paramètres portant sur des sommes considérables continuent d'évoluer sans qu'aucun élément d'étude d'impact ne soit fourni pour étayer les choix effectués.

10. La définition du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

L'Assemblée nationale a également, sur proposition de sa rapporteure, supprimé l'ensemble des précisions adoptées par le Sénat quant à la **définition du niveau de prise en charge par les opérateurs de compétences des contrats d'apprentissage**. Vos rapporteurs regrettent que leur travail ait été défait par l'Assemblée nationale sans autre justification que celle de revenir au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

11. Les centres de formation sportifs

L'Assemblée nationale a supprimé, sur proposition de sa rapporteure, l'**article 25** *bis* **B** relatif à l'application aux **centres de formation sportifs** des dispositions applicables au financement des centres de formation des apprentis.

12. Le rétablissement de dispositions supprimées par le Sénat car satisfaites par le droit actuel

L'Assemblée nationale a cru nécessaire de rétablir des **dispositions déjà satisfaites par le droit existant que le Sénat avait supprimées** dans un souci d'améliorer l'intelligibilité de la loi et de ne pas créer de risque d'interprétation *a contrario*.

À l'article 1^{er}, s'agissant de la précision relative à la publication du système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations « dans un standard ouvert aisément réutilisable », le Sénat avait jugé, sur proposition de vos rapporteurs, qu'une telle disposition relevait du domaine règlementaire et n'avait donc pas sa place dans la loi. L'Assemblée nationale a jugé nécessaire de la rétablir. Il reviendra au Conseil constitutionnel, s'il est saisi, de se prononcer sur ce point.

À l'article 2, l'Assemblée nationale a rétabli une demande de rapport sur le financement du CEC. Vos rapporteurs notent que ce rapport doit être remis avant le 1^{er} janvier 2019, soit quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la présente loi. Il semble probable que ce rapport ne sera, comme c'est habituellement le cas, jamais remis au Parlement, à moins que les travaux aient déjà débuté, auquel cas une disposition législative n'est pas nécessaire.

Il en va ainsi de l'**article 4** *bis* relatif à la validation des acquis de l'expérience pour les personnes accueillies au sein d'un organisme d'accueil communautaire.

De même, à l'article 6, l'Assemblée nationale, contrairement à la position qui avait été celle de sa rapporteure en première lecture, a souhaité maintenir la mention explicite des formations concourant notamment à la lutte contre l'illettrisme parmi celles que l'employeur peut proposer à ses salariés.

Au même article, il est apparu nécessaire à l'Assemblée de rétablir, à l'initiative de sa rapporteure, la demande de rapport sur la mise en œuvre des entretiens professionnels. Vos rapporteurs notent que ce rapport devra être remis dans un délai de douze mois à compter de la promulgation du projet de loi, soit vraisemblablement au second semestre 2019, alors que c'est à partir de 2020 que le respect de l'obligation de bilan sexennal prévue par la loi du 5 mars 2014 pourra être observé.

À l'**article 16**, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement d'Ericka Bareigts et des membres du groupe Nouvelle Gauche afin que le rapport annuel de France compétences porte sur la mise en œuvre de ses missions « dans l'hexagone, en Corse et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 31 -

Une telle précision est pourtant inutile dans la mesure où les territoires mentionnés sont régis par le principe d'identité législative. Elle pourrait en outre introduire une ambiguïté en laissant penser que toute disposition législative ne mentionnant pas explicitement l'une ou l'autre des collectivités françaises ne s'y appliquerait pas. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli les missions de France compétences que le Sénat avait jugées redondantes.

Si ces dispositions permettent aux auteurs des amendements d'afficher un soutien à une cause ou à un organisme, elles conduisent à surcharger inutilement la loi.

L'Assemblée nationale a en outre estimé nécessaire de rétablir l'article 25 bis, aux termes duquel les dispositions du titre I^{er} du présent projet de loi font l'objet d'une évaluation d'impact transmise au Parlement. Outre les précisions relativement byzantines selon lesquelles cette évaluation doit s'appuyer « notamment sur une multiplicité et une complémentarité de critères qualitatifs et quantitatifs », vos rapporteurs notent que l'organisme ou l'instance chargé de réaliser cette évaluation n'est pas précisé. On peut donc avoir de sérieux doutes sur le caractère normatif d'une telle disposition et sur sa conformité avec les objectifs à valeur constitutionnelle dégagés par le Conseil constitutionnel.

En outre, vos rapporteurs remarquent que si l'évaluation des politiques publiques est nécessaire, il s'agit là d'une compétence que le Parlement peut exercer et qu'une évaluation *ex post* ne saurait remplacer une étude d'impact sérieuse. Or, l'étude d'impact fournie par le Gouvernement ne présente aucun élément sur les résultats attendus de la réforme du CPF ni sur l'article 17 tel que réécrit par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

13. Les dispositions nouvelles introduites sur proposition du Gouvernement

Ainsi qu'il l'avait fait en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a continué en nouvelle lecture à **compléter son texte en introduisant des dispositions nouvelles plus ou moins liées aux dispositions restant en discussion** et qui démontrent l'insuffisante préparation du texte initial. Ces ajouts suggèrent que l'engagement de la procédure accélérée n'était peut-être pas opportun. Ils nuisent en outre à la clarté et à la sincérité des débats parlementaires en méconnaissant la règle dite de l'entonnoir dégagée par le Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle la discussion d'un projet de loi doit se restreindre progressivement aux seules dispositions restant en discussion.

La règle de l'entonnoir

Lorsque le Gouvernement décide d'engager la procédure accélérée sur un projet de loi, il peut demander la réunion d'une commission mixte paritaire après une lecture dans chaque chambre. Il importe donc que cette procédure ne soit engagée que pour des textes dont la rédaction est aboutie. Au vu des nombreux amendements déposés en nouvelle lecture par le Gouvernement, il est manifeste que tel n'était pas le cas pour le présent projet de loi. On peut d'ailleurs se demander si les corrections, compléments et ajouts opérés en nouvelle lecture permettent de parfaire le texte ou si la loi qui sera adoptée à l'issue de la procédure accélérée présentera encore un caractère inachevé.

Alors qu'une réflexion est en cours sur les méthodes de travail du Parlement, une telle impréparation de l'exécutif ne peut être que déplorée. En effet, il est vain de réclamer davantage d'efficacité dans la procédure législative et plus de pouvoirs d'évaluation a posteriori pour le Parlement si le Gouvernement ne s'astreint pas à un travail sérieux de préparation en amont du dépôt des projets de loi et, a fortiori, lorsqu'il impose aux chambres des délais d'examen ne permettant pas d'analyser sérieusement ses propositions.

Cette méthode porte par ailleurs **atteinte aux exigences à valeur constitutionnelle de clarté des débats parlementaires et de qualité de la loi** en contrevenant, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la règle de l'entonnoir.

Cette règle, qui résulte de l'article 45 de la Constitution peut être définie de la manière suivante : « Devant chaque chambre, le débat se restreint, au fur et à mesure des lectures successives d'un texte, sur les points de désaccord, tandis que ceux des articles adoptés en termes identiques sont exclus de la navette »¹.

Cette règle conduit le Conseil constitutionnel à considérer « qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution (...) que (...) les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle »².

Le Conseil constitutionnel apprécie généralement si une disposition est ou non encore en discussion en constatant que l'article dans laquelle elle est contenue a ou n'a pas été adopté dans les mêmes termes. Toutefois, compte tenu de la longueur de certains des articles du présent projet de loi, l'échelle de l'article n'est sans doute pas la plus adaptée au cas présent. En effet, s'agissant par exemple de l'article 1er, qui comporte près de 200 alinéas, certaines dispositions ont pu être adoptées dans les mêmes termes alors que l'article lui-même restait ouvert.

Les cahiers du Conseil constitutionnel éclairent la décision précitée en soulignant que « les amendements tardifs (...) conduisent à encombrer les textes législatifs de dispositions défectueuses qui, faute de temps, ne peuvent ni être dûment examinées par le Parlement, ni, par conséquent, être corrigées »³.

¹ M. Jean-Pierre Camby, Droit d'amendement et navette parlementaire : une évolution achevée, Revue du droit public n° 2-2006.

² Conseil constitutionnel, décision n° 98-DC du 25 juin 1998.

³ Cahier du conseil constitutionnel n° 5.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 33 -

À l'article 1^{er}, le texte initial définissait de manière limitative, sans évolution majeure par rapport au droit actuel, les acteurs susceptibles d'abonder le CPF d'un titulaire. Cette énumération était relativement complète puisqu'elle comprenait quatorze points. En nouvelle lecture, le Gouvernement a souhaité que cette liste ne soit pas limitative et l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement en ce sens. Cet amendement a par ailleurs précisé que les financeurs des abondements, à l'exception du titulaire lui-même, peuvent également alimenter le CPF.

Une telle modification, à ce stade de la procédure, suscite plusieurs questions. Si cette liste ne doit pas être exhaustive, pourquoi est-elle si détaillée? Qui sont les autres financeurs potentiels? À quoi correspond la possibilité pour ces financeurs d'alimenter le CPF? Les débats à l'Assemblée nationale ne permettent guère de répondre à ces questions et vos rapporteurs s'étonnent que nos collègues députés aient accepté d'adopter une telle disposition dans ces conditions. En outre, si l'article 1^{er} a été modifié au cours de la navette parlementaire, les dispositions relatives à la liste des acteurs susceptibles d'abonder le CPF avaient été adoptées dans les mêmes termes par les deux chambres et vos rapporteurs considèrent qu'elles n'étaient dès lors plus en discussion.

En séance publique, le Sénat avait rejeté un amendement tendant à ce que tout salarié souhaitant mobiliser son CPF dans le cadre d'un projet de transition professionnelle bénéficie au préalable d'un « *positionnement* ». Il était en effet apparu à vos rapporteurs que cette notion de positionnement était trop vague.

Sur proposition de sa rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté en commission un amendement similaire. Cet ajout appelle deux observations. D'une part, en introduisant en nouvelle lecture une disposition qui n'a été adoptée en première lecture par aucune des deux chambres, l'Assemblée nationale a manifestement méconnu l'esprit de la règle dite de l'entonnoir. D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé la mention d'un accompagnement par un opérateur du bilan de compétence ajoutée par le Sénat. L'Assemblée nationale a préféré introduire la notion de positionnement plutôt que de prévoir un accompagnement par un opérateur du bilan de compétences, qui correspond pourtant à une prestation définie par la loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté en commission un amendement du Gouvernement visant à préciser que les conditions générales d'utilisation du système d'information du CPF, qui doivent être fixées par la Caisse des dépôts et consignations, devront préciser les engagements souscrits par les titulaires de comptes et les prestataires de formation.

Un autre amendement du Gouvernement a complété les cas dans lesquels un administrateur peut être désigné par le ministre pour exercer les compétences des commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR). Ne sont plus mentionnés uniquement les cas de défaillance de la CPIR, mais également les cas de « dysfonctionnement répété », sans que l'on sache ce qui doit être regardé comme un dysfonctionnement ni comment doit être appréciée sa répétition.

Un autre amendement du Gouvernement adopté en commission a autorisé la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les **ressources supplémentaires** prévues par un accord de branche et destinées à financer l'abondement du CPF et celles versées par les employeurs hors accord collectif.

Un amendement du Gouvernement également adopté en commission a élargi la liste des organismes avec lesquels la Caisse des dépôts et consignations peut conclure des conventions.

Enfin, un amendement du Gouvernement adopté en commission a autorisé un opérateur de compétences à abonder jusqu'au 31 décembre 2019 le CPF d'un salarié avec les ressources provenant des contributions obligatoires et non des contributions conventionnelles.

Ces ajouts en nouvelle lecture confirment le **sentiment** d'improvisation qui entoure ce projet de loi. En outre, les exposés sommaires des amendements déposés par le Gouvernement ne correspondent pas à leurs dispositifs. De telles erreurs **traduisent le peu de considération dont témoigne le Gouvernement envers le travail parlementaire** et envers sa propre majorité à l'Assemblée nationale, laquelle ne semble pas s'en émouvoir.

À l'article 2, dont l'objet est de tirer les conséquences de la monétisation du CPF s'agissant du compte d'engagement citoyen (CEC), le Sénat avait adopté sans modification le dispositif transmis par l'Assemblée nationale à l'exception de la suppression d'une demande de rapport. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté en commission un amendement du Gouvernement visant à ce que l'Etat prenne en charge le financement des droits inscrits au CEC au titre de la réserve sanitaire.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté en commission un amendement des membres du groupe La République En Marche, qui avait été rejeté en séance publique par le Sénat, visant à supprimer l'obligation de mise à disposition des **bulletins de paie dématérialisés** sur la plateforme du compte personnel d'activité (CPA).

L'ajout en nouvelle lecture de ces dispositions qui n'ont été adoptées par aucune des deux chambres en première lecture, semble contraire à la règle de l'entonnoir.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 35 -

Au demeurant, la disposition relative à l'obligation de transmission des bulletins de paie apparaît manifestement **dénuée de tout lien direct avec les dispositions du projet de loi initial**. S'il était saisi à l'issue de la procédure parlementaire, le Conseil constitutionnel pourrait s'interroger sur la conformité aux règles constitutionnelles de l'adoption de ces dispositions.

À l'article 4, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa rapporteure ajoutant quatre alinéas relatifs à la définition de l'objet de la validation des acquis de l'expérience et étendant aux certificateurs privés le principe posé par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) selon lequel le silence de cette dernière vaut acceptation. Il semble à vos rapporteurs qu'étendre à des organismes privés une obligation applicable à l'administration aurait nécessité une analyse juridique préalable que le dépôt de cet amendement en séance publique n'a manifestement pas permis.

L'Assemblée nationale a également adopté, sur proposition de sa rapporteure, un nouvel alinéa à l'article 6 bis A, relatif au congé de validation des acquis de l'expérience (VAE). Il est ainsi prévu à titre expérimental que la VAE pourra porter sur l'acquisition d'un ou de plusieurs blocs de compétences. L'article 6 bis A traite du congé de validation de l'expérience. Il ne porte en aucun cas sur l'objet de la VAE, qui est défini par le code de l'éducation. Bien qu'elle s'insère dans un article qui était toujours en discussion car modifié par le Sénat, l'amendement adopté sur proposition de la rapporteure de l'Assemblée nationale est dépourvu de tout lien direct avec les dispositions restant en discussion au stade de la nouvelle lecture. Son ajout à ce stade de la procédure parlementaire semble donc contraire à la Constitution.

À l'article 17, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa rapporteure tendant à ce que la contribution des entreprises de moins de 11 salariés finance également le compte personnel de formation. Bien que cet amendement ait été présenté comme un amendement de clarification, il représente une évolution notable par rapport au droit existant comme par rapport au dispositif initialement proposé. En effet, selon une logique de fongibilité asymétrique, la contribution des entreprises de moins de 11 salariés, qui est fixée à 0,55 % de la masse salariale, ne finance pas le CPF, contrairement à la contribution des entreprises de 11 salariés et plus, dont le taux est de 1 %. Cet amendement adopté en nouvelle lecture constitue donc une nouvelle preuve de l'impréparation qui caractérise le présent projet de loi et plus précisément la réforme du financement de la formation professionnelle. On peut d'ailleurs s'interroger sur la conformité de cet amendement avec la règle de l'entonnoir, car il modifie une disposition qui avait pourtant été adoptée dans les mêmes termes par les deux chambres.

À l'article 19, l'Assemblée nationale a adopté de nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement afin de définir les règles applicables en cas de refus ou de retrait d'agrément d'un opérateur de compétences. Vos rapporteurs déplorent que le Gouvernement n'ait pris conscience qu'au stade de la nouvelle lecture du caractère inabouti du texte qu'il avait initialement soumis au Parlement. En séance publique, l'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement de Sylvain Maillard et des membres du groupe La République En Marche ajoutant parmi les critères, alternativement au montant minimal de contributions gérées, un nombre minimal d'entreprises couvertes fixés par décret. Cet amendement adopté avec un avis favorable du Gouvernement modifie substantiellement les règles proposées et il aurait donc été pertinent pour la sincérité des débats parlementaires qu'il fasse l'objet d'une analyse préalable plus importante. Un autre amendement du même auteur a ajouté le cas de « dysfonctionnement répété » à la liste des cas dans lesquels un administrateur provisoire peut être désigné à la tête d'un opérateur de compétences.

Enfin, un troisième amendement du même auteur adopté en séance publique a modifié les **règles de gestion de la contribution des travailleurs indépendants** en prévoyant notamment que les fonds d'assurance-formation (FAF) de non-salariés pourront être créés au sein d'opérateurs de compétences. Vos rapporteurs notent que l'article L. 6332-9 du code du travail précise que les FAF de non-salariés sont dotés de la personnalité morale. Ils s'interrogent donc sur la forme que prendrait un FAF doté de la personnalité morale, créé au sein d'un Opco. Il est vraisemblable que l'ajout de cette disposition à ce stade de la navette parlementaire traduise un travail préparatoire insuffisant.

À l'article 20, un amendement du Gouvernement adopté en commission a élargi le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance pour lui permettre d'organiser le recouvrement des contributions supplémentaires par les organismes de sécurité sociale. Un tel amendement avait été rejeté au Sénat. Le fait que l'article 20 est toujours en discussion ne résulte pas d'un désaccord entre les deux chambres sur le champ de l'habilitation mais de l'adoption au Sénat d'un amendement corrigeant une erreur d'accord et d'un amendement visant à garantir le respect du contradictoire dans les procédures de contrôle. Cette modification est donc manifestement contraire à la règle de l'entonnoir, au moins dans l'esprit de celle-ci.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 37 -

C. L'ASSEMBLÉE NATIONALE OUVRE LA RÉNÉGOCIATION DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE CONTRE LA VOLONTÉ DU SÉNAT

1. L'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants

À l'article 26, la commission avait subordonné le bénéfice de l'allocation chômage versée aux démissionnaires à une durée minimale de sept ans de versement de contributions à l'assurance chômage, afin de limiter le coût de la nouvelle allocation pour le régime. Elle avait en outre adopté un amendement rédactionnel.

Les deux apports du Sénat ont été supprimés en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de deux amendements du rapporteur.

À l'article 27, seuls deux amendements, l'un rédactionnel, l'autre de coordination, avaient été adoptés en commission au Sénat, et un amendement de coordination en séance publique.

Un amendement du rapporteur adopté en commission en nouvelle lecture est revenu sur l'amendement rédactionnel voté au Sénat.

S'agissant de l'**article 28**, la commission avait adopté un amendement rédactionnel et avait supprimé une demande de **rapport** au Gouvernement sur l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Elle avait surtout adopté un amendement de vos rapporteurs pour préciser que la future allocation des travailleurs indépendants devait être exclusivement financée par des ressources fiscales. En séance publique, un amendement de coordination présenté par vos rapporteurs avait également été adopté.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur les apports du Sénat à cet article. Elle a seulement adopté sur proposition de son rapporteur un amendement pour préciser que le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) devra prendre en charge les dépenses de retraite des salariés agricoles qui bénéficieront de l'ATI.

2. Les ressources de l'assurance chômage

Sur proposition de vos rapporteurs, la commission des affaires sociales du Sénat avait modifié l'**article 30**, afin de maintenir ouvertes toutes les voies de financement de l'assurance chômage : contributions patronales, contributions salariales, recettes diverses et legs, ainsi que tout ou partie des impositions de toute nature. La commission avait en effet estimé que le débat sur le financement de l'assurance chômage ne devait pas avoir lieu dans le cadre de l'examen d'une loi ordinaire, mais à l'occasion de l'examen des lois financières.

En séance publique, un amendement de coordination juridique de vos rapporteurs avait été adopté pour supprimer la **dérogation** dont bénéficiaient les **intermittents du spectacle** en matière de **bonus-malus**.

Lors de l'examen du texte en nouvelle lecture en commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du rapporteur pour **rétablir** le texte adopté en première lecture, tout en précisant que les salariés occupant un emploi à **Monaco** pourront continuer à cotiser à l'assurance chômage. Un second amendement du rapporteur a **restauré la dérogation** précitée à l'intention des intermittents du spectacle.

3. La gouvernance de l'assurance chômage

À **l'article 32**, la commission des affaires sociales du Sénat avait adopté trois amendements substantiels.

Le premier amendement **restreignait le champ d'application du document de cadrage du Gouvernement** à la convention d'assurance chômage et à l'accord qui le modifie, afin de ne pas entraver la négociation des avenants et des accords spécifiques. Cet apport a été maintenu en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Le deuxième amendement rétablissait le rapport annuel de l'Unédic sur les perspectives financières pluriannuelles de l'assurance chômage. Ce rapport devait être remis avant le 30 juin, et devait préciser les effets de la composante conjoncturelle de l'évolution de l'emploi sur les comptes de l'assurance chômage. Le périmètre du rapport était élargi aux modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles qui avaient des conséquences significatives sur les finances de l'assurance chômage.

Le troisième amendement obligeait le Gouvernement à **communiquer au Parlement un projet de document de cadrage** au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la convention d'assurance chômage.

Ces deux derniers apports du Sénat ont été supprimés en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de deux amendements du rapporteur qui ont rétabli le texte voté par les députés en première lecture.

Deux autres amendements du rapporteur ont été adoptés en commission. Le premier précise que Pôle emploi et l'Unédic devront fournir à l'Etat toutes les informations nécessaires au suivi de la négociation de la convention d'assurance chômage. Le second indique que le document de cadrage devra être transmis au Parlement en même temps qu'aux partenaires sociaux.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 39 -

S'agissant des prérogatives reconnues au Parlement, vos rapporteurs considèrent que la rédaction de l'article 32 retenue par les députés en nouvelle lecture est très en retrait par rapport au texte adopté par le Sénat. Le Sénat souhaitait que les parlementaires puissent s'exprimer en amont sur un projet de document de cadrage, alors que les députés ne prévoient qu'une simple transmission au Parlement du document de cadrage final.

4. La renégociation de la convention d'assurance chômage et le bonus-malus

La commission des affaires sociales du Sénat avait **supprimé l'article 29** qui autorisait à moduler la contribution d'un employeur à l'assurance chômage en fonction notamment du nombre de fins de contrat constaté dans l'entreprise. Le texte adopté par les députés excluait du périmètre des fins de contrat les démissions et les contrats d'intérim, il subordonnait la modulation à l'inscription des personnes concernées à Pôle emploi et introduisait un nouveau critère de modulation à travers le secteur d'activité de l'entreprise. Vos rapporteurs se sont opposés à cet article car ils ont considéré que le *bonus-malus* n'avait pas fait ses preuves depuis 2013, qu'il était complexe, mal ciblé et injuste dans la mesure où il ne distinguait pas les fins de contrat exclusivement imputables à l'employeur et celles où les salariés sont co-responsables, comme dans les cas de ruptures conventionnelles individuelles ou collectives.

Par cohérence, votre commission avait supprimé à l'article 33 les dispositions autorisant le Gouvernement à instaurer par décret en Conseil d'Etat le dispositif du *bonus-malus* et à modifier les règles du cumul allocation-salaire. En contrepartie, la commission avait donné six mois supplémentaires aux partenaires sociaux pour négocier au niveau des branches professionnelles sur la lutte contre la précarité et la permittence.

En **nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale a adopté en **commission** un amendement du rapporteur **rétablissant l'article 29**. La commission a également adopté un **amendement du Gouvernement** de rédaction globale de l'article 33, reprenant le dispositif de l'amendement n° 750 que ce dernier avait proposé sans succès en séance publique au Sénat¹. Selon le Gouvernement, cet amendement se justifie pour cinq raisons :

- le souhait des partenaires sociaux d'ouvrir un agenda social ambitieux dès septembre 2018 ;
- la recomposition du paysage syndical et patronal compte tenu du renouvellement de plusieurs directions ces derniers mois ;
- le poids des salariés en CDD dans les dépenses de l'assurance chômage ;

-

¹ L'amendement AS206 du Gouvernement adopté en nouvelle lecture en commission à l'Assemblée nationale ne diffère de l'amendement n° 750 proposé au Sénat que sur un point : le document de cadrage devra proposer de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée « attribuée sous condition de ressources ».

- la fiscalisation croissante des ressources de l'assurance chômage (45 % de ses recettes seront issues de l'impôt en 2019) et l'extension de l'assurance chômage des démissionnaires et aux indépendants (450 millions d'euros par an) ;
- la nécessité d'adopter une disposition législative pour autoriser le Gouvernement à retirer son agrément de la convention d'assurance chômage signée le 14 avril 2017 et valide jusqu'au 30 septembre 2020.

La nouvelle rédaction de l'article 33 prévoit désormais que le Gouvernement devra remettre aux partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel, à compter de la promulgation de la présente loi, un document de cadrage afin qu'ils renégocient la convention d'assurance chômage. Ce document de cadrage fera l'objet d'une concertation préalable avec les partenaires sociaux précités. Il devra fixer les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière de l'assurance chômage. Il devra également préciser les objectifs du Gouvernement relatifs à l'évolution des règles de l'assurance chômage permettant de lutter contre la précarité, inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi et articuler les allocations chômage avec celles de solidarité. Enfin, ce document devra fixer le délai dans lequel la négociation doit aboutir, qui ne saurait dépasser quatre mois. Compte tenu du périmètre très large du document de cadrage, il est probable que le Gouvernement demande aux partenaires sociaux de négocier sur le bonus-malus.

En **séance publique**, deux amendements du rapporteur ont été adoptés. L'un rédactionnel, l'autre précisant que le délai de quatre mois ne concerne que la négociation de la nouvelle convention d'assurance chômage, indépendamment de la période de traitement de la demande d'agrément.

Vos rapporteurs ne peuvent que rappeler leur opposition à cet amendement du Gouvernement, tant en raison de la **méthode** employée que sur le **fond**.

S'agissant de la méthode, il n'est pas acceptable qu'un amendement aussi substantiel soit déposé si tardivement. Le Parlement n'a disposé sur cette mesure ni d'étude d'impact, ni de l'avis du Conseil d'Etat, ni du temps suffisant pour organiser des auditions complémentaires.

Alors que le Gouvernement envisage une réforme institutionnelle qui remet en cause les prérogatives du Parlement, l'amendement du Gouvernement traduit l'engagement du Président de la République pris lundi 9 juillet devant le Congrès d'ouvrir de manière anticipée la négociation de la convention d'assurance chômage. Ce faisant, le Président de la République donne le sentiment de s'immiscer dans la procédure d'examen parlementaire en proposant contre toute attente un amendement qui bouleverse l'équilibre général du titre II du présent projet de loi. C'est donc à bon droit que la majorité des responsables de groupes politiques au Sénat ont manifesté, pendant la discussion générale du projet de loi au Sénat, leur réprobation sur la méthode employée par le Gouvernement.

EXPOSÉ GÉNÉRAL -41 -

Sur le fond, l'amendement pose **trois difficultés**.

Tout d'abord, son respect de la Constitution n'est pas garanti car il remet en cause le principe de la liberté contractuelle. Dans une décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008 sur la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une loi ne saurait porter une atteinte excessive à des accords collectifs antérieurs légalement conclus, sauf motif d'intérêt général suffisant. En effet, « le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ». Si la lutte contre la précarité et l'incitation des demandeurs d'emploi à retourner sur le marché du travail constituent un motif d'intérêt général, il n'est vraisemblablement pas suffisant pour justifier la caducité dans son intégralité de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017. Ni l'évolution de la situation économique et du marché de l'emploi depuis avril 2017, ni les changements de direction intervenus dans deux organisations syndicales et une organisation patronale ne sauraient justifier à eux seuls la remise en cause de la convention du 14 avril 2017.

Ensuite, le rôle du Parlement est totalement ignoré dans l'élaboration du document de cadrage, alors que le Sénat avait obligé le Gouvernement, à l'article 32, à lui transmettre le projet de document de cadrage pour qu'il puisse faire valoir son point de vue.

Enfin, l'amendement prévoit que le document de cadrage proposera aux partenaires sociaux de revoir l'articulation entre les allocations chômage et celles de solidarité. Or, on ignore à partir de quelle durée la nouvelle allocation de chômage de longue durée pourrait être accordée. Ce faisant, l'amendement brouille un peu plus la frontière entre ces deux allocations. Vos rapporteurs considèrent qu'il est **imprudent de modifier ainsi des principes historiques de la protection sociale sans une approche globale et un temps de réflexion nécessaire**. Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le texte, avait pourtant souligné l'importance d'une vision d'ensemble de la réforme de la protection sociale: « le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à approfondir sa réflexion sur la cohérence des modalités de financement des régimes avec les prestations qu'ils servent, dans la perspective d'une réforme du système de protection sociale »¹.

¹ Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, paragraphe 61.

5. Le contrôle des obligations des demandeurs d'emploi

À **l'article 35**, la commission des affaires sociales du Sénat avait adopté plusieurs amendements de vos rapporteurs pour :

- autoriser le conseiller référent de Pôle emploi à proposer au demandeur d'emploi une refonte complète de son PPAE à l'issue d'une période d'indemnisation d'un an, afin d'éviter l'enfermement dans le chômage de longue durée ;
- limiter à deux ans la période pendant laquelle un demandeur d'emploi peut légitimement refuser une offre raisonnable d'emploi, sauf si la convention d'assurance chômage prévoit une période différente (entre un an et quatre ans, selon les spécificités des demandeurs d'emploi) ;
- préciser que pendant cette période de deux ans, le demandeur d'emploi ne pourra refuser une offre d'emploi que si le salaire proposé est « manifestement » inférieur à celui pratiqué dans la région pour la profession concernée ;
- obliger un demandeur d'emploi inscrit depuis plus de deux ans à Pôle emploi à accepter un emploi si le salaire proposé est supérieur à son revenu de remplacement ;
- obliger Pôle emploi à indiquer dans le projet d'accès personnalisé à l'emploi (PPAE) les sanctions encourues en cas de manquement du demandeur d'emploi à ses obligations et les recours qui lui sont ouverts s'il entend les contester.

Lors de l'examen de cet article en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, la commission a adopté plusieurs amendements du rapporteur supprimant les quatre premiers apports du Sénat précités¹.

Quant au cinquième amendement du rapporteur, il a considérablement affaibli la portée du dernier apport du Sénat à cet article. En effet, c'est désormais la notification du PPAE qui précisera les droits du demandeur d'emploi uniquement en matière d'offre raisonnable d'emploi (ORE), alors que le Sénat avait renforcé les droits du demandeur d'emploi pour toutes les manquements définis à l'articles L. 5412-1 du code du travail (absence à un rendez-vous à Pôle emploi, absence à une action de formation, double refus d'une ORE ou encore impossibilité pour le démissionnaire de justifier de démarches pour réaliser son projet de reconversion professionnelle pour ne citer que quelques exemples).

¹ Un amendement de Boris Vallaud et plusieurs membres du groupe Nouvelle Gauche a également supprimé la disposition selon laquelle un employeur peut légitimement refuser une offre raisonnable d'emploi pendant deux ans. Un second amendement des mêmes auteurs a en outre supprimé la disposition selon laquelle un demandeur d'emploi inscrit depuis plus de deux ans à Pôle emploi doit accepter toute offre d'emploi dont le salaire est supérieur à son revenu de remplacement.

EXPOSÉ GÉNÉRAL -43 -

À **l'article 36**, votre commission avait souhaité renforcer les droits et les devoirs des demandeurs d'emploi en adoptant plusieurs amendements de vos rapporteurs visant à :

- garantir le principe du contradictoire (tout demandeur d'emploi à l'égard duquel une radiation est susceptible d'être prononcée devait être informé préalablement des faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai d'un mois);
- plafonner à un mois la durée de la radiation en cas de premier manquement du demandeur d'emploi à ses obligations ;
- obliger Pôle emploi à individualiser la sanction, en prenant en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement du demandeur d'emploi ainsi que ses ressources, en particulier s'il bénéficie d'une allocation de solidarité, et ses charges ;
- inviter Pôle emploi à renforcer, au cas par cas, l'accompagnement des demandeurs d'emploi radiés ;
- préciser les règles de la suppression du revenu de remplacement, qui devait être comprise entre un et six mois ;
- relever de 3 000 à 10 000 euros le plafond de l'amende administrative prononcée par Pôle emploi en cas de fraude ;
- rétablir le manquement lié au refus d'un demandeur d'emploi de signer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, en précisant toutefois qu'il doit être en lien avec son PPAE ;
- simplifier la définition du manquement relatif aux actions de formation ;
- insérer à l'article L. 5412-1, qui traite de tous les manquements des demandeurs d'emploi, le cas particulier des démarches réalisées par un démissionnaire pour réaliser son projet professionnel.

A l'exception de ce dernier point, tous les apports du Sénat ont été supprimés par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur proposition de son rapporteur.

Vos rapporteurs ne partagent évidemment pas l'analyse sommaire du rapporteur de l'Assemblée nationale s'agissant du caractère réglementaire des dispositions encadrant le pouvoir de radiation et de suppression du revenu de remplacement confiés à Pôle emploi. Dans le prolongement de l'article 34 de la Constitution, il revient selon vos rapporteurs au législateur, et non au pouvoir réglementaire, de fixer les planchers et les plafonds de ces sanctions, ainsi que les garanties procédurales reconnues au demandeur d'emploi. De fait, ces garanties introduites par le Sénat sont directement inspirées de celles prévues aux articles L. 1263-6 et L. 8115-5 du code du travail, qui traitent des sanctions administratives prononcées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Vos rapporteurs ne peuvent que déplorer l'absence d'information dans l'étude d'impact sur les règles qui devraient être retenues dans les textes réglementaires en matière de radiation et de réduction de revenu de remplacement. Le débat en séance publique au Sénat n'a malheureusement pas permis de mieux informer les parlementaires et l'opinion publique sur ce sujet sensible.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté, à l'invitation de son rapporteur, un amendement de coordination sur la pénalité administrative recouvrée par Pôle emploi en cas de fraude.

6. Les autres dispositions prévues au titre II du projet de loi

En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement présenté par Pascale Gruny et plusieurs membres du groupe Les Républicains pour sécuriser le régime juridique des CDD d'usage. Le Sénat a en effet tiré les conséquences du refus des gouvernements successifs depuis plusieurs années de réformer le régime juridique de ce contrat, source d'insécurité juridique pour les employeurs dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, et qui avait été très critiqué par l'inspection générale des affaires sociales dans un rapport de 2015¹. L'article 29 ter issu de cet amendement supprimait la notion d' « emploi par nature temporaire » et renvoyait à un décret ou à un accord collectif étendu le soin de définir les secteurs d'activité où il était d'usage constant de ne pas recourir au CDI, en raison de l'impossibilité notamment de déterminer à l'avance le volume et la répartition du travail.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement de Monique Iborra et plusieurs membres du groupe La République En Marche a été adopté en commission pour **supprimer cet article 29** *ter*.

À l'article 34 relatif à l'expérimentation du tableau de bord dématérialisé à Pôle emploi, le Sénat avait adopté deux amendements en séance publique : l'un rédactionnel, l'autre pour préciser qu'il revenait au Gouvernement de remettre un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1^{er} mars 2021. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était en effet contestable car elle n'indiquait pas qui était l'auteur du rapport et elle se contentait d'indiquer qu'il devait être produit « sans délai », sans indiquer de date précise.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, la commission a supprimé ce deuxième apport du Sénat en rétablissant le texte adopté en première lecture.

¹ « Évaluation du contrat à durée déterminée dit d'usage », Inspection générale des affaires sociales, Etienne Marie et Vincent Jaouen, décembre 2015.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 45 -

L'article 36 ter, qui prévoyait la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur le non-recours aux droits en matière d'assurance chômage, avait été supprimé en commission au Sénat sur proposition de vos rapporteurs. Il a toutefois été rétabli en séance publique en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale à l'invitation de Pierre Dharréville et plusieurs membres du groupe Gauche démocrate et républicaine.

À **l'article 38**, qui porte notamment sur le remboursement par un employeur à Pôle emploi des sommes indûment versées à ses anciens salariés, un amendement rédactionnel du rapporteur de l'Assemblée nationale a été adopté, tandis qu'un autre amendement du même auteur a supprimé un apport du Sénat¹, qui prévoyait que l'opposition de l'employeur à la procédure engagée par Pôle emploi devait être « *motivée* ».

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, seul un amendement rédactionnel du rapporteur a été adopté à cet article pendant la séance publique.

D. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES À L'ÉGARD DE LEURS COLLABORATEURS : UN DISPOSITIF INABOUTI

Sur proposition de vos rapporteurs et du groupe socialiste et républicain, la commission avait supprimé l'article 40 A, introduit tardivement en séance publique à l'Assemblée nationale, qui est censé renforcer la responsabilité sociale des plateformes numériques de type Uber à l'égard de leurs collaborateurs à travers l'incitation à rédiger une charte.

La commission avait en effet considéré que le débat de fond sur le modèle économique des plateformes avait une nouvelle fois été escamoté, alors qu'il est au centre de nombreuses réflexions sur l'avenir du salariat. Déjà en 2016, lors de l'examen de la loi « Travail », la commission, soutenue par le Sénat, avait rejeté le principe d'une responsabilité sociale des plateformes, qui avait été introduit en commission à l'Assemblée nationale et n'avait donc pas été précédé d'une étude d'impact.

En outre, le recours à une charte apparaît quelque peu en retrait par rapport aux enjeux soulevés par les plateformes. À ce titre, votre commission s'oppose à la disposition selon laquelle l'existence de la charte et son respect par la plateforme ne peuvent pas « caractériser l'existence d'un lien de subordination entre la plateforme et les travailleurs ». Cette disposition est soit inutile, soit néfaste en ce qu'elle rendrait difficile voire impossible une éventuelle requalification par le juge de la relation contractuelle en contrat de travail.

-

 $^{^{1}}$ Il s'agissait d'un amendement de notre collègue Pascale Gruny adopté en commission.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, la commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant l'article 40 A.

L'amendement comprend un alinéa supplémentaire pour étendre le champ d'application de la charte aux garanties de **protection sociale complémentaire** négociées par la plateforme à l'attention de leurs collaborateurs (risque décès, incapacité de travail, invalidité, ainsi que les avantages liées à la retraite comme les pensions, les indemnités ou les primes).

En séance publique, deux amendements présentés par Carole Grandjean et plusieurs membres du groupe La République En Marche ont été adoptés pour préciser les garanties accordées aux collaborateurs en cas de rupture des relations commerciales avec la plateforme et simplifier les règles d'alimentation de leur CPF.

À rebours des dispositions prévues à l'article 40 A, vos rapporteurs appellent de leurs vœux la création d'un **groupe de travail**, associant notamment des parlementaires, des membres des services des ministères et des experts, pour définir les critères permettant de requalifier au cas par cas une relation commerciale entre une plateforme et un collaborateur en relation salariale. Compte tenu de l'importance que revêtent les plateformes numériques dans notre société, il est nécessaire d'avoir une réflexion sereine sur ce sujet et d'éviter les approches segmentées qui pourraient s'avérer à terme contreproductives et favoriser la concurrence sociale déloyale.

E. L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS : UNE REPRISE PARTIELLE DES PRINCIPAUX APPORTS DU SÉNAT

1. Plusieurs articles du texte issu du Sénat n'ont été modifiés que par des amendements d'ordre rédactionnel

Ces articles sont les suivants :

- **l'article 40** *bis*, relatif à l'exercice du télétravail des personnes handicapées, dans la version issue des travaux du Sénat, qui s'était employé à apporter plusieurs sécurisations à l'employeur, tout en étendant le dispositif aux proches aidants ;
- **l'article 42** *ter*, qui modifie l'exercice de référence pour le calcul de la contribution annuelle pour l'acquittement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans la fonction publique ;
- **l'article 43** *bis*, qui prévoit la participation des personnes détenues aux activités professionnelles des entreprises adaptées ;
- **l'article 43** *ter*, qui expérimente le recours au CDD « tremplin » par les entreprises adaptées ;

EXPOSÉ GÉNÉRAL -47 -

- l'article 43 quater, qui expérimente la création d'entreprises de travail temporaire disposant de l'agrément d'entreprises adaptées ;

- **l'article 44**, qui redéfinit le principe de l'accessibilité numérique et auquel le Sénat a apporté un important correctif¹.

2. Le souci du Sénat de sécuriser les réformes de l'emploi des personnes handicapées a été entendu

L'Assemblée nationale a conservé **trois dispositions importantes** introduites par le Sénat aux **articles 40 et 43**, destinées à sécuriser le parcours professionnel de la personne handicapée.

La première se proposait de transcrire l'une des propositions du rapport récemment remis par notre ancienne collègue Dominique Gillot, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). Il s'agit d'éviter aux personnes handicapées dont le handicap est irréversible d'avoir à se soumettre à nouveau aux formalités relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). L'introduction de cette disposition sera autant favorable aux personnes handicapées elles-mêmes, qui bénéficieront d'un allègement de leurs formalités administratives, qu'aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), dont les missions doivent être rationalisées.

Le deuxième dispositif consiste en la suppression de l'article L. 5213-20 du code du travail, selon lequel « les personnes handicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du travail [...] s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service d'aide par le travail ». Cet article revenait à habiliter la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), dont la mission ne consiste pas à connaître des réalités des bassins d'emploi, à décider a priori de la disponibilité des entreprises adaptées et du milieu ordinaire, en réorientant vers le milieu protégé une personne dont elle avait d'abord estimé qu'elle relevait du milieu de travail adapté ou classique.

Enfin, en supprimant la mention explicite à la notification de la CDAPH dans le recrutement des entreprises adaptées, l'article 43 lui avait ôté le statut d'ordre public absolu dont l'avait revêtu la jurisprudence de la Cour de cassation et qui l'exonérait des obligations relatives au transfert conventionnel des contrats de travail en cas de reprise de marché. Ce statut dérogatoire, en raison de la mission particulière des entreprises adaptées et des spécificités du personnel employé, devait être maintenu, ce à quoi votre commission s'était employée. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a conservé ce dispositif, en lui apportant des modifications essentiellement rédactionnelles.

_

¹ Notre assemblée a en effet augmenté la sanction pécuniaire infligée aux administrations et entreprises tenues au principe de l'accessibilité numérique.

3. Sept désaccords majeurs persistent sur l'emploi des personnes handicapées

a) Les accords agréés

À l'article 40, le Sénat avait souhaité revenir sur la volonté du Gouvernement de supprimer, dans un délai de six ans maximum, les accords agréés. Pour rappel, ces accords agréés sont une des voies ouvertes par la loi d'acquittement de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) : si une entreprise ou un groupe s'engage dans un accord agréé à des actions d'embauche et de maintien dans l'emploi suffisantes, l'acquittement de l'OETH est de droit.

Le Gouvernement souhaite supprimer cette possibilité, au motif d'une faible efficacité de ces accords, mais surtout en raison de la perte supposée de recettes pour l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Or une étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) de 2016¹ montre que les accords agréés sont à l'origine d'actions de recrutement et de maintien dans l'emploi plus dynamiques.

Outre le taux d'emploi direct supérieur pour les établissements de moins de 500 salariés, le taux d'emploi indirect y est également plus élevé. Par ailleurs, la prépondérance des CDD sur les CDI dans les établissements sous accord ne semble pas particulièrement spécifique aux travailleurs handicapés eux-mêmes, mais résulte davantage des caractéristiques du personnel employé dans les groupes de grande taille.

L'étude précise également que « les accords fixent le plus souvent des objectifs annuels de recrutement, et mettent en place des stratégies de recrutement structurées », tandis que les actions de maintien dans l'emploi « constituent un axe privilégié dans les grandes entreprises, en particulier celles sous accord ».

Le seul bémol relevé concerne effectivement le taux d'emploi direct des groupes sous accord de plus de 500 salariés, qui est inférieur à celui observé dans les groupes de même taille dépourvus d'accord. L'étude se contente de relever ce « comportement spécifique » sans apporter d'explication plus détaillée.

Ainsi, le souhait du Gouvernement de mettre fin dans six ans aux accords agréés paraît particulièrement maximaliste au regard des effets bénéfiques que la Dares met en lumière.

¹ Dares, Les accords au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : quelles incidences sur l'emploi et les actions menées par les établissements ?, novembre 2016.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 49 -

b) Le cas des entreprises pluri-établissements

Le Sénat s'était montré attentif, par l'introduction de **l'article 40** *quater* **A**, au cas des **entreprises pluri-établissements**. Deux principes combinés du droit actuel - l'exonération de l'OETH pour toute entité de moins de 20 salariés et le calcul de l'OETH établissement par établissement - peuvent fortement diminuer l'OETH dont ces entreprises doivent s'acquitter.

La suggestion du Gouvernement de faire passer le périmètre de calcul au niveau de l'entreprise paraissait toutefois trop brutale pour le Sénat car elle aurait entraîné une hausse importante de l'OETH de 7 à 8 %. Le Sénat a donc proposé un dispositif intermédiaire, qui intégrait à la négociation obligatoire annuelle de ces entreprises l'insertion et le maintien des personnes handicapées dans l'emploi, en contrepartie du maintien du calcul de l'OETH au niveau de l'établissement.

Il s'agissait de conditionner le maintien de la règle actuelle de calcul de l'OETH au niveau de l'établissement, qui leur est favorable, à la **signature d'un accord d'entreprise à l'issue d'une négociation annuelle obligatoire**. Il ne paraît en effet pas incongru que ce thème figure au rang des discussions annuelles obligatoires de ces entreprises en particulier, compte tenu de leur statut et de leur taille. La signature d'un accord leur aurait permis de conserver la règle du calcul établissement par établissement. Sans accord, la règle du calcul par entreprise se serait appliquée.

c) La modulation de la contribution financière

Aux articles 40 et 42 du projet de loi dans sa version initiale, le Gouvernement avait souhaité limiter la possibilité pour les employeurs de moduler leur contribution en fonction des seuls bénéficiaires de l'OETH ayant un certain âge.

Cette disposition revient sur le droit en vigueur, qui prévoit une modulation identique pour les bénéficiaires dont le handicap est particulièrement lourd, pour ceux qui sont en chômage de longue durée et pour ceux qui viennent d'établissement ou service d'aide par le travail (Esat) ou d'entreprise adaptée. Elle est donc contraire à l'objectif d'inclusion des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi.

Alors que le Sénat, par deux amendements de vos rapporteurs, avait souhaité maintenir la possibilité de modulation aux cas actuellement prévus par le droit actuel, deux amendements de la rapporteure de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sont revenus à la version initiale.

d) L'habilitation prévue à l'article 40 quater

Le Sénat est favorable à ce que les modalités de financement de la politique d'inclusion dans l'emploi des personnes handicapées, qui reposent sur le niveau des contributions des employeurs à l'association de gestion du fonds d'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et au fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), soient profondément réformées.

Toutefois, il n'est pas acceptable que des mesures d'une telle importance fassent l'objet d'une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances. Plusieurs auditions menées par vos rapporteurs ont laissé penser que les contributions pourraient à l'avenir prendre la forme de prélèvements sociaux ou fiscaux, sujets qui, par nature, requièrent la délibération du Parlement.

Ainsi, le Sénat, à l'initiative de vos rapporteurs, avait supprimé en première lecture cet article 40 *quater*, introduit par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a procédé à son rétablissement.

e) Le cas particulier de l'OETH dans la fonction publique

À l'article 42, le Sénat avait proposé en première lecture que soient prises en compte, pour le calcul de l'OETH dans la fonction publique, les conditions d'aptitude physique particulières requises pour l'exercice d'un métier. Un arrêté du 2 août 2010¹ en dresse une première liste, qui n'est cependant pas tout à fait exhaustive. En inscrivant dans la loi la nécessité de cette prise en compte, le Sénat entendait l'étendre à toutes les professions publiques dont l'exercice est étroitement lié aux aptitudes physiques de leurs titulaires et dont on ne devrait par conséquent pas tenir compte pour le calcul de l'OETH, au risque de pénaliser les personnes publiques concernées.

L'exemple des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) est particulièrement évocateur. Pour ce service, il n'est pas justifié d'appliquer le périmètre de calcul de l'OETH à l'ensemble des personnels car sa contribution financière serait exorbitante par rapport à sa capacité d'intégration de personnels handicapés.

f) La contribution des écoles et des universités

L'article 42 quater traite de l'acquittement de la contribution des écoles et universités au titre de l'OETH. Ces dernières ont le droit de déduire du montant de leur contribution toutes leurs dépenses de personnel accompagnant les élèves et étudiants handicapés, afin de favoriser les recrutements d'assistants de vie scolaire (AVS).

¹ Arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 51 -

Le Gouvernement a proposé de plafonner cette déduction à 90 % du montant de la contribution, ce qui permettrait donc aux écoles et universités de ne s'acquitter que de 10 % de leur contribution, soit un montant trop faible aux yeux du Sénat. C'est pourquoi notre assemblée avait diminué ce taux de déduction à 80 %, reprenant d'ailleurs une préconisation d'un rapport récent de l'IGAS et de l'IGF¹. L'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure de la commission des affaires sociales, est revenue au taux initial de 90 %.

g) La sécurisation du parcours des personnes handicapées passant du milieu protégé au milieu ordinaire

En l'état actuel du droit, les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) sont théoriquement accessibles aux travailleurs d'Esat intéressés par le milieu adapté, et aux travailleurs d'entreprises adaptées souhaitant évoluer vers le milieu ordinaire. Néanmoins, en application de l'article D. 5135-7 du code du travail, elles peuvent engendrer pour l'entité qui accompagne le bénéficiaire une perte financière non compensée lorsque ce dernier est accueilli par une autre structure.

C'est pourquoi le Sénat avait proposé, à l'article 43, de sécuriser les financements des organismes qui accompagnent le bénéficiaire de la PMSMP, pour la durée de cette dernière, qui ne peut excéder deux mois sur une durée d'un an. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a considéré que cet apport du Sénat ne se justifiait pas, compte tenu de l'alinéa 2 de l'article L. 344-2-5 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose qu'« en cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet ».

Cette disposition n'assure cependant pas une protection efficace de la personne handicapée. Le véritable obstacle à l'ouverture des PMSMP des personnes travaillant en Esat ne réside pas dans les modalités de leur retour en cas de rupture de contrat, mais dans la **sécurisation financière de l'établissement d'origine**, ce que le droit actuel ne mentionne aucunement.

Par ailleurs, dans le cas où un travailleur handicapé quitte le milieu protégé pour le milieu adapté ou le milieu ordinaire et fait l'objet d'un licenciement avant le terme de la durée minimale de quatre mois, il ne bénéficie d'aucune indemnisation chômage. Le départ du milieu protégé n'est donc pas de nature, actuellement, à sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé. Le Sénat avait donc prévu, pour le cas de l'indemnisation des travailleurs handicapés en milieu adapté ou ordinaire, un renvoi à un décret prévoyant la sécurisation financière des travailleurs ayant franchi le pas du milieu protégé.

¹ *IGAS et IGF*, Le mode de financement de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, 2017.

L'Assemblée nationale n'a pas conservé ces dispositifs, qui ont été supprimés par un amendement de la rapporteure de la commission des affaires sociales.

- F. SEULS LES DISPOSITIFS RELATIFS À L'EMPLOI ET À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE SOUTENUS PAR LE GOUVERNEMENT ONT ÉTÉ CONSERVÉS PAR LES DÉPUTÉS
 - 1. Les députés ont supprimé l'article relatif à l'expérimentation « zéro chômage de longue durée »

Sur proposition de vos rapporteurs, votre commission avait adopté un amendement pour obtenir un rapport d'évaluation intermédiaire de l'expérimentation « zéro chômage de longue durée » avant le 30 juin 2019.

Deux amendements identiques de suppression de l'**article 49** *bis*, l'un présenté par la rapporteure, l'autre par Carole Grandjean et plusieurs membres du groupe La République En Marche, ont été adoptés en commission lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

2. Les dispositifs relatifs à l'emploi et à l'insertion professionnelle proposés ou soutenus par le Gouvernement ont été conservés à l'Assemblée nationale

L'**article 46** *bis* **A**, qui prévoit une expérimentation pendant trois ans des entreprises d'insertion par le travail indépendant, n'avait été modifié que pour un motif rédactionnel au Sénat.

Un **amendement du Gouvernement** a été adopté en séance publique à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture afin de supprimer la restriction de l'expérimentation à cinq départements. En outre, un amendement de précision de la rapporteure a été adopté.

L'article 68, introduit en séance publique à l'initiative de Patricia Schillinger et plusieurs membres du groupe La République En Marche, pérennise le CDI intérimaire, dont l'expérimentation avait été initiée par l'article 56 de la loi « Rebsamen » du 17 août 2015¹.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement de Caroline Grandjean a été adopté en commission pour **sécuriser juridiquement les CDI intérimaires conclus entre le 6 mars 2014 et le 19 août 2015**. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juillet 2018², a jugé que les signataires de l'accord de branche du 10 juillet 2013 portant sur la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires n'étaient pas compétents pour autoriser la conclusion d'un CDI intérimaire,

¹ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

² Arrêt n° 1337 du 12 juillet 2018 (16-26.844), chambre sociale de la Cour de cassation.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 53 -

compte tenu des compétences reconnues au législateur à l'article 34 de la Constitution pour fixer les « principes fondamentaux » du droit du travail. Conformément à l'article 11 de l'accord de branche, ses stipulations devaient entrer « en vigueur à compter de sa date d'extension et de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires qui seraient nécessaires à son application ». Or, l'arrêté du 22 février 2014 portant extension de l'accord de branche n'a été publié au Journal officiel que le 6 mars 2014. Il en résultait un vide juridique pour les CDI intérimaires conclus sur le fondement de l'accord de branche du 10 juillet 2013 entre le 6 mars 2014 et la promulgation de la loi « Rebsamen » le 19 août 2015. C'est pourquoi l'amendement pose une présomption de conformité de ces contrats de travail aux dispositions issues de l'article 56 de la loi « Rebsamen », sans préjudice toutefois des contrats ayant fait l'objet de décisions de justice passées en force de chose jugée.

3. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Sénat ne peut que déplorer le retour à la rédaction initiale de **l'article 61**, introduisant un dispositif de mesure des écarts salariaux en entreprise, et qui ne tient compte que des modifications rédactionnelles du Gouvernement. Alors que le Sénat avait introduit une exemption spécifique d'application du logiciel de mesure des écarts pour les entreprises déjà équipées d'un pareil dispositif, l'Assemblée nationale, en adoptant un amendement de Mme Carole Grandjean et de plusieurs membres du groupe La République En Marche, a supprimé les apports de notre assemblée.

G. LE VOLET RELATIF AU TRAVAIL DÉTACHÉ ET AU TRAVAIL ILLÉGAL A ÉTÉ PEU MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'article 53, la commission des affaires sociales du Sénat avait relevé de 2 000 à 4 000 euros le plafond de l'amende administrative liée aux fraudes au détachement et de 4 000 à 8 000 euros en cas de récidive.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement de la rapporteure a été adopté en séance publique pour relever également à 4 000 euros le plafond de l'amende administrative infligée à tout employeur qui méconnaît les droits fondamentaux des salariés mentionnés à l'article L. 8115-3 du code du travail.

À l'article 54, outre deux amendements de précision juridique adoptés en commission, le Sénat avait adopté en séance publique un amendement de Pascale Gruny et plusieurs membres du groupe Les Républicains pour préciser que le prestataire étranger qui détache des travailleurs devra remettre au donneur d'ordre ou au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est acquitté de ses éventuelles amendes administratives.

Cet apport a été supprimé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure.

H. L'OUVERTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE : UN SUJET QUI N'A PAS SA PLACE DANS LE PROJET DE LOI

Le Sénat a, dès les premières étapes de la discussion, marqué son opposition aux **articles 63, 64 et 65** qui, pour les trois versants de la fonction publique, portent une réforme importante du régime de la disponibilité inspirée des règles relatives au détachement, ainsi qu'aux **articles 65** *bis*, **65** *ter* **et 65** *quater*, qui ouvrent largement le recrutement des postes de la fonction publique à la voie du recrutement direct.

L'Assemblée nationale a rétabli ces articles.

Enfin, l'article 69, introduit en séance publique au Sénat sur proposition d'Yves Daudigny et plusieurs membres du groupe socialiste et républicain, avait prévu l'instauration d'un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité, composé à parité d'hommes et de femmes, devait notamment comprendre quatre députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions compétentes en matière d'affaires sociales de leurs assemblées respectives. Votre commission s'était montrée favorable à ce comité de suivi afin d'éviter la multiplication des demandes de rapports au Gouvernement, tout en soulignant que le nombre de parlementaires prévu était trop élevé.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un **amendement de suppression** de cet article présenté par la rapporteure a été adopté.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, sous la présidence de M. Gérard Dériot, vice-président, la commission examine le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi, en nouvelle lecture, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

M. Gérard Dériot, président. – Mes chers collègues, nous examinons ce matin, en nouvelle lecture, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Après l'échec de la commission mixte paritaire réunie le lundi 16 juillet dernier, l'Assemblée nationale a achevé l'examen du texte en nouvelle lecture hier soir. Le Sénat examinera pour sa part le projet de loi en séance publique le lundi 30 juillet prochain, ce qui explique le calendrier très contraint de notre réunion.

Je salue le travail des rapporteurs qui n'ont disposé que de très peu de temps pour préparer leur rapport de ce matin. Je leur laisse la parole.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Monsieur le Président, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner en nouvelle lecture le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, compte tenu de l'échec de la réunion de la commission mixte paritaire (CMP) lundi 16 juillet dernier et de l'adoption du texte hier soir par l'Assemblée nationale.

Avant de rappeler dans quel contexte s'est tenue cette CMP, je voudrais exposer brièvement les griefs que nous avions adressés au Gouvernement dès le 20 juin quant à la méthode retenue pour élaborer son projet de loi.

Tout d'abord, aucune évaluation d'ensemble de la formation professionnelle et de l'apprentissage n'a été réalisée par un organisme indépendant à la demande du Gouvernement, tandis que la loi du 5 mars 2014 n'a jamais fait l'objet d'une évaluation globale, impartiale et publique.

Ensuite, l'annonce par la ministre du travail d'un « big bang » en matière de gouvernance et de financement de la formation professionnelle, remettant en cause le contenu d'un accord national interprofessionnel conclu le même jour, a été particulièrement mal vécue par les partenaires sociaux.

En outre, la plupart des mesures d'application sur les dispositifs emblématiques du texte, comme le périmètre des dépenses retenues pour définir le coût d'un contrat d'apprentissage, la gouvernance de France compétences ou encore la durée des sanctions en cas de manquement du demandeur d'emploi à ses obligations, n'ont pas été précisées par le Gouvernement dans l'étude d'impact et elles n'ont été que parcimonieusement dévoilées pendant nos débats dans l'hémicycle.

Plus grave, le Gouvernement a déposé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat un grand nombre d'amendements substantiels sur des sujets aussi divers que l'emploi des travailleurs handicapés, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou encore le travail détaché. Peu soucieux d'achever les concertations avant l'adoption du projet de loi en conseil des ministres, le Gouvernement a choisi de distiller ses amendements en cours d'examen parlementaire, se dispensant de la rédaction d'une étude d'impact et de l'avis du Conseil d'État, empêchant les rapporteurs d'organiser des auditions sur les thèmes concernés. Ainsi, le Gouvernement après avoir abandonné le recours à une ordonnance sur les travailleurs détachés, a finalement renoncé au Sénat à son projet d'accords bilatéraux pour assouplir les obligations déclaratives des prestataires qui détachent des salariés dans des zones transfrontalières, au profit d'une procédure administrative spécifique. Au total, il se dégage une impression d'improvisation et de fébrilité alors que le Gouvernement a disposé d'une année de réflexion pour élaborer son texte.

J'en viens maintenant au calendrier d'examen du texte, qui a été fixé de telle manière qu'il rendait impossible le dialogue entre nos assemblées avant la tenue de la commission mixte paritaire. Peut-on raisonnablement espérer trouver un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale quand la CMP a lieu sept heures après le vote de la loi en première lecture au Sénat et que le texte examiné compte presque deux cents pages ?

Enfin et surtout, l'annonce du Président de la République devant le Congrès le 9 juillet dernier d'anticiper l'ouverture de la négociation de la convention d'assurance chômage a réduit à néant les démarches que nous avions engagées avec les rapporteurs de l'Assemblée nationale pour rechercher un accord.

Nous avions clairement indiqué à nos homologues de l'Assemblée nationale notre volonté de conclure un compromis en réexaminant tous les sujets de désaccord entre nos deux assemblées.

Toutefois, ceux-ci n'ont donné aucune suite à notre proposition et la CMP a été expédiée en moins de trente minutes, sans aucune considération pour le travail de fond réalisé par notre assemblée. Permettez-moi de rappeler quelques chiffres : nous avons organisé une soixantaine d'auditions en l'espace de cinq semaines, soit plus de 70 heures d'échanges, plus de 350 amendements ont été examinés en commission et 771 en séance publique, donnant lieu à quatre journées et demie de débats dans l'hémicycle. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a mis en avant pendant la CMP plusieurs désaccords entre nos deux assemblées pour expliquer l'impossibilité de trouver un accord, mais cette justification a posteriori ne reflète pas la réalité des événements. C'est la décision du Président de la République de rouvrir la négociation de la convention d'assurance chômage et l'imposition par le Gouvernement d'un calendrier parlementaire très contraint qui ont rendu impossible l'obtention d'un accord en CMP.

EXAMEN EN COMMISSION - 57 -

Pratiquement tout le travail du Sénat a été écarté d'un revers de main par les députés en nouvelle lecture, avec parfois des justifications lapidaires, erronées voire biaisées. Seuls quelques apports substantiels ou des modifications rédactionnelles ou de coordination ont été conservés à l'Assemblée nationale, la quasi-totalité de nos travaux ayant été supprimée.

En premier lieu, les députés se sont opposés au renforcement de la place des régions en matière d'apprentissage. En accord avec les représentants des régions, nous avions en effet souhaité leur donner davantage voix au chapitre en matière d'apprentissage, compte tenu du rôle qui leur avait été confié depuis plusieurs décennies et de leur compétence en matière de développement économique, sans remettre en cause le cœur de la réforme qui attribue de nouvelles missions aux branches professionnelles et aux entreprises.

Le Sénat, représentant des collectivités territoriales, avait ainsi voulu inscrire dans la loi le principe de compétences partagées entre les régions et les branches professionnelles. Nous avions également souhaité que les régions élaborent une stratégie pluriannuelle des formations en alternance, et qu'elles puissent conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les centres de formation d'apprentis qu'elles soutiendront au titre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire.

Nous souhaitions que les régions puissent créer avec l'État un comité régional de l'orientation, chargé de coordonner les interventions des organismes participant au service public régional de l'orientation. Nous avions en outre attribué aux régions un volume de vingt heures par an imputées sur le temps scolaire pour réaliser des actions d'information sur les professions et les formations dans toutes les classes de quatrième et de troisième. Nous souhaitions donc, en quelque sorte, une mobilisation générale.

Notre assemblée avait également souhaité améliorer l'orientation des élèves, apprentis et étudiants, renforcer la formation des enseignants au monde professionnel, valoriser la fonction de maître d'apprentissage et moderniser le statut de l'apprenti.

Tous ces apports du Sénat ont été supprimés en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Mme Catherine Fournier, rapporteure. – Le second objectif poursuivi par le Sénat était de préserver le rôle des partenaires sociaux et des régions en matière de formation professionnelle.

Malgré nos doutes sur l'efficacité de la monétisation du CPF, confirmés par les personnes que nous avons entendues, nous avions souhaité créer les conditions d'un accord avec l'Assemblée nationale en en acceptant le principe. Nous avions en revanche tenté de limiter les effets pervers de la monétisation du compte en créant notamment une période de transition pour la conversion en euros et en prévoyant des règles d'actualisation régulière des droits acquis. L'Assemblée nationale est revenue sur ces mesures.

Le Sénat avait par ailleurs modifié la composition du conseil d'administration de France compétences afin de garantir le respect du quadripartisme et éviter que cette structure se mue en un simple opérateur de l'État. L'Assemblée a fait davantage que revenir à son texte, puisqu'elle a précisé que le président de France compétences sera nommé par le Président de la République parmi les personnalités qualifiées.

L'Assemblée nationale a également rétabli la désignation de l'opérateur régional du conseil en évolution professionnelle par France compétences plutôt que par la région elle-même comme nous le souhaitions.

Sur ces sujets, comme sur le compte personnel de formation ou les opérateurs de compétences, de nombreux amendements de la rapporteure, du Gouvernement ou de la majorité présidentielle ont introduit des dispositions nouvelles, qui n'avaient été adoptées par aucune des deux chambres en première lecture. Cette méthode de travail nuit à la clarté et à la sincérité des débats parlementaires et le Conseil constitutionnel aura, s'il est saisi, à se prononcer sur la conformité de ces ajouts à la règle de l'entonnoir.

Surtout, le fait que de nouvelles précisions soient apparues nécessaires à ce stade de la procédure parlementaire démontre une fois de plus l'impréparation et l'improvisation permanente qui entoure ce texte examiné en procédure accélérée. Si le texte n'était abouti ni au moment de son dépôt ni à l'issue de la première lecture, on est en droit de se demander s'il l'est aujourd'hui et s'il le sera au moment de son adoption définitive, a fortiori si celle-ci doit avoir lieu avant la fin de la session extraordinaire.

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. – J'en viens au troisième objectif du Sénat, qui était de renforcer les droits et les devoirs du demandeur d'emploi.

Nous avions considéré qu'il revenait à la loi, et non au pouvoir réglementaire, de fixer les principes de la radiation et de la suppression du revenu de remplacement en cas de manquement du demandeur d'emploi à ses obligations.

Nous avions précisé les règles de l'offre raisonnable d'emploi pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires, et nous avions relevé le plafond de la pénalité administrative en cas de fraude.

Le Sénat avait supprimé la possibilité pour le Gouvernement d'imposer un bonus-malus pour moduler la contribution des employeurs à l'assurance chômage, considérant que ce dispositif était complexe, mal ciblé et peu efficace pour lutter contre le recours excessif aux contrats courts.

Tout en acceptant les nouvelles règles relatives à la négociation de la convention d'assurance chômage, notre assemblée avait souhaité que le Gouvernement communique au Parlement le projet de document de cadrage au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la convention.

Tous les apports du Sénat ont derechef été supprimés en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qui a en revanche adopté à l'article 33 l'amendement du Gouvernement qui ouvre immédiatement la renégociation de la convention d'assurance chômage.

EXAMEN EN COMMISSION - 59 -

Notre analyse sur cet amendement n'a pas varié depuis nos débats en séance publique. Nous estimons que le motif lié à la lutte contre le chômage de longue durée, s'il est bien d'intérêt général, n'est peut-être pas suffisant pour justifier la remise en cause de l'intégralité de la convention d'assurance chômage signée avec difficulté le 14 avril 2017, après l'échec de sa renégociation en 2016. La situation économique n'a pas été bouleversée depuis un an et les changements intervenus à la tête de plusieurs organisations patronales et syndicales ne sauraient justifier à eux seuls une telle atteinte au principe constitutionnel de la liberté contractuelle. En outre, cet amendement ne prévoit pas la communication du projet de document de cadrage au Parlement, entérinant un peu plus encore sa mise à l'écart au profit du Gouvernement.

M. Philippe Mouiller, rapporteur. – En quatrième lieu, le Sénat avait accueilli favorablement toutes les demandes d'expérimentations relatives à l'emploi et à l'insertion professionnelle proposées ou soutenues par le Gouvernement. À l'initiative de vos rapporteurs, la commission avait souhaité que le comité scientifique ad hoc mis en place dans le cadre de l'expérimentation « zéro chômage de longue durée » en réalise une évaluation intermédiaire avant le 30 juin 2019, afin d'examiner l'opportunité de sa généralisation. L'Assemblée nationale a supprimé en nouvelle lecture cette disposition, tout en conservant les expérimentations approuvées par le Gouvernement.

L'emploi des travailleurs handicapés est le seul champ du projet de loi dont le Sénat peut aujourd'hui se féliciter qu'un nombre substantiel de ses apports ait été conservé. Attentif à ce que les parcours professionnels des personnes handicapées soient aussi fluides que possible entre milieu protégé et milieu adapté ou milieu dit « classique », le Sénat a apporté plusieurs modifications importantes dont l'Assemblée nationale a tenu compte, notamment la possibilité pour une personne au handicap irréversible de se voir attribuer de façon pérenne la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Il s'est également montré soucieux des conséquences non anticipées de la réforme des entreprises adaptées portée par le Gouvernement, et a tenté d'en endiguer les effets de bord en matière notamment de transfert conventionnel des contrats de travail en cas de reprise ou de cession d'un marché, recueillant ainsi l'assentiment de l'Assemblée nationale. J'ajoute que ce point particulier du projet de loi, qui devrait donner lieu à des engagements plus précis lors du prochain budget, a entraîné le dépôt de plusieurs amendements substantiels du Gouvernement quelques jours seulement avant la séance, sans pour autant que notre vigilance soit prise en défaut.

Le Sénat avait par ailleurs veillé à ce que les nouvelles modalités de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne portent pas préjudice aux entreprises dotées de plusieurs établissements et il avait réhabilité l'accord agréé comme possible voie d'acquittement de l'OETH. Ces deux dispositifs pragmatiques introduits par le Sénat n'ont néanmoins pas été retenus par l'Assemblée nationale.

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. – S'agissant de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le Sénat avait surtout souhaité préserver l'équilibre originel du texte, en conciliant au mieux l'impératif d'égalité salariale et l'autonomie de gestion des entreprises.

Enfin, le Sénat avait recentré le projet de loi sur ses objectifs initiaux. C'est pourquoi il avait rejeté l'article qui traite de la responsabilité sociale des plateformes numériques à l'égard de leurs collaborateurs, ainsi que tous les articles relatifs à la réforme du régime de la disponibilité des fonctionnaires et à l'élargissement des recrutements par voie directe, qui sont dépourvus de lien avec l'objet du texte. Le Sénat s'était opposé à la réforme de la disponibilité des fonctionnaires en raison du coût qu'elle engendrerait pour les personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales.

Tous ces articles ont été rétablis en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

L'article 40 A sur les plateformes n'a été modifié qu'à la marge en commission pour prévoir que la charte devra également traiter de la protection complémentaire de leurs collaborateurs. Enséance deux amendements ont été adoptés pour préciser les garanties accordées aux collaborateurs en cas de rupture des relations commerciales avec la plateforme et simplifier les règles d'alimentation de leur CPF. Toutefois, cet article a conservé la disposition selon laquelle l'existence de la charte et son respect par la plateforme ne sauraient à eux seuls caractériser l'existence d'une relation salariale. Cette disposition est dangereuse, car elle pourrait de fait empêcher, ou du moins rendre malaisée, la requalification d'une relation commerciale en relation salariale, dans la mesure où la plateforme pourra facilement sanctuariser a posteriori son modèle économique actuel dans une charte qu'elle imposera unilatéralement. Nous pensons que la question des plateformes numériques mérite mieux que des amendements adoptés à la cantonade, déposés en cours d'examen parlementaire et dépourvus de vision globale car ils pourraient s'avérer à terme contre-productifs.

M. Michel Forissier, rapporteur. – En tant que rapporteurs, nous éprouvons évidemment un sentiment de déception car le lien de confiance que nous pensions avoir tissé avec la ministre du travail et les députés a été rompu à leur initiative, en dépit des efforts que nous avions déployés depuis deux mois. Notre commission avait prouvé depuis un an qu'elle était capable de bâtir des accords avec les députés lors de l'examen du projet de loi d'habilitation à réformer par ordonnances le code du travail puis à l'occasion du projet de loi de ratification. Alors que le Président de la République a été élu sur un programme de rassemblement, force est de constater que le Gouvernement considère que le Sénat n'est pas un partenaire qui compte à ses yeux. Ces derniers mois, plusieurs CMP ont échoué pour des raisons peu justifiables selon nos collègues sénateurs. Ce nouvel échec démontre clairement que le Gouvernement entend dorénavant faire adopter ses principales réformes en s'appuyant uniquement sur l'Assemblée nationale, sans se préoccuper du Sénat, quand bien même ce dernier adopte une attitude pragmatique.

Cette situation doit interpeller toutes les sénatrices et les sénateurs, indépendamment de nos orientations politiques et de l'appréciation que nous portons sur le texte examiné aujourd'hui. C'est la place du Sénat au sein de nos institutions qui se trouve ainsi interrogée pendant ce quinquennat. Nous devrons garder en mémoire le sort réservé à nos travaux lorsque nous examinerons la réforme de nos institutions car le bicamérisme doit être préservé aussi bien dans la lettre de la Constitution que dans son esprit.

Afin de marquer nettement notre opposition au Gouvernement et notre rejet de la version du projet de loi adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, nous vous proposerons d'adopter une question préalable déposée au nom de notre commission. Je vous remercie.

- M. Gérard Dériot, président. Je veux à nouveau saluer le travail extraordinaire des rapporteurs qui avait permis d'enrichir le texte avec pragmatisme, comme le Sénat le fait toujours. Aujourd'hui, les apports du Sénat sont mis à mal et cette attitude d'ouverture n'est pas accueillie favorablement. Les commissions d'enquêtes créées il y a quelques jours dans nos deux chambres illustrent bien la sérénité des débats qui règne au Sénat quelles que soient les divergences de fond. A contrario, le contexte actuel me conduit à avoir des inquiétudes sur l'avenir de notre démocratie.
- M. Martin Lévrier. Notre groupe s'abstiendra sur cette motion tendant à opposer la question préalable en raison du travail considérable accompli par nos rapporteurs sur ce texte, ainsi que par l'ensemble des groupes politiques de notre assemblée. Toutefois, je ne partage pas la position selon laquelle le fonctionnement de notre démocratie serait atteint. Il y des désaccords de fond sur le texte. Il faut dès lors accepter que le travail accompli par le Sénat n'aboutisse pas toujours et que la majorité à l'Assemblée nationale reprenne la main. C'est le fonctionnement de nos institutions.

Mme Cathy Apourceau-Poly. – Lors de la première lecture nous sommes intervenues, avec ma collègue Laurence Cohen et les autres membres de mon groupe, pour dénoncer les régressions contenues dans ce projet de loi pour la liberté de choisir un avenir professionnel.

Alors que nous examinons en nouvelle lecture un texte intégralement réécrit par la majorité des députés, nous avons le sentiment que nos critiques sont toujours d'actualité.

Dans l'hémicycle, nous avons dit notre opposition à la vision court-termiste et adéquationniste du Gouvernement en matière de formation professionnelle.

Ce texte, censé donner la liberté aux salariés de choisir leur avenir professionnel, donne en réalité la liberté aux entreprises de choisir les formations proposées aux salariés pour développer leur employabilité et leur flexibilité.

Le Gouvernement pense-t-il sérieusement que la mobilité professionnelle va progresser en confiant aux salariés la responsabilité de leur formation, tout en réduisant leurs droits et en monétisant le compte personnel de formation ? En première lecture, notre groupe avait déposé une question préalable pour s'opposer à la marchandisation de la formation professionnelle prévue par le texte ainsi que la mise sous tutelle de l'apprentissage par le patronat.

Le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) selon le nombre d'inscrits va être favorable aux CFA les plus importants et néfaste aux 700 petites structures qui sont menacées de fermeture.

Pour nous, l'élévation du niveau des qualifications, la construction d'esprits cultivés et critiques, la formation d'individus, de citoyennes et de citoyens qui s'épanouissent dans leur travail sont les véritables objectifs de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Le Président de la République a annoncé aux organisations syndicales et patronales l'ouverture de négociations sur l'assurance chômage. Cette annonce rend caduques les dispositions du texte concernant la refonte de l'assurance chômage et notamment la taxation des contrats courts qui sera une nouvelle fois reportée.

La majorité sénatoriale semblait prête à accepter les nouvelles missions confiées aux branches professionnelles si le Gouvernement acceptait de renforcer le rôle des régions en matière d'apprentissage.

Il semble que le Gouvernement n'était favorable ni à l'élaboration d'une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance, ni à la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens entre les régions et les CFA.

Pour notre part, nous refusons la régionalisation de la formation professionnelle et défendons une organisation reposant sur un service public national de l'enseignement avec des déclinaisons régionales, permettant aux salariés d'acquérir des qualifications.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas favorables à la motion de la majorité sénatoriale, sans pour autant soutenir le texte de la majorité gouvernementale. Par conséquent, notre groupe s'abstiendra.

M. René-Paul Savary. – La situation que nous vivons n'est pas seulement due au fait majoritaire, elle est très préoccupante pour le bon fonctionnement de nos institutions.

Je tiens à remercier les rapporteurs pour la grande qualité de leur travail qui s'avère finalement assez peu utile, au regard du texte adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui ne reprend que très peu des apports du Sénat.

Il y a une tendance aujourd'hui à contourner le travail du Parlement et les partenaires sociaux. C'est à mon sens très grave, ces choix ouvrant la porte aux extrémismes. Les partenaires sociaux vont tomber de haut pendant la prochaine négociation de la convention d'assurance chômage, lorsqu'ils s'apercevront que le Gouvernement a déjà tout décidé. La même situation risque de se produire lors des négociations sur la réforme des retraites, où les partenaires sociaux ne pourraient tenir qu'un rôle de figurant. Au total, il s'agit d'une remise en cause subreptice de nos institutions. Cette déstabilisation s'illustre aujourd'hui par une affaire qui fait la une de l'actualité mais qui reste d'ordre secondaire. Je crois toutefois que les causes et les difficultés sont plus profondes.

Concernant l'examen du projet de loi, je reste sur ma faim et je m'interroge sur l'opportunité d'adopter une question préalable tendant au rejet du texte qui nous est soumis. Est-ce la bonne orientation à adopter ? Il aurait peut-être fallu marteler davantage nos positions, notamment sur le rôle des régions. Le passage brutal à un pilotage par les branches professionnelles présente des risques non négligeables car le paysage conventionnel est trop peu structuré aujourd'hui. En adoptant cette question préalable, notre commission reviendrait à capituler et, de fait, à accepter que soit adoptée la version du texte issue des travaux de l'Assemblée nationale.

M. Yves Daudigny. – Je rejoins les rapporteurs s'agissant de la méthode de travail utilisée par le Gouvernement. Je crois que nous pouvons unanimement dénoncer les conditions d'examen de ce texte qui ont été exécrables. Je tiens à mon tour à féliciter les rapporteurs pour leurs travaux.

Nous délibérons aujourd'hui sur un texte dont nous n'avons qu'une vision imparfaite. L'examen en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale s'est achevé hier soir et de nombreuses dispositions nouvelles ont été introduites par le Gouvernement et les rapporteurs. Nous n'avons donc pas eu le temps d'en prendre connaissance et d'apprécier l'opportunité de ces nouveaux dispositifs. Nous dénonçons également l'impréparation du Gouvernement dans l'élaboration de ce texte, à moins que ce ne soit une stratégie pour troubler les débats parlementaires.

Notre groupe partage l'avis de la majorité sénatoriale sur le renforcement du rôle des régions en matière d'apprentissage et sur l'amendement présenté par le Gouvernement pour anticiper la négociation de la convention d'assurance chômage. Nous avons également défendu nos propres positions, que je ne détaillerai pas de nouveau, notamment sur l'assurance chômage. Il est fort regrettable d'en arriver là au terme des travaux menés par notre assemblée.

S'agissant de la question préalable, on peut légitimement s'interroger sur son opportunité. Ce n'est pas la première fois que nous nous trouvons dans cette situation et on ne peut que regretter l'absence de dialogue entre nos deux assemblées. Par conséquent nous nous abstiendrons sur la motion présentée par les rapporteurs.

Cette situation révèle les difficultés entourant l'examen d'un texte en nouvelle lecture à la suite d'un désaccord en commission mixte paritaire. Elle n'a en réalité pas beaucoup d'utilité, car rares sont les cas d'une adoption conforme de nos deux assemblées en nouvelle lecture après l'échec d'une CMP. Si cette nouvelle lecture pose question, qui plus est en procédure accélérée, la navette parlementaire reste toutefois le seul moyen de garantir que les positions de Sénat imprègnent le texte définitivement adopté.

M. Gérard Dériot. – Je partage vos positions mais il n'y a pas plus sourd que celui qui ne veut pas entendre. Il y a donc des moments où il est vain de poursuivre le dialogue.

M. Daniel Chasseing. - Je félicite à mon tour le travail des rapporteurs. Nous souhaitions également renforcer le rôle des régions en matière d'apprentissage. Je rappelle toutefois que cette loi est très attendue par les entreprises, en particulier en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Le texte va quand même dans le bon sens. Il n'était certes pas souhaitable de retirer autant de prérogatives aux régions, au regard de leur compétence relative au développement économique mais malheureusement la majorité des apports du Sénat n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. Concernant le compte personnel de formation, on peut avoir des divergences mais je considère que la réforme proposée par le Gouvernement va dans le bon sens. On peut regretter que le conseil en évolution professionnelle ne reste pas dans les compétences de la région, comme le Sénat l'avait proposé. Sur tous ces éléments, il y a donc des regrets et des déceptions légitimes. Je ne peux pas croire que le Gouvernement ne s'intéresse pas au travail du Sénat. On aurait bien fait de continuer à dialoguer car je regrette que l'examen de ce texte, qui je le répète va globalement dans le bon sens, s'achève sur une question préalable. C'est pourquoi je m'abstiendrai sur la motion présentée par les rapporteurs.

Mme Élisabeth Doineau. – Outre la frustration très légitime que peuvent ressentir nos rapporteurs face à l'escamotage de leur travail, je ne suis pas franchement surprise par l'issue de cette discussion, que j'avais en partie anticipée. Sur un texte de cette importance, il ne pouvait de toute façon être de bonne méthode d'engager une procédure accélérée.

La volte-face spectaculaire du Gouvernement en séance publique au Sénat, qui s'est manifestée par le dépôt de l'amendement sur l'assurance chômage, traduit son intention d'agir selon sa seule volonté et je puis vous assurer qu'il bénéficie à ce titre du soutien sans faille des députés de la majorité. Notre parole doit pourtant être entendue : nous n'avons d'autre ambition que de nous appuyer sur les expériences réussies, comme en Pays de la Loire, où l'implication du conseil régional dans la politique de l'apprentissage donne de très bons résultats.

Je reste néanmoins favorable à l'adoption de la question préalable car en l'état actuel de nos travaux, la sagesse commande plutôt leur interruption.

M. Jean-Noël Cardoux. – Pour ma part, je déplorerai le machiavélisme grandissant de notre démocratie parlementaire, où le Sénat est écouté lorsque son soutien sert les intérêts du Gouvernement - comme la récente réforme de la SNCF nous l'a prouvé - mais écarté lorsque sa voix devient dissonante.

Nous nous sommes érigés contre la captation de la compétence relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle par un organisme où le rôle des régions ne sera plus que résiduel. Nous nous étions appliqués à rendre aux régions les moyens de participer au pilotage et au développement des formations en alternance sur leurs territoires, sans remettre en cause la liberté de création des CFA, afin d'éviter les effets de concentration dans les pôles urbains qu'entraînerait la seule compétence des branches professionnelles. Le Gouvernement refuse de nous entendre, et je voterai donc la question préalable.

M. René-Paul Savary. – Je constate avec regret que le sujet numérique n'a été que très partiellement abordé dans ce texte. Nous assistons aujourd'hui à l'émergence d'une main d'œuvre fortement qualifiée dans les nouvelles technologies, et qui ne souhaite pas travailler dans le cadre d'un lien de subordination. Alors que leur nombre ne semble pas en passe de diminuer, ils ne constituent que 10 % de l'emploi en France, contre 40 % aux États-Unis. C'est bien la preuve que notre droit n'est pas adapté et ne leur offre pas le statut qu'ils réclament. Je crains fort que le texte dont nous avons discuté ne passe à côté de ce sujet majeur, et je ne peux qu'encourager nos rapporteurs à s'en saisir à la faveur d'une prochaine proposition de loi.

Pour ma part, compte tenu des explications de nos collègues, je voterai finalement la question préalable.

M. Michel Forissier, rapporteur. – C'est un sentiment de colère qui m'anime. Je comprends tout à fait l'insatisfaction que peut susciter le dépôt d'une question préalable, mais elle est le seul moyen de ne pas alourdir un travail dont nous avons compris qu'il n'aurait pas d'issue. Contrairement à ce qui a été dit, nous ne proposions pas de modifier le texte initial dans le sens d'une régionalisation de la compétence d'apprentissage et de formation professionnelle, mais dans celui de sa territorialisation. L'entretien de cette confusion n'a certainement pas servi nos intentions.

Je vous rejoins sur la nécessité de penser un nouveau statut pour les personnes qui souhaitent travailler sans lien de subordination mais notre souci doit d'abord être celui de les protéger d'une exploitation dissimulée par des gens mal intentionnés. Le droit du travail est certes contraignant à maints égards, mais en définissant dans quelles conditions un lien de subordination existe, il donne des garanties indispensables aux individus. L'idée de codifier un statut qui emprunte à la fois au salariat et au travail indépendant me paraît donc la bonne.

Je terminerai en exprimant mon inquiétude quant à la préservation de l'équilibre des pouvoirs dans notre modèle institutionnel, dont notre texte en est hélas une illustration.

Mme Catherine Fournier, rapporteure. – Je suis en plein accord avec mon collègue rapporteur. Je tenais à porter à votre connaissance quelques éléments sur l'ambiance de la CMP: avant même le début de la discussion, la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale augurait défavorablement de son résultat. La discussion était certes ouverte, mais la négociation n'était plus envisageable. Au-delà du respect auquel notre institution a droit, c'est de l'expression de toutes les personnes auditionnées, dont nous avons tenu à relayer les inquiétudes, qu'il n'est pas tenu compte.

Nous nous sommes visiblement mépris sur la bonne entente avec la ministre du Travail et nos homologues députés que nous avons cru déceler au début de nos travaux. J'ai été personnellement très étonnée du revirement total exprimé par le Gouvernement lors de la discussion générale à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Un tel changement à un stade aussi avancé de la discussion n'est à mon sens pas acceptable.

Examen de la motion

M. Gérard Dériot, président. – Nous allons passer à l'examen de la motion COM-1. Je mets aux voix la motion COM-1.

La commission adopte la motion COM-1.

En conséquence, la commission n'a pas adopté de texte et le débat en séance publique portera sur le texte transmis par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel	Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel	Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel	
TITRE I ^{ER} VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES	TITRE I ^{ER} VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES	TITRE I ^{ER} VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES	
CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{er}	
Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation	Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation	Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation	
Article 1er	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	1
1° À la première phrase de l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° À la première phrase de l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;	2
			_
2° L'article L. 6323-3 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° L'article L. 6323-3 est ainsi rédigé :	3
	2° (Alinéa sans modification) « Art. L. 6323-3. – (Alinéa sans modification)		(3) (4)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

changement situation de professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui v sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions aux 1° à 3° mentionnées l'article L. 5421-4.

« Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. »;

3° L'article L. 6323-4 est ainsi rédigé:

« *Art. L. 6323-4*. – I. – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des L. 6323-6, articles L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

« II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11. L. 6323-11-1. L. 6323-27 L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par:

« 1° Le titulaire lui-même ;

« 2° L'employeur, lorsque le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-4. – (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

> « 2° (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

changement situation de professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui v sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions aux 1° à 3° mentionnées de l'article L. 5421-4.

« Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. »;

3° L'article L. 6323-4 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6323-4. – I. – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

« II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11. L. 6323-27 L. 6323-11-1, L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par:

« 1° Le titulaire lui-même;

« 2° L'employeur, lorsque le

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(6)

(5)

(8)

(9)

(10)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
titulaire du compte est salarié ;	modification)	titulaire du compte est salarié ;	
« 3° Un opérateur de compétences ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Un opérateur de compétences ;	12
« 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;	(13)
« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;	« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;	« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. <u>221-1</u> du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;	14)
« 6° L'État ;	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° L'État ;	15)
« 7° Les régions ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° Les régions ;	16
« 8° Pôle emploi ;	« 8° (Alinéa sans modification)	« 8° Pôle emploi ;	17)
« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;	« 9° (Alinéa sans modification)	« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;	18
« 10° Un fonds d'assurance- formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;	« 10° (Alinéa sans modification)	« 10° Un fonds d'assurance- formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;	19
«11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;	« 11° (Alinéa sans modification)	« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;	20
« 12° Une autre collectivité territoriale ;	« 12° (Alinéa sans modification)	« 12° Une autre collectivité territoriale ;	21)
« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;	« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;	« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;	22)
« 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage	« 14° (Alinéa sans	« 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage	23

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code. »;	modification)	mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.	
		« III (nouveau). — À l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »;	24)
4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;	25)
5° L'article L. 6323-6 est ainsi rédigé :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 6323-6 est ainsi rédigé :	26
« Art. L. 6323-6. – I. – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 comprenant le socle de connaissances et de compétences professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.	« Art. L. 6323-6. – I. – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.	« Art. L. 6323-6. – I. – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.	27)
« II. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :	28
« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;	29
« 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;	30
« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la	« 3° (Alinéa sans	« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la	31)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;

« 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci;

«5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoven peuvent financer ces actions. »:

6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

«I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux sapeurspompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte peuvent d'engagement citoyen financer ces actions. Toutefois, un abondement du compte personnel de formation peut venir en complément des droits déjà inscrits pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation concernée. dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 du présent code :

« 6° (nouveau)—Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

6° (Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier, notamment en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;

« 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci;

(32)

(33)

(34)

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux <u>bénévoles</u> et aux volontaires en service civique d'acquérir <u>les</u> compétences nécessaires à l'exercice <u>de leurs missions</u>. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions ;

« 6° (Supprimé) »;

6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

«I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations

7º I 'artiala I 6222 & act ainci

38)

(37)

(36)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. »;

b) Au premier alinéa du II, les mots: « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots: « et l'utilisation des droits inscrits » ;

c) Le III est abrogé;

 8° L'article L. 6323-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-9. – La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;

9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par les mots : « en droits complémentaires » ;

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. Au moins une fois par an, l'employeur assure une information sur l'existence de ce compte par l'intermédiaire du bulletin de paie du salarié, dans des conditions définies par décret. »;

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-9. – (Alinéa sans modification)

9° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. »;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots : « et l'utilisation des droits inscrits » ;

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

c) Le III est abrogé;

 8° L'article L. 6323-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-9. – La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation. le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement mentionnés automatisé l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre. Les conditions générales d'utilisation précisent les engagements souscrits par les titulaires du compte et les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. »;

9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par les mots : « en droits complémentaires » ;

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.

« En outre, le compte d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant est défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article.

« Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet.

« Tous les trois ans à compter promulgation la de de loi n $^{\circ}$ pour la liberté de du choisir son avenir professionnel, sur la base du rapport de la Caisse des dépôts et consignations mentionné à l'article L. 6333-4, le ministre chargé de la formation professionnelle saisit le conseil d'administration de France compétences pour un avis relatif à l'actualisation des droits au compte personnel de formation, compte tenu de l'évolution générale des prix des biens et services et. plus particulièrement, de l'observation des coûts des organismes de formation par France compétences, telle que au 5° mentionnée de l'article L. 6123-5. Une fois cet avis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet.

«Un accord d'entreprise ou de groupe peut définir les actions de formation éligibles au sens de l'article L. 6323-6 pour lesquelles l'employeur s'engage à financer, dans les conditions définies par cet accord, les abondements prévus au 2° du II de l'article L. 6323-4, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2. Dans ce cas, l'entreprise peut prendre en charge l'ensemble des frais et peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.

« En outre, le compte d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant est défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article.

« Un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet.

« Un accord d'entreprise ou de groupe peut définir les actions de formation éligibles au sens de l'article L. 6323-6 pour lesquelles l'employeur s'engage à financer, dans les conditions définies par cet accord, les abondements prévus au 2° du II de l'article L. 6323-4, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2. Dans ce cas, l'entreprise peut prendre en charge l'ensemble des frais et peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné.

••

49

(50)

recueilli, une éventuelle actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et des plafonds mentionnés au présent article ainsi qu'aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34 est fixée par décret en Conseil d'État. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les montants de l'alimentation annuelle et les plafonds mentionnés au présent article ainsi qu'aux articles L. 6323 11 1, L. 6323 27 et L. 6323 34 ainsi que les droits inscrits sur le compte personnel de formation des titulaires sont revalorisés tous les trois ans sur la base d'un avis rendu par France compétences.» ;

11° (Alinéa sans modification)

11° bis (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Tous les trois ans à compter la promulgation de la <u>loi n°</u> <u>du</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sur la base du rapport de la Caisse des dépôts et consignations mentionné à l'article L. 6333-4, le ministre chargé de la formation professionnelle saisit le conseil d'administration de France compétences pour un avis relatif à l'actualisation des droits au compte personnel de formation, compte tenu de l'évolution générale des prix des biens et services et, particulièrement, de l'observation des coûts des organismes de formation par France compétences, telle que mentionnée au 5° l'article L. 6123-5. Une fois cet avis recueilli, une éventuelle actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et des plafonds mentionnés au présent article ainsi qu'aux articles L. 6323-27 L. 6323-11-1, L. 6323-34 est fixée par décret en Conseil d'État. »;

11° À la fin de l'article L. 6323-11-1, les mots : « de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures » sont remplacés par les mots : « d'un montant annuel et d'un plafond, exprimés en euros et fixés par décret en Conseil d'État, supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11 » ;

11° bis Le même article L. 6323-11-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant et ce plafond sont portés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa du même article L. 6323-11. » ;

11° bis (nouveau) Le même article L. 6323-11-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce

mentionnés à l'article L. 6323-11 »;

montant et ce plafond sont portés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa du même

article L. 6323-11. »;

11°

plafond

À

est

l'article L. 6323-11-1, les mots : « de

quarante-huit heures par an et le

quatre cents heures » sont remplacés

par les mots : « d'un montant annuel

et d'un plafond, exprimés en euros et

fixés par décret en Conseil d'État, supérieurs au montant et au plafond

la

fin

porté

(52)

(53)

(54)

12° À la fin de l'article L. 6323-12, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « de la durée du travail effectuée » ;

13° L'article L. 6323-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les précédant l'entretien six ans mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle. une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné à l'article L. 6323-11. »;

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots: « à l'organisme paritaire agréé » sont remplacés par les mots: « dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10 » ;

c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de ce versement sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe

Texte adopté par le Sénat en première lecture

12° (Alinéa sans modification)

13° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle. une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné à l'article L. 6323-11. Le salarié est informé de versement. »;

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° À la fin de l'article L. 6323-12, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « de la durée du travail effectuée » ;

13° L'article L. 6323-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle. une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné à l'article L. 6323-11. Le salarié informé de est ce versement. »;

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots: « à l'organisme paritaire agréé » sont remplacés par les mots: « dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10 »;

c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de ce versement sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe **(55)**

(58)

(57)

(56)

(59)

61

62)

60)

63)

sur le chiffre d'affaires. »;

14° À l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires d'un opérateur de compétences » ;

15° L'article L. 6323-15 est ainsi modifié :

a) Le mot : « supplémentaires » est supprimé ;

b) Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits » ;

16° L'article L. 6323-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-16. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

17° L'article L. 6323-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-17. – Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout en partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

14° (Alinéa sans modification)

15° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

16° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-16. – (Alinéa sans modification)

17° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-17. – Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation-

«En cas de refus d'absence pour une formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette formation.

«En cas de refus d'absence pour une formation permettant de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sur le chiffre d'affaires. »;

14° À l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires d'un opérateur de compétences » ;

15° L'article L. 6323-15 est ainsi modifié :

a) Le mot : 66 « supplémentaires » est supprimé ;

(65)

68

69)

(70)

(71)

b) Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits » ;

16° L'article L. 6323-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-16. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

17° L'article L. 6323-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-17. – Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation, » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

18° La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 ainsi rédigés :

faire valider les acquis de l'expérience, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette formation. » ;

18° (Alinéa sans modification)

18° La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 ainsi rédigés :

(72)

(73)

(74)

(75)

« Art. L. 6323-17-1. - Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue financement d'une action formation certifiante ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

« Art. L. 6323-17-1. – Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue financement d'une action formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle afin de pouvoir prendre en compte la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

« Art. L. 6323-17-1. – Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

« Art. L. 6323-17-2. – I. –

« Art. L. 6323-17-2. – (Alinéa sans modification) « Art. L. 6323-17-2. – I. –

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

« II. – Le projet du salarié faire l'objet d'un peut accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné l'article L. 6111-6 ou par opérateur du bilan de compétences mentionné à l'article L. 6313-1. Cet

« II. – Le projet du salarié l'objet peut faire d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au évolution titre du conseil en professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. opérateur Cet informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un

« II. – Le projet du salarié l'objet peut faire d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un

plan de financement.

« Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

« Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 6323-17-3.* – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée de l'action de formation.

« Art. L. 6323-17-4. – La durée du projet de transition professionnelle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce projet est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.

(Alinéa sans modification)

« Les critères d'appréciation de la pertinence du projet, les modalités d'accompagnement du salarié, de prise en charge financière du projet de transition professionnelle et les règles de création et d'un d'alimentation système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales, mentionnées même au article L. 6323-17-6, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 6323-17-3. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-17-4. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

plan de financement.

« Le projet est présenté à la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 6323-17-6. commission apprécie la pertinence du projet et positionnement préalable prévu à <u>l'article L. 6323-17-1,</u> instruit demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

(76)

(78)

(79)

(80)

(81)

« Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Un système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 est mis en œuvre par France compétences. Ses règles de création et d'alimentation sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 6323-17-3.* – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée de l'action de formation.

« Art. L. 6323-17-4. – La durée du projet de transition professionnelle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce projet est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans

l'entreprise.

« Art. L. 6323-17-5. – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

« La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

« Art. L. 6323-17-6 (nouveau). commission – Une paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région l'autorité par administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet du II mentionné au 2° l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire L'agrément de régional. commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°. 3° et 5° du II de l'article L 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

« Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

« Art. L. 6323-17-5. – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret.

(Alinéa sans modification)

« Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, la rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle lui est versée directement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

« Art. L. 6323-17-6. – Une paritaire commission interprofessionnelle est agréée dans par l'autorité chaque région administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet au 2° mentionné du II l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L'agrément de commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°. 3° et 5° du II de l'article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

« Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multi-

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'entreprise.

« Art. L. 6323-17-5. – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret.

« La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6.

« <u>Un décret précise les</u> modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

« Art. L. 6323-17-6. – Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet au 2° mentionné du II l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L'agrément de commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°. 3° et 5° du II de l'article L 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

« Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. 83

(84)

 \sim

(86)

(87)

« Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 4° bis de l'article L. 6123-5.

« Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'État et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.

« En cas de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre en charge de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;

19° L'article L. 6323-20 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-20. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 sont pris en charge par l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui emploie le salarié.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

professionnel.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En cas de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

(Alinéa sans modification)

19° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-20. – (Alinéa sans modification)

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié, au titre du compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L. 6331 5 1, consacre une part fixée par décret du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 4° bis de l'article L. 6123-5.

« Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'État et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.

« En cas de dysfonctionnement répété ou de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;

19° L'article L. 6323-20 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-20. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais <u>liés à la validation des compétences et des connaissances</u> afférents à la formation <u>suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1</u> sont pris en charge par <u>la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6.</u>

88)

90

(89)

91)

(92)

(94)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.		
	« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17 1—sont—pris—en charge par la commission—paritaire interprofessionnelle—régionale mentionnée à l'article L. 6323-17 6.	(Alinéa supprimé)	
« Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret. » ;	(Alinéa sans modification)	« Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret. » ;	95)
20° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-20-1 sont ainsi rédigés :	20° (Alinéa sans modification)	20° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-20-1 sont ainsi rédigés :	96
« Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences mobilise son compte personnel de formation en application de l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	(Alinéa sans modification)	« Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences mobilise son compte personnel de formation en application de l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	9
« Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;	(Alinéa sans modification)	« Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;	98
21° L'article L. 6323-21 est ainsi rédigé :	21° (Alinéa sans modification)	21° L'article L. 6323-21 est ainsi rédigé :	99
« Art. L. 6323-21. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi :	« Art. L. 6323-21. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6323-21. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi :	100
«1° Les formations	« 1° (Alinéa sans	« 1° Les formations	101)

mentionnées à l'article L. 6323-6;

« 2° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;

22° L'article L. 6323-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-22. – Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé. Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération. »;

23° L'article L. 6323-23 es ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-23. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire ou dans la limite du droit acquis du compte personnel en cas de financement complémentaire. Ce financement complémentaire correspond à toute aide individuelle à la formation du demandeur d'emploi. »;

24° La section 3 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

22° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-22. – (Alinéa sans modification)

23° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-23. – (Alinéa sans modification)

24° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnées à l'article L. 6323-6;

« 2° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;

(102)

(103)

(104)

(105)

(106)

22° L'article L. 6323-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-22.* – Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé. Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération. »;

23° L'article L. 6323-23 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-23. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire ou dans la limite du droit acquis du compte personnel en cas de financement complémentaire. Ce financement complémentaire correspond à toute aide individuelle à la formation du demandeur d'emploi. »;

24° La section 3 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

107)

108

« Dispositions d'application

« Art. L. 6323-24-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

25° L'article L. 6323-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-25. - Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 présent code et à article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. »;

26° À l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

27° L'article L. 6323-27 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. » ;

28° À l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-24-1. – (Alinéa sans modification)

25° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-25. - Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. »;

26° (Alinéa sans modification)

27° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

28° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Dispositions d'application

« Art. L. 6323-24-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

25° L'article L. 6323-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-25. – Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. »;

26° À l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

27° L'article L. 6323-27 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixées par décret en Conseil d'État. »;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. » ;

28° A l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du

28° À l'article L. 6323-28, les (119

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

109

(110)

(111)

112

113

(114)

(116)

(115)

117)

118

119

Texte adopté	par l'Assemblée
nationale en	première lecture

montant mentionné »;

29° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;

 30° L'article L. 6323-30 est abrogé ;

31° L'article L. 6323-31 es ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-31. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

32° L'article L. 6323-32 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

33° À la première phrase de l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

34° L'article L. 6323-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant, sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

29° (Alinéa sans modification)

30° (Alinéa sans modification)

31° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-31. – (Alinéa sans modification)

32° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-32. – (Alinéa sans modification)

33° (Alinéa sans modification)

34° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

montant mentionné »;

29° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;

30° L'article L. 6323-30 est abrogé ;

31° L'article L. 6323-31 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-31. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

32° L'article L. 6323-32 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

33° À la première phrase de l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

34° L'article L. 6323-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par plafond.

I a valeur de ce plafond et ce montant sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à montant l'article L. 6323-11. Le montant

120

123

(122)

(121)

124

125

(126)

(128)

(127)

inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. »:

35° À la fin de l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits sur le compte » ;

36° L'article L. 6323-36 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-36. -

L'établissement ou le service d'aide par le travail verse aux opérateurs de compétences une contribution égale au plus 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant, ainsi que le taux de la contribution, sont définis par décret. »;

37° L'article L. 6323-37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-37. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal. d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles. »;

38° L'article L. 6323-38 est abrogé ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. »:

35° (Alinéa sans modification)

36° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-36. –

L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'opérateur de compétences dont il relève une contribution égale au plus à 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant ainsi que le taux de la contribution sont définis par décret. » ;

37° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-37. – (Alinéa sans modification)

38° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. »;

35° À la fin de l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits sur le compte » ;

36° L'article L. 6323-36 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-36. –

L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'opérateur de compétences dont il relève une contribution égale au plus à 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant ainsi que le taux de la contribution sont définis par décret. » ;

37° L'article L. 6323-37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-37. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal. d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles. »;

 38° L'article L. 6323-38 est abrogé ;

134)

(129)

(130)

(131)

(132)

(133)

39° L'article L. 6323-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-41. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

40° La section 5 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 6323-42.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »

II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations

« Section 1

« Missions

« Art. L. 6333-1. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 6135-1, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1° des articles L. 6133-2 et L. 6134-2 et les ressources mentionnées aux articles L. 6323-36 et L. 6332-11.

« La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

39° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-41. – (Alinéa sans modification)

40° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-42. – (Alinéa sans modification) »

II. – (Alinéa sans modification)

« CHAPITRE III

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-1. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées au a du 3° de l'article L. 6123-5 et aux articles L.6331-6, L. 6323-36 et L. 6332-11.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

39° L'article L. 6323-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-41. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

40° La section 5 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 6323-42.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »

II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations

« Section 1

« Missions

« *Art. L. 6333-1.* – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées au *a* du 3° de l'article L. 6123-5 et aux articles <u>L. 6331-6</u>, L. 6323-36 et L. 6332-11.

« La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

135)

(136)

(137)

(138)

139

140

141)

(142)

143

(144) (145)

(146)

...

(147)

L. 6323-34.

« Art. L. 6333-2. – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer les abondements mentionnés au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4, L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.

« Art. L. 6333-3. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.

«La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec personne morale conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour tout ou partie des titulaires du compte personnel de formation.

« Art. L. 6333-4. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 destinée à L. 6333-1 et L. 6333-2 destinée à L. 6333-1 et L. 6333-2 destinée à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 6333-2. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-3. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-4. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 6323-34.

« Art. L. 6333-2. – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires mentionnées au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4. L. 6323-11. L. 6323-13. L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.

« Art. L. 6333-2-1 (nouveau). <u>- La Caisse des dépôts et consignations reçoit les ressources</u> supplémentaires prévues par un accord collectif de branche et destinées à financer l'abondement du compte personnel de formation. Cet accord détermine les priorités et modalités d'abondement.

« Elle peut également recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer l'abondement du compte personnel de formation versées à cet effet par l'employeur hors accord collectif d'entreprise ou de branche.

« Art. L. 6333-3. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.

« La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec personne morale conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour tout ou partie des titulaires du compte personnel de formation.

« Art. L. 6333-4. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles

(148)

(149)

(150)

(151)

(152)

(153)

financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 L. 6323-8.

«La Caisse des dépôts et consignations rend compte trimestriellement à France compétences de l'utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret.

« Elle élabore un rapport de gestion du annuel compte personnel de formation remis à France compétences.

« Ce rapport est transmis au Parlement et aux ministres chargés de la formation professionnelle et du budget.

« Section 2

« Gestion

« Art. L. 6333-5. – La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.

« Les ressources supplémentaires mentionnées l'article L. 6333-2 font l'objet d'un suivi comptable distinct.

« Les sommes dont dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituent, pour l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« Art. L. 6333-6. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée

Texte adopté par le Sénat en première lecture

financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 L. 6323-8.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-5. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-6. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.

« La Caisse des dépôts et consignations rend compte France trimestriellement à compétences de l'utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret.

« Elle élabore un rapport gestion du annuel de compte personnel de formation remis à France compétences.

« Ce rapport est transmis au Parlement et aux ministres chargés de la formation professionnelle et du budget.

« Section 2

« Gestion

« Art. L. 6333-5. – La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.

« Les ressources supplémentaires mentionnées l'article L. 6333-2 font l'objet d'un suivi comptable distinct.

« Les sommes dont dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituent, pour l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« Art. L. 6333-6. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée

(154)

(155)

(156)

(157)

(158)

(159)

(160)

(161)

(162)

l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences et les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 et les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.

« Art. L. 6333-6-1 (nouveau).

- Un décret définit les informations relatives aux formations financées que la Caisse des dépôts et consignations transmet aux opérateurs de compétences.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-7. – (Alinéa sans modification) »

III. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6111-7. – Les informations relatives à l'offre de formation, définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, organismes les mentionnés l'article L. 6332-9 et tout autre organisme intervenant dans le suivi ou la gestion des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi de ces droits.

« Art. L. 6333-6-1. – (Supprimé)

« Section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 6333-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 6111-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-7. – Les informations relatives à l'offre de formation, définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

« Ce système est alimenté par :

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, pour les formations qu'ils financent ;

« 2° Les prestataires d'actions

163

165166

164

167)

(168)

169

170

171

« Section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 6333-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 6111-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-7. – Les informations relatives à l'offre de formation, notamment celles relatives aux formations, tarifs, sessions d'information, modalités d'inscription et certification obtenue conformément à l'article L. 6316-2, sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret. Ce système d'information national est publié en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable.

« Ce système est alimenté par :

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, pour les formations qu'ils financent ;

« 2° Les prestataires d'actions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
mentionnés à l'article L. 6351-1.	modification)	mentionnés à l'article L. 6351-1.	
« France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.	(Alinéa sans modification)	« France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.	172)
« Cette base identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L. 6323-6. »	« Ce système d'information identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L. 6323-6. »	« Ce système d'information identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L. 6323-6. Ce système d'information national est publié en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable. »	173
IV. – Le code du travail est ainsi modifié :	IV, V et V bis. – (Non modifiés)	IV. – Le code du travail est ainsi modifié :	174)
		du VI de l'article L. 2254-2, les mots : « heures créditées » sont remplacés par les mots : « droits crédités » ;	175)
1° A (nouveau) À la dernière phrase du VI de l'article L. 2254-2, les mots : « heures créditées » sont remplacés par les mots : « droits crédités » ;			
		1° L'article L. 4162-5 est ainsi modifié :	176
1° (Supprimé)			
		a) Les mots: « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;	177)
		b) La référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 » ;	178)
		2° L'article L. 4163-8 est ainsi modifié :	179
2° L'article L. 4163-8 est ainsi modifié :			
		a) Les mots: « heures de formation » sont remplacés par le mot: « euros »;	180
a) Les mots: « heures de formation » sont remplacés par le	a commission a décidé de décomme	action tandant à appasar la quastion prés	dabl-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
mot: « euros »;			
b) À la fin, la référence :		b) À la fin, la référence : «L. 6111-1 » est remplacée par la référence : «L. 6323-1 » ;	181)
« L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 » ;			
		3° Au second alinéa de l'article L. 6353-10, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».	182
3° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 6353-10, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».			
V. – À l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 ».		V et V bis. – (Non modifiés)	(83)
V bis (nouveau). – Au 3° de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».			
VI. – A. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé.	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – A. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé.	184)
B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en Conseil d'État.	B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 du code du travail ou de l'article L. 6333-2 du même code dès lors qu'ils ne sont pas agréés également au titre de l'article L. 6332-1 dudit code, dans	B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en Conseil d'État.	(185)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

leur rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en

Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, ces organismes assurent jusqu'à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le 1^{er} janvier 2019. Le échéant. les conventions triennales d'objectifs et de movens qu'ils concluent avec l'État en application de l'article L. 6333-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu'à ce terme.

VI bis (nouveau). - Un accord collectif d'entreprise peut déterminer pour une durée de trois ans le montant des abondements complémentaires au profit du compte personnel de formation de tout ou partie des salariés de l'entreprise, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Dans le cadre de cet accord, l'entreprise peut financer l'ensemble des frais des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 du même code, à l'exception des 3°, 4° et 5° du II du même article L. 6323 6. L'entreprise peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondant au montant des actions de formation réalisées dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné. L'entreprise transmet pour ce faire la liste des bénéficiaires de l'accord à la Caisse des dépôts et consignations. Les droits acquis antérieurement à la conclusion de l'accord peuvent seuls être mobilisés dans le cadre de cet accord.

VII. – Les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon des modalités définies par décret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Conseil d'État.

Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 ou de l'article L. 6333-2 du même code assurent jusqu'à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le 1^{er} janvier 2019. Le cas échéant, les conventions triennales d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'État en application de l'article L. 6333-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu'à ce terme.

VI bis. – (Supprimé)

VII. – Jusqu'au
31 décembre 2019, lorsqu'un actif
mobilise son compte personnel de
formation, les heures acquises sont
converties en euros selon des
modalités définies par l'organisme
prenant en charge les frais afférents à
la formation. À compter du

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, les organismes paritaires agréés en application des articles L. 6333-1 ou L. 6333-2 du même code assurent iusqu'à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de accordés formation avant 1e 1^{er} janvier 2019. Le cas échéant, les conventions triennales d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'État application en l'article L. 6333-6 dudit code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu'à ce terme.

VI bis. – (Supprimé)

VII. – Les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon des modalités définies par décret.

(186)

(187)

(188)

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture 1^{er} janvier 2020, les heures acquises au titre du compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation sont converties en euros selon des modalités fixées par décret. VIII. – Le présent article entre VIII. – (Non modifié) VIII et VIII bis. - (Non (189) en vigueur le 1^{er} janvier 2019. modifiés) Toutefois, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, il est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-20 du code travail, dans sa rédaction résultant du 19° du I, est complété par les l'opérateur mots: « ou compétences »; 2° Au premier alinéa de l'article L. 6323-23 du même code, dans sa rédaction résultant du 23° du I. après la référence : « L. 6331-1 », sont insérés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 »; 3° L'article L. 6323-32 dudit code est ainsi rédigé : « Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation indépendant, travailleur membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève. travailleurs « Pour les indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

moins de onze salariés, ainsi que les

indépendants et les

travailleurs

employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. » ;

4° L'article L. 6323-41 du même code, dans sa rédaction résultant du 39° du I, est complété par les mots : « ou par l'opérateur de compétences dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VIII bis (nouveau). – À titre transitoire, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le code du travail est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-20, dans sa rédaction résultant du 19° du I, est complété par les mots : « ou par l'opérateur de compétences » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 6323-23, dans sa rédaction résultant du 23° du I, après la référence : « L. 6331-1 », sont insérés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » :

3° L'article L. 6323-32 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné au même article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. » ;

4° L'article L. 6323-41, dans sa rédaction résultant du 39° du I, est complété par les mots: « ou par l'opérateur de compétences dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail ».

IX. – Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur 31 décembre 2018, au assurent les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code jusqu'au 31 décembre 2019.

X (nouveau). – Le II de l'article 78 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

IX. – Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en 31 décembre 2018, vigueur au assurent les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 2019.

X. – (Non modifié)

XI (nouveau). – Pour la (

IX (nouveau). - Les

l'article L. 6333-1 du code du travail,

dans sa rédaction en vigueur au

missions des commissions paritaires

mentionnées à l'article L. 6323-17-6

du même code pour la gestion du

compte personnel de formation dans

le cadre d'un projet de transition

mentionnés

assurent

les

régionales

jusqu'au

organismes

31 décembre 2018,

interprofessionnelles

professionnelle

31 décembre 2019.

192

(191)

(190)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
		période allant du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le conseil d'administration de l'opérateur de compétences peut décider de financer l'abondement du compte personnel de formation des salariés, avec la contribution relative au compte personnel de formation, dans des conditions définies par celui-ci.	
Article 2 I. – Le chapitre unique du titre V du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	Article 2 I et II. – <i>(Non modifiés)</i>	Article 2 I. – Le chapitre unique du titre V du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	1
		<u>1° Le dernier alinéa de</u> <u>l'article L. 5151-2 est ainsi modifié :</u>	2
1° Le dernier alinéa de l'article L. 5151-2 est ainsi modifié :			
		a) Au début de la deuxième phrase, les mots : « À compter de la date à laquelle son titulaire à fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite » sont remplacés par les mots : « Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 » ;	3
a) Au début de la deuxième phrase, les mots : « À compter de la date à laquelle son titulaire à fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite » sont remplacés par les mots : « Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 » ;			
		b) La dernière phrase est supprimée ;	4
b) La dernière phrase est supprimée;			
		2° L'article L. 5151-4 est abrogé ;	5
2° L'article L. 5151-4 est abrogé ;			
n/		3° Au 1° de l'article L. 5151-7, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par le mot :	6

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
		« droits » ;	
3° Au 1° de l'article L. 5151-7, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par le mot : « droits » ;			
		4° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :	7
4° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :			
		a) Au premier alinéa, les mots: « heures inscrites » sont remplacés par les mots: « droits comptabilisés en euros, inscrits » ;	8
a) Au premier alinéa, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits comptabilisés en euros, inscrits » ;			
		<i>a</i> bis) Le 7° est ainsi rétabli :	9
		« 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :	10
		« a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;	11)
		« b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée; »	12)

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture a bis) (nouveau) Le 7° ainsi rétabli : « 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles. lorsque les conditions suivantes sont remplies: « a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation; « b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée; » b) À l'avant-dernier alinéa, les (13)mots: « heures inscrites » sont remplacés par les mots: « droits inscrits »; b) À l'avant-dernier alinéa, les « heures inscrites » sont remplacés par les mots: « droits inscrits »; 5° L'article L. 5151-10 est (14)ainsi modifié: 5° L'article L. 5151-10 est ainsi modifié: a) À la fin du premier alinéa, les mots: « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation » sont remplacés par les mots: « le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond »; a) À la fin du premier alinéa, les mots: « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

le

compte personnel formation » sont remplacés par les mots: « le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
cette activité, dans la limite d'un plafond » ;			
		<u>b) Le second alinéa est</u> supprimé ;	16
b) Le second alinéa est supprimé ;			
		6° L'article L. 5151-11 est ainsi modifié :	17)
6° Au premier alinéa de l'article L. 5151-11, les mots : « heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « droits mentionnés ».			
		a) Au premier alinéa de l'article L. 5151-11, les mots : « heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « droits mentionnés » ;	18
		<u>b)</u> Le 1° est ainsi modifié :	19
		<u>- les</u> références : « 2° bis, 5°, » sont remplacées par les références : « 2° bis, 4°, 5° » ;	20
		- la référence : « à l'article L. 724-3 » est remplacée par la référence : « au chapitre IV du titre II du livre VII » ;	21)
		<u>c) (nouveau) Le 3° est</u> <u>supprimé.</u>	22)
		<u>I bis (nouveau). – Le code du</u> travail est ainsi modifié :	23
		phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3243-2, les mots « dans le cadre du service associé au compte mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6 » sont supprimés ;	24
		2° Le 2° du II de l'article L. 5151-6 est supprimé.	25)
II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.		II. – (Non modifié)	26
III (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement,	III. – (Supprimé)	III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le	27)

avant le 1^{er} janvier 2019, un rapport sur le financement du compte engagement citoyen, sur les modalités de sa mobilisation actuelle et sur l'utilisation qui en est faite.

Article 3

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À l'avantdernier alinéa du I de l'article L. 6111-3, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

1° L'article L. 6111-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6. – Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

«Le conseil est gratuit. L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne personne dans l'identification de ses potentiels et de ses compétences mobilisables ainsi que dans la formalisation et la mise en œuvre des projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins qu'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

« Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle prévus à l'article L. 6323-17-1.

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3

I. – (Alinéa sans modification)

1° A (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6111-6. – (Alinéa sans modification)

« Le conseil est gratuit et est mis en œuvre dans le cadre du service régional de l'orientation public mentionné à l'article L. 6111-3. L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne personne dans la formalisation et la mise en œuvre des projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la identifiant formation. en les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins au'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1^{er} janvier 2019, un rapport sur le financement du compte engagement citoyen, sur les modalités de sa mobilisation actuelle et sur l'utilisation qui en est faite.

Article 3

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 6111-3, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

 1° L'article L. 6111-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6. – Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

« Le conseil est gratuit et est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3. L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne personne dans la formalisation et la mise en œuvre <u>de ses</u> projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la identifiant formation. en les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins au'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

« Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle prévus à l'article L. 6323-17-1.

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges 1

3

(4)

(5)

6

7

arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Sous réserve de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis 1'article L. 5311-4 l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée l'accord national par interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5.

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. » ;

2° Il est ajouté un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6-1. – Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données relatives à leur activité de conseil dans les conditions prévues à l'article L. 6353-10.

« Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

III (nouveau). – Jusqu'au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réserve « Sous de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis l'article L. 5311-4 l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée l'accord national par interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné l'article L. 6123-3 et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent.

(Alinéa sans modification)

2° La section 3 est complétée par un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

III. – Jusqu'à la désignation

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Sous réserve de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs désignés <u>au titre du 4°</u> <u>l'article L. 6123-5, après avis</u> du comité bureau du régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3. Les opérateurs régionaux sont financés par France compétences et sélectionnés sur la base d'un appel d'offres national.

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. » ;

2° La section 3 est complétée par un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6-1. – Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données relatives à leur activité de conseil dans les conditions prévues à l'article L. 6353-10.

« Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – (Non modifié)

III. – Jusqu'à la désignation

(8)

9

(11)

(10)

12)

13

14)

31 décembre 2019, dans l'attente de la mise en place des opérateurs permettant la mise en œuvre du 4° de l'article L. 6123-5 du code du travail par France compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code délivrent le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 dudit code.

CHAPITRE II

Libérer et sécuriser les investissements pour les compétences des actifs

Section 1

Champ d'application de la formation professionnelle

Article 4

II. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Catégories d'actions » ;

2° Les articles L. 6313-1 à L. 6313-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 6313-1. – Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

« 1° Les actions de formation;

 $\begin{tabular}{ll} & <\!\!< 2^\circ & Les & bilans & de \\ compétences ; & & \\ \end{tabular}$

« 3° Les actions permettant de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par les régions de l'opérateur régional mentionné à l'article L. 6123-5 du code du travail eu au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, les organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du même code, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, délivrent le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 dudit code.

CHAPITRE II

Libérer et sécuriser les investissements pour les compétences des actifs

Section 1

Champ d'application de la formation professionnelle

Article 4

I. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6313-1. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

France compétences opérateurs en application du 4° de l'article L. 6123-5 du code du travail, jusqu'au au plus tard 31 décembre 2019, les organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du même code, dans leur rédaction en vigueur 31 décembre 2018, délivrent 1e conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 dudit code.

CHAPITRE II

Libérer et sécuriser les investissements pour les compétences des actifs

Section 1

Champ d'application de la formation professionnelle

Article 4

I. – (Non modifié)

II. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Catégories d'actions » ;

2° Les articles L. 6313-1 à L. 6313-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 6313-1. – Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

« 1° Les actions de 6 formation ;

«2° Les bilans de compétences;

« 3° Les actions permettant de

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

1

(3)

(4)

(5)

(7)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;	modification)	faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;	
« 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.	9
« Art. L. 6313-2. – L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.	« Art. L. 6313-2. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6313-2. – L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.	10
« Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.	(Alinéa sans modification)	« Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.	11)
« Elle peut également être réalisée en situation de travail.	(Alinéa sans modification)	« Elle peut également être réalisée en situation de travail.	12
« Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.	(Alinéa sans modification)	« Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.	13)
« <i>Art. L. 6313-3.</i> – Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :	« Art. L. 6313-3. – (Alinéa sans modification)	« <i>Art. L. 6313-3.</i> – Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :	14)
« 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;	15)
« 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;	16
« 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu	17)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

le contrat de travail est rompu

le contrat de travail est rompu

d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des nonsalariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles;

3° Les articles L. 6313-4, L. 6313-9 et L. 6313-11 à L. 6313-15 sont abrogés ;

4° L'article L. 6313-10, qui devient l'article L. 6313-4, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné l'article L. 6111-6 du présent code. Les résultats détaillés et le document synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 4° De favoriser la mobilité professionnelle ;

« 5° (nouveau)—De permettre à toute personne engagée en qualité de sapeur pompier volontaire d'acquérir, d'adapter et de développer les compétences nécessaires, d'une part, à l'exercice de ses missions et, d'autre part, s'agissant de son activité professionnelle, à l'adaptation à son poste de travail, à l'obtention d'une qualification plus élevée ou d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi. » ;

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire. »;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des nonsalariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

 $\ll 4^{\circ}$ De favoriser la mobilité professionnelle ;

« 5° (Supprimé) »;

20 Las adiaba I (212 A

4° L'article L. 6313-10, qui devient l'article L. 6313-4, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire. »;

3° Les articles L. 6313-4, L. 6313-9 et L. 6313-11 à L. 6313-15 sont abrogés ;

nsi 21

(22)

(20)

(18)

(19)

23)

24)

- 105 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
bénéficiaire. »;			
c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) (Alinéa sans modification)	c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	25)
« La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt- quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan. » ;	(Alinéa sans modification)	« La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt- quatre heures par bilan. » ;	26
5° Les articles L. 6313-5 à L. 6313-8 sont ainsi rédigés :	5° (Alinéa sans modification)	5° Les articles L. 6313-5 à L. 6313-8 sont ainsi rédigés :	27
« Art. L. 6313-5. – Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.	« Art. L. 6313-5. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6313-5. – Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.	28
« Art. L. 6313-6. – Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :	« Art. L. 6313-6. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6313-6. – Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :	29
« 1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1;	30
« 2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et protique	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et protique	31)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

« 3°

citoyenneté;

De

nécessaires à l'exercice de

développement des connaissances,

des compétences et de la culture

contribuer

formation technologique et pratique,

qui complète la formation reçue en

développement des connaissances, des compétences et de la culture

nécessaires à l'exercice de la

contribuer

entreprise et s'articule avec elle ;

De

« 3°

citoyenneté;

formation technologique et pratique,

qui complète la formation reçue en

développement des connaissances,

des compétences et de la culture

l'utilisation de l'internet et des services de communication au public

contribuer

compris

au

la

entreprise et s'articule avec elle;

De

nécessaires à l'exercice de

У

« 3°

citoyenneté,

en ligne;

« 4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

préparation « La l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui développer permet de leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par formation les centres de d'apprentis ainsi par que des établissements organismes et déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation l'enseignement nationale. de supérieur et l'enseignement de agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils bénéficier peuvent d'une rémunération en application l'article L. 6341-1.

« *Art. L. 6313-7.* – Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

« 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

« 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1;

«3° Par une certification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 4° (Alinéa sans modification)

« La préparation l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis ainsi que par des et établissements organismes déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale. l'enseignement de et de supérieur l'enseignement agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils bénéficier peuvent d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1. Les actions de préparation à l'apprentissage sont mises en œuvre par l'État dans les conditions fixées au II l'article L. 6122-1.

« Art. L. 6313-7. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

« La préparation l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui développer permet de leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par formation les centres de par d'apprentis ainsi des que établissements organismes et déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale. de l'enseignement et de l'enseignement supérieur agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils bénéficier d'une peuvent rémunération en application de l'article L. 6341-1. Les actions de préparation à l'apprentissage sont mises en œuvre par l'État dans les conditions fixées l'article L. 6122-1.

« *Art. L. 6313-7.* – Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

« 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1;

« 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1;

« 3° Par une certification

33)

(34)

35

36

37)

(38)

enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

« Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

« Art. L. 6313-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 6322-44 du code du travail est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6313-8. – (Alinéa sans modification) »

III. – (Non modifié)

IV (nouveau). – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 1225-56, les mots : « une action de formation du même type que celles définies au 10° de l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « un bilan de compétences » ;

2° À la fin du 5° de l'article L. 5315-2, les mots : « prévues à l'article L. 6313-15 » sont supprimés.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

« Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

« Art. L. 6313-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – (Non modifié)

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 1225-56, les mots : « une action de formation du même type que celles définies au 10° de l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « un bilan de compétences » ;

2° À la fin du 5° de l'article L. 5315-2, les mots : « prévues à l'article L. 6313-15 » sont supprimés ;

3° (nouveau) L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-1. – La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1. » ;

4° (nouveau) L'article L. 6412-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6412-2. — Sous réserve des dérogations prévues aux articles L. 231-4 à L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, le ministère ou l'organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 du présent code se prononce, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, sur la recevabilité du candidat à la

47)

(48)

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

(46)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
		validation des acquis de l'expérience au regard des conditions fixées aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation. À l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut recevabilité de la demande. »	
Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis (Supprimé)	Article 4 <i>bis</i>	
	(эпрртине)	L'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1
		« Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »	2
L'article L. 265 1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
«Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411 1 du code du travail. »			
Section 2	Section 2	Section 2	
Qualité	Qualité	Qualité	
Article 5 I. – Le chapitre VI du titre I ^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	Article 5 I. – (Alinéa sans modification)	Article 5 I. – Le chapitre VI du titre I ^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	1
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Qualité des actions de formation professionnelle » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Qualité des actions de formation professionnelle » ;	2

2° L'article L. 6316-1 est ainsi rédigé:

« *Art. L. 6316-1.* – Les mentionnés prestataires l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. »;

3° Sont ajoutés des articles L. 6316-2 à L. 6316-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6316-2. – La certification mentionnée l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou bien par tout autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« Elle peut également être délivrée par une instance labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné l'article L. 6316-3.

« Art. L. 6316-3. – Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

prend référentiel «Ce notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

« Les organismes financeurs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6316-1. – (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6316-2. – La certification mentionnée l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans de la coordination cadre européenne des organismes d'accréditation.

« Elle peut également être délivrée par une instance labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné l'article L. 6316-3 du présent code.

« Art. L. 6316-3. – Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs critères d'appréciation des mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

(Alinéa sans modification)

« Les organismes financeurs

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° L'article L. 6316-1 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6316-1. – Les prestataires mentionnés l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. »;

3° Sont ajoutés des articles L. 6316-2 à L. 6316-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6316-2. – La certification mentionnée l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans de la coordination cadre européenne des organismes d'accréditation.

« Elle peut également être délivrée par une instance labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné l'article L. 6316-3 du présent code.

« Art. L. 6316-3. – Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

référentiel « Ce prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

« Les organismes financeurs

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

mentionnés l'article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

« *Art. L. 6316-4*. – I. – Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.

 \ll II. - Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément 1'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité l'enseignement consultatif pour privé supérieur mentionné l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

« III. - Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations en apprentissage.

« Art. L. 6316-5. – Un décret

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionnés même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

« Art. L. 6316-4. – (Supprimé)

« II. – (Alinéa sans modification)

« III. – (Supprimé)

« Art. L. 6316-5. – (Alinéa

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnés même au article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

(11)

(12)

« Art. L. 6316-4. – I. – Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.

« II. – Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité l'enseignement consultatif pour supérieur privé mentionné l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à certification l'obligation de mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

« III. – Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations en apprentissage.

« Art. L. 6316-5. – Un décret (14)

(13)

en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II. - L'article L. 6316-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots: « organismes collecteurs agrées mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agrées mentionnés à l'article L. 6333-1 » sont remplacés par les mots: « opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 » ;

2° Le mot : « continue » est supprimé.

III. – Le 1° du I, les deux premiers alinéas de l'article L. 6316-3 et l'article L. 6316-5, dans leur rédaction résultant du 3° du I, ainsi que le II entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Le 2° du I, l'artiele L. 6316-2 et le dernier alinéa de l'artiele L. 6316-3, dans leur rédaction résultant du 3° du I, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sans modification) »

II. – (Alinéa sans modification)

1° Les mots: « organismes collecteurs paritaires agrées mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agrées mentionnés à l'article L. 6333-1 » sont remplacés par les mots: « opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 » ;

2° (Alinéa sans modification)

III. – Le 2° du I du présent article, l'article L. 6316-2 du code du travail et le dernier alinéa de l'article L. 6316-3 du même code, dans leur rédaction résultant du 3° du I du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

(Alinéa supprimé)

Article 5 bis (nouveau)

Le chapitre VII du titre IV du livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Agrément des organismes de formation professionnelle maritime

« Sous-section 1

« Organismes de formation professionnelle maritime agréés

« *Art. L. 5547-3.* – I. – Sans préjudice des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail, la formation conduisant à

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II et III. – (Non modifiés)

(15)

Article 5 bis

Le chapitre VII du titre IV du livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

(2)

(3)

(1)

« Agrément des organismes de formation professionnelle maritime

« Sous-section 1

4

« Organismes de formation professionnelle maritime agréés

(6)

(5)

« Art. L. 5547-3. – I. – Sans préjudice des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail, la formation conduisant à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime ne peut être dispensée que dans le cadre d'un organisme de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. La formation s'exerce sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

«II – Les formations dispensées par des établissements sous tutelle du ministère chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études secondaires sens au de 1'article L. 337-1 du code de l'éducation ou d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du même code ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article.

« Sous-section 2

« Conditions d'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

« Art. L. 5547-4. – La décision d'agrément est subordonnée au respect de conditions de délivrance, définies par décret en Conseil d'État, portant sur les programmes, sur les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation des formations et sur les qualification niveaux de d'expérience de ses dirigeants, de ses formateurs et de ses évaluateurs requis selon les types et niveaux de formation dispensés en application de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1978 et de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1995.

« Sous-section 3

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime ne peut être dispensée que dans le cadre d'un organisme de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. La formation s'exerce sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

«II – Les formations dispensées par des établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études secondaires au sens de 1'article L. 337-1 du code l'éducation ou d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du même code ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article.

« Sous-section 2

« Conditions d'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

« Art. L. 5547-4. – La décision d'agrément <u>d'un organisme de</u> formation professionnelle maritime subordonnée au respect de conditions de délivrance, définies par décret en Conseil d'État, portant sur les programmes, sur les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation des formations et sur les qualification niveaux de d'expérience de ses dirigeants, de ses formateurs et de ses évaluateurs requis selon les types et niveaux de formation dispensés en application de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1978 et de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1995.

« Sous-section 3

(11)

(7)

(8)

(9)

(10)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Sanctions administratives

« Art. L. 5547-5. – Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions de suspension et de retrait de l'agrément prévu au I de l'article L. 5547-3.

« Sous-section 4

« Dispositions pénales

« Art. L. 5547-6. – Le fait de réaliser des prestations de formation relative à l'obtention ou au maintien des titres de formation professionnelle maritime sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 5547-3 ou en violation d'une mesure de suspension de eelui-ei est puni de 4 500 € d'amende.

« Art. L. 5547-7. – Le fait de faire dispenser ou évaluer une formation relative à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime par des formateurs ou évaluateurs ne détenant pas les qualifications et l'expérience professionnelle requises par les conventions internationales mentionnées à l'article L. 5547-4 est puni de 4 500 € d'amende.

« Sous-section 5

« Agents de contrôle

« Art. L. 5547-8. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 2° à 4°, aux 8° et 10° de l'article L. 5222-1.

« *Art. L. 5547-9.* – Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'application de la présente section. »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Sanctions administratives

« Art. L. 5547-5. – Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions de suspension et de retrait de l'agrément prévu au I de l'article L. 5547-3.

« Sous-section 4

« Dispositions pénales

« Art. L. 5547-6. – Le fait de réaliser des prestations de formation relative à l'obtention ou au maintien des titres de formation professionnelle maritime sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 5547-3 ou en violation d'une mesure de suspension de <u>cet agrément</u> est puni de 4 500 € d'amende.

« Art. L. 5547-7. – Le fait de faire dispenser ou évaluer une formation relative à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime par des formateurs ou évaluateurs ne détenant pas les qualifications et l'expérience professionnelle requises par les conventions internationales mentionnées à l'article L. 5547-4 est puni de 4 500 € d'amende.

« Sous-section 5

« Agents de contrôle

« Art. L. 5547-8. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 2° à 4° et aux 8° et 10° de l'article L. 5222-1.

« Art. L. 5547-9. – Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'application de la présente section. » (12)

(13)

14)

15 16

(17)

1920

(18)

21)

Article 6

I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° L'article L. 6312-1 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6312-1. – L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle est assuré:

«1° À l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;

« 2° À l'initiative du salarié, notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1;

« 3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1. »;

2° L'article L. 6315-1 est ainsi modifié:

aa) (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots: «, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation et au conseil évolution en professionnelle »;

ab) (nouveau) Le alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste. »;

a) (Supprimé)

a bis) (nouveau) Au dernier alinéa du II, les mots: « deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II » sont remplacés par les mots: « une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 6

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6312-1. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

aa) La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots: «, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, aux abondements de ce compte que l'employeur susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle »;

ab) (Alinéa sans modification)

a) (Supprimé)

a bis) (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 6

I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° L'article L. 6312-1 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6312-1. – L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle est assuré :

«1° l'initiative À de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences;

« 2° À l'initiative du salarié, notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1;

« 3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1. »;

2° L'article L. 6315-1 est ainsi modifié:

aa) La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots: «, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, aux abondements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle »;

ab) Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste. »;

a) (Supprimé)

a bis) Au dernier alinéa du II, les mots: « deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° présent II » sont remplacés par les mots: « une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2 »;

(1)

(3)

(2)

(4)

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

b) Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. - Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche, peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d'autres modalités parcours d'appréciation du professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu'une périodicité entretiens professionnels différente de celle définie au I.

$\ll IV. - (Supprimé) \gg ;$

3° Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié:

a) (Supprimé)

a bis) (nouveau) L'article L. 6 321 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ce plan de développement des compétences s'inscrit dans le cadre de la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels prévue l'article L. 2242-20 ou orientations de la formation professionnelle soumise à la consultation du comité social et économique sur les orientations stratégiques prévue l'article L. 2312-24. »;

b) Les intitulés des soussections 1 et 3 de la section 2 sont

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (Alinéa sans modification)

« III. - Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d'autres modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu'une périodicité entretiens professionnels des différente de celle définie au I.

« IV. – (Supprimé)

3° (Alinéa sans modification)

a) L'article L. 6321-1 est ainsi modifié:

troisième alinéa supprimé;

-à la première phrase du dernier alinéa, les mots: « plan de formation » sont remplacés par les mots: « plan de développement des compétences »;

a bis) (Supprimé)

b) (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. - Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d'autres modalités parcours d'appréciation du professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu'une périodicité entretiens professionnels des différente de celle définie au I.

 $\ll IV. - (Supprimé) \gg ;$

3° Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié:

a) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6321-1, les mots: « plan de formation » sont remplacés par les mots: « plan de développement des compétences »;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

a bis) (Supprimé)

b) Les intitulés des soussections 1 et 3 de la section 2 sont

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

supprimés;

c) L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-2. – Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et règlementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;

d) L'article L. 6321-6 est rédigé :

« Art. L. 6321-6. – Les actions de formation autres que celles mentionnées à l'article L. 6321-2 constituent également un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l'entreprise de la rémunération, à l'exception :

« 1° Des actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, selon le cas, soit dans une limite horaire par salarié. soit dans une limite correspondant à un pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, fixées par ledit accord. L'accord peut également prévoir les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde d'enfant pour les salariés qui suivent des formations se déroulant en dehors du temps de travail;

« 2° En l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de trente heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6321-2. – (Alinéa sans modification)

d) L'article L. 6321-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-6. – (Alinéa sans modification)

« 1° Des actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, selon le cas, soit dans une limite horaire par salarié, soit dans une limite correspondant à un pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, fixées par ledit accord. L'accord peut également prévoir les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde d'enfant pour les salariés qui suivent des formations se déroulant en dehors du temps de travail;

« 2° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

supprimés;

c) L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-2. – Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et règlementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;

d) L'article L. 6321-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-6. – Les actions de formation autres que celles mentionnées à l'article L. 6321-2 constituent également un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l'entreprise de la rémunération, à l'exception :

« 1° Des actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, selon le cas, soit dans une limite horaire par salarié. soit dans une limite correspondant à un pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, fixées par ledit accord. L'accord peut également prévoir les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde d'enfant pour les salariés qui suivent des formations se déroulant en dehors du temps de travail;

« 2° En l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de trente heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de

19

(20)

21)

(22)

(23)

(24)

forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

« L'accord du salarié est formalisé et peut être dénoncé.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

e) À l'article L. 6321-7, au début, sont ajoutés les mots : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 6321-6 », et les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail » ;

f) Les articles L. 6321-8, L. 6321-10 et L. 6321-12 sont abrogés ;

g) L'article L. 6321-11 devient l'article L. 6321-8 ;

h) L'article L. 6321-13, qui devient l'article L. 6321-9, est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;
- le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante peuvent également bénéficier d'un abondement du compte personnel de formation par accord de branche ou d'entreprise. » ;

i) Les articles L. 6321-14 à L. 6321-16 deviennent, respectivement, les articles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

e) Au début de l'article L. 6321-7, sont ajoutés les mots : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 6321-6 », et les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail » ;

e bis) (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 6321 8, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

f) Les articles L. 6321-10 et L. 6321-12 sont abrogés ;

g) (Supprimé)

h) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1-14 à *i)* Les articles L. 6321-14 à deviennent, articles respectivement, les articles

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

« L'accord du salarié est formalisé et peut être dénoncé.

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

e) À l'article L. 6321-7, <u>au</u> <u>début</u>, sont ajoutés les mots : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 6321-6 » et les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail » ;

e bis) (Supprimé)

f) Les articles <u>L. 6321-8</u>, L. 6321-10 et L. 6321-12 sont abrogés ;

g) L'article L. 6321-11 devient l'article L. 6321-8;

h) L'article L. 6321-13, qui devient l'article L. 6321-9, est ainsi modifié :

 - à la première phrase du premier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante peuvent également bénéficier d'un abondement du compte personnel de formation par accord de branche ou d'entreprise. » ;

i) Les articles L. 6321-14 à L. 6321-16 deviennent, respectivement, les articles

- 118 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
L. 6321-10 à L. 6321-12 ;	L. 6321-10 à L. 6321-12 ainsi rétablis ;	L. 6321-10 à L. 6321-12 ainsi rétablis ;	
4° (nouveau)-Le second alinéa de l'article L. 6324 9 est supprimé.	4° (Supprimé)	4° (Supprimé)	36
II (nouveau). – Après le 4° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :	II. – (Non modifié)	II. – (Non modifié)	37)
« 4° bis Les informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et de l'état des lieux récapitulatifs prévus à l'article L. 6315-1 ; ».			
III (nouveau). – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des entretiens professionnels prévus à l'article L. 6315-1 du code du travail.	III. – (Supprimé)	III. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des entretiens professionnels prévus à l'article L. 6315-1 du code du travail.	38
	IV (nouveau). – Au 3° de l'article L. 2242-20 du code du travail, les mots: « plan de formation » sont remplacés par les mots: « plan de développement des compétences ».	IV. – (Non modifié)	39
	V (nouveau). – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-24 du code du travail est ainsi modifiée :	V. – La <u>seconde</u> phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-24 du code du travail est ainsi modifiée :	40
	1° Après le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;	1° <u>La seconde occurrence du</u> mot: « et » est <u>remplacée</u> par le signe: « , » ;	41)
	2° À la fin, sont ajoutés les mots : «; sur le plan de développement des compétences ».	2° À la fin, sont ajoutés les mots : « <u>et</u> sur le plan de développement des compétences ».	42)

Article 6 bis A (nouveau)

Le chapitre II du titre II du livre IV de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales de mise en œuvre » ;

Article 6 bis A

(Alinéa sans modification)

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales de mise en œuvre » ;

Article 6 bis A

<u>I. –</u> Le chapitre II du titre II du livre IV de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales de mise en œuvre » ;

2° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Congé de validation des acquis de l'expérience » ;

3° Les articles L. 6422-1 et L. 6422-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 6422-1. – Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d'un congé à cet effet.

« Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article L. 6323-17. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de services, motivant son report sous un délai et selon des modalités définis par décret.

« Art. L. 6422-2. – La durée de cette autorisation d'absence correspondant à vingt-quatre heures et visent à bénéficier d'un accompagnement selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. » ;

4° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Rémunération » ;

5° L'article L. 6422 3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6422-3. - Les heures consacrées à la validation des acquis l'expérience bénéficiant de de l'autorisation prévue à l'article L. 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles L. 6323-18 et L. 6323-19 et par dérogation à l'article L. 6323-17-5-»

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6422-1. – (Alinéa sans modification)

« Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article L. 6323-17. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de service, motivant son report sous un délai et selon des modalités définis par décret.

« Art. L. 6422-2. – La durée de cette autorisation d'absence ne peut excéder vingt-quatre heures par session d'évaluation. Cette durée peut être augmentée par convention ou accord collectif pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification fixé par décret ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques. » ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6422-3. – (Alinéa sans modification) »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Congé de validation des acquis de l'expérience » ;

(3)

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

(11)

3° Les articles L. 6422-1 et L. 6422-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 6422-1. – Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d'un congé à cet effet.

« Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article L. 6323-17. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de service, motivant son report sous un délai et selon des modalités définis par décret.

« Art. L. 6422-2. – La de cette autorisation d'absence ne peut excéder vingt-quatre heures par session d'évaluation. Cette durée peut être augmentée par convention ou accord collectif pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification fixé par décret ou dont l'emploi menacé est par les évolutions économiques technologiques. »;

4° La section 2 est ainsi rédigée :

« Section 2

« Rémunération 10

« Art. L. 6422-3. – Les heures consacrées à la validation des acquis l'expérience de bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles L. 6323-18 et L. 6323-19 et par dérogation

l'article L. 6323-17-5. »; 5° (nouveau) Au début de la section 3, sont ajoutés des articles L. 6422-4 et L. 6422-5 ainsi rétablis : «Art. L. 6422-4 — Les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de	13
section 3, sont ajoutés des articles L. 6422-4 et L. 6422-5 ainsi rétablis : « Art. L. 6422-4 — Les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de	
<u>afférents aux actions permettant de</u> <u>faire valider les acquis de</u>	13)
l'expérience comprennent les frais de procédure et d'accompagnement déterminés par voie réglementaire.	
« Art. L. 6422-5 – Les motifs de refus des demandes de prise en charge des frais mentionnés à l'article L. 6422-4 sont déterminés par voie réglementaire. » ;	14)
6° (nouveau) Les articles L. 6422-6 à L. 6422-9 sont abrogés ;	15)
<u>7° (nouveau)</u> <u>L'article L. 6422-10</u> <u>devient</u> <u>l'article L. 6422-6.</u>	16
I bis (nouveau). — Au septième alinéa du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les mots : « à son initiative ou à l'initiative du candidat » sont remplacés par les mots : « avec ce dernier ».	17)
II (nouveau). – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation à l'article L. 6411-1 du code du travail, les actions de validation des acquis de l'expérience ont pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences au sens de l'article L. 6113-1 du même code. Le périmètre des certifications professionnelles concernées par l'expérimentation et son cahier des charges sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Ces actions contribuent, le cas échéant, au positionnement préalable au suivi de l'action de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle prévu à l'article L. 6323-17-2 dudit code. Un rapport d'évaluation de	(18)
	6° (nouveau) Les articles L. 6422-6 à L. 6422-9 sont abrogés ; 7° (nouveau) L'article L. 6422-10 devient l'article L. 6422-6. Ibis (nouveau). — Au septième alinéa du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les mots : « à son initiative ou à l'initiative du candidat » sont remplacés par les mots : « avec ce dernier ». II (nouveau). — À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation à l'article L. 6411-1 du code du travail, les actions de validation des acquis de l'expérience ont pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences au sens de l'article L. 6113-1 du même code. Le périmètre des certifications professionnelles concernées par l'expérimentation et son cahier des charges sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Ces actions contribuent, le cas échéant, au positionnement préalable au suivi de l'action de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle prévu à l'article L. 6323-17-2 dudit code. Un

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Parlement au plus tard six mois après le terme de l'expérimentation, dressant notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation.

Article 6 bis (nouveau)

Au 1° de l'article L. 2312-36 du code du travail, après le mot: « professionnelle », sont insérés les mots: «, évolution professionnelle ».

Article 6 bis (Conforme)

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Transformer l'alternance

CHAPITRE III

Section 1

Transformer l'alternance Transformer l'alternance

Conditions contractuelles de travail par apprentissage

Article 7

I A (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage, visite d'information et de prévention mentionnée au deuxième alinéa du présent article peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville lorsqu'aucun professionnel de santé mentionné à la première phrase du présent alinéa n'est disponible dans un délai de deux mois. »

Conditions contractuelles de travail par apprentissage

Section 1

Article 7 I A. – (Supprimé)

Conditions contractuelles de travail par apprentissage

Section 1

Article 7

I A. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, sur l'ensemble du territoire national, pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage, la visite d'information et de prévention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville, dans des conditions définies par décret, lorsqu'aucun professionnel de santé mentionné <u>au premier alinéa du</u> même article L. 4624-1 n'est disponible dans délai de un deux mois.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

(2)

(1)

I. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6211-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue à l'insertion professionnelle. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « jeunes » est supprimé ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. » ;

 2° L'article L. 6211-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-4. – Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions matière en d'apprentissage dans le cadre du présent livre. Elles participent à la formation professionnelle initiale ou continue, notamment grâce aux établissements publics et privés d'enseignement qu'elles créent, gèrent ou financent.

« Elles contribuent au développement de l'apprentissage en accomplissant les missions :

« 1° D'accompagner entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage, préalablement à son dépôt dans les conditions prévues l'article L. 6224-1. À ce dernier titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs compétences de participer à la mission définie au même article L. 6224-1;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6211-4. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

I. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6211-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue à l'insertion professionnelle. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « jeunes » est supprimé ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. » ;

2° L'article L. 6211-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-4. – Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions matière en d'apprentissage dans le cadre du présent livre. Elles participent à la formation professionnelle initiale ou continue, notamment grâce aux établissements publics et privés d'enseignement qu'elles créent, gèrent ou financent.

« Elles contribuent au développement de l'apprentissage en accomplissant les missions :

« 1° D'accompagner entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du d'apprentissage, contrat préalablement à son dépôt dans les prévues conditions l'article L. 6224-1. À ce dernier titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétences de participer à la mission définie au même article L. 6224-1;

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

3

(4)

(5)

(6)

(8)

(7)

9

10

(11)

(12)

Texte adopté	par l'Assemblée
nationale en	première lecture

 \ll 2° D'assurer la médiation définie à l'article L. 6222-39 ;

- « 3° De participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat ;
- « 4° De participer au service public régional de l'orientation conformément à l'article L. 6111-3;
- « 5° De participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage conformément à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. » ;
- 2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 6221-1 complété par trois phrases ainsi rédigées : « À titre expérimental sur le plan national et pour une durée de trois ans, lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification tel que à l'article L. 1253-1, prévu formation pratique peut être dispensée chez deux de ses membres. Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. Le suivi de l'apprentissage s'effectue sous la tutelle d'une personne tierce. appartenant au groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification. »;
- 3° À l'article L. 6221-2, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou à son représentant légal » et les deux occurrences des mots : « de l'enregistrement » sont remplacées par les mots : « du dépôt » ;
- 4° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-22-1, le mot : « enregistré » est remplacé par le mot : « déposé » ;
- 5° L'intitulé du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé : « Dépôt du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

2° bis Le deuxième alinéa de l'article L. 6221-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À titre expérimental sur le plan national et pour une durée de trois ans. lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs tel que prévu à l'article L. 1253-1, la formation pratique peut être dispensée chez trois de ses membres. Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. Le suivi de l'apprentissage s'effectue sous la tutelle d'une personne tierce, appartenant groupement au d'employeurs. »;

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° D'assurer la médiation définie à l'article L. 6222-39 ;

« 3° De participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat ;

« 4° De participer au service public régional de l'orientation conformément à l'article L. 6111-3;

«5° De participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage conformément à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. »;

2° bis (Supprimé);

3° À l'article L. 6221-2, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou à son représentant légal » et les deux occurrences des mots : « de l'enregistrement » sont remplacées par les mots : « du dépôt » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-22-1, le mot : « enregistré » est remplacé par le mot : « déposé » ;

5° L'intitulé du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé : « Dépôt du

13)

(14)

(15)

16

(17)

(18)

19

20)

contrat »;

 6° L'article L. 6224-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6224-1. – Le contrat d'apprentissage ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article L. 6222-5 est déposé auprès de l'opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

7° Les articles L. 6224-2 à L. 6224-8 sont abrogés ;

8° À l'article L. 6227-11, les mots : «, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, » sont supprimés et les mots : « adressé pour enregistrement au » sont remplacés par les mots : « déposé auprès du » ;

9° L'article L. 6227-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6227-12. –

L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3 et L. 6243-1 à L. 6243-1-2.

« Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire. »

II. – Les 2° à 8° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6224-1. – (Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

9° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6227-12. –

L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1 à L. 6225-3-1, L. 6243-1 et L. 6243-1-2.

« Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire. »

II. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

contrat »;

 6° L'article L. 6224-1 est ainsi rédigé :

(22)

(21)

« Art. L. 6224-1. – Le contrat d'apprentissage ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article L. 6222-5 est déposé auprès de l'opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

7° Les articles L. 6224-2 à L. 6224-8 sont abrogés ;

23)

8° À l'article L. 6227-11, les mots : «, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, » sont supprimés et les mots : « adressé pour enregistrement au » sont remplacés par les mots : « déposé auprès du » ;

9° L'article L. 6227-12 est ainsi rédigé :

25)

(26)

« Art. L. 6227-12. –

L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1 à L. 6225-3-1, L. 6243-1 et L. 6243-1-2.

« Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire. »

II. – (Non modifié)

(28)

(29)

(27)

III (nouveau). — À titre expérimental sur l'ensemble du territoire national et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs tel que prévu à l'article L. 1253-1 du code du travail, la formation pratique peut être dispensée chez trois de ses membres.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. Le suivi de l'apprentissage s'effectue sous la tutelle d'une personne tierce, appartenant au groupement d'employeurs.

Article 7 bis (nouveau)

À partir du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de trois ans, les actions de formation apprentissage mentionnées l'article L. 6313-6 du code du travail peuvent être mises en œuvre à titre expérimental dans des établissements pénitentiaires. Cette expérimentation vise à permettre à des détenus âgés au plus de vingt-neuf ans révolus d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail ne s'applique pas à cette expérimentation.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 7 bis (Conforme)

Article 8

I. – Sans préjudice l'exploitation des résultats déjà obtenus au cours de l'expérimentation prévue par cette disposition, en vue de leur évaluation, l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est

Article 8

I. – (Non modifié)

Article 8

I et II. – (Non modifiés)

(1)

abrogé.

II. – Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6222-1 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les « vingt-cinq ans » mots: sont remplacés par les mots: « vingtneuf ans révolus »;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « souscrire » est remplacé par le mot: « débuter »;

2° Au premier alinéa de l'article L. 6222-2, les mots : « vingtcinq ans » sont remplacés par les mots: « vingt-neuf ans révolus »;

3° L'article L. 6222-7-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-7-1. – La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11.

« Elle est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du de contrat ou période d'apprentissage peut être inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6222-7-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Par dérogation au deuxième de ou la opérationnelle prévue au livre II de la

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa du présent article, la durée du contrat période d'apprentissage peut être inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42, lors d'une activité militaire dans la réserve

quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique défini au II de l'article L. 120-1 du code du service national, lors d'un militaire volontariat prévu l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engament comme sapeurpompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage. »;

4° Les articles L. 6222-8 à L. 6222-10 sont abrogés ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 6222-11, les mots : « l'examen » sont remplacés par les mots : « l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé » ;

6° L'article L. 6222-12 es ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-12. – Le contrat d'apprentissage porte mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage, de la période de formation pratique chez l'employeur et de la période de formation en centre de formation d'apprentis.

« La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.

« La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat. » ;

 7° L'article L. 6222-12-1 $\,$ est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique défini au II de l'article L. 120-1 du code du service national, lors d'un militaire volontariat prévu l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engagement comme sapeurpompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage. »;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6222-12. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

7° L'article L. 6222-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-12-1. – Par dérogation à l'article L. 6222-12, toute personne âgée de seize à vingtneuf ans révolus, ou ayant au moins

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débuter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois.

« Elle bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle et le centre de formation d'apprentis dans lequel elle est inscrite l'assiste dans la recherche d'un employeur. Les coûts de formation correspondants peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les opérateurs de compétences selon des modalités déterminées par décret.

« À tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation. »

III. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 3162-1. – (Alinéa sans modification)

« Par dérogation au premier alinéa, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :

« 1° À la durée hebdomadaire de travail effectif de trentecinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine ;

« 2° À la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3162-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3162-1. – Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trentecinq heures par semaine.

« Par dérogation au premier alinéa, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :

« 1° À la durée hebdomadaire de travail effectif de trentecinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine ;

« 2° À la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3162-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3162-1. – Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trentecinq heures par semaine.

« Par dérogation au premier alinéa, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pour certaines activités, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :

« 1° À la durée de travail hebdomadaire de travail effectif de trente-cinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine ;

« 2° À la durée de travail quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour. 2

4

(3)

(5)

6

7

« Lorsqu'il est fait application des dépassements à la durée quotidienne de travail effectif prévus aux deuxième à quatrième alinéas :

« *a*) Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« *b*) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cing heures par semaine l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement. » ;

2° L'article L. 6222-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-25. – La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 3162-1. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsqu'il est fait application des dépassements prévus aux 1° et 2° :

« *a*) Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« b) (Alinéa sans modification)

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail.

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6222-25. – (Alinéa sans modification) »

IV. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Lorsqu'il est fait application des dépassements prévus aux 1° et 2° :

« *a*) Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« b) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cing heures par semaine l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement. » ;

2° L'article L. 6222-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-25. – La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 3162-1. »

IV. – (Non modifié)

8

(9)

(11)

(10)

(12)

14)

(13)

(15)

- 130 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
V. – L'article L. 6222-42 du code du travail est ainsi modifié :	V. – (Alinéa sans modification)	V. – L'article L. 6222-42 du code du travail est ainsi modifié :	16
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	17)
a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	18)
b) Le mot : « déterminée » est supprimé ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Le mot : « déterminée » est supprimé ;	19
2° Après le même premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° Après le même premier alinéa, sont insérés <u>deux</u> alinéas ainsi rédigés :	20
« La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.	(Alinéa sans modification)	« La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.	21)
« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article L. 6211-2 ne s'appliquent pas-	(Alinéa sans modification)	« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article L. 6211-2 ne s'appliquent pas»;	22)
«À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger, dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre mer dans leur environnement régional, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sous réserve que la France ait conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroule le contrat d'apprentissage. »;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)	

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

3° (Alinéa sans modification)

3° bis (nouveau) Au début du

de

l'Union

même deuxième alinéa, après les

mots: « la France », sont insérés les

hors

« ou

mots:

3° Au début du deuxième

alinéa, est ajoutée la mention : « II. -

»;

3° Au début du deuxième

3° bis Au même deuxième

alinéa, est ajoutée la mention : « II. -

alinéa, après les mots : « la France »,

sont insérés les mots : « ou hors de

l'Union européenne »;

»;

(23)

24)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	européenne » ;		
	3° ter (nouveau) À la première phrase du septième alinéa, après les mots : « mobilité dans », sont insérés les mots : « ou hors de » ;	3° <i>ter</i> À la première phrase du septième alinéa, après les mots : « mobilité dans », sont insérés les mots : « ou hors de » ;	25)
		3° quater A (nouveau) À la seconde phrase du même septième alinéa, après le mot : « vieillesse, », il est inséré le mot : « maternité, » ;	26
		3° quater B (nouveau) Ledit septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, par une adhésion à une assurance volontaire. » ;	27)
	3° quater (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « ou hors de » ;	3° quater À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « ou hors de » ;	28
4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :	4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un <u>alinéa</u> ainsi rédigé :	29
« III. – Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d'un apprenti peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger. » ;	« III. – (Alinéa sans modification)	« III. – Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d'un apprenti peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger. » ;	30
5° Le dernier alinéa est supprimé.	5° (Alinéa sans modification)	5° Le dernier alinéa est supprimé.	31)
VI. – À l'article L. 6222-44 du code du travail, les mots : « l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre État susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti » sont remplacés par les mots : « l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ».	VI et VII. – (Non modifiés)	VI et VII. – (Non modifiés)	32)
Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la	l a commission a décidé de déposer une m	otion tendant à opposer la question préa	ılable

VII. – La section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6223-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6223-8-1. – Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction.

« Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.

« À défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.

« Pour les contrats conclus en application de l'article L. 6227-1, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. »

VIII. – À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « perçoit un salaire » sont remplacés par les mots : « ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant » et les mots : « dont le montant varie » sont remplacés par le mot : « variant ».

IX (nouveau). – Le III de 1'article L. 335-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dispense est systématiquement octroyée à tout d'apprentissage candidat maître justifiant de la formation d'au moins trois apprentis ayant obtenu leur certification. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VIII. – À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « perçoit un salaire » sont remplacés par les mots : « ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant », les mots : « dont le montant varie » sont remplacés par le mot : « variant » et les mots : « de l'âge du bénéficiaire et » sont supprimés.

IX. – (Non modifié)

IX bis (nouveau). – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VIII. – À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « perçoit un salaire » sont remplacés par les mots : « ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant » <u>et</u> les mots : « dont le montant varie » sont remplacés par le mot : « variant ».

IX. – (Non modifié)

IX bis. – (Supprimé)

35)

(34)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 331 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre des formations en apprentissage, ces jurys associent les maîtres d'apprentissage selon des modalités fixées par décret. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 337 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'obtention de ce diplôme est préparée en apprentissage, les maîtres d'apprentissage sont associés au jury selon des modalités fixées par décret. »

X. – (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

X. – Le Gouvernement remet Parlement. avant au 31 décembre 2021, un rapport sur la mise en pratique de l'extension de l'âge jusqu'à vingt-neuf ans révolus l'apprentissage prévue l'article L. 6222-2 du code du travail ainsi que sur la possibilité d'ouvrir les formations en apprentissage aux actifs au chômage et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active sous condition d'inscription dans une formation d'apprentissage au sein d'un secteur en tension. Ce rapport s'intéresse aux conditions de mise en œuvre de cette extension, à son impact sur le nombre d'apprentis, à la bonne intégration des personnes concernées au sein du dispositif de l'apprentissage et à l'évolution des méthodes pédagogiques intervenues du fait de cette extension à de nouveaux publics.

XI (nouveau). — À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger, dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement

X (nouveau). – Le

Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2021, un rapport sur la mise en pratique de l'extension de l'âge jusqu'à vingtneuf ans révolus de l'apprentissage prévue à l'article L. 6222-2 du code du travail ainsi que sur la possibilité d'ouvrir les formations apprentissage aux actifs au chômage et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active sous condition d'inscription dans une formation d'apprentissage au sein d'un secteur en tension. Ce rapport s'intéresse aux conditions de mise en œuvre de cette extension, à son impact sur le nombre d'apprentis, à la bonne intégration des personnes concernées au sein du dispositif de l'apprentissage et à l'évolution des méthodes pédagogiques intervenues du fait de cette extension à de nouveaux publics.

37)

(36)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

régional, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sous réserve que la France ait conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroule le contrat d'apprentissage.

Article 8 bis (nouveau)

L'article L. 337-3-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-3-1. – Au cours de la dernière année de scolarité au collège, les élèves volontaires peuvent suivre une classe intitulée "troisième « prépa-métiers »". Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des stages en milieu professionnel, et prépare l'apprentissage.

Article 8 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 337-3-1. – Au cours des deux dernières années de scolarité au collège, les élèves volontaires peuvent suivre une classe intitulée "troisième « prépa-métiers »". Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des stages en milieu professionnel, et prépare l'apprentissage, notamment par des stages dans des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage ou des unités de formation par apprentissage.

(Alinéa sans modification)

Article 8 bis

L'article L. 337-3-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-3-1. – Au cours de la dernière année de scolarité au collège, les élèves volontaires peuvent suivre une classe intitulée "troisième « prépa-métiers »". Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des périodes d'immersion en milieu professionnel, prépare à l'apprentissage, par notamment des périodes d'immersion dans des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage ou des unités de

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

formation par apprentissage.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 8 ter (nouveau)

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4153-6 du code du travail, les mots: « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar ».

Article 8 ter

I. - L'article L. 4153-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots: « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar »;

Article 8 ter

I. – L'article L. 4153-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase du (2) premier alinéa, les mots: « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(2)

(1)

(3)

(1)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (Supprimé)

(3)

II. - Au premier alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar ».

2° (nouveau)—Au—deuxième alinéa, les mots: « de plus de seize ans » sont supprimés.

II. - L'article L. 3336-4

modifié:

du code de la santé publique est ainsi

II. – L'article L. 3336-4 du code de la santé publique est ainsi modifié:

(4)

(5)

(6)

(1)

(3)

(4)

(5)

1° Au premier alinéa, les mots: « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots: «d'affecter des mineurs en stage au service du bar »;

2° (nouveau)— Au deuxième alinéa, les mots: « de plus de seize ans » sont supprimés.

1° Au premier alinéa, les mots: « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots: « d'affecter des mineurs en stage au service du bar »;

2° (Supprimé)

Article 9

Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° L'article L. 6222-18 est ainsi modifié:

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties. »;

b) Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas rédigés :

« À défaut, le contrat peut être rompu en cas de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies l'article L. 4624-4 ou en cas de décès employeur d'un maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu

Article 9

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« À défaut, le contrat peut être rompu en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4 ou en cas de décès employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5, après intervention éventuelle du médiateur dans les conditions prévues à

Article 9

Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° L'article L. 6222-18 est (2) ainsi modifié:

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties. »;

b) Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À défaut, le contrat peut être rompu en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4 ou en cas de décès employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas

d'inaptitude constatée par le médecin

du travail, l'employeur n'est pas tenu

à une obligation de reclassement.

« Au delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit.

«En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin contrat d'apprentissage, liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Dans cette hypothèse, les dispositions l'article L. 1243-4 du présent code s'appliquent, à l'exception de celles relatives à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 6222 39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, du service désigné comme étant chargé de la médiation. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

« Au delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture être doit conjointement signé par représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours calendaires consécutifs à la demande de l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non du représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à une obligation de reclassement.

« Au delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours calendaires consécutifs à la demande l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non du représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit.

« En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin contrat d'apprentissage, liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Dans cette hypothèse, les dispositions l'article L. 1243-4 du présent code s'appliquent, à l'exception de celles relatives à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8. »;

7

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Après le même article L. 6222-18, sont insérés des articles L. 6222-18-1 et L. 6222-18-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 6222-18-1. – Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.

« À défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau centre de formation d'apprentis dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

« Art. L. 6222-18-2. – En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18. le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. »;

3° À l'article L. 6222-21, les mots : « les deux premiers mois

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6222-18-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6222-18-2. – (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Après le même article L. 6222-18, sont insérés des articles L. 6222-18-1 et L. 6222-18-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 6222-18-1. – Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le centre de formation d'apprentis ou l'apprenti peut saisir le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

« À défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau centre de formation d'apprentis dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

« Art. L. 6222-18-2. – En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18. le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois contribue à lui trouver un nouvel susceptible employeur de lui permettre d'achever son cycle de formation. »;

 3° À l'article L. 6222-21, les mots : « les deux premiers mois

910

11)

(13)

14)

d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18 » ;

4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 6225-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6225-3-1. – En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est l'apprenti inscrit prend les pour dispositions nécessaires lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever de son cycle de formation. »

Article 9 bis (nouveau)

Le II de l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ce rapport étudie la possibilité de créer un dispositif d'aide de l'État au bénéfice des centres de formation d'apprentis au sein desquels une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville suit une formation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6225-3-1. – En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est l'apprenti inscrit prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. »

Article 9 bis (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18 » ;

4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 6225-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6225-3-1. – En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est l'apprenti inscrit prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. »

Article 9 bis

Le II de l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport étudie la possibilité de créer un dispositif d'aide de l'État au bénéfice des centres de formation d'apprentis au sein desquels une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville suit une formation par apprentissage et au bénéfice des entreprises qui embauchent cette personne en contrat d'apprentissage. »

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

15)

(16)

(1)

(2)

par apprentissage et au bénéfice des entreprises qui embauchent cette personne en contrat d'apprentissage. »

Section 2

L'orientation et l'offre de formation

Article 10

I. – Le I de l'article L. 6111-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots: « ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation » ;

1° Au début du cinquième alinéa, sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « La région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires universitaires. Lorsque ces actions ont lieu dans un établissement scolaire, elles sont organisées en coordination avec les psychologues de l'éducation nationale et les enseignants volontaires et formés à cet effet. Pour garantir l'unité du service public de l'orientation et favoriser l'égalité d'accès de l'ensemble des élèves et des étudiants à cette information sur les métiers et les formations, un cadre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Section 2

L'orientation et l'offre de formation

Article 10

I. – (Alinéa sans modification)

1° AA (nouveau) À la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « centres publics d'orientation scolaire et professionnelle » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale » et les mots : « , respectivement, aux articles L. 313 5 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » :

1° A À la fin de la même seconde phrase, sont ajoutés les mots : « ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation » ;

1° Au début du cinquième alinéa, sont ajoutées six phrases ainsi rédigées: «La région définit la politique relative aux d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires universitaires. Les métiers numérique font l'objet d'actions d'information et de sensibilisation spécifiques dans les établissements scolaires. Lorsque ces actions ont lieu dans un établissement scolaire, elles sont organisées en coordination avec les psychologues de l'éducation nationale et les enseignants volontaires. Pour réaliser ces actions,

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Section 2

L'orientation et l'offre de formation

Article 10

I. – Le I de l'article L. 6111-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° AA (Supprimé)

(1)

(2)

(3)

1° A À la fin de la seconde phrase <u>du quatrième alinéa</u>, sont ajoutés les mots: « ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation » ;

1° Au début du cinquième alinéa, sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « La région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. Lorsque ces actions ont lieu dans un établissement scolaire, elles sont organisées en coordination avec les psychologues de l'éducation nationale et les enseignants volontaires formés à cet effet. Pour garantir l'unité du service public de l'orientation et favoriser l'égalité d'accès l'ensemble des élèves, des apprentis et des étudiants à cette information

national de référence est établi conjointement entre l'État et les régions. Il précise les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions dans les établissements. »;

Au même cinquième alinéa, les mots : « ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un d'information » sont supprimés;

3° Audit cinquième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Avec le concours de l'établissement public national mentionné l'article L. 313-6 du code de l'éducation. elle élabore la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'État, diffuse l'information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret. »

I bis (nouveau). – Le II même article L. 6111-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la région dispose, pour chaque classe de quatrième et de troisième, d'une durée d'au moins vingt heures par an dans le temps scolaire, selon des modalités fixées par décret. Pour garantir l'unité du service public de l'orientation et favoriser l'égalité d'accès de l'ensemble des élèves et des étudiants à cette information sur les métiers et les formations, un cadre national de référence est établi conjointement entre l'État et les régions. Il précise les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions dans les établissements. »;

2° (Supprimé)

Au même cinquième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « Avec le concours de l'établissement public mentionné à l'article L. 313-6 dudit code, elle élabore la documentation portée régionale sur enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'État, diffuse l'information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret. »;

4° (nouveau) Après ledit cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la formation mentionnée au second alinéa de l'article L 912 1 2 du même code, la région organise des actions de formation sur les métiers et les formations en direction des enseignants. »

I bis. - (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sur les métiers et les formations, un cadre national de référence est établi conjointement entre l'État et les régions. Il précise les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions dans les établissements. »;

Au même cinquième alinéa, les mots : « ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un d'information » sont supprimés;

(5)

(6)

(7)

(8)

3° Ledit cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Avec le concours de l'établissement public national mentionné à l'article L. 313-6 dudit code, elle élabore la documentation portée régionale sur enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'État, diffuse l'information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret. »;

4° (Supprimé)

I bis. - Le II du même

« La région établit (9) annuellement un rapport publié

article L. 6111-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
		rendant compte des actions mises en œuvre par les structures en charge de l'orientation professionnelle et garantissant la qualité de l'information disponible auprès des jeunes, notamment en termes de lutte contre les stéréotypes et les classifications sexistes. »	
«La région établit annuellement un rapport publié rendant compte des actions mises en œuvre par les structures en charge de l'orientation professionnelle et garantissant la qualité de l'information disponible auprès des jeunes, notamment en termes de lutte contre les stéréotypes et les classifications sexistes. »			
II. – Le livre III du code de l'éducation est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le livre III du code de l'éducation est ainsi modifié :	10
	1° A (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 313 1, les mots : « conseillers d'orientation psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale » et les mots : « et les centres visés à l'article L. 313 4 » sont supprimés ;	1° A et 1° B (Supprimés)	11)
1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-6, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les régions et » ;	L'article L. 313 4 est abrogé ; 1° L'article L. 313-6 est ainsi modifié :	1° L'article L. 313-6 est ainsi modifié :	12)
	a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les régions et » ;	a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les régions et » ;	13)
	b) (nouveau) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , qui sont en nombre égal avec ceux de l'État » ;	b) (Supprimé)	14)
2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-7, les mots : « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation	2° (Alinéa sans modification)	2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-7, les mots : « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation	15)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
nationale »;		nationale » ;	
	2° bis (nouveau) L'article L. 332 3 est ainsi modifié :	2° bis (Supprimé)	16
	a) À la troisième phrase, les mots : « de la dernière année » sont remplacés par les mots : « des deux dernières années » ;		
	b) À l'avant dernière phrase, après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : «, les centres de formation d'apprentis » ;		
	c) La dernière phrase est supprimée ;		
3° (nouveau) L'article L. 332-3-1 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° L'article L. 332-3-1 est ainsi modifié :	17)
a) Au début, sont ajoutés les mots: « Dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7, »;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7, » ;	18)
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) (Supprimé)	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	19
		«À leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. »	20)
«À leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire.»			
		II bis A (nouveau). – Après l'article L. 124-3 du code de l'éducation, il est inséré un	21)

Texte adopté	par l'Assemblée
nationale en	première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

article L. 124-3-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 124-3-1. – Des

périodes d'observation en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine, peuvent être proposées, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances, aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de d'orientation leur projet professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. »

II bis et II ter. – (Supprimés)

(23)

(22)

II bis (nouveau). – L'article L. 934 1 du code de l'éducation est abrogé.

II ter (nouveau). Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article L. 721 2. il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

«5° bis Pour préparer les enseignants à exercer leur mission d'orientation auprès des élèves, elles peuvent organiser des actions de sensibilisation et de formation permettant d'améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises; »

2° Le titre IV du livre IX de la quatrième partie est ainsi modifié :

a) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 941 2 ainsi rédigé :

«Art. L. 941-2. Les inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les membres des inspections générales mentionnées à l'article L. 241-1 peuvent bénéficier d'une formation visant à améliorer leurs connaissances du monde

III. – Les missions exercées

par les délégations régionales de

l'Office national d'information sur les

enseignements et les professions en

professionnelle des élèves et des

étudiants sont transférées aux régions,

à la collectivité de Corse et aux

diffusion

ainsi

scolaire

territoriales

publications

relatives

que

à

de

Martinique et de Guyane.

régionale

matière

portée

documentation

1'orientation

collectivités

d'élaboration des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises » ;

b) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Les personnels de direction

« Art. L. 942 1. Les chefs d'établissement peuvent bénéficier d'une formation visant à améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises. »

III. – Les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en matière diffusion de documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales Martinique et de Guyane. Le transfert de ces missions intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

IV. – (Alinéa sans modification)

B. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en matière diffusion de documentation ainsi que publications d'élaboration des à portée régionale relatives à 1'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales Martinique et de Guyane.

IV. - A. - Lesservices parties de service qui participent à l'exercice compétences des collectivités transférées aux territoriales en application du présent article sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

B. – Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, la date :

(24)

(25)

26

IV. - A. - Les services ou parties de service qui participent à l'exercice compétences des collectivités transférées aux territoriales en application du présent article sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

B. – Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, la date :

« 31 décembre 2012 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 ».

C. – Pour l'application des articles 81 et 82 de la même loi, les références au président du conseil régional et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par des références au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Guyane et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

D. – Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « chefs des services de l'État » sont remplacés par les mots : « délégués régionaux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ».

E. – Pour l'application du II du même article 81, la première phrase est ainsi rédigée : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'Office d'information national sur les enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de collectivité territoriale concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la pour la liberté de loi n° du choisir son avenir professionnel. »

F. – Pour l'application du III dudit article 81, les mots : « de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

C. – Pour l'application des articles 81 et 82 de ladite loi, les références au président du conseil régional et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par des références au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Guyane et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

D. – (Alinéa sans modification)

E. – Pour l'application du II du même article 81, la première phrase est ainsi rédigée : « Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'Office d'information national sur enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel. »

F. – (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 31 décembre 2012 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 ».

C. – Pour l'application des articles 81 et 82 de ladite loi, les références au président du conseil régional et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par des références au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Guyane et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

D. – Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « chefs des services de l'État » sont remplacés par les mots : « délégués régionaux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ».

E. – Pour l'application du II du même article 81, la première phrase est ainsi rédigée : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'Office d'information sur les national enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le de l'exécutif de la président collectivité territoriale concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour compétences l'exercice des transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la loi n° pour la liberté de du choisir son avenir professionnel. »

F. – Pour l'application du III dudit article 81, les mots : « de

(28)

chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivités territoriales concernée par les transferts de compétences prévus à l'article 10 de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

V. – A. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif prévus par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.

Un décret fixe les modalités d'application des troisième et avantdernier alinéas du présent A, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

V. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivités territoriales concernée par les transferts de compétences prévus à l'article 10 de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

V. – (Non modifié)

(31)

notamment les modalités répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.

B. – La compensation financière des transferts compétences s'opère, à titre principal. par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent B diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux bénéficiaires, collectivités compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à celles-ci un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

C. - Sousréserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires définitives prévues par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître charges des collectivités les territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1 et L. 1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. - Pour l'exercice par les régions de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, l'État peut, à titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VI. – Pour l'exercice par les régions de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, l'État peut, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du

VI. – Pour l'exercice par les régions de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, l'État peut, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du

cinquième

(32)

du 1^{er} janvier 2019, avec l'accord des intéressés, mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation selon nationale, des modalités définies par décret. Ces agents sont les relais du parcours d'information et sensibilisation proposé collégiens, aux lycéens et aux étudiants, sur la base de journées d'information et de stages d'initiation multipliant les contacts entre les jeunes et les entreprises. dérogation à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mises à disposition individuelles effectuées dans ce cadre ne donnent pas lieu à remboursement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1^{er} septembre 2019, avec l'accord des intéressés, mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, selon des modalités définies par décret. Par dérogation à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mises à disposition individuelles effectuées dans ce cadre ne donnent pas lieu à remboursement

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1^{er} janvier 2019, avec l'accord des intéressés, mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation selon modalités nationale, des définies par décret. Par dérogation à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mises à disposition individuelles effectuées dans ce cadre ne donnent pas lieu à remboursement

VII (nouveau). – L'article L. 6111 3 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Pour l'exercice de ses missions prévues au cinquième alinéa du I et au II, la région peut mettre en place avec l'État un comité régional de l'orientation chargé de coordonner les actions des organismes participant au service public régional de l'orientation.

«Chaque comité es administré par un consei d'administration composé :

«1° D'un collège de représentants de la région ;

« 2° D'un collège de représentants de l'État ;

« 3° D'un collège de représentants des acteurs du service public régional de l'orientation autres que ceux mentionnées aux 1° et 2° du présent III ;

«4° D'un collège de représentants des entreprises ;

«5° D'un collège de représentants des parents d'élèves et

VII. – *(Supprimé)*

(33)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des étudiants.

« La présidence du conseil d'administration est assurée par le président du conseil régional ou son représentant.

« Les membres de ce comité ne sont ni rémunérés, ni défrayés. »

Article 10 bis A (nouveau)

Au 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, les mots : « dernières années de leur scolarité obligatoire » sont remplacés par les mots : « derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ».

Article 10 bis B (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 731-1, il est inséré un article L. 731-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 731-1-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent fournir leurs enseignements en présence des étudiants ou à distance.

« Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire.

« II. – Les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie ne sont pas applicables aux établissements régis par le présent titre. » ;

2° Le II de l'article L. 731-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Articles 10 bis A et 10 bis B (Conformes)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

enseignements préalable la diplômes délivrance des des établissements d'enseignement supérieur technique privés contrôlée par des épreuves organisées en présence des étudiants ou à distance. conditions Les d'organisation des épreuves distance sont définies par décret. »

Article 10 bis (Conforme)

......

Article 10 bis (nouveau)

Après l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 335-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 335-6-1. – Le campus des métiers et des qualifications est un réseau d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur, d'organismes de formation, de laboratoires de et recherche de partenaires économiques et associatifs développent des formations initiales et continues centrées sur un secteur conditions d'activité, dans des définies par décret. »

Articles 10 ter et 10 quater (Supprimés)

Article 10 ter

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport annuel visant à évaluer la mise en œuvre effective des politiques régionales de lutte contre l'illettrisme est présenté au Parlement.

Article 10 ter (nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport annuel visant à évaluer la mise en œuvre effective des politiques régionales de lutte contre l'illettrisme est présenté au Parlement.

Article 10 quater (nouveau)

Article 10 quater

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation et les perspectives d'évolution des centres d'information et d'orientation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation et les perspectives d'évolution des centres d'information et d'orientation.

Article 10 quinquies (nouveau)

L'article L. 912 1-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° (nouveau) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque enseignant se forme régulièrement. Un décret fixe les modalités d'application de la obligatoire formationenseignants. »;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« La formation continue des enseignants concourt à leur connaissance des filières de formation, des métiers et du monde économique et professionnel. Elle peut comprendre une expérience de l'entreprise. »

Article 10 quinquies (Supprimé)

Article 11

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6111-8. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6111-8. – Chaque année, pour chaque centre de

formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants:

Article 11

I. – L'article L. 6111-8

code du travail est ainsi rédigé :

du

(1)

(2)

(3)

«1° Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels;

« 2° Le taux de poursuite

Article 11

I. – L'article L. 6111-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-8. – Chaque année, pour chaque centre formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants:

«1° Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels;

«2° Le taux de poursuite

« 1° (Alinéa sans modification)

> « 2° (Alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
d'études ;	modification)	d'études ;	
« 3° Le taux d'interruption en cours de formation ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Le taux d'interruption en cours de formation ;	(5)
« 4° Le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;	6
« 5° La valeur ajoutée de l'établissement.	« 5° (Supprimé)	« 5° La valeur ajoutée de l'établissement.	7
« Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.	(Alinéa sans modification)	« Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.	8
« Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. »	« Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.	« Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. »	9
	« Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnelle correspondants. »	(Alinéa supprimé)	
	I bis (nouveau). – Les deuxième et troisième phrases de l'article L. 401-2-1 du code de l'éducation sont supprimées.	I bis. – (Supprimé)	10
II. – L'article L. 6211-2 du code du travail est ainsi modifié :	II à IV. – (Non modifiés)	II. – L'article L. 6211-2 du code du travail est ainsi modifié :	11)
		1° Le 2° est ainsi rédigé :	12)
		« 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.	13
		« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accorde de branches nationaux ou	14)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
		territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.	
		« Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. » ;	15
1° Le 2° est ainsi rédigé :			
« 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.			
« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.			
« Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. » ;			
		2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	16
		«Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »	17)
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
« Les formations par apprentissage conduisant à			

l'obtention d'un diplôme ou d'un titre finalité professionnelle soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les certificateurs ministres et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

III. – Le titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

IV. - L'article L. 241-9 code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9. – Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant diplôme est organisé dans les conditions fixées à l'article L. 6211-2 du code du travail. »:

IV bis (nouveau). – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée:

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Il signe la convention mentionnée à l'article L. 6232-2 du code du travail et dépose prévue déclaration l'article L. 6351-1 du même code. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV bis. – La section 1 chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code l'éducation est ainsi modifiée :

1°A (nouveau)—Le quatrième de l'article L. 421-3 est complété par une phrase ainsi rédigée: « Toutefois, l'établissement est un lycée professionnel ou comporte une section d'enseignement professionnel, le conseil d'administration élit son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. »:

1° Après le quatrième alinéa du même article L. 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Il procède de sa seule initiative à la passation de la convention mentionnée l'article L. 6232-2 du code du travail et au dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du même code. »;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III et IV. – (Non modifiés)

IV bis. – La section 1 chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code l'éducation est ainsi modifiée :

1°A (Supprimé)

de l'article L. 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«Il procède de sa seule initiative à la passation de la convention mentionnée l'article L. 6232-2 du code du travail et au dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du même code. »;

1° Après le quatrième alinéa

(22)

(21)

(18)

(19)

(20)

2° L'article L. 421-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 421-6. – Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail. »

V. – Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

« $CHAPITRE I^{ER}$

« Missions et obligations des centres de formation d'apprentis

« Art. L. 6231-1. – Le titre V du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'applique aux centres de formation d'apprentis.

« Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre.

« *Art. L. 6231-2.* – Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 421-6. – (Alinéa sans modification) »

V. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE I^{ER}

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-2. – (Alinéa sans modification)

« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant et connaissances leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° L'article L. 421-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 421-6. – Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail. »

V. – Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

« $CHAPITRE I^{ER}$

« Missions et obligations des centres de formation d'apprentis

« Art. L. 6231-1. – Le titre V du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'applique aux centres de formation d'apprentis.

« Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre.

« *Art. L. 6231-2.* – Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

« 1° D'accompagner personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation 23)

(24)

25)

(26)

27)

28

(29)

30

<u>31</u>)

32)

(33)

_

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap;	d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap;	
« 2° D'assister les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;	« 2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;	« 2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;	34)
	« 2° bis (nouveau)—De diffuser des offres d'apprentissage et recenser les employeurs susceptibles d'offrir une expérience d'apprentissage en lien avec les formations dispensées ;	« 2° bis (Supprimé)	35)
« 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;	36
« 3° bis (nouveau) D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel;	« 3° bis (Alinéa sans modification)	« 3° bis D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;	37)
« 4° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1;	38)
« 5° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel	39

susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 6° De favoriser la mixité au de leurs sein structures sensibilisant les formateurs, d'apprentissage et apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

« 6° bis (nouveau)

D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis;

« 7° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis; en nommant un personnel dédié, pouvant être un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité;

« 8° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 6° (Alinéa sans modification)

« 6° bis (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

« 8° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 6° De favoriser la mixité au leurs structures sein de sensibilisant les formateurs, maîtres d'apprentissage apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

« 6° bis D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

(41)

(42)

(43)

(44)

<u>« 6° ter (nouveau)</u> De favoriser, au delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité;

« 7° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, <u>qui peut comprendre</u> un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

« 8° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

« 9° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

« 10° (nouveau)

D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

« 11° (nouveau)

D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

« Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

« Art. L. 6231-3. – Tout centre de formation d'apprentis prévoit

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 9° (Alinéa sans modification)

« 10° (Alinéa sans modification)

« 11° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ;

« 12° (nouveau)—D'accueillir les jeunes en séquences d'observation, stages d'initiation ou périodes de formation en milieu professionnel, organisés par les établissements scolaires ;

<u>«13° (nouveau)</u>— D'accueillir les jeunes en période de mise en situation en milieu professionnel.

« Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.

« Art. L. 6231-3. – (Alinéa

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 9° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur;

« 10° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

« 11° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ;

« 12° et 13° (Supprimés)

« Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.

« Art. L. 6231-3. – Tout centre de formation d'apprentis prévoit

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(47)

(45)

(46)

(48)

49

•

l'institution d'un conseil perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

« Art. L. 6231-3-1 (nouveau). - Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mises en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. L. 6231-4. - Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité formation de en apprentissage.

« Art. L. 6231-5. – Il interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas enregistrée l'autorité par conformément administrative l'article L. 6351-1 et dont les statuts référence font pas l'apprentissage.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du présent article est puni de 4500€ d'amende.

« Art. L. 6231-6. – La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoven du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.

« CHAPITRE II

« Organisation de l'apprentissage au sein des centres de formation d'apprentis

« Art. L. 6232-1. – Un centre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sans modification)

« Art. L. 6231-3-1. – Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre la formation chargé de professionnelle.

« Art. L. 6231-4. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-5. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-6. – (Alinéa sans modification)

« CHAPITRE II

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6232-1. – (Alinéa

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'institution d'un conseil perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

« Art. L. 6231-3-1. – Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre de la formation chargé professionnelle.

« Art. L. 6231-4. – Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité formation de en apprentissage.

« Art. L. 6231-5. – Il interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas enregistrée l'autorité par conformément administrative l'article L. 6351-1 et dont les statuts référence font pas l'apprentissage.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du présent article est puni de 4 500 € d'amende.

« Art. L. 6231-6. – La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.

« CHAPITRE II

« Organisation de l'apprentissage au sein des centres de formation d'apprentis

« Art. L. 6232-1. – Un centre

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

formation d'apprentis conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

« CHAPITRE II BIS

« Création d'unités de formation par apprentissage (Division et intitulé nouveaux)

« Art. L. 6232-2 (nouveau). – Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

« L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

« CHAPITRE III

« Dispositions d'application

« Art. L. 6233-1. - Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent titre. »

VI. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié:

> 1°A (nouveau) Le 3° de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sans modification)

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE II BIS

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6232-2. – Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE III

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6233-1. – (Alinéa sans modification) »

VI. – (Alinéa sans modification)

1° A (Alinéa

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de formation d'apprentis conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

« CHAPITRE II BIS

(59)

60

61)

62)

 $\widehat{(63)}$

(64)

(65)

(66)

(67)

« Création d'unités de formation par apprentissage

« Art. L. 6232-2. – Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

« L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

« CHAPITRE III

« Dispositions d'application

« Art. L. 6233-1. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent

VI. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi

titre. »

sans

modifié:

1°A Le 3°

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
l'article L. 6341-3 est abrogé ;	modification)	l'article L. 6341-3 est abrogé ;	
1° Le premier alinéa de l'article L. 6351-1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° Le premier alinéa de l'article L. 6351-1 est ainsi modifié :	69
a) Les mots : « des prestations de formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « des actions prévues à » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Les mots : « des prestations de formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « des actions prévues à » ;	70
b) La référence : « L. 6353-2 » est remplacée par la référence : « L. 6353-1 » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) La référence : « L. 6353-2 » est remplacée par la référence : « L. 6353-1 » ;	71)
2° L'article L. 6351-3 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° L'article L. 6351-3 est ainsi modifié :	72
a) Le 3° devient le 4°;	a) (Alinéa sans modification)	a) Le 3° devient le 4°;	73)
b) Le 3° ainsi rétabli :	b) Le 3° est ainsi rétabli :	b) Le 3° est ainsi rétabli :	74)
« 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-4 ; »	« 3° (Alinéa sans modification) »	« 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-4; »	75)
3° Au 3° de l'article L. 6351-4, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° Au 3° de l'article L. 6351-4, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis » ;	76
4° L'article L. 6351-7 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Supprimé)	77)
« Art. L. 6351 7. Les opérateurs de compétences peuvent demander au centre de formation d'apprentis communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications ainsi que du bilan pédagogique et financier de son activité. Dans ce eadre, le centre de formation d'apprentis est tenu de transmettre les informations aux opérateurs de compétences. » ;	« Art. L. 6351-7. – (Alinéa sans modification)		
5° À l'article L. 6352-2, après le mot : « direction », sont insérés les	5° (Alinéa sans modification)	5° À l'article L. 6352-2, après le mot : « direction », sont insérés les	78

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
mots: «, d'enseignement »;		mots: «, d'enseignement »;	
6° L'article L. 6352-3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement, en matière de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. » ;	6° (Alinéa sans modification)	6° L'article L. 6352-3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement <u>et de discipline</u> ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. » ;	79
7° L'article L. 6352-4 est abrogé ;	7° (Alinéa sans modification)	7° L'article L. 6352-4 est abrogé ;	80
8° À l'article L. 6352-7, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , d'une part, » et sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, de l'apprentissage » ;	8° (Alinéa sans modification)	8° À l'article L. 6352-7, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , d'une part, » et sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, de l'apprentissage » ;	81)
9° L'article L. 6352-10 est complété par les mots : « , d'une part, et d'apprentissage, d'autre part- » ;	9° (Alinéa sans modification)	9° L'article L. 6352-10 est complété par les mots : « , d'une part, et d'apprentissage, d'autre part » ;	82
10° L'article L. 6352-11 est ainsi modifié :	10° (Alinéa sans modification)	10° L'article L. 6352-11 est ainsi modifié :	83
a) Au premier alinéa, le mot : « continue » est supprimé ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, le mot : « continue » est supprimé ;	84)
b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	85
« Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos sont transmis par l'organisme de formation. » ;	(Alinéa sans modification)	« Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos sont transmis par l'organisme de formation. » ;	86
11° L'article L. 6352-13 est ainsi modifié :	11° (Alinéa sans modification)	11° L'article L. 6352-13 est ainsi modifié :	87
a) Le premier alinéa est supprimé ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Le premier alinéa est supprimé ;	88
b) Au second alinéa, après le mot : « publicité », sont insérés les mots : « réalisée par un organisme de formation » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Au second alinéa, après le mot : « publicité », sont insérés les mots : « réalisée par un organisme de formation » ;	89
12° L'article L. 6353-1 est ainsi rédigé :	12° (Alinéa sans modification)	12° L'article L. 6353-1 est ainsi rédigé :	90
« Art. L. 6353-1. – Pour la	« Art. L. 6353-1. – (Alinéa	« Art. L. 6353-1. – Pour la	91 (ab)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par
décret. » ; 13° L'article L. 6353-2 est abrogé ;

st а

14° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre V est ainsi rédigé: « Obligations vis-à-vis du stagiaire et de l'apprenti »;

15° Le premier alinéa de l'article L. 6353-8 est ainsi rédigé :

« Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive. »;

16° L'article L. 6353-9 ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « à un stage ou à un stagiaire » sont remplacés par les mots : « à une telle que définie l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti »;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et il doit y être répondu de bonne foi »;

c) Le dernier alinéa supprimé;

17° Au premier alinéa de l'article L. 6353-10, après les deux occurrences du mot: « stagiaires », sont insérés les mots : « et apprentis »;

> 18° L'article L. 6354-3 est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sans modification)

13° (Alinéa sans modification)

14° (Alinéa sans modification)

15° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

16° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

17° (Alinéa sans modification)

18° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur l'organisme qui les dispense, selon déterminées des modalités par décret. »;

13° L'article L. 6353-2 est abrogé;

14° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre V est ainsi rédigé: « Obligations vis-à-vis du stagiaire et de l'apprenti »;

15° Le premier alinéa de l'article L. 6353-8 est ainsi rédigé :

« Les objectifs et le contenu la formation, la liste des de formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive. »;

16° L'article L. 6353-9 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « à un stage ou à un stagiaire » sont remplacés par les mots : « à une telle que définie l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti »;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et il doit y être répondu de bonne foi »;

c) Le dernier alinéa est supprimé;

17° Au premier alinéa de l'article L. 6353-10, après les deux occurrences du mot: « stagiaires », sont insérés les mots : « et apprentis »;

18° L'article L. 6354-3

est (101)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(92)

(93)

(94)

(96)

(99)

(100)

- 104 -				
	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	abrogé;		abrogé ;	
	19° À l'article L. 6355-1, les mots : « prestations de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;	19° (Alinéa sans modification)	19° À l'article L. 6355-1, les mots : « prestations de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;	102
	20° L'article L. 6355-5 est abrogé ;	20° (Alinéa sans modification)	20° L'article L. 6355-5 est abrogé ;	103
	21° À l'article L. 6355-7, après le mot : « direction », sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;	21° (Alinéa sans modification)	21° À l'article L. 6355-7, après le mot : « direction », sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;	104)
	22° À l'article L. 6355-8, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et aux apprentis » ;	22° (Alinéa sans modification)	22° À l'article L. 6355-8, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et aux apprentis » ;	105
	23° À l'article L. 6355-11, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et de l'apprentissage, d'autre part » ;	23° (Alinéa sans modification)	23° À l'article L. 6355-11, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et de l'apprentissage, d'autre part » ;	106
	24° À l'article L. 6355-14, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et d'apprentissage, d'autre part » ;	24° (Alinéa sans modification)	24° À l'article L. 6355-14, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et d'apprentissage, d'autre part » ;	107
	25° L'article L. 6355-17 est ainsi rédigé :	25° (Alinéa sans modification)	25° L'article L. 6355-17 est ainsi rédigé :	108
	« Art. L. 6355-17. – Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-13, est puni d'un an emprisonnement et de 4 500 € d'amende. » ;	« Art. L. 6355-17. – Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance de l'article L. 6352-13, est puni d'un an emprisonnement et de 4 500 € d'amende. » ;	« Art. L. 6355-17. – Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance de l'article L. 6352-13, est puni d'un an emprisonnement et de 4 500 € d'amende. » ;	109
	26° L'article L. 6355-24 est ainsi rédigé :	26° (Alinéa sans modification)	26° L'article L. 6355-24 est ainsi rédigé :	110
	« Art. L. 6355-24. – Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende, toute personne	« Art. L. 6355-24. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6355-24. – Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende toute personne	111)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

«1° En qualité d'employeur,

de travailleur indépendant, de

membre des professions libérales et membre des professions libérales et membre des professions libérales et

qui:

de

«1° En qualité d'employeur,

travailleur indépendant,

(112)

qui:

«1° En qualité d'employeur,

travailleur indépendant, de

des professions non salariées, a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en application des articles L. 6132-1, L. 6133-1, L. 6134-1, L. 6134-4, L. 6135-1 à L. 6135-3, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56;

« 2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation, a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds. »

VII. – Les centres de formation d'apprentis existants à la date de publication de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations résultant de la présente loi applicables aux centres de formations d'apprentis, notamment aux critères qualité mentionnés de l'article L. 6316-1.

VIII. – Les excédents constatés au 31 décembre 2019 issus des fonds de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage sont reversés à l'établissement France compétences qui, au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, les affecte au financement des centres de formation d'apprentis, dans des conditions déterminées par décret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des professions non salariées, a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en application des articles L. 6331-1, L. 6331-3, L. 6331-5 à L. 6331-8, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56;

« 2° (Alinéa sans modification) »

VII. – (Non modifié)

VIII. - Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019, et non affectés, excédant le tiers des charges de fonctionnement constatées de l'organisme au titre du dernier exercice clos, sont reversés à l'établissement France compétences qui, au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, les affecte au financement des centres de formation d'apprentis. notamment au financement des éventuels déficits des centres de formation d'apprentis constatés au titre de l'exercice 2019, dans des conditions déterminées par décret.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

des professions non salariées, a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en application des articles L. 6331-1, L. 6331-3, L. 6331-5 à L. 6331-8, L. 6331-55 et L. 6331-56;

« 2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation, a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds. »

VII. – (Non modifié)

VIII. – Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019, excédant le tiers des charges de fonctionnement constatées de l'organisme au titre du dernier exercice clos, sont reversés l'établissement France compétences. Au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, France compétences les affecte au financement de centres de formation d'apprentis pour garantir, au delà de cette date, la continuité de leur activité pédagogique en matière d'apprentissage. En cas de cessation de l'activité de formation par apprentissage, les excédents constatés à ce titre sont reversés à France compétences.

<u>Un</u> <u>décret</u> <u>prévoit</u> <u>les</u> conditions <u>d'application</u> <u>du</u> 113

114

115

(116)

IX. – Les articles L. 6232-1 à L. 6232-9 et le 2° de l'article L. 6232-10 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont applicables aux centres de formations d'apprentis et aux sections d'apprentissage créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Pendant cette période, il peut être dérogé aux articles L. 6232-1 à L. 6232-4 du même code pour créer un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage répondant aux objectifs de l'article L. 6211-1 dudit code.

Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage ainsi créé peut percevoir les fonds issus de la taxe d'apprentissage prévu l'article L. 6241-4 du même code mais n'est pas éligible au financement de la région dans laquelle le centre ou la section est implanté ou dans laquelle les formations sont réalisées. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent IX sont applicables dès la publication de la présente loi.

X. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les articles L. 6233-1 à L. 6233-2 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.

XI. – Le 17° du VI du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 11 bis A (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IX à XI. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présent VIII.

IX à XI. – (Non modifiés)

117)

Article 11 bis A

I (nouveau). – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 4

Article 11 bis A

I. – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

(2)

(1)

I. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées au sens de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production concourent au service public de l'éducation et permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification.

Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré répertoire national des certifications professionnelles mentionné l'article L. 335-6 du même code. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

En application de l'article L. 6241-5 du code du travail, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 du même code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les écoles de production

« Art. L. 443-6. – I. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées au sens de l'article L. 443-2, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production concourent au service public de l'éducation et permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. La liste des écoles de production est établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général ıın enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré répertoire national des certifications professionnelles mentionné l'article L. 6113-1 du code du travail. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

« Les écoles de production sont habilitées à recevoir des élèves boursiers nationaux.

« En application de l'article L. 6241-5 du même code, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 dudit code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Les écoles de production

« Art. L. 443-6. – I. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées <u>reconnues par l'État au titre</u> de l'article L. 443-2, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. La liste des écoles de production est <u>fixée</u> chaque année par arrêté <u>des ministres chargés de l'éducation nationale et</u> de la formation professionnelle.

« Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général ıın enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité enregistré professionnelle répertoire national des certifications professionnelles mentionné l'article L. 6113-1 du code du travail. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

(Alinéa supprimé)

«En application de l'article L. 6241-5 du même code, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 dudit code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et

(3)

(4)

(5)

(6)

les entreprises.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 11 bis (nouveau)

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de 1'article L. 711-1 du code de mot: l'éducation. après le « immobilier », sont insérés les mots : « ou à la gestion, au développement et à la valorisation de leur offre de formation en apprentissage et de formation continue tout au long de la vie ».

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12

I. - A. - Lasection 1 chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Aide unique aux employeurs d'apprentis »;

2° L'article L. 6243-1 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6243-1. – Les contrats d'apprentissage conclus dans entreprises de moins deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »;

3° L'article L. 6243-1-1 est abrogé.

B. – La prime prévue l'article L. 6243-1 du code du travail

Texte adopté par le Sénat en première lecture

les entreprises. »

II. – (Non modifié)

Article 11 bis

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de 1'article L. 711-1 du code de après mot: l'éducation, 1e « immobilier », sont insérés les mots : « au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie ».

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6243-1. – Les contrats d'apprentissage conclus dans entreprises de moins cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

B. – La prime prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail,

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(7)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

les entreprises. »

II. – (Non modifié)

Article 11 bis

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de mot: l'éducation, après le « immobilier », sont insérés les mots : « et au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie ».

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12

I. - A. - Lasection 1 chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Aide unique aux employeurs d'apprentis »;

2° L'article L. 6243-1 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6243-1. – Les contrats d'apprentissage conclus dans entreprises de moins deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »;

3° L'article L. 6243-1-1 est abrogé.

B. – La prime prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la dans sa rédaction antérieure à la dans sa rédaction antérieure à la

(7)

présente loi est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

II. – L'article L. 6222-38 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-38. – Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées. »

III. – A. – Le XXXII de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.

B. – Le A s'applique aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Section 4

Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance

Article 13

I AA (nouveau). – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5132-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° À la possibilité pour les structures définies à l'article L. 5132-4 de conclure un contrat de professionnalisation dans le cadre du conventionnement. » ;

2° Après le mot :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présente loi, est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6222-38. - Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

III. – Les articles 199 *ter* F et 220 H, le *h* du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* G du code général des impôts sont abrogés.

IV (nouveau). – Le III s'applique aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Section 4

Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance

Article 13

I AA. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présente loi, est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

II. – L'article L. 6222-38 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-38. – Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées. »

III et IV. – (Non modifiés)

Section 4

Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance

Article 13

I AA. – (Non modifié)

1

(8)

(9)

(10)

« recrutement », la fin du premier alinéa de l'article L. 5132-8 est ainsi rédigée : «, de mise à disposition et de formation des salariés de l'association intermédiaire. »

I A (nouveau). – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Reconversion ou promotion par alternance » ;

2° La section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 6324-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-1. – La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

« Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée et les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. » ;

b) L'article L. 6324-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 6324-2. – Les actions de formation mentionnées au premier alinéa de l'article L 6324-1 ont pour objet celui prévu par les articles L. 6313-6 et L. 6325-1 et visent des diplômes ou titres à finalité professionnelles pour un niveau de qualification défini par décret. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I A. – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6324-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6324-2. – Les actions de formation mentionnées au premier alinéa de l'article L 6324-1 ont pour objet celui prévu aux articles L. 6313-6 et L. 6325-1 et visent les salariés dont la qualification est inférieure ou égale à un niveau déterminé par décret. » ;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

I A. – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

 $\overline{(7)}$

(8)

(9)

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Reconversion ou promotion par alternance » ;

2° La section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 6324-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-1. – La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

« Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée, les salariés, qu'ils soient sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport et les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du présent code, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. » ;

b) L'article L. 6324-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 6324-2. – Les actions de formation mentionnées au premier alinéa de l'article L 6324-1 ont pour objet celui prévu aux articles L. 6313-6 et L. 6325-1 et visent les salariés dont la qualification est inférieure ou égale à un niveau déterminé par décret. » ;

c) L'article L. 6324-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-5. – La reconversion ou la promotion par alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou

d) L'article L. 6324-5-1 est ainsi rédigé :

plusieurs activités professionnelles en

relation avec les qualifications

recherchées. »;

« *Art. L. 6324-5-1*. – Les actions de formation mentionnées à l'article L 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 1° du I de l'article L. 6332-14. » ;

e) L'article L. 6324-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-6. – Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1, sous réserve d'adaptations précisées par décret. » ;

3° La section 2 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Déroulement de la reconversion ou de la promotion par alternance » ;

b) L'article L. 6324-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-7. – Les actions de formation de reconversion ou de promotion par alternance peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6324-5. – (Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

« *Art. L. 6324-5-1*. – Les actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 1° du I de l'article L. 6332-14. » ;

e) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6324-6. – (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6324-7. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 $\it c)$ L'article L. 6324-5 est ainsi rédigé :

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

« Art. L. 6324-5. – La reconversion ou la promotion par alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. » :

d) L'article L. 6324-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6324-5-1.* – Les actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 1° du I de l'article L. 6332-14. » ;

 $\it e)$ L'article L. 6324-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-6. – Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1, sous réserve d'adaptations précisées par décret. » ;

3° La section 2 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Déroulement de la reconversion ou de la promotion par alternance » ;

b) L'article L. 6324-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-7. – Les actions de formation de reconversion ou de promotion par alternance peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application

Texte adopté	par l'Assemblée
nationale en	première lecture

du 2° de l'article L. 6321-6. »;

c) L'article L. 6324-8 est ainsi rédigé:

« Art. L. 6324-8. – Lorsque les actions de formation mises en œuvre en application de l'article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. »;

d) L'article L. 6324-9 est abrogé.

I. – Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié:

À la l'article L. 6325-4, les mots: « L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10, L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation l'application de l'article L. 6324-6 » sont remplacés par les références: « L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 »;

1° bis (nouveau) À la seconde phrase de l'article L. 6325-11, le mot : « vingt-quatre » sont remplacés par le mot : « trente-six » ;

2° À l'article L. 6325-14-1, les mots: « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par « opérateurs mots: compétences » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six »;

3° À l'article L. 6325-24, les actions « aux professionnalisation » sont remplacés par les mots : « à l'alternance » ;

4° Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Mobilité dans l'Union européenne et à l'étranger

« Art. L. 6325-25. – I. – Le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6324-8. – Lorsque les actions de formation mises en œuvre en application de l'article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. »;

d) (Alinéa sans modification)

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

1° bis À la seconde phrase de l'article L. 6325-11, le mot : « vingtquatre » est remplacé par le mot : « trente-six »;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6325-25. – (Alinéa

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du 2° de l'article L. 6321-6. »;

c) L'article L. 6324-8 est ainsi rédigé :

(20)

(21)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

29

(30)

« Art. L. 6324-8. – Lorsque les actions de formation mises en œuvre en application de l'article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. »;

d) L'article L. 6324-9 est (22) abrogé.

I. – Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

À de l'article L. 6325-4, les «L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10, L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation l'application de l'article L. 6324-6 » sont remplacés par les références: «L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 »;

1° bis À la seconde phrase de l'article L. 6325-11, le mot : « vingtquatre » est remplacé par le mot : « trente-six »;

2° À l'article L. 6325-14-1, les mots: « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par « opérateurs mots: compétences » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six »;

3° À l'article L. 6325-24, les mots: « aux actions professionnalisation » sont remplacés par les mots : « à l'alternance »;

4° Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Mobilité dans l'Union européenne et à l'étranger

« Art. L. 6325-25. – I. – Le

(31)

contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an

« La durée du contrat peut être portée à vingt-quatre mois. L'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

« Pendant la période de mobilité à l'étranger, l'article L. 6325-13 ne s'applique pas.

« II. - Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait:

« 1° À la santé et à la sécurité au travail :

« 2° À la rémunération ;

« 3° À la durée du travail ;

« 4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

« Pendant la période mobilité dans l'Union européenne, le bénéficiaire contrat du de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne maladie. risques vieillesse. accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« II. – Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne maladie. risques vieillesse. accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an.

« La durée du contrat peut être portée à vingt-quatre mois. L'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

(32)

(33)

(34)

(35)

(36)

(37)

(38)

(39)

« Pendant la période de mobilité à l'étranger, l'article L. 6325-13 ne s'applique pas.

« II. – Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

« 1° À la santé et à la sécurité au travail ;

« 2° À la rémunération ;

« 3° À la durée du travail ;

« Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne maladie. les risques vieillesse. maternité, accidents du travail et professionnelles maladies et invalidité. Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des des dispositions conventions internationales de sécurité sociale, par

« Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l'Union européenne.

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention. »

I bis (nouveau). – À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les bénéficiaires de professionnalisation contrats de résidant depuis au moins deux ans dans l'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution se voient appliquer, dans le cadre de mobilité hors Union européenne et dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement dispositions régional. les l'article L. 6325-25 du code travail. Ces dispositions s'appliquent sous réserve d'un accord bilatéral avec l'État d'accueil.

II. – Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention.

« III (nouveau). – Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention organisant la mise à disposition d'un bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'organisme de formation en France et l'organisme de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger. »

I bis. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

volontaire.

« Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention.

(41)

(43)

« III. – Pour les périodes de mobilité n'excédant quatre semaines, une convention organisant la mise à disposition d'un bénéficiaire d'un contrat professionnalisation peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'organisme de formation en France et l'organisme de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger. »

I bis. – (Non modifié)

II. – Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

(45)

(44)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(46)

(47)

(48)

(50)

(51)

(52)

2° L'article L. 6326-2 est ainsi rédigé :

1° bis (nouveau) À la fin de la première phrase de l'article L. 6326-1, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

1° bis À la fin de la première phrase de l'article L. 6326-1, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

« Art. L. 6326-2. – Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle emploi. L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au

financement du coût pédagogique et

2° (Alinéa sans modification)

 2° L'article L. 6326-2 est ainsi rédigé :

des frais annexes de la formation.

« L'employeur, en concertation avec Pôle emploi et avec l'opérateur de compétences dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper

« Art. L. 6326-2. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6326-2. – Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle emploi. L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

3° L'article L. 6326-3 est ainsi modifié :

l'emploi proposé. »;

(Alinéa sans modification)

« L'employeur, en concertation avec Pôle emploi et avec l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. » ;

a) À la fin du premier alinéa, à la première phrase du troisième alinéa et à la fin de la seconde phrase du même troisième alinéa, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;

3° (Alinéa sans modification)

3° L'article L. 6326-3 est ainsi modifié :

b) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312 1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332 18 » sont remplacés par les mots : « L'État et Pôle emploi » ;

a) À la fin du premier alinéa, à la première phrase et à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots: « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots: « opérateur de compétences » ;

a) À la fin du premier alinéa, à la première phrase et à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots: « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots: « opérateur de compétences » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 6326-4, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences ».

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

b) (Alinéa sans modification)

b) <u>La seconde</u> phrase du troisième <u>alinéa est ainsi rédigée</u>: « L'<u>État et Pôle emploi peuvent également financer la formation dans des conditions fixées, le cas échéant, par une convention avec l'opérateur de compétences. » ;</u>

4° (Alinéa sans modification)

4° Au second alinéa de l'article L. 6326-4, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » et, après le mot : « compétent », sont ajoutés les mots : « , l'État ou Pôle emploi ».

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du

53

III. – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, dérogation à l'article L. 6314-1 du code du travail, dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le contrat professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur l'opérateur de compétences, accord avec le salarié.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

Article 13 bis A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 5131-1 du code du travail est complété par les mots : « et d'une formation ».

Article 13 bis (nouveau)

Deux ans après sa promulgation, la présente loi fait l'objet d'une évaluation pour confirmer ses effets sur la promotion de la mobilité des apprentis au sein de l'Union européenne et de ses partenaires.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation à l'article L. 6314-1 du code du travail, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Les employeurs relevant de l'article L. 5132-4 du même code sont éligibles à cette expérimentation.

Les modalités d'application du présent III sont définies par décret.

(Alinéa sans modification)

Articles 13 bis A et 13 bis (Conformes)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(54)

(55)

(56)

(57)

III. – À titre expérimental pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent III. par dérogation à l'article L. 6314-1 du code du travail, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Les employeurs relevant de l'article L. 5132-4 du même code sont éligibles à cette expérimentation.

Les modalités d'application du présent III sont définies par décret.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

......

CHAPITRE IV

Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels

Article 14

I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé:

« CHAPITRE III

« La certification professionnelle

« Section 1

« Principes généraux

« Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé l'établissement public par administratif dénommé France compétences mentionné à l'article L. 6123-5.

« Les certifications professionnelles enregistrées répertoire national des certifications professionnelles permettent validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment référentiel par un d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les emplois métiers ou visés, référentiel de compétences aui identifie les compétences et les connaissances. transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

certifications « Les professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE IV

Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels

Article 14

I. – (Alinéa sans modification)

« CHAPITRE III

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'institution nationale dénommée France compétences mentionnée à l'article L 6123-5

« Les certifications professionnelles enregistrées répertoire national des certifications permettent professionnelles validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment référentiel par un d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, référentiel de compétences aui identifie les compétences et les connaissances. transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis. Ce référentiel tient compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE IV

Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels

Article 14

I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé:

« CHAPITRE III

(2)

« La certification professionnelle

« Section 1

(4)

(5)

(6)

 $\overline{(7)}$

(1)

(3)

« Principes généraux

« Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications

professionnelles est établi et actualisé par l'institution nationale dénommée France compétences mentionnée à l'article L 6123-5

« Les certifications professionnelles enregistrées répertoire national des certifications permettent professionnelles validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par référentiel un d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les emplois métiers ou visés, référentiel de compétences identifie les compétences et les connaissances. transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

certifications « Les professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine

(8)

d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

« Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes cohérents et de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

« Art. L. 6113-2. – Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères organismes et

« Section 2

« Diplômes et titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle

certificateurs.

« Art. L. 6113-3. – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles. composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives national niveau au interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de de révision création, ou suppression de diplômes et titres à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-2. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-3. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

« Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

« Art. L. 6113-2. – Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné l'article L. 6113-6 sont dénommés organismes ministères et certificateurs.

« Diplômes et titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle

« Section 2

« Art. L. 6113-3. – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles. composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives national niveau au interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou suppression de diplômes et titres à 9

(10)

(11)

 $\widehat{12}$

13)

finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle régis par les mêmes articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 font l'objet concertation spécifique, selon des modalités par fixées voie réglementaire, avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel multiprofessionnel.

« II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

« Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission professionnelle consultative ministérielle compétente

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

« Les commissions professionnelles consultatives ministérielles disposent d'un délai maximal de 6 mois pour émettre leur avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.

(14)

(16)

« Les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle régis par les mêmes articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 font l'objet d'une concertation spécifique, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

« II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

(Alinéa supprimé)

« Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission professionnelle consultative ministérielle compétente

émet un avis simple.

« Art. L. 6113-4. – Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle.

« Ces commissions déterminent à l'occasion de la cette certification création de professionnelle la personne morale détentrice des droits de sa propriété intellectuelle. Elles peuvent, dans les mêmes formes et à tout moment, désigner une nouvelle personne morale qui se substitue à la précédente détentrice des droits de propriété de ce certificat.

« Ces certificats sont transmis la commission de France compétences en charge de certification professionnelle et à la Caisse des dépôts et consignations.

« Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 ou au répertoire spécifique prévu l'article L. 6113-6 dans les conditions prévues au même article L. 6113-6.

« Section 3

« Enregistrement aux répertoires nationaux

« Art. L. 6113-5. – I. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des professionnelles commissions consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 6113-4. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-5. – I. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des professionnelles commissions consultatives ministérielles compétentes dans les rendu conditions prévues au II de l'article L. 6113-3 ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus par | délivrés au nom de l'État prévus aux |

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

émet un avis simple.

« Art. L. 6113-4. – Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle.

« Ces commissions déterminent à l'occasion de la cette certification création de professionnelle la personne morale détentrice des droits de sa propriété intellectuelle. Elles peuvent, dans les mêmes formes et à tout moment, désigner une nouvelle personne morale qui se substitue à la précédente détentrice des droits de propriété de ce certificat.

« Ces certificats sont transmis la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle et à la Caisse des dépôts et consignations.

« Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 ou au répertoire spécifique prévu l'article L. 6113-6 dans les conditions prévues au même article L. 6113-6.

« Section 3

« Enregistrement aux répertoires nationaux

« Art. L. 6113-5. – I. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des professionnelles commissions consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus aux (17)

(18)

(19)

(21)

(22)

(23)

les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

« II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire certifications national des professionnelles, sur demande des ministères organismes et certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et certificats qualification de professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II, ainsi conditions les simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiées par commission de France charge compétences en de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution.

« Art. L. 6113-6. – Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, certifications habilitations et correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences certifications de professionnelles.

« Art. L. 6113-7. – La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

« II. – (Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II ainsi conditions les simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur métiers et compétences identifiées par commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence.

« Art. L. 6113-6. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-7. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

(24)

(26)

(27)

« II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire certifications national des professionnelles, sur demande des ministères organismes et certificateurs les avant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la professionnelle, certification les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et certificats qualification de professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II ainsi conditions simplifiées les d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiés par commission de France charge compétences en de certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence.

« Art. L. 6113-6. – Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la professionnelle, certification certifications habilitations et correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de certifications compétences de professionnelles.

« Art. L. 6113-7. – La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux

ministères organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre certification professionnelle dont ils responsables avec sont professionnelles certifications équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

« Art. L. 6113-8. – Les

ministères et organismes certificateurs procèdent communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de prévu formation au II selon l'article L. 6323-8, modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État après avis de Commission nationale l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles commission de France de la compétences en charge certification professionnelle vérifie conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

« Art. L. 6113-9. – Les

personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire certifications national des professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire certifications national des professionnelles.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 6113-8. – Les ministères et organismes certificateurs procèdent communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État après avis de Commission nationale l'informatique et des libertés.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-9. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ministères organismes et certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances partielles totales ou entre certification professionnelle dont ils responsables sont avec les professionnelles certifications équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande. France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée l'organisme du répertoire.

« Art. L. 6113-8. – Les ministères et organismes certificateurs procèdent à communication des informations relatives aux titulaires certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation au II prévu de l'article L. 6323-8, selon modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État après avis de Commission nationale

l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles commission de France compétences en de la charge certification professionnelle vérifie conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que liés à la certification professionnelle.

« Art. L. 6113-9. – Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction des national des certifications professionnelles.

pour enregistrement au répertoire national certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(28)

(30)

«Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II. – L'article L. 335-6 du code de l'éducation est abrogé.

III. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle mentionnés au I de l'article L. 6113-5 du code du travail enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

IV. – Par dérogation à l'article L. 6113-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les certificats de qualification professionnelle enregistrés, au 1^{er} janvier 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne sont pas classés par niveau de qualification.

V. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi. À défaut de durée spécifique décidée lors de leur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-10. – (Alinéa sans modification) »

II à V. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II à V. – (Non modifiés)

(32)

(31)

(33)

enregistrement initial, ces certifications et habilitation sont enregistrées au répertoire spécifique pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 14 bis (nouveau)

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé poursuivant une formation technologique professionnelle et n'ayant pas, en raison de sa situation de handicap, la possibilité d'obtenir le diplôme ou titre délivré par l'État, reçoit une compétences attestation de professionnelles acquises dans le cadre de sa formation, décernée par le chef de l'établissement, qui prend en compte les avis de l'équipe pédagogique et des éventuels employeurs avant contribué à sa formation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

Article 14 ter (nouveau)

Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de 1'article L. 711-1 du code l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent à ces fins assurer des formations de courte formations durée 011 des débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme conférant un grade. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 14 bis

(Alinéa sans modification)

« Les personnes handicapées ayant suivi une formation technologique ou professionnelle en formation initiale ou continue, et n'ayant pas obtenu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle délivré par l'État, se voient délivrer les blocs de compétences, au sens de l'article L. 6113 1 du code du travail, qu'ils ont validés. »

Article 14 ter (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 14 bis

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les <u>élèves ou étudiants en</u> <u>situation de handicap</u> ayant suivi une formation professionnelle <u>ou technologique</u> se voient délivrer <u>par l'établissement de formation une attestation des compétences acquises au cours de la formation. »</u>

Article 14 ter (Suppression conforme)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

1

2

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	
Gouvernance, financement, dialogue social	Gouvernance, financement, dialogue social	Gouvernance, financement, dialogue social	
Section 1	Section 1	Section 1	
Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle	Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle	Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle	
	Article 15 A (nouveau)	Article 15 A (Conforme)	
	Après le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :		
	« 2° bis Sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants ; ».		
Article 15	Article 15	Article 15 I A (nouveau). – Après le 5° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, il est inséré un 6° ainsi rédigé:	1
		« 6° En l'absence de capacité à assurer effectivement la plénitude de ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. »	2
I. – La sixième partie code du travail est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – La sixième partie code du travail est ainsi modifiée :	3
1° L'article L. 6121-1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article L. 6121-1 est ainsi modifié :	4
a) Au premier alinéa, les mots : « à l'apprentissage et » sont supprimés ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, les mots : « à l'apprentissage et » sont supprimés ;	5
		11 /	

c) Au 5°, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;

d) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ; »

e) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3. » ;

2° L'article L. 6121-3 est abrogé ;

3° L'article L. 6121-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-4.* – Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.

« Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.

« Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, dans les conditions prévues aux mêmes I et II. » ;

4° L'article L. 6121-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-5. – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Capemploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) (Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification) »

e) (Alinéa sans modification)

« 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3. » ;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6121-4. – (Alinéa sans modification)

« Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives ou individuelles, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.

(Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6121-5. – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Capemploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c) Au 5°, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

d) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ; »

e) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3. » ;

2° L'article L. 6121-3 est abrogé ;

 3° L'article L. 6121-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-4.* – Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.

« Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.

« Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, dans les conditions prévues aux mêmes I et II. » ;

 4° L'article L. 6121-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-5. – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Capemploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs

d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent alinéa. »;

 5° L'article L. 6121-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-6. – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. » ;

6° L'article L. 6122-1 est ainsi modifié :

a) Le II devient le III;

b) Le II est ainsi rétabli :

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme avec ou sans activité professionnelle, l'État engage une procédure de conventionnement avec la région.

« Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 code de du l'éducation.

« En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent article. »;

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6121-6. – La région organise sur son territoire. en coordination avec l'État et les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. »;

6° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme, de handicap, avec ou sans activité professionnelle, ou d'exclusion professionnelle, l'État procédure engage une conventionnement avec la région.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent article. »;

 5° L'article L. 6121-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-6. – La région organise sur son territoire. coordination avec l'État et les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. »;

6° L'article L. 6122-1 est ainsi modifié :

a) Le II devient le III;

b) Le II est ainsi rétabli :

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme, avec ou sans activité professionnelle, l'État engage une procédure de conventionnement avec la région.

« Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à 1'article L. 214-13 code du de l'éducation.

« En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à

(20)

(19)

21)

2223

(24)

25)

(26)

l'article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. »;

7° L'article L. 6122-2 est abrogé ;

 8° L'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3. – I. – La région peut contribuer au financement des centres de formation des apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :

« 1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 6332-14 ;

« 2° En matière de dépenses d'investissement, verser des subventions.

« II. – La région adresse annuellement à France compétences dépenses montant des fonctionnement et d'investissement mentionnées au I engagées mandatées ainsi qu'un état détaillé de affectation. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances base la. des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6211-3. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

 \ll II. - Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement d'investissement mentionnées au I du présent article, ainsi qu'un état détaillé de leur affectation, font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport transmis pour information représentant de l'État dans la région et à France compétences. Les ressources allouées à la région pour dépenses d'investissement mentionnées au 2° du même I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. »;

7° L'article L. 6122-2 est abrogé ;

 8° L'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3. – I. – La région peut contribuer au financement des centres de formation <u>d</u>'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :

« 1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage <u>assurée</u> par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 6332-14;

« 2° En matière de dépenses d'investissement, verser des subventions.

« II. – Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement d'investissement mentionnées au I du présent article ainsi qu'un état détaillé de leur affectation font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport, comprenant une annexe présentant les montants des dépenses engagées et mandatées et l'état détaillé de leur affectation, transmis pour information représentant de l'État dans la région et à France compétences. Les ressources allouées à la région pour d'investissement les dépenses mentionnées au 2° du même I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

27)

(28)

(29)

(30)

31)

32)

- 189 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	2019.	dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.	
« III. – Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. »	« III. – Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes ainsi qu'avec les centres de formation d'apprentis.	« III. – Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes.	33
	« IV (nouveau). – Au plus tard le 30 juin de chaque année, les centres de formation d'apprentis communiquent à la région, dans l'optique notamment de la définition de sa politique d'investissement en faveur de l'apprentissage, leurs documents comptables et financiers. »	« IV. – (Supprimé) »	34)
II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :	35)
1° L'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Orientation et formation professionnelle » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° L'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Orientation et formation professionnelle » ;	36
2° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-12, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;	2° (Alinéa sans modification)	2° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-12, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;	37)
3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue » ;	38)
4° L'article L. 214-13 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article L. 214-13 est ainsi modifié :	39

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

a) (Alinéa sans modification)

sans

« 2° (Alinéa

modification) »

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

«2° Les orientations en

matière de formation professionnelle

initiale et continue, y compris celles

(41)

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

«2° Les orientations en

matière de formation professionnelle

initiale et continue, y compris celles

relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations stratégiques sont cohérentes avec les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats apprentissage et des contrats de professionnalisation. Elles visent également à identifier l'émergence de nouvelles filières économiques ainsi que de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition actions des développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville; »

b) Le 3° du même I est ainsi rédigé :

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser représentation une équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée établissements dans les d'enseignement supérieur de création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation. Elle encourage la signature de conventions entre des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels visant à faciliter le passage des jeunes entre ces deux types d'établissements et incitant à la mutualisation de leurs plateaux techniques; »

c) (nouveau) Le 4° dudit I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification) »

c) Le 4° dudit I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle » ;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations stratégiques sont cohérentes avec les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation. Elles constituent schéma prévisionnel développement de l'alternance. Elles visent également à identifier l'émergence de nouvelles filières économiques ainsi que de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville; »

b) Le 3° du même I est ainsi rédigé :

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser représentation une équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée établissements les d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation. Elle encourage la signature de conventions entre des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels visant à faciliter le passage des jeunes entre ces deux types d'établissements et incitant à la mutualisation de leurs plateaux techniques; »

c) Le 4° dudit I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle » ;

42

(44)

c bis) (nouveau) Après le même 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Dans sa partie consacrée aux personnes en situation de handicap, les actions de formation professionnelle avant pour but de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou celles en lien avec la réorientation professionnelle. lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap à la suite d'un d'une maladie accident ou dégénérative; »

d) Au début du 5° du même I, les mots : « Un schéma prévisionnel » sont remplacés par les mots : « Les objectifs » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c bis) (Alinéa sans modification)

« 4° bis (Alinéa sans modification) »

d) (Alinéa sans modification)

d bis) (nouveau)-Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

«I bis. Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles comprend également une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance élaborée par la région, en lien avec les acteurs économiques de son territoire, au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123 3 du code du travail. Elle peut être révisée annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

«1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétences de la région ;

« 2° Définir la politique régionale de contribution au financement des centres de formation d'apprentis au titre de l'aménagement du territoire et du développement économique prévue à l'article L. 6211 3 du même code ;

 $\begin{array}{ccc} & \text{$\star 3^{\circ}$} & \text{Organiser} & \text{la} \\ \text{complémentarit\'e} & \text{des} & \text{formations} \end{array}$

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c bis) Après le même 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

45)

(46)

« 4° bis Dans sa partie consacrée aux personnes en situation de handicap, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou celles en lien avec la réorientation professionnelle, lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap à la suite d'un accident ou d'une maladie dégénérative ; »

d) Au début du 5° du même I, les mots : « Un schéma prévisionnel » sont remplacés par les mots : « Les objectifs » ;

d bis) (Supprimé)

(48)

(47)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dispensées par les professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques;

« 4° Développer les campus des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 335-6-1 du présent code.

« Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

« Afin de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »;

e) (Alinéa sans modification)

f) (Alinéa sans modification)

g) (Alinéa sans modification)

h) À la première phrase du premier alinéa du V, les mots: $\ll 1$ 'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du mot : travail » sont remplacés par les mots : travail » sont remplacés par les mots :

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

e) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots: « l'institution mentionnée l'article L. 5312-1 du même code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »;

(49)

(50)

(51)

f) Au dernier alinéa du même II, les mots : «, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation de l'orientation et professionnelles mentionné l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés;

g) Au dernier alinéa du IV, les mots: «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »;

h) À la première phrase du premier alinéa du V, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du du code

e) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots: « l'institution mentionnée l'article L. 5312-1 du même code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »;

f) Au dernier alinéa même II, les mots : «, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés;

g) Au dernier alinéa du IV, les mots: «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »;

h) Au premier alinéa du V, les mots: «l'institution mentionnée à du l'article L. 5312-1 code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » le

- 193 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
« alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;	« Pôle emploi » et le mot : « alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;	« Pôle emploi » et le mot : « alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;	
h bis) (nouveau) Après le deuxième alinéa du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	h bis) (Alinéa sans modification)	h bis) Après le deuxième alinéa du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	53
« Ces contrats déterminent également les objectifs qui concourent à favoriser une insertion professionnelle des jeunes gens en situation de handicap ayant suivi une voie professionnelle initiale ou un apprentissage. » ;	(Alinéa sans modification)	« Ces contrats déterminent également les objectifs qui concourent à favoriser une insertion professionnelle des jeunes gens en situation de handicap ayant suivi une voie professionnelle initiale ou un apprentissage. » ;	(54)
i) Le dernier alinéa dudit V est supprimé ;	i) (Alinéa sans modification)	<i>i)</i> Le dernier alinéa dudit V est supprimé ;	(55)
<i>j)</i> Au premier alinéa du VI, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;	j) (Alinéa sans modification)	<i>j)</i> Au premier alinéa du VI, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;	56
5° L'article L. 214-13-1 est ainsi modifié :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 214-13-1 est ainsi modifié :	57
a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;	58
b) Au deuxième alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Au deuxième alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;	59
c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	c) (Alinéa sans modification)	c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	60
« Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;	(Alinéa sans modification)	« Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;	61
6° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 214-15, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;	6° (Alinéa sans modification)	6° Au premier alinéa de l'article L. 214-15, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;	62

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

7° (Alinéa sans modification)

7° La seconde phrase du

sixième alinéa de l'article L. 234-2

est supprimée;

7° (nouveau) La seconde

phrase du sixième alinéa

l'article L. 234-2 est supprimée;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
8° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « ou section d'apprentissage » sont supprimés ;	8° (Alinéa sans modification)	8° Au premier alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « ou section d'apprentissage » sont supprimés ;	64
9° (nouveau) À l'article L. 337-4, les références: « des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6222-7-1, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 » sont remplacés par les mots: « des livres II et III de la sixième partie » ;	9° (Alinéa sans modification)	9° À l'article L. 337-4, les références : « des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6222-44, L. 6221-1, L. 6222-7-1, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 » sont remplacés par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;	65)
10° (nouveau) Le 1° de l'article L. 352-1 est ainsi modifié :	10° (Alinéa sans modification)	10° Le 1° de l'article L. 352-1 est ainsi modifié :	66
 a) Les mots : « les chapitres I^{er} à III du » sont remplacés par le mot : « le » ; 	a) (Alinéa sans modification)	a) Les mots : « les chapitres I ^{er} à III du » sont remplacés par le mot : « le » ;	67)
b) Les mots : « professionnelle continue » sont supprimés ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Les mots : « professionnelle continue » sont supprimés ;	68
c) Les mots : « et la section 1 du chapitre II du titre V » sont supprimés ;	c) (Alinéa sans modification)	c) Les mots : « et la section 1 du chapitre II du titre V » sont supprimés ;	69
d) Les mots: « et sections d'apprentissage » sont supprimés ;	d) À la fin, les mots : « et sections d'apprentissage » sont supprimés ;	d) À la fin, les mots : « et sections d'apprentissage » sont supprimés ;	70
11° (nouveau) À l'article L. 431-1, les références : « des articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 » sont remplacées par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;	11° (Alinéa sans modification)	11° À l'article L. 431-1, les références : « des articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 » sont remplacées par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;	70
12° (nouveau) L'article L. 443-5 est abrogé ;	12° (Alinéa sans modification)	12° L'article L. 443-5 est abrogé ;	72)
13° (nouveau) À l'article L. 936-1, les références : « L. 6233-3 à L. 6233-7 » sont remplacées par les références : « L. 6352-1 et L. 6352-2 ».	13° (Alinéa sans modification)	13° À l'article L. 936-1, les références : « L. 6233-3 à L. 6233-7 » sont remplacées par les références : « L. 6352-1 et L. 6352-2 ».	73

III. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;

2° L'article L. 4332-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;

a bis) À la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;

b) À la fin de la première phrase du 1°, les mots : « et de l'apprentissage » sont supprimés ;

c) Le 5° est abrogé;

d) (nouveau) Le 6° devient le 5°;

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-34 est supprimé.

IV. - La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles fonctionnement et d'investissement engagées et mandatées. Il identifie les coûts moyens par apprenti toutes professionnelles certifications confondues ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux frais pédagogiques, aux frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que critères et la nature des répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au préfet de région avant le 1^{er} mai 2019 pour l'année

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

a bis) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

d) Le 6° devient le 5° ainsi rétabli ;

e) (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4424-34, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;

3° (Alinéa sans modification)

IV. – La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles fonctionnement et d'investissement engagées et mandatées. Il identifie les coûts moyens par apprenti, toutes certifications professionnelles confondues, ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux frais pédagogiques, aux frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que les critères et la nature répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au représentant de l'État dans la région avant le

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III à V. – (Non modifiés)

(74)

2018 et avant le 1^{er} mai 2020 pour l'année 2019.

 $\begin{array}{cccc} & V.-Entrent & en & vigueur & le\\ 1^{er} \ janvier \ 2020 \ : & \end{array}$

1° Les 1° et 8° du I;

 2° Les 1° , 2° , 3° , les a, b, c et j du 4° ainsi que les a et b du 5° du II ;

3° Les 1° et 2° du III.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

15 juillet 2019 pour l'année 2018 et avant le 15 juillet 2020 pour l'année 2019.

V. – (Non modifié)

Article 15 bis (nouveau)

Après l'article L. 6121 1 du code du travail, il est inséré un article L. 6121 1 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6121 1 1. Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132 12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

«1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111 1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage;

«2° Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 15 bis (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionné à l'article L. 6123 3 ;

« 3° Elles contribuent l'évaluation des d'apprentissage. »

Article 15 ter (nouveau)

Lorsque l'État met en œuvre un programme national dans les conditions définies au II l'article L. 6122-1 du code du travail, la Caisse des dépôts et consignations peut assurer la gestion administrative et financière des fonds pour le compte de l'État, de ses établissements publics des collectivités ou territoriales. Pour chaque action financée par des crédits ouverts au titre du programme national, une convention de gestion est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et, selon le cas, l'État, ses établissements publics ou la collectivité territoriale concernée, après avis de la commission de surveillance.

Les fonds sont déposés chez un comptable du Trésor pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés au premier alinéa du présent article. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées annuellement de la situation et des mouvements des comptes correspondants.

Article 16

I A (nouveau). – L'intitulé du titre VII du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par les mots : «, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

I. – L'article L. 2271-1 code du travail est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « de l'emploi et

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 15 ter (Conforme)

Article 16

I A, I, II et II bis. – (Non modifiés)

Article 16 I A, I, II et II bis. – (Non modifiés)

(1)

de la formation professionnelle »;

1° Le 2° est complété par les mots : «, ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; »

 2° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° D'émettre un avis sur :

« *a*) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;

« *b*) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

« c) Les plans de formations organisés par l'État en application des I et II de l'article L. 6122-1. »

II. – L'article L. 2272-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le mot : « collective », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est consultée dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue et sur les documents mentionnés au 10° de l'article L. 2271-1, elle comprend également des représentants des régions, des départements et des collectivités ultra-marines. »

II bis (nouveau). – L'article L. 2272-2 du code du travail est complété par les mots : «, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
III. – Le chapitre III du titre II du livre I ^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	III. – (Alinéa sans modification)	III. – Le chapitre III du titre II du livre I ^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	2
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Coordination et régulation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Coordination et régulation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle » ;	3
2° La section 1 est abrogée ;	2° (Alinéa sans modification)	2° La section 1 est abrogée ;	4
3° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :	(5)
a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;	a) (Alinéa sans modification)	a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;	6
b) (Supprimé)	b) (Supprimé)	b et b bis) (Supprimés)	7
	b bis) (nouveau)-À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « consultative, », sont insérés les mots : « des représentants des apprentis et » ;		
c) Après la référence : « L. 6111-6 », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;	c) (Alinéa sans modification)	c) Après la référence : « L. 6111-6 », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;	8
4° L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :	9
a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	10
b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	11)
« Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite	(Alinéa sans modification)	« Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite	12)

pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : » ;

 5° L'article L. 6123-4-1 $\,$ est abrogé ;

 6° La section 3 est ainsi rédigée :

« Section 3

« France compétences

« *Art. L. 6123-5.* – France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

« 1° De verser aux opérateurs compétences mentionnés l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des d'apprentissage contrats de professionnalisation des reconversions ou promotions par mentionnées alternance à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche, selon des modalités fixées par décret ;

« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de la péréquation territoriale prévue à l'article L. 6211-3, selon des critères définis suite à un dialogue avec les régions et fixés par décret ;

« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

« *a*) À la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

« b) À l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

« c) Aux opérateurs de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6123-5. – (Alinéa sans modification)

« 1° De verser aux opérateurs compétences mentionnés l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des d'apprentissage contrats de professionnalisation des reconversions ou promotions par alternance mentionnées l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire, selon des modalités fixées par décret;

« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des critères définis suite à un dialogue avec les régions et fixés par décret;

« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) Aux opérateurs de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : » ;

5° L'article L. 6123-4-1 est abrogé ;

6° La section 3 est ainsi rédigée :

« Section 3

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

« France compétences

« *Art. L. 6123-5.* – France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

« 1° De verser aux opérateurs compétences mentionnés l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des d'apprentissage contrats de professionnalisation des reconversions ou promotions par mentionnées alternance à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire, selon des modalités fixées par décret;

« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation <u>d</u>'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des critères <u>fixés par décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les régions</u>;

« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

« a) À la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

« b) À l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

« c) Aux opérateurs de

compétence, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

« 4° bis (nouveau) De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret;

«5° D'assurer la l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur compétences, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts;

« 6° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. À ce titre,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

compétences, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance;

« 4° (Alinéa sans modification)

« 4° bis (Alinéa sans modification)

« 5° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge de formation matière professionnelle. lorsque les perçoivent prestataires ıın financement d'un opérateur compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. À ce titre, il est chargé d'organiser le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et de rendre compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts;

« 6° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

compétences, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance;

« 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

(24)

(25)

(26)

« 4° bis De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

« 5° D'assurer la l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge matière de formation professionnelle. lorsque les prestataires perçoivent ıın financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. À ce titre, elle est chargée d'organiser le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et de rendre compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts;

« 6° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. À ce titre, **27**)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;		elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3;	
« 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;	28
« 7° bis (nouveau) De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation ;	« 7° bis De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;	« 7° bis De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;	29
« 8° D'émettre des recommandations sur :	« 8° (Alinéa sans modification)	« 8° D'émettre des recommandations sur :	30
« a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;	« a) (Alinéa sans modification)	« a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;	31)
« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;	« b) (Alinéa sans modification)	« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification;	32)
« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;	« c) (Alinéa sans modification)	« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;	33
« c bis) (nouveau) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;	(Alinéa sans modification)	« c bis) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage;	34)
« d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;	« d) (Alinéa sans modification)	« d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;	35)
« e) (nouveau) Les modalités	« e) Les modalités et règles de	« e) Les modalités et règles de	36

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

mentionné

à de

prise en charge des financements

alloués au titre du compte personnel

mentionné

formation

prise en charge des financements

alloués au titre du compte personnel

formation

et règles de prise en charge des financements alloués au titre du

compte personnel de formation de

mentionné à l'article L. 6323-17-1, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

« 10° (nouveau) De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État;

« 11° (nouveau) De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4 :

«12° (nouveau) De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs compétences mentionnées aux 1° et 4° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi des organismes qu'auprès formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1.

« *Art. L. 6123-6.* – France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

« 10° à 12° (Supprimés)

« Art. L. 6123-6. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

« 10° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État;

« 11° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4;

« 12° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées aux 1° et 4° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes formation de l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et l'évaluation conventions des d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1.

« *Art. L. 6123-6.* – France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

37)

38)

39

40)

(41)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
« Art. L. 6123-7. – Le conseil d'administration de France compétences est composé :	« Art. L. 6123-7. – Le conseil d'administration de France compétences comprend :	« Art. L. 6123-7. – Le conseil d'administration de France compétences comprend :	42
« 1° D'un collège de représentants de l'État ;	« 1° Cinq représentants de l'État ;	« 1° <u>Un collège de</u> représentants de l'État ;	43
« 2° D'un collège de représentants des régions ;	« 2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	« 2° <u>Un collège de</u> représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	44
« 3° D'un collège de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	« 3° Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;	« 3° <u>Un collège de</u> représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	45)
« 4° D'un collège de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;	« 4° Cinq représentants des régions ;	« 4° <u>Un collège de</u> représentants des régions ;	46
« 5° D'un collège de personnalités qualifiées.	« 5° Cinq personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.	« 5° <u>Un collège de</u> personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la formation professionnelle.	47)
« Le conseil d'administration ne peut compter plus de quinze membres.	« Le conseil d'administration élit en son sein un président.	« Le <u>président du</u> conseil d'administration <u>est nommé par décret du président de la République parmi le collège des personnalités <u>qualifiées</u>.</u>	48
«L'ensemble des membres du conseil d'administration est tenu d'établir une déclaration d'intérêts. Celle ei mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de France compétences.	(Alinéa supprimé)		
« La fonction de membre du conseil d'administration est exercée à titre gratuit.	(Alinéa sans modification)	« La fonction de membre du conseil d'administration est exercée à titre gratuit.	49

« La composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont déterminés par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 6123-8. – Le directeur général exerce la direction de l'institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare les délibérations de ce conseil et en assure l'exécution

« Le directeur général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. L. 6123-8-1 (nouveau).

– Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code.

« Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution. Ces garanties sont définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 6123-9. – Les recommandations mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 sont adoptées par le conseil d'administration de France compétences. Elles sont rendues publiques et transmises aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation l'enseignement nationale, de supérieur l'enseignement et de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6123-8. – (Alinéa sans modification)

« Le directeur général est nommé par décret pris après avis du conseil d'administration et sur le rapport du ministre chargé de la formation professionnelle. Le conseil d'administration peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une délibération demandant sa révocation.

« Art. L. 6123-8-1. – Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6123-8-2 (nouveau).

- France compétences comprend une commission chargée de la certification professionnelle dont la composition et les attributions sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 6123-9. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« La composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont déterminés par décret en Conseil d'État.

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

« Art. L. 6123-8. – Le directeur général exerce la direction de l'institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare les délibérations de ce conseil et en assure l'exécution.

« Le directeur général est nommé par décret, après avis du conseil d'administration, sur le rapport du ministre chargé de la formation professionnelle. <u>Il est auditionné par le Parlement avant sa nomination et durant l'exercice de ses fonctions.</u> Le conseil d'administration peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une délibération demandant sa révocation.

« Art. L. 6123-8-1. – Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code.

« Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution. <u>Elles</u> sont définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 6123-8-2. – **(Supprimé)**

« Art. L. 6123-9. – Les recommandations mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 sont adoptées par le conseil d'administration de compétences. Elles France rendues publiques et transmises aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation l'enseignement nationale, de supérieur et de l'enseignement

agricole, aux présidents des conseils présidents régionaux, aux commissions nationales paritaires pour l'emploi et aux présidents des opérateurs de compétences.

« Art. L. 6123-10. – Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre l'État compétences. France convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement. définit les modalités financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l'activité. Un rapport d'activité est remis chaque année au Parlement et au ministre chargé de la formation professionnelle pour indiquer la mise en œuvre des missions dévolues à France compétences dans l'hexagone, en Corse et dans les collectivités l'article 73 de régies par Constitution.

« L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles commerciales. Elle est soumise à l'ordonnance n° 2015-899 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

« Art. L. 6123-11. – Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures. de subventions, redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.

« Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution.

« Les recettes et modalités d'affectation sont précisées par décret.

« Art. L. 6123-12. – Lorsque les opérateurs de compétences ne fixent pas les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou lorsque le niveau retenu ne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 6123-10. – Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre l'État et France compétences. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement. Elle définit les modalités financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l'activité. Un rapport d'activité est remis chaque année au Parlement et au ministre chargé de la formation professionnelle pour indiquer la mise en œuvre des missions dévolues à France compétences.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6123-11. – (Alinéa sans modification)

« Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6123-12. – (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

agricole, aux présidents des conseils régionaux, aux présidents commissions nationales paritaires pour l'emploi et aux présidents des opérateurs de compétences.

« Art. L. 6123-10. – Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre l'État compétences. France Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement. Elle définit les modalités financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l'activité. Un rapport d'activité est remis chaque année au Parlement et au ministre chargé de la formation professionnelle pour indiquer la mise en œuvre des missions dévolues à France compétences dans l'hexagone, en Corse et dans les collectivités l'article 73 de la régies par Constitution.

« L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle est soumise à l'ordonnance n° 2015-899 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

« Art. L. 6123-11. – Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures. de subventions, redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.

« Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution.

« Les recettes et leurs modalités d'affectation sont précisées par décret.

« *Art. L. 6123-12.* – Lorsque les opérateurs de compétences ne fixent pas les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou lorsque le niveau retenu ne

(57)

(58)

(59)

60)

61

 $\widehat{(62)}$

- 207 -Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture converge pas vers le niveau identifié converge pas vers le niveau identifié par les recommandations mentionnées par les recommandations mentionnées au a du 8° de l'article L. 6123-5, le au a du 8° de l'article L. 6123-5, le niveau de prise en charge des contrats niveau de prise en charge des contrats professionnalisation professionnalisation d'apprentissage est fixé par décret. d'apprentissage est fixé par décret. « Art. L. 6123-13. - Un décret « Art. L. 6123-13. – (Alinéa « Art. L. 6123-13. - Un décret **63**) en Conseil d'État détermine les en Conseil d'État détermine les sans modification) d'application conditions d'application conditions de présente section, notamment : présente section, notamment : «1° «1° La « 1° (Alinéa La nature des sans nature des **64**) disponibilités disponibilités des charges modification) et des charges mentionnées au 6° de mentionnées au 6° de l'article L. 6332-6; l'article L. 6332-6; « 2° Les documents et pièces « 2° (Alinéa « 2° Les documents et pièces sans relatifs à leur gestion que les relatifs à leur gestion que les modification) opérateurs de compétences opérateurs de compétences communiquent à France compétences communiquent à France compétences ceux qu'ils présentent ceux qu'ils présentent personnes commissionnées par cette personnes commissionnées par cette dernière pour les contrôler. Ces dernière pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent dispositions s'appliquent préjudice des contrôles exercés par préjudice des contrôles exercés par agents mentionnés agents mentionnés à l'article L. 6361-5; l'article L. 6361-5; «3° « 3° Les modalités « 3° modalités Les Les modalités (66)d'application de la péréquation visée d'application d'application de la péréquation de la péréquation aux 1° et 2° de l'article L. 6123-5. »; aux 1° et 2° aux 1° mentionnée mentionnée et 2° l'article L. 6123-5. »; l'article L. 6123-5. »; 7° Les sections 4 et 5 sont 7° (Alinéa sans modification) 7° Les sections 4 et 5 sont **67**) abrogées. abrogées. III bis (nouveau). – À III bis III bis et IV. – (Non modifiés) et IV à VI. – (Non (68) l'article L. 6423-2 du code du travail, modifiés) les mots: « le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » sont remplacés par les mots: «France compétences ». IV. - A. - Francecompétences est substituée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les besoins de la collecte au titre de la masse

2018,

gestionnaire du Fonds paritaire de

des

l'association

parcours

salariale

sécurisation

professionnels percoit les versements au titre du III l'article 17 de la présente loi et les affecte conformément dispositions aux règlementaires législatives, conventionnelles en vigueur 31 décembre 2018. Cette association est dissoute au plus tard le 30 juin 2019.

Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n'a aucune incidence sur ces droits et obligations et n'entraîne ni la modification des contrats conventions en cours conclus par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l'objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.

Par dérogation l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences maintient les contrats de droit privé antérieurement conclus avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

B. - Dansles conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail conclu antérieurement.

 C_{\cdot} – La section 4 chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogée à compter 1^{er} janvier 2019.

V. – Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l'exercice des missions et activités de l'institution jusqu'à l'installation du conseil d'administration. Il rend alors compte d'administration. Il rend alors compte

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V. – Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l'exercice des missions et activités de l'institution jusqu'à l'installation du conseil

- 209 -Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture de sa gestion à cette dernière. de sa gestion à ce dernier. VI. – Les transferts VI. – (Non modifié) mentionnés au IV du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État Article 16 bis (nouveau) Article 16 bis Article 16 bis (Supprimé) (Suppression conforme) Le 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : «, France compétences ». Section 2 Section 2 Section 2 Financement de la formation Financement de la formation Financement de la formation professionnelle professionnelle professionnelle Article 17 Article 17 Article 17 I. – Le livre I^{er} de la sixième I. – (Non modifié) I. – (Non modifié) (1) partie du code du travail est complété par un titre III ainsi rédigé : « Titre iii « Financement de la formation professionnelle « CHAPITRE UNIOUE « Financement de la formation professionnelle « Art. L. 6131-1. – I. – Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle l'apprentissage par :

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

« 1° Le financement direct des actions de formation de leurs

« 2° Le versement de la contribution unique à la formation

salariés;

professionnelle et à l'alternance mentionnée à l'article L. 6131-2 ;

« 3° Le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 ;

« 4° Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 6331-6.

« II. – Le I ne s'applique pas à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

«III - À l'exception du 1° du I du présent article et du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2, ces contributions sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elles sont reversées à selon France compétences les modalités prévues à l'article L. 6123-5.

« Art. L. 6131-2 (nouveau). – La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 est composée :

« 1° De la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 ;

« 2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1et L. 6331-3.

« Art. L. 6131-3 (nouveau). –

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions. »

I *bis (nouveau).* – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifié :

 1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-2 -I.-Unepart égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A du code général impôts est destinée financement de l'apprentissage en application $du \; 2^\circ$ l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon modalités prévues l'article L. 6123-5.

« II. – Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I *bis.* – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6241-2. – I. – Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A du code général destinée des impôts est financement de l'apprentissage en du 2° application $\frac{du}{}$ l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon modalités prévues l'article L. 6123-5. Pour satisfaire à cette obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette fraction de la taxe d'apprentissage le montant dépenses relatives aux formations délivrées par ce service, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement, précisés par décret. L'entreprise peut aussi déduire de cette obligation de financement les versements destinés à financer le développement d'offres formations nouvelles de apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement, précisés par décret.

« II. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

I *bis.* – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifié :

 1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-2. – I. – Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A du code général destinée impôts est financement de l'apprentissage en application $du \; 2^\circ$ l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon modalités prévues l'article L. 6123-5. Pour satisfaire à cette obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette fraction de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret. L'entreprise peut aussi déduire de cette même fraction les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret.

« II. – Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4. » ;

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

2

3

4

(5)

2° L'article L. 6241-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-3. – La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 et la contribution supplémentaire à l'apprentissage sont recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1. » ;

3° L'article L. 6241-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-4. – Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 ter A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :

« 1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire;

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Les entreprises mentionnées

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6241-3. – (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6241-4. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° du présent article sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale. conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié. dans le cadre l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Les entreprises mentionnées

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 2° L'article L. 6241-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-3. – La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 et la contribution supplémentaire à l'apprentissage sont recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1. » ;

 3° L'article L. 6241-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-4. – Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 ter A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :

« 1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° du présent article sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale. conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme le approprié. dans cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Les entreprises mentionnées

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du

6

 $\overline{(7)}$

9

(8)

10

(11)

12)

au I de l'article 1609 quinvicies du général des impôts dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 euros et 500 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

« Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution. » ;

4° L'article L. 6241-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-5. – Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« *a*) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;

« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au I de l'article 1609 quinvicies du code général des impôts dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moven de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 € et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

(Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6241-5. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

au I de l'article 1609 quinvicies du général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 € et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

« Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution. » ;

 4° L'article L. 6241-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-5. – Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« *a*) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;

« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue

14)

15)

(16)

17)

18

(19)

200

20

21)

à l'article L. 443-2 du même code ;

- établissements « 3° Les publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- « 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire;
- « 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- $\ll 6^{\circ}$ Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;
- « 7° Les écoles de deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code l'éducation, les centres de formation gérés et administrés l'établissement public d'insertion de défense, mentionnés l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification;
- «8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou handicapés jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

- « 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code commerce;
- « 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- « 6° (Alinéa sans modification)
- « 7° (Alinéa sans modification)

« 8° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à l'article L. 443-2 du même code ;

- « 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- « 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 code du commerce;
- « 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte;
- « 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;
- « 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de défense, mentionnés l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification:
- «8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou handicapés jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

code de l'éducation ;

«9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

«10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1;

«11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional;

« 12° (Supprimé)

« 13° (nouveau) Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de formation technologique professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 20 % du montant dû. »;

5° Les articles L. 6241-6 à L. 6241-12 sont abrogés.

II. - A. - Lacollecte des contributions dues au titre rémunérations versées en 2018 est assurée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 9° (Alinéa sans modification)

« 10° (Alinéa sans modification)

« 11° (Alinéa sans modification)

« 12° (Supprimé)

« 12° bis (nouveau) Les écoles de production;

« 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 10 % du montant dû. »;

5° (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

code de l'éducation;

« 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

« 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1;

«11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional;

« 12° (Supprimé)

« 12° bis Les écoles de production mentionnées l'article L. 443-6 du code de l'éducation;

« 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû. »;

5° Les articles L. 6241-6 à L. 6241-12 sont abrogés.

II. – (Non modifié)

 $-\lambda$ II bis compter d'entreprises

(36) 1^{er} janvier 2019, il est mis fin aux effets des accords

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conclus en application de l'article L. 6331-10 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

À cette date, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l'article L. 6331-28 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

1° Par les organismes mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, pour les

l'article L. 6241-1 du même code;

mentionnées

à

contributions

- 2° Par les organismes mentionnés à L. 6332-1 dudit code, pour les contributions mentionnées au 2° de l'article L. 6331-1 et à l'article L. 6322-37 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 ;
- « Ces contributions sont collectées, contrôlées, gérées et affectées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au titre de l'année 2018.
- B. Par dérogation au III de l'article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 20 de la présente loi ou au plus tard le 31 décembre 2020 :
- 1° À l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même

37)

code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction issue de la présente loi et qui sont agréés à cet effet;

2° Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d'une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l'insuffisance constatée.

L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d'exploitations. accompagné bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l'organisme agréé.

Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, les dispositions du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présent B ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au la titre de participation employeurs au développement de la formation professionnelle.

C (nouveau). – Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

H bis (nouveau). À compter du 1^{er} janvier 2019, il est mis fin aux effets des accords d'entreprises conclus en application de l'article L. 6331-10 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

À cette date, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l'article L. 6331-28 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

III. – (Supprimé)

IV. - Les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés

« Art. L. 6331-1. -

L'employeur de moins onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de l'article L. 741-10 du code rural et de

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II bis et III. – (Supprimés)

IV. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6331-1. -

L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – (Supprimé)

IV. - Les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés

« Art. L. 6331-1. -

L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de (38)

(39)

(40)

(41)

42)

la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1.

« Art. L. 6331-2. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 est versée à France compétences et est dédiée au financement :

« 1° De l'alternance;

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° De la formation des demandeurs d'emploi.

« Section 2

« Obligation de financement des employeurs de onze salariés et plus

« Art. L. 6331-3. –

L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Art. L. 6331-2. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6331-3. –

L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

(43)

(44)

(45)

(46)

(47)

(48)

49

(50)

(51)

(52)

« Art. L. 6331-2. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 est versée à France compétences et est dédiée au financement :

« 1° De l'alternance;

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° De la formation des demandeurs d'emploi ;

<u>« 5° Du compte personnel de formation.</u>

« Section 2

« Obligation de financement des employeurs de onze salariés et plus

« Art. L. 6331-3. –

L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires

en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts sont exonérées de cette contribution.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Art. L. 6331-4. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-3 est versée à France compétences et est dédiée au financement :

« 1° De l'alternance;

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° De la formation des demandeurs d'emploi ;

 $\,$ % 5° Du compte personnel de formation.

« Art. L. 6331-5. – Pour entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %. accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche concernée détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs titre de au leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. En fonction de la taille des entreprises, cette répartition ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales réglementaires, ou financement dû au titre de l'alternance, de l'aide ลบ développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés, compte

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts sont exonérées de cette contribution.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6331-4. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6331-5. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts sont exonérées de cette contribution.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

(58)

(59)

60)

« Art. L. 6331-4. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-3 est versée à France compétences et est dédiée au financement :

« 1° De l'alternance;

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;

 $\ll 4^{\circ}$ De la formation des demandeurs d'emploi ;

 $\,$ % 5° Du compte personnel de formation.

« Art. L. 6331-5. – Pour entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %. accord conclu entre organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de branche la concernée détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. En fonction de la taille des entreprises, cette répartition ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions réglementaires, légales ou au financement dû au titre de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés,

personnel de formation, de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 6331-5-1 (nouveau).

– Un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins une part fixée par décret du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242 1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741 10 du code rural et de la pêche maritime pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

« Dans ce cas, le montant correspondant est déduit de la contribution prévue à l'article L. 6331 3 du présent code.

« Art. L. 6331 5 2 (nouveau). - Lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu sur le fondement de l'article L. 6331-5-1, l'employeur adresse chaque année à l'organisme chargé de la collecte de la contribution prévue l'article L. 6331-3 une déclaration faisant état des dépenses qu'il consacre au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement. Cette déclaration est transmise pour information à l'autorité administrative ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

«À l'issue d'une période de trois années civiles qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés à l'organisme mentionné au même article L. 6333 1.

« Section 3

« Mesures diverses

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personnel de formation, de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« Art. L. 6331-5-1 L. 6331-5-2. – **(Supprimés)**

(61)

« Section 3

« Mesures diverses

63

62)

« Art. L. 6331-6. – Les

s'acquittent employeurs d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

« Art. L. 6331-7. – Les

employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6331-1.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul des réductions de versement qui résultent de cette situation.

« Art. L. 6331-8. – Les

dispositions de l'article L. 6331-7 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6331-3 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 6331-6. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6331-7. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6331-8. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 6331-6. – Les

employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

« Art. L. 6331-7. – Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6331-1.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul des réductions de versement qui résultent de cette situation.

« Art. L. 6331-8. – Les dispositions de l'article L. 6331-7 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6331-3 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou <u>64</u>

65)

66

67)

68)

69

(70)

- 223 -Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture dépassé. » dépassé. » V. - Le code général des V. – (Alinéa V. – Le code général des sans (71)impôts est ainsi modifié: impôts est ainsi modifié: modification) 1° Les articles 231 bis T, 1° Les articles 231 bis T, 1° (Alinéa sans modification) (72)235 ter C 235 ter KM. 235 ter C 235 ter KM. 237 quinquies, 1678 quinquies et le 4 237 quinquies, 1678 quinquies et le 4 de l'article 1679 bis B sont abrogés; de l'article 1679 bis B sont abrogés; 20 Au 1° du V 2° (Alinéa sans modification) 2° Au 1° du V de de (73)l'article 44 quaterdecies, l'article 44 quaterdecies, les les références : « 235 ter D références : « 235 ter D et 235 ter KA » sont remplacées par les 235 ter KA » sont remplacées par les références : « L. 6331-1 références : « L. 6331-1 et L. 6331-3 »; L. 6331-3 »: 2° bis (Alinéa 2° bis L'article 1599 ter C est 2° bis (nouveau) sans (74)L'article 1599 ter C est complété par modification) complété par un alinéa ainsi rédigé : un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les rémunérations « Toutefois, les rémunérations « Toutefois, les rémunérations (75)versées aux apprentis par les versées aux apprentis par les versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés employeurs de moins de onze salariés employeurs de moins de onze salariés exonérées de la exonérées de 1a exonérées de la d'apprentissage. Il en va de même des d'apprentissage. Il en va de même des d'apprentissage. Il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe rémunérations exonérées de la taxe rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de sur les salaires en application de sur les salaires en application de l'article 231 bis L. »; l'article 231 bis L du présent code. »; l'article 231 bis L du présent code. »; 3° et 4° (Supprimés) Le 1° du I de Le 1° du I de (76)l'article 1609 quinvicies est complété l'article 1609 quinvicies est complété par les mots : « et, pendant l'année par les mots : « et, pendant l'année suivant la fin du contrat de suivant la date de fin du contrat de profession nalisationprofessionnalisation 011 011 d'apprentissage, les salariés d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat »; dudit contrat »; 4° (Supprimé) 4° (Supprimé) (77)VI. – À l'article L. 361-5 du VI à XII. – (Non modifiés) VI à XII. – (Non modifiés) (78)code de l'éducation, la référence : «L. 6241-8» est remplacée par la référence : « L. 6241-4 ».

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

VII. – Au 3°

« mentionnés

l'article L. 6241-4 ».

l'article L. 3414-5 du code de la défense, les mots : « donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 1° de l'article L. 6241-8 » sont remplacés par les mots :

au 1°

de

VIII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par 1'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit celle du versement des rémunérations mentionnées à l'article L. 313-1. »

IX. – Le deuxième alinéa de l'article L. 716-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par 1'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées au premier alinéa du même article L. 716-2. »

X. – L'article 20 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «, de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et » sont remplacés par les mots : « et de la participation des employeurs » ;

2° (nouveau) Au III, les mots : « des articles 231 bis K et » sont remplacés par les mots : « de l'article » et les mots : « taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
la formation professionnelle continue et » sont remplacés par les mots : « participation des employeurs ».		
XI. – Sont abrogés :		
1° (Supprimé)		
2° L'article 76 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;		
3° (Supprimé)		
XII (nouveau). – Au III de l'article 38 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la référence : « L. 6241-9 » est remplacée par la référence : « L. 6241-5 ».		
Article 18	Article 18	Article 18
I. – La section 4 du chapitre I ^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa sans modification)	(Conforme)
1° A (nouveau) L'article L. 6331-38 est ainsi rédigé :	1° A (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 6331-38. – Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. » ;	« Art. L. 6331-38. – (Alinéa sans modification)	
1° L'article L. 6331-41 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	
a) Les références : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacées par les références : « L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;	a) Les références : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacées par les références : « L. 6331-1 et L. 6331-3 » ;	
b) Les mots : « au titre du plan de formation et de la professionnalisation » sont	b) (Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
supprimés ;		
c) (nouveau) À la fin, les mots : « un accord de branche » sont remplacés par le mot : « décret » ;	c) (Alinéa sans modification)	
2° L'article L. 6331-46 est abrogé ;	2° (Alinéa sans modification)	
3° L'article L. 6331-55 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: « congé individuel » sont remplacés par les mots: « compte personnel », la référence: « L. 6322-37 » est remplacée par la référence: « L. 6132-1 », la référence: « L. 6331-2 » est remplacée par la référence: « L. 6331-2 » et les références: « L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacées par les références: « L. 6133-1 et L. 6134-1 »;	a) (Alinéa sans modification)	
b) Au deuxième alinéa, le taux : «2% » est remplacé par le taux : «2,68 % »;	b) (Supprimé)	
4° L'article L. 6331-56 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 6331-56. – La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l'aide au développement des compétences, de l'alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé ainsi que des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :	« Art. L. 6331-56. – (Alinéa sans modification)	
«1° 0,35% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation;	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° 1,10 %, au titre de l'aide	« 2° 1,10 % au titre de l'aide	

au développement des compétences;

« 3° (Supprimé)

« 4° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ;

« 5° 0,08 % au titre du développement des formations professionnalisantes mentionnées à l'article L. 6133-3. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :

« La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et consignations et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au développement des compétences;

« 3° (Supprimé)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Supprimé)

5° L'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-60. – La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé, France Compétences ou à la Caisse des dépôts et consignations selon une répartition et des modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« La part versée à l'opérateur de compétences peut faire l'objet d'une gestion particulière par un organisme créé par accord entre les organisations représentatives niveau national des employeurs et des salariés des branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur. Elle fait l'objet d'un suivi comptable distinct et permet le financement des dépenses éligibles au titre des financières mentionnées sections aux 1° et 2° de l'article L. 6332-3 ainsi que des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur.

« Les modalités de constitution et de gestion de cet organisme ainsi que les dépenses spécifiques mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret. » ;

6° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° Les articles L. 6331-63 et L. 6331-64 sont abrogés ;

7° La sous-section 6 est complétée par des articles L. 6331-69 et L. 6331-70 ainsi rédigés :

« Art. L. 6331-69. – Pour les entreprises de travail temporaire, le mentionné au I 1'article L. 6133-1 et au I l'article L. 6134-1 est fixé à 1.90 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de période pour laquelle contribution est versée.

« Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les de employeurs au titre participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises. cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l'alternance, de l'aide développement des compétences des entreprises de moins cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l'aide à formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« Art. L. 6331-70. – Pour les employeurs des exploitations et entreprises agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 du présent code et équivalente à 0,2 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale de et l'article L. 741-10 du code rural et de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la pêche maritime est versée à l'association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d'entraînement de chevaux de courses, de parc zoologique, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.

« Une part du produit de la fraction mentionnée au même premier alinéa est affectée au financement :

« 1° Du développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;

« 2° Des études, recherches et analyses relatives aux mutations des productions agricoles, des entreprises et des exploitations ainsi qu'aux évolutions commerciales et à leurs répercussions sur l'emploi.

« L'organisation, les modalités et les critères d'affectation de cette fraction sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

II. – Le VII de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – (Alinéa sans modification)

« Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des

métiers. Elle fait l'objet de deux versements qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019.

« Par dérogation l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut 2018, consentir en contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail du limite dans la montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que du plafond individuel de l'année précédente prévu à l'article L. 6331-50 du même applicable aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts. »

III (nouveau). – Par dérogation à l'article L. 6331-38 du code du travail, au titre des salaires versés en 2019, le taux de cotisation est fixé:

1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment :

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

métiers pour le financement des droits à la formation des années 2019 et 2020. Elle fait l'objet deux versements qui s'ajoutent à provisionnelle l'échéance des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019 ou aux cotisations des mois de février et octobre 2019 pour les chefs d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6331-51 dudit code.

(Alinéa sans modification)

III. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- 231 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
métiers du bâtiment ;			
b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.			
Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.			
Par dérogation à l'article L. 6331-41 du même code, au titre des salaires versés en 2019, le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-3 dudit code dans des conditions déterminées par décret.			
Article 19 I. – Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	Article 19 I. – (Alinéa sans modification)	Article 19 I. – Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	1
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Opérateurs de compétences » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Opérateurs de compétences » ;	2
2° Les articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 sont ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° Les articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 sont ainsi rédigés :	3
« Art. L. 6332-1. – I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés "opérateurs de compétences". Ils ont pour mission :	« Art. L. 6332-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6332-1. – I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés "opérateurs de compétences". Ils ont pour mission :	4
« 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;	« 1° D'assurer, après concertation avec les régions et évaluation des impacts en termes d'aménagement du territoire, le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;	« 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;	(5)
« 2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et	6

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats

d'apprentissage et des contrats de

professionnalisation;

pour déterminer les niveaux de prise

en charge des contrats

d'apprentissage et des contrats de

professionnalisation;

« 3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;

« 4° (Supprimé)

«5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises formation à la professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière professionnelle. de formation notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité;

« 6° (nouveau) De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.

« II. – Les opérateurs de compétences peuvent conclure :

« 1° Avec l'État :

« a) Des conventions dont l'objet est de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi;

« b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité;

«2° Avec les régions, des

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Supprimé)

« 5° (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« a) Des conventions dont l'objet est notamment de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi;

« b) (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;

« 4° (Supprimé)

«5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises formation à la professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière professionnelle. de formation notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité;

« 6° De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.

« II. – Les opérateurs de compétences peuvent conclure :

« 1° Avec l'État :

« a) Des conventions dont l'objet est notamment de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;

« b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité;

«2° Avec les régions, des

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du

7

(8)

(9)

(10)

12 13

(11)

14)

conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

« Art. L. 6332-1-1. – I. –

L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative contributions gérer les mentionnées au I des articles L. 6132-1. L. 6133-1 et L. 6134-1. Il a une compétence nationale.

« II. – L'agrément est accordé organismes paritaires aux fonction:

capacité «1° De leur financière et de leurs performances de gestion;

« 2° De la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d'intervention;

« 3° De leur mode de gestion paritaire;

« 4° De leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions l'article L. 6523-1;

« 5° De l'application d'engagements relatifs à transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.

« L'agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre n'est accordé que lorsque le montant de ces contributions est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

« III. – L'agrément subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

« Art. L. 6332-1-1. – I. –

L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative pour gérer les fonds mentionnés du 3° aux 1° et c l'article L. 6123-5. Il une compétence nationale.

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

« L'agrément des opérateurs de compétences n'est accordé que lorsque le montant des contributions gérées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

« III. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

« Art. L. 6332-1-1. – I. –

L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative pour gérer les fonds mentionnés du 3° aux 1° et c de l'article L. 6123-5. 11 a une compétence nationale.

« II. – L'agrément est accordé aux opérateurs de compétences en fonction:

« 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion;

« 2° De la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d'intervention;

« 3° De leur mode de gestion paritaire;

« 4° De leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions l'article L. 6523-1;

« 5° De l'application d'engagements relatifs à transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.

« L'agrément des opérateurs de compétences n'est accordé que lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises sont couvertes supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixés par décret.

« III. – L'agrément subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(16)

(18)

(17)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

le champ d'application de l'accord.

« Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences dans le champ d'application d'une convention collective sens de l'article L. 2222-1.

« S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle.»;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

le champ d'application de l'accord.

« Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences dans le champ d'application d'une convention collective sens l'article L. 2222-1.

« S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle.

« IV (nouveau). – En cas de refus d'agrément par l'autorité administrative, celle-ci émet des recommandations permettant satisfaire les critères mentionnés au II. À compter de la notification de ces recommandations, organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées disposent d'un délai de deux mois pour parvenir à un nouvel accord et transmettre celui-ci à l'autorité administrative.

« À défaut d'agrément sur le fondement du nouvel accord, l'autorité administrative peut, eu égard à l'intérêt général que constitue la cohérence et la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences :

«1° Agréer l'opérateur de compétences désigné par le nouvel accord dès lors qu'il satisfait aux critères mentionnés au II, pour les branches dont les activités répondent au critère mentionné au 2° du même II;

« 2° Agréer un autre opérateur de compétences satisfaisant aux critères mentionnés au II, pour chacune des branches dont les activités ne permettent pas le rattachement au champ d'intervention de l'opérateur de compétences désigné par le nouvel accord en application du critère mentionné au 2°

(25)

(28)

(29)

(30)

3° L'article L. 6332-1-2 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « organismes paritaires agréés pour collecter » sont remplacés par mots: « opérateurs compétences agréés pour gérer »;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « organisme », sont insérés les mots: « au sein des branches concernées »;

4° L'article L. 6332-1-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-1-3. – I. – L'opérateur de compétences prend en charge:

« 1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées l'article L. 6321-16;

« 2° (Supprimé)

« 3° Les contrats d'apprentissage et professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et maître d'apprentissage l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance;

« 4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

« II. – L'opérateur de compétence n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

« Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6332-1-3. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Supprimé)

« 3° Les contrats d'apprentissage et professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance;

« 4° (Alinéa sans modification)

« II. – L'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du même II. »;

3° L'article L. 6332-1-2 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « organismes paritaires agréés pour collecter » sont remplacés par mots: « opérateurs compétences agréés pour gérer »;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « organisme », sont insérés les mots: « au sein des branches concernées »;

4° L'article L. 6332-1-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-1-3. – I. – L'opérateur de compétences prend en charge:

« 1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées l'article L. 6313-1;

« 2° (Supprimé)

« 3° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance;

« 4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

« II. – L'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

« Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les (31)

(32)

(33)

(35)

(34)

(37)

(38)

(39)

- 236 -				
	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction. »;		frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction. »;	
	5° L'article L. 6332-2 est ainsi rédigé :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 6332-2 est ainsi rédigé :	42
	« Art. L. 6332-2. – Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l'article L. 6332-1. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement.	« Art. L. 6332-2. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6332-2. – Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l'article L. 6332-1. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement.	43)
	« Un décret détermine le contenu et la périodicité de ces conventions. » ;	« Un décret détermine le contenu, la périodicité ainsi que les modalités d'évaluation de ces conventions. » ;	« Un décret détermine le contenu, la périodicité ainsi que les modalités d'évaluation de ces conventions. » ;	44)
	6° L'article L. 6332-2-1 est ainsi modifié :	6° (Alinéa sans modification)	6° L'article L. 6332-2-1 est ainsi modifié :	45)
	a) Au premier alinéa, le mot : « établissement » est remplacé par le mot : « organisme » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, le mot : « établissement » est remplacé par le mot : « organisme » ;	46
	b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;	47
	c) Au dernier alinéa, les mots : « organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;	c) (Alinéa sans modification)	c) Au dernier alinéa, les mots : « organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;	48
	7° L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :	7° (Alinéa sans modification)	7° L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :	49
	« Art. L. 6332-3. –	« Art. L. 6332-3. –	« Art. L. 6332-3. –	<u>50</u>

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

L'opérateur de compétences gère,

paritairement, les fonds mentionnés

au I de l'article L. 6332-1-1 au sein

des sections financières suivantes :

« 1° (Alinéa

L'opérateur de compétences gère,

la contribution mentionnée aux articles

L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 au

sections

Des

part de

actions

financières

de

paritairement,

des

«1°

sein

suivantes:

(51)

L'opérateur de compétences gère,

paritairement, les fonds mentionnés

au I de l'article L. 6332-1-1 au sein

des sections financières suivantes :

Des

actions

«1°

sans

Texte adopté	par l'Assemblée
nationale en	première lecture

financement de l'alternance;

« 2° Du compte personnel de formation pour les projets de transition professionnelle ;

« 3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;

8° Les articles L. 6332-3-1 à L. 6332-4 sont abrogés ;

9° L'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section ainsi que :

« 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues l'article L. 6316-1;

«3° Les modalités d'information, sur chacun des points aux 1° mentionnés et 2°. entreprises contribué ayant financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation;

« 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'opérateur de compétences, notamment en matière de non-respect des délais de paiement par l'opérateur, lesquels sont fixés au trentième jour suivant la date de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

« 2° (Supprimé)

« 3° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

9° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6332-6. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues l'article L. 6316-1;

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

financement de l'alternance;

« 2° (Supprimé)

« 3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

(58)

(59)

8° Les articles L. 6332-3-1 à L. 6332-4 sont abrogés ;

 9° L'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section ainsi que :

« 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues à l'article L. 6316-1;

« 3° Les modalités d'information, sur chacun des points aux 1° mentionnés et 2°, entreprises contribué ayant financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation;

« 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de dysfonctionnement répété ou de défaillance de l'opérateur de compétences, notamment en matière de non-respect des délais de paiement par l'opérateur, lesquels sont fixés au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
réception des pièces justificatives pour le règlement des organismes de formation au titre des frais relatifs aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage;		trentième jour suivant la date de réception des pièces justificatives pour le règlement des organismes de formation au titre des frais relatifs aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage;	
« 5° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'opérateur de compétences peut être accordé ou retiré ;	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'opérateur de compétences peut être accordé, refusé ou retiré, ainsi que, le cas échéant, les modalités de désignation par l'autorité administrative, pour les branches concernées, d'un opérateur de compétences, eu égard à l'intérêt général que constitue la cohérence et la pertinence économique de son champ d'intervention ;	(1)
« 6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences ;	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences ;	@
« 7° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;	63
« 8° Les conditions de reversement et de gestion des différentes parts de contributions mentionnées aux articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 ;	« 8° Les conditions de gestion des versements mentionnés à l'article L. 6123-5 ;	« 8° Les conditions de gestion des versements mentionnés à l'article L. 6123-5 ;	64)
« 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-2 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. » ;	« 9° (Alinéa sans modification)	« 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 6332-2 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. » ;	65)
10° La sous-section 1 de la section 2 est abrogée ;	10° (Alinéa sans modification)	10° La sous-section 1 de la section 2 est abrogée;	66
		10° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 6332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent, le cas échéant, être créés au sein d'un opérateur de compétences mentionné à	67

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture l'article L. 6332-1-1 selon modalités définies par décret et faire l'objet d'une gestion dans une section particulière. »; 11° L'article L. 6332-11 11° (Supprimé) 11° L'article L. 6332-11 est 68ainsi rédigé: ainsi rédigé : « Art. L. 6332-11. -**69**) Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle et versées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 et à France compétences. »; « Art. L. 6332 11. Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle et versées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333 1 et à France compétences. »; 11° bis (nouveau) Après le (70)même article L. 6332-11, il est inséré un article L. 6332-11-1 ainsi rédigé : « Art. L. 6332-11-1. – Un (71)accord de branche peut prévoir que la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle est gérée au sein d'une section particulière d'un opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1-1. L'opérateur de compétences désigné est celui agréé pour recevoir les fonds mentionnés au c du 3° de l'article L. 6123-5 de la branche professionnelle concernée. « Un décret détermine les (72)modalités d'organisation et de fonctionnement de la section

12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé: « Utilisation des par les opérateurs compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés »;

13° L'article L. 6332-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-14. – I. –

L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :

«1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif entre conclu les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif opérateur d'un compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 matière en d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge

Texte adopté par le Sénat en première lecture

12° (Alinéa sans modification)

13° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6332-14. – (Alinéa sans modification)

«1° contrats Les d'apprentissage et professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord opérateur constitutif d'un compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction des coûts pédagogiques spécifiques à chaque formation et du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères, dont celui de la taille de l'entreprise, et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est accompagné en amont de la signature de son contrat, lorsqu'il réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, lorsqu'il est reconnu travailleur handicapé ou

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

particulière mentionnée au premier alinéa du présent article. » ;

12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé: « Utilisation des fonds par les opérateurs compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des bénéfice compétences au des entreprises de moins de cinquante salariés »;

13° L'article L. 6332-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-14. – I. –

L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :

« 1° Les contrats d'apprentissage et professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif opérateur d'un de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 matière en d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire,

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

73

75)

(74)

(76)

sont définies par décret;

«2° Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à réalisation des formations;

« 2° bis (nouveau) Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration, dans des conditions déterminées par décret :

«3° Les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés. lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret;

« 4° (nouveau) Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné à l'article L. 6324-1.

« II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I:

« 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret;

« 2° (Alinéa sans modification)

« 2° bis Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage de professionnalisation, notamment liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements réalisés, aux frais d'hébergement, de restauration et d'aide au transport, dans des conditions déterminées par décret;

« 3° Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de lorsqu'il onze salariés. bénéficie d'une action de formation en qualité tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret;

« 4° (Alinéa sans modification)

« II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I du présent article :

« 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret :

« 2° Les d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à réalisation des formations;

« 2° bis Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage ou professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration, dans des conditions déterminées par décret :

«3° Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié. ou pour tout employeur de moins de lorsqu'il onze salariés, bénéficie d'une action de formation en qualité tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret;

« 4° Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné l'article L. 6324-1.

« II. – L'opérateur compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I du présent article :

« 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux et de examens formation bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et

dépenses (77)

(78)

(81)

(82)

L. 6222-18 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;

« 2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

« *a*) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ;

« b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;

« c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;

« 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25;

« 4° (nouveau) Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie règlementaire. » ;

 14° L'article L. 6332-15 $\,$ est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-15. – Dans limite d'un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 6222-18, dans les cas prévus à l'article L. 6222-12-1 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise;

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans modification)

« 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25;

« 4° (Alinéa sans modification)

14° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6332-15. – (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 6222-18, dans les cas prévus à l'article L. 6222-12-1 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise;

« 2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

(83)

(84)

(85)

(87)

(88)

(89)

(90)

« *a*) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ;

« b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage;

« c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation;

« 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25;

« 4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au *b* du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie règlementaire. » ;

14° L'article L. 6332-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-15. – Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l'article L. 5422-9 être peuvent utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et

plus.

« Dans ce cas, Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés l'article L. 6332-14. les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues au même article L. 6332-14. »;

15° (Supprimé)

16° Les articles L. 6332-16 et L. 6332-16-1 sont abrogés;

17° L'article L. 6332-17 est ainsi ainsi rédigé:

« Art. L. 6332-17. –

L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière au 3° mentionnée l'article L. 6332-3 relative aux actions concourant au développement des compétences bénéfice au des entreprises de moins de cinquante salariés:

« 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes;

Un abondement du compte personnel de formation d'un salarié:

« 3° Les coûts des diagnostics d'accompagnement de entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;

« 4° formation de La demandeurs d'emploi. dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3;

«5° (nouveau) Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

15° (Supprimé)

16° (Alinéa sans modification)

17° L'article L. 6332-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-17. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° Les coûts des diagnostics d'accompagnement de entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié ou d'un bénévole à un jury d'examen ou de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

plus.

« Dans ce cas, Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés l'article L. 6332-14. dépenses les afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues au même article L. 6332-14. »;

15° (Supprimé)

16° Les articles L. 6332-16 et L. 6332-16-1 sont abrogés;

17° L'article L. 6332-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-17. –

L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière au 3° mentionnée l'article L. 6332-3 relative aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés:

« 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié en formation et des frais annexes;

Un abondement du compte personnel de formation d'un salarié :

« 3° Les coûts des diagnostics d'accompagnement de entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;

« 4° formation La de d'emploi. demandeurs dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3;

« 5° Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié ou d'un bénévole à un jury d'examen ou de

92)

(93)

(94)

(95)

(97)

(98)

(100)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.	validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.	validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.	
« Les dépenses y afférentes couvrent :	(Alinéa sans modification)	« Les dépenses y afférentes couvrent :	101)
« <i>a</i>) Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;	« a) (Alinéa sans modification)	« a) Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;	102
« b) La rémunération du salarié ;	« b) (Alinéa sans modification)	« b) La rémunération du salarié ;	103
«c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent;	« c) (Alinéa sans modification)	« c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;	104
« <i>d</i>) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.	« d) (Alinéa sans modification)	« d) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.	105
« Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences. » ;	(Alinéa sans modification)	« Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences. » ;	106
18° La section 3 est complétée par un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :	18° (Alinéa sans modification)	18° La section 3 est complétée par un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :	107)
« Art. L. 6332-17-1. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »	« Art. L. 6332-17-1. – (Alinéa sans modification) »	« Art. L. 6332-17-1. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »	108
	I bis (nouveau). – L'article L. 6341-4 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° En ce qui concerne les opérateurs de compétences, par décision du conseil	I bis et II. – (Non modifiés)	109
	d'administration. »		
II. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution	II. – (Non modifié)		

professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.

Pendant la période prévue au premier alinéa du présent II, les actions de formations financées par le compte personnel de formation et les actions de formations au bénéfice des demandeurs d'emploi sont prises en charge par les opérateurs compétences dans le cadre de deux sections financières spécifiques.

III. – La validité agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés l'article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord est fondement pris sur 1e de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1^{er} janvier 2019. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 octobre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée opérateur de compétences agréé.

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés l'article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord est fondement pris sur le. de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1^{er} avril 2019. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée opérateur de compétences agréé.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – La validité agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds la formation de professionnelle mentionnés continue l'article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire le 1^{er} janvier 2019. Les organismes collecteurs paritaires agréés au 31 décembre 2018 bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord est pris 1e fondement sur de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1^{er} avril 2019. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée opérateur de compétences agréé.

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(110)

(111)

(112)

biens transférés au profit d'organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

IV (nouveau). – À la fin du troisième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

V (nouveau). - Pour organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités application de l'article L. 6242-1 du code du travail et du troisième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale dont l'activité cesse au plus tard 31 décembre 2019. les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 ainsi que les biens affectés à l'activité de collecte de cette taxe et financés par le produit de la taxe font l'objet d'une dévolution à un organisme agréé à compétence nationale de même nature, mentionné l'article L. 6332-1 du code du travail, au plus tard le 15 juillet 2020.

Les transferts de biens, droits et obligations organisés dans le cadre de dévolutions jusqu'au 15 juillet 2020 sont réalisés à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés mentionnés au premier alinéa du présent V et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en nouvelle lecture biens transférés au profit d'organismes agréés en application du

Texte de l'Assemblée nationale

d'organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

IV à VII. – (Non modifiés) IV à IX. – (Non modifiés)

(113)

de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue l'article 879 du code général des impôts.

VI (nouveau). – Pour organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités application de l'article L. 6242-2 du code du travail, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 font l'objet d'un reversement au Trésor public au plus tard le 15 juillet 2020.

VII. - Les III et IV entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.

VIII (nouveau). – À compter du 1^{er} janvier 2020, 1'opérateur de compétences assure le financement des contrats d'apprentissage au coût fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14 du code du travail

Article 19 bis (nouveau)

Au 2° du IV de l'article L. 14-10-5 du code l'action sociale et des familles, le mot : « soignants » est supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VIII. – À compter 1^{er} ianvier 2020. l'opérateur compétences assure le financement des contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches mentionnées à l'article L. 6332-14 du

IX (nouveau). – Jusqu'au l'article L. 6123-5 du code du travail, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation.

Article 19 bis

(Conforme)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

selon les modalités code du travail. 31 décembre 2021, dans le cadre des versements mentionnés au 1° de

Article 20

I. - Dansles conditions l'article 38 prévues à de Constitution, et dans un délai de dixhuit mois à compter de promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le. contrôle par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail de la contribution unique pour la formation professionnelle l'apprentissage, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire l'alternance. de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime;

3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 20

I. – (Alinéa sans modification)

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle dans le respect de la procédure contradictoire, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, de la contribution destinée financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'alternance, de la contribution additionnelle des formations développement professionnalisantes et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 20

I. - Dansles conditions prévues l'article 38 à de Constitution, et dans un délai de dixhuit mois à compter de promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par les organismes chargés recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, de la contribution unique pour la formation professionnelle l'apprentissage, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire l'alternance. des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives, des contributions au développement <u>du dialogue social</u> décidées par accord national interprofessionnel ou de branche et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi;

2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime;

3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

1

2

3

(4)

(5)

II (nouveau). - Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent communiquées à France compétences et aux opérateurs de compétences par organismes chargés les recouvrement de la contribution à formation relative la professionnelle.

Article 21

I. – Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

 2° L'article L. 6361-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6361-1. – L'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle ou les opérateurs emploi compétences ainsi que sur le respect obligations mentionnées l'article L. 6323-13. »;

3° L'article L. 6361-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par :

« *a*) Les opérateurs de compétences ;

« *b*) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ;

« c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – (Non modifié)

Article 21

I. – (Non modifié)

Article 21

I et II. – (Non modifiés)

(1)

(6)

titre par France compétences;

« c bis) (nouveau) Les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 agréées pour prendre en charge en charge les projets de transition professionnelle;

« *d*) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1; »

b) Au 2°, le mot : « continue » est supprimé ;

4° À la fin des premier et troisième alinéas de l'article L. 6361-3, le mot : « continue » est supprimé et, au premier alinéa, les mots : « de formation » sont supprimés ;

5° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} est abrogée ;

6° À l'article L. 6362-1, les mots: «les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: « les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées l'article L. 6323-17-6, organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences » et les mots: « prestataires formation » sont remplacés par les mots: « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 »;

 7° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-2. – Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant le respect des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

obligations mentionnées l'article L. 6323-13.

« À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6323-13. »;

8° Le premier alinéa de l'article L. 6362-3 est ainsi modifié :

a) Les mots: « de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences » sont remplacés par les mots: « chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

b) Le mot : « continue » est supprimé ;

c) Les mots: « la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots: « ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 » ;

9° Le premier alinéa de l'article L. 6362-4 est ainsi rédigé :

« Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. » ;

10° L'article L. 6362-5 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, le mot : « continue » est supprimé ;

b) Au 2°, les mots : « le rattachement et le bien-fondé de ces

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

dépenses » sont remplacés par les mots : « le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement » et, après le mot : « légales », sont insérés les mots : « et réglementaires » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « considérées » est remplacé par les mots : « ou les emplois de fonds considérés » ;

11° L'article L. 6362-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;

b) À la fin du même premier alinéa, les mots: « la réalité de ces actions » sont remplacés par les mots: « les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet »;

c) Au second alinéa, après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « indûment » et, à la fin, les mots : « conformément à l'article L. 6354-1 » sont supprimés ;

12° Après l'article L. 6362-6, sont insérés les articles L. 6362-6-1 et L. 6362-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 6362-6-1. – Les organismes mentionnés aux a à c bis du 1° de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

« Art. L. 6362-6-2. – Les dépenses des organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'État donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières. »;

13° À l'article L. 6362-7, les mots: « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots: « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;

14° L'article L. 6362-7-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « prestataire de formation » sont remplacés par les mots : « organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

b) Les mots: « à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou » et les mots: « imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou » sont supprimés ;

15° À l'article L. 6362-8, le mot : « continue » est supprimé ;

16° À l'article L. 6362-10, les mots : « de dépenses» sont supprimés ;

17° Le premier alinéa de l'article L. 6362-11 est ainsi rédigé :

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

constats opérés. »

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions des 2° et 7° du I qui entrent en vigueur à la même date que l'ordonnance mentionnée l'article 20 de la présente loi, et au plus tard le 31 décembre 2020.

III. – Par dérogation articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail, du 1er janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des 2° et 7° du I, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation développement de la formation mentionnées professionnelle chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 dudit code ainsi que sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 du même code qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Jusqu'à l'entrée vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail sont habilités à contrôler, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du même code, les informations déclarées par les entreprises au titre de la contribution prévue à l'article 1609 quinvicies du code général des impôts. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

À défaut, les entreprises versent au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du premier alinéa du V de l'article 1609 *quinvicies* du même code. Ce versement est recouvré conformément à l'article L 6362-12 du code du travail

III. – Jusqu'à l'entrée vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation développement de la formation mentionnées professionnelle l'article L. 6322-37, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, et aux sections 1 à 3 du chapitre Ier du titre III du livre III de la sixième partie du même code.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 dudit code les documents et pièces établissant la documents et pièces établissant la

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Jusqu'à l'entrée vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation développement de la formation professionnelle mentionnées l'article L. 6322-37, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, et aux sections 1 à 3 du chapitre Ier du titre III du livre III de la sixième partie du même code.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 dudit code les

(3)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(2)

réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 du même code.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme avant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux deuxième troisième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi et au alinéa troisième l'article L. 6323-13 du code du travail.

IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'articles L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière d'activité en respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent III.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme avant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6322-40. L. 6331-6, L. 6331-28 et L. 6331-30 du code du travail en vigueur au 31 décembre 2018 pour la participation assise sur les rémunérations versées au titre de l'année 2018 et celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi pour les participations assises sur les rémunérations versées au titre des années 2019 et 2020. Ce versement recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code travail.

IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent III.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme avant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6322-40. L. 6331-6, L. 6331-28 et L. 6331-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 pour participation assise sur les rémunérations versées au titre de l'année 2018 et celles mentionnées au 2° et au quatrième alinéa du B du II de l'article 17 de la présente loi pour les participations assises sur les rémunérations versées au titre des années 2019 et 2020. Ce versement est recouvré conformément l'article L. 6362-12 du code du travail.

IV. – (Non modifié)

(5)

(4)

- 230 -		
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Dispositions outre-mer	Dispositions outre-mer	Dispositions outre-mer
Article 22	Article 22	Article 22 (Conforme)
I. – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à l'apprentissage ».	I et II. – (Non modifiés)	(Congorme)
II. – À l'article L. 6521-3 du code du travail, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage ».		
III. – Le chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	III. – (Alinéa sans modification)	
1° À la fin de l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;	1° (Alinéa sans modification)	
2° À la fin de l'intitulé de la section 1, le mot : « continue » est supprimé ;	2° (Alinéa sans modification)	
3° Au premier alinéa de l'article L. 6523-1, le mot : « collectées » est remplacé par le mot : « gérées », les mots : « organismes agréés » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « collecter » est remplacé par les mots : « les gérer » ;	3° (Alinéa sans modification)	
4° Au deuxième alinéa du même article L. 6523-1, les mots : « de la collecte » sont remplacés par les mots : « du montant des contributions mentionnées au titre III du livre I ^{er} de la présente partie » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » ;	4° (Alinéa sans modification)	
5° À l'article L. 6523-2, les deux occurrences des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les	5° (Alinéa sans modification)	

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

agréés » sont remplacées par les

mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « collectés » est remplacé par les mots : « qu'ils gèrent » ;

6° L'article L. 6523-5-3 est abrogé ;

7° L'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6523-6-1. – Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, «1° après le mot: " intéressées", sont insérés les mots: "et des représentants des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives niveau régional interprofessionnel et intéressées";

« 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : " ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel";

« 3° Au sixième alinéa, après le mot: "interprofessionnel", sont insérés les mots: "ainsi que des organisations représentants des syndicales de salariés et des professionnelles organisations d'employeurs les plus représentatives niveau régional interprofessionnel". »;

8° La section 3 ter est abrogée;

 9° L'article L. 6523-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6523-7.* – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° (Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6523-6-1. – (Alinéa sans modification)

«1° Au deuxième alinéa, après le mot : "intéressées", sont insérés les mots: "et des représentants des organisations syndicales salariés et de organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives niveau régional interprofessionnel et intéressées";

« 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : "ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel";

« 3° (Supprimé)

8° (Alinéa sans modification)

9° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6523-7. – (Alinéa sans modification) »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application de la présente partie, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret. »

IV. – Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est abrogé.

V. – Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application à Mayotte des articles L. 6133-1 et L. 6134-1, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable montant au des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et d'application

Article 23

I. – L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ratifiée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – (Non modifié)

V. – Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application à Mayotte de l'article L. 6331-3 du code du travail, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et d'application

Article 23

I et II. – (Non modifiés)

II bis (nouveau). – L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et d'application

Article 23

I et II. – (Non modifiés)

II *bis.* – L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories

17 iel 2

(1)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ainsi modifiée:

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 6323-11 est applicable dans la rédaction suivante :

« a) Au troisième alinéa, les mots : "un accord collectif ou à défaut un accord de branche" sont remplacés par les mots : "une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952";

« b) Le quatrième alinéa n'est pas applicable. »;

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'article L. 6323-13 est applicable dans la rédaction suivante :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "Lorsque le salarié n'a pas bénéficié, au cours des six années précédentes, de l'entretien professionnel prévu au statut, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.";

« b) Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables et il est fait application de la disposition suivante :

« "Une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 définit les conditions de financement de la majoration prévue au premier alinéa." » ;

c) Les 7° et 8° sont abrogés;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

(3)

(4)

(6)

(7)

(8)

(10)

(11)

(12)

(13)

a) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 6323-11 est applicable dans la rédaction suivante :

« a) Au quatrième alinéa, les mots : "un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche" sont remplacés par les mots : "une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952";

« b) Les cinquième et dernier alinéas ne sont pas applicables ; »

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'article L. 6323-13 est applicable dans la rédaction suivante :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "Lorsque le salarié n'a pas bénéficié, au cours des six années précédentes, de l'entretien professionnel prévu au statut, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.";

« *b*) Les deuxième <u>à avant-dernier</u> alinéas ne sont pas applicables et il est fait application de la disposition suivante :

« "Une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 définit les conditions de financement de la majoration prévue au premier alinéa." ; »

c) Les 7° et 8° sont abrogés;

(14)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d) Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° deuxième Les et alinéas troisième de l'article L. 6323-20 ne sont pas applicables. »;

2° L'article 4 est ainsi modifié.

« Les droits individuels à la formation des agents consulaires sont intégrés à leur compte personnel de formation et bénéficient du même régime que celui-ci. »

III. – (Non modifié)

I. – (Alinéa sans modification)

Article 24

1° A (nouveau) Le 1° l'article L. 1442-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces absences sont rémunérées l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues à l'article L. 1442-5; »

1° La seconde phrase du dernier alinéa du même article L. 1442-2, la dernière phrase du second alinéa l'article L. 1453-7 et le second alinéa des articles L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4 sont supprimés;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

d) Le 9° est ainsi rédigé :

Texte de l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

(15)

(16)

« 9° Les deuxième et alinéas troisième de l'article L. 6323-20 ne sont pas applicables. »;

2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

(17)

(18)

« Les droits individuels à la formation des agents consulaires sont intégrés à leur compte personnel de formation et bénéficient du même régime que celui-ci. »

III. – (Non modifié)

(19)

Article 24

I et II. – (Non modifiés)

(1)

Article 24

I. – Le code du travail est ainsi modifié:

III. - L'ordonnance

n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est ratifiée.

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2, la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1453-7 et le second alinéa des articles L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4 sont supprimés;

2° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 1243-9, les mots: « au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle » sont supprimés;

3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4153-6, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
référence : « à l'article L. 6113-5 » ;			
4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6112-4 est ainsi modifiée :	4° (Alinéa sans modification)		
a) Les mots: « Commission nationale de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots: « commission de France compétences en charge de la certification professionnelle » ;	a) (Alinéa sans modification)		
b) À la fin, les mots: « à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots: « au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 » ;	b) (Alinéa sans modification)		
5° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 » ;	5° (Alinéa sans modification)		
6° (Supprimé)	6° (Supprimé)		
7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6325-6-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 ».	7° (Alinéa sans modification)		
II. – Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacées par les mots : « opérateur de compétences » et toutes celles des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences ».	II à V. – (Non modifiés)		
III. – Dans le code du travail et dans le code général des impôts; toutes les occurrences des mots : « contribution supplémentaire à l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contribution supplémentaire à l'alternance ».		III. – (Supprimé)	2

IV. – L'article L. 212-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du 2°, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 du code du travail » ;

b) Aux premier et dernier alinéas, après le mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle » ;

2° Au III, après les deux occurrences du mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle ».

V. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots: « homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots: «à finalité professionnelle obtenu dans conditions les prévues l'article L. 335-5 du code de l'éducation enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail ».

Article 25

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf dispositions contraires du présent titre.

II. – Les dispositions du code du travail résultant des articles 7, 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 25

I et II. – (Non modifiés)

III (nouveau). – L'article 8 ter est applicable à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV et V. – (Non modifiés)

Articles 25 et 25 bis A (Conformes)

(3)

Article 25 bis A (nouveau)

L'article L. 211-5 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat prévoit, pour l'intéressé mineur, une obligation de formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4. »

Article 25 bis (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 25 bis A

Le troisième alinéa de l'article L. 211-5 du code du sport est complété par les mots : « ou une durée fixée par une convention ou un accord collectif national, pour les disciplines disposant de conventions collectives, dans la limite de cinq ans ».

1° (Alinéa supprimé)

2° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 25 bis B (nouveau)

L'article L. 211 4 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient, de droit, du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail. Indépendamment du diplôme préparé, les élèves de ces centres disposent du statut d'apprentis. »

Article 25 bis (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 25 bis B (Supprimé)

Article 25 bis

Les dispositions du présent titre font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie notamment sur une multiplicité et une complémentarité de critères qualitatifs et quantitatifs. Dans la troisième année à compter de la promulgation de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement. Ce rapport comprend l'analyse de la réforme du compte personnel de formation, notamment son impact sur l'évolution

Texte adopté par le Sénat en

première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les dispositions du présent titre font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie notamment sur multiplicité complémentaritécritères qualitatifs et quantitatifs. Dans la troisième année à compter de la promulgation de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement. Ce rapport comprend l'analyse de la réforme du compte personnel de formation, notamment son impact sur l'évolution du volume et de la qualité de formation des salariés et sur l'accès des femmes à la formation professionnelle.

TITRE II

UNE INDEMNISATION DU CHÔMAGE PLUS UNIVERSELLE ET PLUS JUSTE

Chapitre I^{ER}

Créer de nouveaux droits à indemnisation et lutter contre la précarité et la permittence

Section 1

Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26 I. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

<u>du volume et de la qualité de</u> <u>formation des salariés et sur l'accès</u> <u>des femmes à la formation</u> <u>professionnelle.</u>

TITRE II

UNE INDEMNISATION DU CHÔMAGE PLUS UNIVERSELLE ET PLUS JUSTE

 $C \text{Hapitre } I^{\text{er}}$

Créer de nouveaux droits à indemnisation et lutter contre la précarité et la permittence

Section 1

Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26

I. – Les articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 5421-1. – En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent

TITRE II UNE INDEMNISATION DU

CHÔMAGE PLUS UNIVERSELLE ET PLUS JUSTE

Chapitre I^{er}

Créer de nouveaux droits à indemnisation et lutter contre la précarité et la permittence

Section 1

Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26 I. – (Non modifié)

1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
titre.			
« Art. L. 5421-2. – Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :			
« 1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II du présent titre ;			
« 2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;			
« 3° De l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, prévues au chapitre IV. »			
II. – L'article L. 5422-1 du code du travail est ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – L'article L. 5422-1 du code du travail est ainsi rédigé :	2
« Art. L. 5422-1. – I. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et dont :	« Art. L. 5422-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 5422-1. – I. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et dont :	3
« 1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20;	4
« 2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;	(5)
« 3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.	6

« II. – Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice des dispositions du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

« 1° Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ;

« 2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

III. – À l'intitulé du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi qu'au second alinéa de l'article L. 2145-9 et au premier alinéa de l'article L. 5425-9 du même code, le mot : « involontairement » est supprimé.

Sous-section 1
Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires

Article 27

I. – Après l'article L. 5422-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5422-1-1. – Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande. préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans conditions les prévues

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II. – Ont également droit à l'allocation d'assurance les salariés dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

« 1° Justifient d'au moins sept années de contributions versées au régime d'assurance chômage;

« 2° (Alinéa sans modification) »

III. – (Non modifié)

Sous-section 1
Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires

Article 27

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5422-1-1. – Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès institutions, organismes ou opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues à

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II. – Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

« 1° <u>Satisfont à des conditions</u> d'activité antérieure spécifiques ;

« 2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

III. – (Non modifié)

Sous-section 1
Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires

Article 27

I. – Après l'article L. 5422-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5422-1-1. – Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande. préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans conditions prévues

7

9

(8)

(10)

1

(2)

l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.

« Le travailleur salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. »

II. – Après la section 1 *bis* du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 ter

« Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission

« Art. L. 5426-1-2. – I. – Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

« II. – La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par Pôle emploi au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

« La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.

« Le salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. »

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 5426-1-2. – I. – Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

« II. – La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par Pôle emploi au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

« La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi,

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.

« Le <u>travailleur</u> salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. »

II. – (Non modifié)

(4)

(3)

dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

« Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance. »

Sous-section 2

L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Article 28

I. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Allocation des travailleurs indépendants

« Art. L. 5424-24. – Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

« Art. L. 5424-25. – Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et:

« 1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dans les conditions mentionnées au *f* du 3° de l'article L. 5412-1. L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

(Alinéa sans modification)

Sous-section 2

L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Article 28

I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 5424-24. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5424-25. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sous-section 2 L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Article 28

I et II. – (Non modifiés)

(1)

du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

« 2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI du code de commerce, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code ;

« 3° (Supprimé)

« Art. L. 5424-26. – Les dispositions des articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

« Art. L. 5424-27. – Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois :

« 1° Le montant de l'allocation, qui est forfaitaire, et sa durée d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° Les mesures d'application relatives à la coordination avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

« Art. L. 5424-28 (nouveau). – L'allocation des travailleurs indépendants est financée par les impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° Ou dont l'entreprise a fait d'une procédure l'objet redressement judiciaire dans conditions prévues au titre III du livre VI dudit code. lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code;

« 3° (Supprimé)

« *Art. L. 5424-26.* – Les articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

« Art. L. 5424-27. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

« Art. L. 5424-28. –

L'allocation des travailleurs indépendants est financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9. »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. - La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au 4° de l'article L. 5312-1, après les mots : « allocation d'assurance », insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants »;

1° bis (nouveau) Au 3° l'article L. 5421-4, les mots: « et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots: «, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime »;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5422-3, les références : « aux articles L. 5422-9 L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « au 1° de 1'article L. 5422-9 à l'article L. 5422-11 »:

3° À l'article L. 5423-1, les mots: « ou à l'allocation de fin de formation prévue l'article L. 5423-7 » sont supprimés ;

Au 1° l'article L. 5425-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et l'allocation des travailleurs indépendants »;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 5427-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants ».

III (nouveau). - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 135-2 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « et le régime social des indépendants » sont remplacés par les mots: «, le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

1° (Alinéa sans modification)

a) Au premier alinéa, les mots: « et le régime social des salariés agricoles » sont remplacés par les mots : «, le régime des nonsalariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions sociale est ainsi modifié:

1° Le 2° de l'article L. 135-2 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « et le régime des salariés agricoles » sont remplacés par les mots: «, le régime des salariés agricoles, le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance

III. – Le code de la sécurité (2)

(4)

(3)

la Caisse nationale des barreaux français » ;

b) Au b, la référence : « et L. 5423-7 » est remplacée par les références : « , L. 5423-7 et L. 5424-25 » ;

2° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} est complétée par un article L. 173-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-4. – Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées est déterminé par décret. » ;

3° Après l'article L. 643-3, il est inséré un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 643-3-1. – Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. » ;

4° Après l'article L. 723-10-1-1, il est inséré un article L. 723-10-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-10-1-2. – Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats. »

IV (nouveau). – L'article L. 732-21 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

libérales et la Caisse nationale des barreaux français »;

b) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 173-1-4. – (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 643-3-1. – (Alinéa sans modification)

4° Après l'article L. 653-3, il est inséré un article L. 653-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 653-3-1. — Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des

IV. – (Non modifié)

avocats. »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français »;

b) Au b, la référence : « et L. 5423-7 » est remplacée par les références : « , L. 5423-7 et L. 5424-25 » ;

(5)

(6)

 $\overline{(7)}$

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

2° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} est complétée par un article L. 173-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-4. – Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées est déterminé par décret. » ;

3° Après l'article L. 643-3, il est inséré un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 643-3-1. — Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. » ;

4° Après l'article L. 653-3, il est inséré un article L. 653-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 653-3-1. — Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats. »

IV. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret. »			
V (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 ^{er} janvier 2021, un rapport sur la création de l'allocation des travailleurs indépendants instituée par le présent article, ses modalités, le nombre de bénéficiaires, la forme d'activité de ses bénéficiaires et ses impacts.	V. – (Supprimé)	V. – (Supprimé)	(13)
Section 2	Section 2	Section 2	
Lutter contre la précarité et la permittence	Lutter contre la précarité et la permittence	Lutter contre la précarité et la permittence	
Article 29	Article 29 (Supprimé)	Article 29	
		Le second alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	1
		« Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :	2
		«1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article L. 1251-1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2° du même article L. 1251-1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1;	3
		« 2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;	4
		« 3° De l'âge du salarié ;	(5)
		<u>« 4° De la taille de</u> <u>l'entreprise ;</u>	6

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 5° Du secteur d'activité de l'entreprise. »

(7)

Le second alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

«1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article L. 1251 1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2° du même article L. 1251 1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411 1;

« 2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature :

« 3° De l'âge du salarié ;

«4° De la taille de l'entreprise ;

«5° (nouveau) Du secteur
d'activité de l'entreprise. »

Article 29 bis (nouveau)

À titre expérimental et par dérogation au 1° de l'article L. 1242-2 du code du travail, un même contrat à durée déterminée peut être conclu, jusqu'au 31 décembre 2021, pour remplacer plusieurs salariés.

Article 29 bis

À titre expérimental et par dérogation respectivement au 1° de l'article L. 1242-2 du code du travail et au 1° de l'article L. 1251-6 du même code, un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés dans les secteurs définis par décret. Cette expérimentation a lieu sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

L'expérimentation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de

Article 29 bis (Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en première lecture

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de expérimentation avant 31 décembre 2021. Ce rapport évalue les effets notamment l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion de contrats à durée déterminée et sur l'allongement de la durée de ces contrats.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1^{er} juin 2021.

évalue Ce rapport particulier, dans les secteurs mentionnés au premier alinéa du présent article, les effets l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ainsi que l'allongement de leur durée, et les conséquences des négociations de branche portant sur les thèmes au 7° mentionnés de l'article L. 2253-1 du code du travail.

Article 29 ter (nouveau)

L'article L. 1242 2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot: «collectifs», la fin du 3° est supprimée ;

2° Après le même 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Emplois relevant de certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et des conditions de travail inhérentes à celle ci, ne permettant pas notamment de prédéterminer le volume et la répartition de travail; ».

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 29 ter (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Un nouveau cadre d'organisation de l'indemnisation du chômage	Un nouveau cadre d'organisation de l'indemnisation du chômage	Un nouveau cadre d'organisation de l'indemnisation du chômage	
Section 1	Section 1	Section 1	
Financement du régime d'assurance chômage	Financement du régime d'assurance chômage	Financement du régime d'assurance chômage	
Article 30 I. – Le premier alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	Article 30 I. – (Alinéa sans modification)	Article 30 I. – Le premier alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail est remplacé par <u>sept</u> alinéas ainsi rédigés :	1
« L'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants prévue à la section 4 du chapitre IV du présent titre sont financées par :	« L'allocation d'assurance peut être financée par :	« L'allocation d'assurance <u>et</u> <u>l'allocation</u> <u>des travailleurs</u> <u>indépendants prévue à la section 4 du</u> <u>chapitre IV du présent titre sont</u> <u>financées</u> par :	2
«1° Des contributions des employeurs;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Des contributions des employeurs ;	3
« 2° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnées à la section 3 du chapitre IV du présent titre ;	« 2° Des contributions des salariés ;	« 2° <u>Le cas échéant</u> , des contributions des salariés <u>relevant des professions</u> <u>de la production cinématographique</u> , <u>de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnées à la section 3 du même chapitre IV</u> ;	4
« 3° Le cas échéant, des contributions des salariés expatriés ;	« 3° Des dons, legs et recettes diverses ;	« 3° <u>Le cas échéant, des</u> contributions de salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ d'application de l'article L. 5422-13 ;	5
		« 3° bis (nouveau) Le cas échéant, des contributions des salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords mentionnés à l'article L. 5422-20 hors du territoire national;	6
« 4° Les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1, notamment pour le financement de l'allocation des travailleurs indépendants.	« 4° Les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1.	« 4° Les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1, notamment pour le financement de l'allocation des travailleurs indépendants.	7
Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la	 a commission a décidé de déposer une m	 otion tendant à opposer la question préa	l lable

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
« Les contributions mentionnées aux 1° à 3° sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. »	« Les contributions mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. »	« Les contributions mentionnées aux 1° à 3° sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. »	8
II. – Le titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	9
1° Au second alinéa de l'article L. 5422-10, les mots : « dans les mêmes conditions par les travailleurs » sont remplacés par les mots : « par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° Au second alinéa de l'article L. 5422-10, les mots : « dans les mêmes conditions par les travailleurs » sont remplacés par les mots : « par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, » ;	10
2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5422-14, les mots : « de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9 » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5422-14, les mots : « de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9 » ;	11)
3° L'article L. 5422-24 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° L'article L. 5422-24 est ainsi modifié :	12
a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	13
a bis) Au début, les mots : « Les contributions des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « Les ressources » ;	a bis) (Alinéa sans modification)	a bis) Au début, les mots : « Les contributions des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « Les ressources » ;	14
a ter) Les mots: « des sommes collectées » sont remplacés par les mots: « du montant des ressources précitées » ;	a ter) (Alinéa sans modification)	a ter) Les mots: « des sommes collectées » sont remplacés par les mots: « du montant des ressources précitées » ;	15)
a quater) Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	a quater) (Alinéa sans modification)	a quater) Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	16
b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :	17)
« II. – Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et	18

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
réductions applicables à ces contributions. » ;		réductions applicables à ces contributions. » ;	
4° L'article L. 5424-20 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article L. 5424-20 est ainsi modifié :	19
a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « prévue à l'article L. 5422-9 » sont remplacés par les mots : « des employeurs prévue au 1° de l'article L. 5422-9 » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « prévue à l'article L. 5422-9 » sont remplacés par les mots : « des employeurs prévue au 1° de l'article L. 5422-9 » ;	20
b) Au deuxième alinéa, la référence : « à l'article L. 5422-9 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 » ;	b) À la fin de la première phrase du second alinéa, la référence : « à l'article L. 5422-9 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 » ;	b) À la fin de la première phrase du second alinéa, la référence : « à l'article L. 5422-9 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 » ;	21)
c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) (Supprimé)	c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	22
		« Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats. »;	23)
« Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats. » ;			
5° L'article L. 5427-1 est ainsi modifié :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 5427-1 est ainsi modifié :	24)
a) Au troisième alinéa, les références : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au troisième alinéa, les références : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;	25)
b) Au a, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle	b) (Alinéa sans modification)	b) Au a, les mots: «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots: «Pôle	26

emploi » et la référence : « (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » est remplacée par la référence : « (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

c) Le c est abrogé;

d) Au e, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

6° À l'article L. 5429-2, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article » et, à la fin, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale ».

III. – (Supprimé)

IV. – Au 5° de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, les références : « aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 3253-18, aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'à l'article L. 5422-11 ».

V (nouveau). – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « les organismes mentionnés aux c et e de l'article L. 5427-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- d) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

III. – (Supprimé)

IV et V. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

emploi » et la référence : « (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » est remplacée par la référence : « (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

c) Le c est abrogé;

d) Au e, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

(27)

(28)

(30)

(31)

6° À l'article L. 5429-2, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article » et, à la fin, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale ».

III. – (Supprimé)

IV et V. – (Non modifiés)

Article 31

Pour les années 2019 et 2020, la contribution globale versée au budget de Pôle emploi prévue à l'article L. 5422-24 du code du travail est calculée selon les modalités prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Section 2

La gouvernance

Article 32

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du code du travail, après les mots : « à l'exception des articles », sont insérés les mots : « de la présente section, du 4° de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, ».

II. – Après l'article L. 5422-20 du code du travail, sont insérés des articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5422-20-1. -

Préalablement aux négociations des accords mentionnés l'article L. 5422-20 et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et professionnelles organisations représentatives d'employeurs niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations document un cadrage.

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 31

(Conforme)

Section 2

La gouvernance

Article 32

I. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5422-20-1. -

Préalablement à la négociation de l'accord mentionné l'article L. 5422-20 dont l'agrément arrive à son terme ou à celle de l'accord mentionné l'article L. 5422-25 et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives niveau national et interprofessionnel. le Premier ministre transmet à ces organisations un document cadrage.

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir et, le cas échéant, les

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Section 2

La gouvernance

Article 32

(1)

(2)

3

(4)

I. – (Non modifié)

II. – Après l'article L. 5422-20 du code du travail, sont insérés des articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5422-20-1. -

Préalablement à la négociation de l'accord mentionné l'article L. 5422-20 dont l'agrément arrive à son terme ou à celle de l'accord mentionné l'article L. 5422-25 et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs représentatives niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations un document de cadrage. Ce document est transmis concomitamment au Parlement.

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir et, le cas échéant, les

objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

« Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5422-20-2. – Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'État toutes les informations nécessaires au suivi des négociations. »

III. – Au dernier alinéa de l'article L. 5422-21 du code du travail, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du Premier ministre ».

IV. – L'article L. 5422-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5422-22. – Pour être agréés, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Ces accords doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent également être compatibles avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance-chômage définis dans le document de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 5422-20-2. – Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'État toutes les informations nécessaires à l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25. »

III à V. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

« Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5422-20-2. – Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'État toutes les informations nécessaires à l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25 <u>ainsi qu'au suivi des négociations.</u> »

III à V. – (Non modifiés)

(5)

(7)

(6)

(8)

cadrage mentionné l'article L. 5422-20-1. »

V. – À l'article L. 5422-23 du code du travail, les mots : « ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « Premier ministre ».

VI. – L'article L. 5422-25 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5422-25. – Le

Gouvernement transmet chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme et celles susceptibles de l'être.

« Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VI. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5422-25. – I. – L'organisme gestionnaire l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427 1 transmet chaque année au Parlement Gouvernement, au plus tard le 30 juin, ses perspectives financières triennales, en précisant notamment les effets de la composante conjoncturelle de l'évolution de l'emploi salarié et du chômage sur l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ainsi que les conséquences des principales modifications affectant le revenu de remplacement mentionné l'article L. 5421 2 intervenues au cours des trois années précédentes.

« II (nouveau). – Au vu de ce rapport et des autres informations disponibles, le Gouvernement transmet au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné au I du présent article, avant le 30 septembre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre et celles susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme.

« Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VI. – L'article L. 5422-25 du code du travail est ainsi rédigé :

(9)

(10)

(11)

« Art. L. 5422-25. – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et <u>aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme et celles susceptibles de l'être.</u>

« II. – (Alinéa supprimé)

« Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de

salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné l'article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. À cette fin, le Premier ministre transmet document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

« Les dispositions de la section 5 sont applicables à la modification de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 opérée dans le cadre des dispositions du présent article.

« Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné même au article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. À cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées les conditions fixées l'article L. 5422-20-1.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

VI bis (nouveau). – La section 6 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5422 26 ainsi rédigé :

« Art. L. 5422 26. Par dérogation à la date mentionnée à l'article L. 5422 25, le rapport mentionné à ce même article est remis au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427 1 au plus tard quatre mois avant le terme de l'agrément de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20.

«Le rapport comprend le projet de document d'orientation mentionné à l'article L. 5422 20 1.»

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné au même article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. À cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

« Les dispositions de la section 5 <u>du présent chapitre</u> sont applicables à la modification de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 opérée dans le cadre des dispositions du présent article.

« Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20. »

VI bis. – (Supprimé)

(14)

(12)

(13)

VII. – Le II de l'article L. 5424-22 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : «, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 »;
- 2° La seconde phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : «, dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article L. 5422-22 ».

VIII. – L'article L. 5424-23 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase du I et au IV, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » ;
- 2° Au III, les mots : « le document de cadrage mentionné » sont remplacés par les mots : « les documents de cadrage mentionnés » et, après la référence : « article L. 5424-22 », est insérée la référence : « et à l'article L. 5422-20-1 ».

Article 33

I. Par dérogation l'article L. 5422 20 du code du travail, les mesures d'application du II de l'article L. 5422 1, de l'article L. 5422 1 1, du 2° l'article L. 5424-27. de l'article L. 5425-1 en tant qu'il s'applique à l'allocation des travailleurs indépendants et de l'article L. 5426 1 2 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'État pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2020. À compter du 1^{er} octobre 2020, les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords mentionnés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VII et VIII. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VII et VIII. – (Non modifiés)

Article 33

I. – (Non modifié)

Article 33

À compter de la publication de la présente loi et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Gouvernement transmet à ces organisations un document de cadrage afin qu'elles négocient les accords mentionnés aux articles L. 5422-20 du code du travail.

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(15)

(1)

1'article L. 5422-20.

II. – Les organisations syndicales de salariés et les professionnelles organisations d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel transmettent au Gouvernement et au Parlement au plus tard 1^{er} janvier 2019 un rapport comportant:

1° Un bilan des négociations de branches et la liste des mesures issues de ces négociations visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité ;

2° Le cas échéant, des propositions relatives à des mesures d'application des articles L. 5422-12 et L. 5425 1 du code du travail qui soient de nature à contribuer à la réalisation de ces finalités.

Compte tenu de ce rapport et par dérogation à l'article L. 5422-20 du même code, les mesures d'applications des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 dudit code peuvent être déterminées concomitamment et pour la même période, après concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel, par décret en Conseil d'État entre le 1er janvier 2019 et le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel transmettent au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 1^{er} juillet 2019 un rapport comportant :

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Ces accords sont négociés dans un délai de quatre mois et agréés dans les conditions fixées au titre II du livre IV de la cinquième partie du même code dans sa rédaction résultant de l'article 32 de la présente loi, notamment le dernier alinéa de l'article L. 5422-25 dudit code.

Le document de cadrage mentionné au premier alinéa du présent article répond aux conditions mentionnées à l'article L. 5422-20-1 du même code et prévoit des objectifs d'évolution des règles de l'assurance chômage permettant de lutter contre la précarité et d'inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi. Il propose de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources.

1° (Alinéa supprimé)

2° (Alinéa supprimé)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

2

(3)

30 septembre 2020. Les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État se substituent alors aux stipulations concernées de l'accord relatif à l'assurance chômage en vigueur. À compter du 1^{er} octobre 2020, les mesures d'application ainsi fixées cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords relatifs à l'assurance chômage.

CHAPITRE III

Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Section 1

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Article 34

À titre expérimental, dans les régions désignées par arrêté ministre chargé de l'emploi, maintien de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail est subordonné, complément des conditions fixées à 1'article L. 5411-2 et au 2° l'article L. 5411-10 du même code, au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur Au regard de inscription. particulière vulnérabilité, cette expérimentation doit accorder une vigilance spécifique aux situations des personnes handicapées et à leurs spécificités.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de dixhuit mois à compter du 1^{er} juin 2019.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE III

Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Section 1

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Article 34

À titre expérimental, dans les régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, le maintien de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail est subordonné, complément des conditions fixées à l'article L. 5411-2 et au 2° l'article L. 5411-10 du même code, au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription. L'expérimentation tient compte de la situation des personnes handicapées et de la maîtrise de la langue française par les demandeurs d'emploi.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de dixhuit mois à compter du 1^{er} juin 2019.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE III

Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Section 1

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Article 34

À titre expérimental, dans les régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, le maintien de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail est subordonné, complément des conditions fixées à l'article L. 5411-2 et au 2° l'article L. 5411-10 du même code, au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription. L'expérimentation tient compte de la situation des personnes handicapées et de la maîtrise de la langue française par les demandeurs d'emploi.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de dixhuit mois à compter du 1^{er} juin 2019.

2

Un décret en Conseil d'État définit modalités les l'expérimentation et de son évaluation. Les modalités de l'expérimentation tiennent compte du niveau de maîtrise de la langue par française demandeurs les d'emploi.

L'évaluation de l'expérimentation est transmise sans délai au Parlement.

Section 2

Dispositions relatives aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Article 35

I. – L'article L. 5411-6-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » et les mots: « l'institution précitée » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le Ler mars 2021.

Section 2

Dispositions relatives aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Article 35

I. – (Alinéa sans modification)

1° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » et, à la première phrase, les mots: « l'institution précitée » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » ;

2° (Alinéa sans modification)

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

4° (nouveau)— Sont— ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« II indique également les sanctions encourues en cas de manquement du demandeur d'emploi aux obligations mentionnées aux articles L. 5412 1 et L. 5426 2, ainsi

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation.

(3)

(4)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

<u>L'évaluation</u> <u>de</u> <u>l'expérimentation est transmise sans</u> délai au Parlement.

Section 2

Dispositions relatives aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Article 35

I. – L'article L. 5411-6-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots: «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: «Pôle emploi » et, à la première phrase, les mots: «l'institution précitée » sont remplacés par les mots: «Pôle emploi »;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

4° <u>Il est ajouté un alinéa ainsi</u> <u>rédigé</u> :

« <u>La notification du projet</u>
personnalisé d'accès à l'emploi
adressée au demandeur d'emploi
précise ses droits concernant
l'acceptation ou le refus des offres

II. – Les trois derniers alinéas

III. – L'article L. 5411-6-4 du

de l'article L. 5411-6-3 du code du

« Art. L. 5411-6-4. – Les

de l'article L. 5412-1

«1° Un niveau de salaire

conventionnelles

«2° Un emploi à temps

« 3° Un emploi qui ne soit pas

inférieur au salaire normalement

pratiqué dans la région et pour la

profession concernée, sans préjudice

des autres dispositions légales et des

vigueur, notamment celles relatives

partiel, lorsque le projet personnalisé

d'accès à l'emploi prévoit que le ou

les emplois recherchés sont à temps

compatible avec ses qualifications et

ses compétences professionnelles.

au salaire minimum de croissance;

un demandeur

dispositions de la présente section et

code du travail est ainsi rédigé :

travail sont supprimés.

peuvent obliger

d'emploi à accepter :

stipulations

complet;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cas de contestation.

que les voies et délais de recours en

«À l'issue d'une période de douze mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance. Pôle emploi propose à l'allocataire une actualisation complète de son projet personnalisé d'accès à l'emploi en vue de favoriser son retour à l'emploi. »

II. – (Non modifié)

III. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5411-6-4. – I. – Les dispositions de la présente section et de l'article L. 5412-1 peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter, pendant une période de deux années suivant son inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1:

«1° Un niveau de salaire manifestement inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, sans préjudice des autres dispositions légales des stipulations et conventionnelles vigueur, en notamment celles relatives au salaire minimum de croissance;

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« II (nouveau). – Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 depuis plus de deux ans, il ne peut refuser une offre d'emploi dont le salaire est supérieur au revenu de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

raisonnables d'emploi qui lui sont soumises et, notamment, les voies et délais de recours en cas de sanction par Pôle emploi. »

(Alinéa supprimé)

II. – (Non modifié)

III. – L'article L. 5411-6-4 du (8) code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-6-4.* – I. – Les dispositions de la présente section et de l'article L. 5412-1 peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter :

«1° Un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, sans préjudice des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance;

«2° Un emploi à temps partiel, lorsque le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet;

« 3° Un emploi qui ne soit pas compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

« II et III. – (Supprimés)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(9)

 $\overline{7}$

(10)

(11)

 $\widehat{12}$

(13)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionné remplacement l'article L. 5421-2.

« III (nouveau). Les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 peuvent adapter la période prévue aux I et II du présent article pour tenir compte des spécificités des demandeurs d'emploi. Cette période ne peut être inférieure à un an ni supérieure à quatre ans. »

(Alinéa supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

«Le conseiller référent remet au demandeur d'emploi lors de son premier entretien un document rappelant ses droits concernant l'acceptation ou le refus des offres d'emploi qui lui sont soumises, notamment les voies de recours qui existent en cas de sanction par Pôle emploi. »

Section 3

Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Article 36

I. – L'article L. 5312-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots: «à ce titre » sont supprimés;

2° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé:

« 4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative dans conditions prévues à la section 2 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie; ».

II. – L'article L. 5412-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots: « ou de reprendre » sont remplacés par les mots: «, reprendre ou développer »;

Section 3

Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Article 36

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« 4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie; ».

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

Section 3

Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Article 36

I. – L'article L. 5312-1 du (1)code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots: «à ce titre » sont supprimés;

(2)

(3)

(4)

(5)

2° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé:

« 4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la administrative, et pénalité recouvrer cette pénalité, dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie; ».

II. – L'article L. 5412-1 code du travail est ainsi modifié :

reprendre » sont remplacés par les mots: «, reprendre ou développer »;

1° Au 1°, les mots: « ou de **(6)**

2° Le *b* du 3° est ainsi rédigé :

(a,b) Est absente à une action de formation ou abandonne celleci; (a,b)

 3° Au début du c du 3° , les mots : « Refuse de répondre à toute convocation des » sont remplacés par les mots : « Est absente à un rendezvous avec les » ;

4° Au *d* du 3°, les mots : « auprès des services médicaux de main d'œuvre » sont supprimés ;

5° Le *e* du 3° est ainsi rédigé :

« *e*) Refuse de suivre ou abandonne une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle. » ÷

6° Le f du 3° est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

« b) Est absente à une action de formation ou d'aide à la recherche d'une activité professionnelle, ou abandonne cette action; »

3° Au début du c du même 3°, les mots : « Refuse de répondre à toute convocation des » sont remplacés par les mots : « Est absente à un rendez-vous avec les » ;

4° Au *d* du même 3°, les mots : « auprès des services médicaux de main-d'œuvre » sont supprimés ;

5° Le *e* du même 3° est complété par les mots : « s'inscrivant dans le cadre du projet d'accès personnalisé à l'emploi » ;

« e) (Alinéa supprimé)

 6° Le f du même 3° est ainsi rédigé :

« f) Ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité des démarches mentionnée au II de l'article L. 5426-1-2. » ;

7° (nouveau)— Sont— ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

«Le demandeur d'emploi à l'égard duquel est susceptible d'être prononcée une radiation est informé préalablement des faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai d'un mois.

«En cas de premier manquement du demandeur d'emploi, la durée de la radiation ne peut être supérieure à un mois.

«Pour fixer cette durée, Pôle emploi prend en compte les eirconstances et la gravité du manquement, le comportement du

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Le *b* du 3° est ainsi rédigé :

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(ab) Est absente à une action de formation ou abandonne <u>celleci</u>; (ab)

3° Au début du c du même 3°, les mots : « Refuse de répondre à toute convocation des » sont remplacés par les mots : « Est absente à un rendez-vous avec les » ;

4° Au *d* <u>dudit 3°</u>, les mots : « auprès des services médicaux de main-d'œuvre » sont supprimés ;

 5° Le e du même 3° est <u>ainsi</u> rédigé :

« e) Refuse de suivre ou abandonne une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle ; »

 6° Le f du même 3° est ainsi rédigé :

« f) Ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité des démarches mentionnée au II de l'article L. 5426-1-2. » ;

7° (Supprimé)

15)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	demandeur d'emploi ainsi que ses ressources, en particulier s'il bénéficie d'une allocation de solidarité, et ses charges.		
	« Pôle emploi peut renforcer l'accompagnement du demandeur d'emploi qui se réinserit sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 après une radiation pour un manquement mentionné au présent article. »		
	II bis (nouveau). – L'article L. 5412 2 du code du travail est abrogé.	II <i>bis.</i> – (Supprimé)	16
III. – Au premier alinéa de l'article L. 5421-3 du code du travail, les mots : « ou de reprendre » sont remplacés par les mots : « , reprendre ou développer ».	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié)	17)
IV. – Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	IV. – (Alinéa sans modification)	IV. – Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	18
1° Au début de l'intitulé de la section 2, les mots : « Réduction, suspension ou » sont supprimés ;	1° (Alinéa sans modification)	1° Au début de l'intitulé de la section 2, les mots : « Réduction, suspension ou » sont supprimés ;	19
2° Le premier alinéa de l'article L. 5426-2 est ainsi rédigé :	2° Le premier alinéa de l'article L. 5426-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	2° Le premier alinéa de l'article L. 5426-2 est <u>ainsi rédigé</u> :	20
« Le revenu de remplacement est supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2. » ;	« Le revenu de remplacement est supprimé pendant une période comprise entre un et six mois en cas de manquement répété aux obligations mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5412 1.	« Le revenu de remplacement est supprimé <u>par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2. » ; </u>	21)
	« Il est supprimé définitivement lorsque la personne a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1, sauf en cas d'activité non déclarée d'une durée très brève. » ;	(Alinéa supprimé)	
3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5426-5 et aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5426-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle	3° L'article L. 5426-5 est ainsi modifié :	3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5426-5 et aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5426-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle	22

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
emploi » ;		emploi » ;	
	a) À la fin du premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	a) (Alinéa supprimé)	
	b) (nouveau) À la fin du second alinéa, le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;	b) (Alinéa supprimé)	
4° L'article L. 5426-6 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article L. 5426-6 est ainsi modifié :	23)
a) À la fin de la première phrase, les mots : « l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) À la fin de la première phrase, les mots : « l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	24
b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité. » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité. » ;	25)
	4° bis (nouveau)————————————————————————————————————	4° bis (Supprimé)	26
5° L'article L. 5426-9 est ainsi modifié :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 5426-9 est ainsi modifié :	27)
a) Au 2°, après le mot : « lesquelles », sont insérés les mots : « et la durée pendant laquelle » et les mots : « ou réduit » sont supprimés ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au 2°, après le mot : « lesquelles », sont insérés les mots : « et la durée pendant laquelle » et les mots : « ou réduit » sont supprimés ;	28
b) Au 3°, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Au 3°, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;	29
c) Au 4°, les mots : « l'autorité administrative prononce » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi prononce et recouvre ».	c) (Alinéa sans modification)	c) Au 4°, les mots : « l'autorité administrative prononce » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi prononce et recouvre ».	30

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture Article 36 bis (nouveau) Article 36 bis (Conforme) Après le premier alinéa de l'article L. 5422-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : notification de la « La décision relative à la demande en paiement de l'allocation d'assurance prise par Pôle emploi mentionne, à peine de nullité, les délais et voies de recours. » Article 36 ter Article 36 ter Article 36 ter (nouveau) (Supprimé) Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité et les conséquences du non-recours aux droits en matière d'assurance chômage. Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité et les conséquences du non recours aux droits en matière d'assurance chômage. CHAPITRE IV CHAPITRE IV CHAPITRE IV **Dispositions applicables Outre-mer Dispositions applicables Outre-mer** Dispositions applicables outre-mer Article 37 Article 37 (Conforme) I. – À l'article L. 5524-2 du code du travail, la référence : « n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte » est remplacée par la référence : « n° 2002-411 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».

II. – L'article L. 5524-3 code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 »;

2° Le second alinéa est complété par les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ».

III. – À l'article L. 5524-10 et second alinéa au l'article L. 6523-3 du code du travail. le mot: « involontairement » est supprimé.

IV. - Audébut de l'article L. 5531-1 du code du travail, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 38

I. – Au premier alinéa l'article L. 1233-68 du code travail, après le mot : « partie », sont insérés les mots : «, à l'exception de l'article L. 5422-20-1 et du second alinéa de l'article L. 5422-22, ».

I bis (nouveau). -L'article L. 1235-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi

rédigé:

« Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, pour son propre compte, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance mentionné à l'article L. 5427-1, pour le compte de l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais et selon des conditions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 38

I. – (Non modifié)

I bis. – L'article L. 1235-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, pour son propre compte, pour le compte de d'assurance

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 38

(1)

(2)

(3)

I. – (Non modifié)

I bis. – L'article L. 1235-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne au sein de Pôle emploi peut, pour <u>le compte de Pôle emploi</u>,

l'organisme chargé de la gestion du de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage chômage régime chômage mentionné à l'article L. 5427-1, pour mentionné à l'article L. 5427-1, de le compte de l'État ou des employeurs l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais et selon des conditions et selon des conditions fixés par fixés par décret en Conseil d'État, et fixés par décret en Conseil d'État, et décret en Conseil d'État, et après

après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

II. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du alinéa premier de l'article L. 5312-13-1, l'article L. 5411-1, au second alinéa de l'article L. 5411-2, à la fin de la première phrase 1'article L. 5411-6, au 1° et au *b* du 2° de l'article L. 5411-10, à la deuxième phrase du premier alinéa l'article L. 5422-16, à la seconde phrase du premier alinéa l'article L. 5424-2 et aux articles L. 5426-1, L. 5427-2, L. 5427-3 et L. 5427-4, les mots: «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »:

2° L'article L. 5411-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

3° À l'article L. 5413-1, la première occurrence du mot : « inscrit » est supprimée ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition motivée du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

II. – (Alinéa sans modification)

1° À la première phrase du alinéa premier de l'article L. 5312-13-1, à la fin de l'article L. 5411-1, au second alinéa de l'article L. 5411-2, à la fin de la première phrase l'article L. 5411-6, à la fin du 1° et au b du 2° de l'article L. 5411-10, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, à la seconde phrase du premier alinéa l'article L. 5424-2, à la fin de l'article L. 5426-1, aux articles L. 5427-2, L. 5427-3 et à la fin de l'article L. 5427-4, les mots: « l'institution mentionnée l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (nouveau) Le même deuxième alinéa est complété par les mots : «, y compris lors du renouvellement des titres de séjour et de travail afin de s'assurer du maintien de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi »;

3° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

II. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

4

(5)

1° À la première phrase du alinéa premier de l'article L. 5312-13-1, à la fin de l'article L. 5411-1, au second alinéa de l'article L. 5411-2, à la fin de la première phrase l'article L. 5411-6, à la fin du 1° et au b du 2° de l'article L. 5411-10, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5424-2, à la fin de l'article L. 5426-1, aux articles L. 5427-2 et L. 5427-3 et à la fin de l'article L. 5427-4, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° L'article L. 5411-4 est ainsi modifié :

(6)

(7)

a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots: «L'institution» sont remplacés par les mots: «Pôle emploi»;

8

(9)

c) Le même deuxième alinéa est complété par les mots: «, y compris lors du renouvellement des titres de séjour et de travail afin de s'assurer du maintien de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi »;

3° À l'article L. 5413-1, la première occurrence du mot : « inscrit » est supprimée ;

10

	- 295 -		
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
4° L'article L. 5422-2 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article L. 5422-2 est ainsi modifié :	11)
a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. » ;	12
a bis) Au début de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « Ces durées » sont remplacés par le mot : « Elles » ;	a bis) (Alinéa sans modification)	a bis) Au début de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « Ces durées » sont remplacés par le mot : « Elles » ;	13
b) Le second alinéa est supprimé ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Le second alinéa est supprimé;	14)
5° L'article L. 5422-4 est ainsi modifié :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 5422-4 est ainsi modifié :	15)
a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;	16
b) Au même premier alinéa et à la fin de la seconde phrase du second alinéa, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Au même premier alinéa et à la fin de la seconde phrase du second alinéa, les mots: « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots: « Pôle emploi » ;	17)
6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, les références : « articles L. 5422-9, L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11 » ;	6° (Alinéa sans modification)	6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, les références : « articles L. 5422-9, L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11 » ;	18
7° L'article L. 5423-4 est abrogé ;	7° (Alinéa sans modification)	7° L'article L. 5423-4 est abrogé ;	19
7° bis L'article L. 5424-21 est ainsi modifié :	7° bis (Alinéa sans modification)	7° bis L'article L. 5424-21 est ainsi modifié :	20

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;

b) Au quatrième alinéa, les mots: «l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

À l'intitulé de la section 1 bis du chapitre VI du titre II a) (Alinéa sans modification)

b) À la seconde phrase du quatrième alinéa, les « l'institution mentionnée l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

8° (Alinéa sans modification)

ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;

(21)

b) À la seconde phrase du quatrième alinéa, les « l'institution mentionnée l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

À l'intitulé de **(23)** section 1 bis du chapitre VI du titre II

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

du livre IV, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;

9° Au début de l'article L. 5426-8-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi est autorisé » ;

10° L'article L. 5428-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévoyant leur incessibilité ou leur insaisissabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par Pôle emploi sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : «, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'allocation de solidarité spécifique ».

Article 39

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du c du 5° du II de l'article 30 et du II de l'article 33.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

9° (Alinéa sans modification)

10° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

Article 39

(Conforme)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du livre IV, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

9° Au début de l'article L. 5426-8-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi est autorisé » ;

10° L'article L. 5428-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévoyant leur incessibilité ou leur insaississabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par Pôle emploi sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : «, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'allocation de solidarité spécifique ».

Article 39

(Pour coordination)

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du c du 5° du II l'article 30 et de l'article 33.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Chapitre I^{er}

Favoriser l'entreprise inclusive

Section 1

Simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Article 40 A (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Chapitre I^{ER}

Favoriser l'entreprise inclusive

Section 1

Simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Article 40 A (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Chapitre I^{er}

Favoriser l'entreprise inclusive

Section 1

Simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Article 40 A

Le chapitre II du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 7342-1 est complété par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« À ce titre, la plateforme peut établir une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation. Cette charte, qui rappelle les dispositions du présent chapitre, précise notamment :

« 1° Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs avec lesquels la plateforme est en relation, en particulier les règles selon lesquelles ils sont mis en relation avec ses utilisateurs. Ces règles garantissent le caractère non-exclusif de la relation entre les travailleurs et la plateforme et la liberté pour les travailleurs d'avoir recours à la plateforme ;

«2° Les modalités visant à permettre aux travailleurs d'obtenir un prix décent pour leur prestation de services;

<u>« 3° Les modalités de</u> <u>développement des compétences</u> professionnelles et de sécurisation des

(5)

(1)

(2)

(3)

(4)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
		parcours professionnels ;	
		« 4° Les mesures visant notamment :	7
		« a) À améliorer les conditions de travail ;	8
		« b) À prévenir les risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité, tels que notamment les dommages causés à des tiers ;	9
		« 5° Les modalités de partage d'informations et de dialogue entre la plateforme et les travailleurs sur les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;	10
		« 6° Les modalités selon lesquelles les travailleurs sont informés de tout changement relatif aux conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;	11)
		« 7° La qualité de service attendue sur chaque plateforme et les circonstances qui peuvent conduire à une rupture des relations commerciales entre la plateforme et le travailleur ainsi que les garanties dont ce dernier bénéficie dans ce cas ;	12)
		« 8° (nouveau) Les garanties de protection sociale complémentaire négociées par la plateforme et dont les travailleurs peuvent bénéficier, notamment pour la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.	(3)
		« La charte est publiée sur le site internet de la plateforme et annexée aux contrats ou aux conditions générales d'utilisation qui la lient aux travailleurs.	14)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture « L'établissement de la charte et le respect des engagements pris par la plateforme dans les matières énumérées aux 1° à 8° ne peuvent caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique entre la plateforme et les travailleurs.	15)
		«L'autorité administrative se prononce sur toute demande d'appréciation de la conformité du contenu de la charte au présent titre, formulée par la plateforme dans des conditions fixées par décret. »;	16
		2° Le second alinéa de l'article L. 7342-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	17)
		« Il bénéficie, à sa demande, des actions mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.	18
		«Le compte personnel de formation du travailleur est alimenté par la plateforme lorsque le chiffre d'affaires qu'il réalise sur cette plateforme est supérieur à un seuil déterminé. Ce seuil peut varier en fonction du secteur d'activité du travailleur et est fixé par décret. »;	19
		3° L'article L. 7342-4 est ainsi rédigé :	20
		« Art. L. 7342-4. – L'article L. 7342-2 n'est pas applicable lorsque le chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme est inférieur à un seuil défini par décret. Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par	21)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

le travailleur sur la plateforme. »

Le chapitre II du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 7342 1 est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

«À ce titre, la plateforme peut établir une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation. Cette charte, qui rappelle les dispositions du présent chapitre, précise notamment :

«1° Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs avec lesquels la plateforme est en relation, en particulier les règles selon lesquelles ils sont mis en relation avec ses utilisateurs. Ces règles garantissent le caractère non exclusif de la relation entre les travailleurs et la plateforme et la liberté pour les travailleurs d'avoir recours à la plateforme;

« 2° Les modalités permettant d'assurer aux travailleurs un revenu d'activité décent ;

« 3° Les modalités de développement des compétences professionnelles et de sécurisation des parcours professionnels ;

« 4° Les mesures de prévention des risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité et les mesures permettant de garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes ;

«5° Les modalités de partage d'informations et de dialogue entre la plateforme et les travailleurs sur les conditions d'exercice de leur activité professionnelle;

«6° Les modalités selon lesquelles les travailleurs sont informés de tout changement relatif

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

aux conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;

« 7° Les garanties applicables en cas de rupture de relations contractuelles entre la plateforme et les travailleurs.

«La charte est publiée sur le site internet de la plateforme et annexée aux contrats qui la lient aux travailleurs.

«L'établissement de la charte et le respect des engagements pris par la plateforme dans les matières énumérées aux 1° à 7° du présent article ne peuvent caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique entre la plateforme et les travailleurs.

«L'autorité administrative se prononce sur toute demande d'appréciation de la conformité du contenu de la charte aux dispositions du présent titre, formulée par la plateforme dans des conditions fixées par décret.»;

2° Le second alinéa de l'article L. 7342 3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Il bénéficie, à sa demande, des actions mentionnées au 3° de l'article L. 6313 1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.

«Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est supérieur à un seuil défini par décret, son compte personnel de formation est abondé par la plateforme d'un montant égal à celui d'un salarié à temps plein. »;

3° L'article L. 7342 4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7342 4. L'article L. 7342 2 n'est pas applicable lorsque le chiffre d'affaires

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réalisé sur la plateforme est inférieur à un seuil défini par décret. Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme. »

Article 40

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article L. 5212-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-1. – La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs. À ce titre, ces derniers déclarent l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 qu'ils emploient, selon des modalités fixées par décret.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, compris les У établissements publics industriels et commerciaux. »;

1° L'article L. 5212-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-2. – Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. »;

1° bis (nouveau) À la fin du

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 40

I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° A (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-1. – (Alinéa sans modification)

« Les articles L. 5212-2 à L. 5212-17 s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, compris les établissements publics industriels et commerciaux. »;

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-2. – (Alinéa sans modification)

« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du après avis du conseil travail, mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, et à l'issue d'un débat tenu dans chacune des deux assemblées du Parlement. »;

1° bis Le premier alinéa de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 40

I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° A L'article L. 5212-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-1. – La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs. À ce titre, ces derniers déclarent l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 qu'ils emploient, selon des modalités fixées par décret.

« Les articles L. 5212-2 à L. 5212-17 s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, compris établissements publics industriels et commerciaux. »;

1° L'article L. 5212-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-2. – Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. »;

1° bis À la fin du premier (8)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du

(7)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

premier alinéa de l'article L. 5212-3, les mots : « établissement par établissement » sont remplacés par les mots : « au niveau de l'entreprise » ;

2° L'article L. 5212-5 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi auquel il est soumis en application de l'article L. 5212-2 du présent code au moyen de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi que la déclaration concerne sollicite un

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 5212 3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : «, sous réserve de la signature d'un accord à l'issue de la négociation mentionnée à l'article L. 2242 2 1. Dans le cas contraire, l'obligation d'emploi s'applique au niveau de l'entreprise- » ;

1° ter (nouveau)—Au—second alinéa du même article L. 5212-3, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « et les entreprises de portage salarial » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi auquel il est soumis en application de l'article L. 5212-2 du présent code au moyen de la déclaration prévue l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. Cette déclaration distingue, au sein des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés par l'employeur, ceux qui y figurent au titre de l'insertion ou du maintien dans l'emploi. Si, au bout de trois exercices consécutifs, l'employeur ne déclare aucun recrutement de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, l'organisme mentionné à l'article L. 213 1 du même code ou à l'article L. 752-4 dudit code ou à l'article L. 723 2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur lui fait parvenir une notification. »;

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa de l'article L. 5212-3, les mots : « établissement par établissement » sont remplacés par les mots : « au niveau de l'entreprise » ;

1° ter (Supprimé)

2° L'article L. 5212-5 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi à laquelle il est soumis en application de l'article L. 5212-2 du présent code au moyen de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi que la déclaration concerne sollicite un

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

10

(11)

(9)

12)

13)

(14)

emploi. »;

3° Au 3° de l'article L. 5212-5-1, la référence : « L. 5212-6, » est supprimée ;

4° La sous-section 1 de la section 3 est ainsi modifiée :

a) À la fin de l'intitulé, le mot : « partielle » est remplacé par les mots: « par l'emploi de travailleurs handicapés »;

b) L'article L. 5212-6 est ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-6. -

L'employeur s'acquitte de son obligation d'emploi en employant les bénéficiaires mentionnés l'article L. 5212-13, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat. »:

c) L'article L. 5212-7 est ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-7. -

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en employant :

«1° bénéficiaires Les à l'article L. 5212-13 mentionnés accueillis en stage par l'employeur, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce de l'allocation personne 011 d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage;

«2° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel les conditions fixées chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie ;

« 3° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 mis à disposition des entreprises par les entreprises de travail temporaire et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-6. – (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-7. –

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi :

«1° En accueillant en stage bénéficiaires mentionnés l'article L. 5212-13, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage;

« 2° En accueillant bénéficiaires mentionnés au même article L. 5212-13 pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie ;

« 3° En employant les bénéficiaires mentionnés l'article L. 5212-13 mis à disposition par les entreprises de travail

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

emploi. »;

3° Au 3° de l'article L. 5212-5-1, la référence : « L. 5212-6, » est supprimée ;

4° La sous-section 1 de la section 3 est ainsi modifiée :

a) À la fin de l'intitulé, le mot : « partielle » est remplacé par les mots: « par l'emploi de travailleurs handicapés »;

b) L'article L. 5212-6 est ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-6. -

L'employeur s'acquitte obligation d'emploi en employant les bénéficiaires mentionnés l'article L. 5212-13, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat. »:

c) L'article L. 5212-7 est ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-7. -

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi :

«1° En accueillant en stage bénéficiaires mentionnés l'article L. 5212-13, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage;

« 2° En accueillant bénéficiaires mentionnés au même article L. 5212-13 pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie ;

« 3° employant les bénéficiaires mentionnés l'article L. 5212-13 mis à disposition par les entreprises

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(21)

(20)

(22)

(23)

(24)

par les groupements d'employeurs.

« Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret. »;

d) L'article L. 5212-7-1 est abrogé;

e) Il est ajouté article L. 5212-7-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-7-2. – Pour calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'âge bénéficiaires peut être pris en compte. Les modalités de calcul sont fixées par décret. »;

4° bis (nouveau) L'article L. 5212-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-8. -

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Le contenu des accords est fixé par décret. »;

4° ter (nouveau) Le premier de l'article L. 5212-9 alinéa complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il

Texte adopté par le Sénat en première lecture

temporaire et par les groupements d'employeurs.

(Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

e) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-7-2. – (Alinéa sans modification)

4° bis (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-8. –

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Le contenu des accords, qui fait l'objet d'une évaluation à la première échéance triennale, est fixé par décret. »;

« Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agrée par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'État. »;

4° ter Le premier alinéa de l'article L. 5212-9 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il bénéficiaires de l'obligation qu'il

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

temporaire et par les groupements d'employeurs.

« Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret. »;

d) L'article L. 5212-7-1 est abrogé;

e) II est ajouté (27) article L. 5212-7-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-7-2. – Peut être pris en compte, dans le calcul du bénéficiaires nombre de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'effort consenti par l'entreprise en faveur bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités fixées par décret. »:

4° bis L'article L. 5212-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-8. -

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés pour une maximale durée de trois ans, renouvelable une fois.

« Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agrée par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'État. »;

l'article L. 5212-9 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun

4° ter Le premier alinéa de à

(25)

(26)

(29)

(30)

(31)

(32)

aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée par la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. »;

5° (Supprimé)

5° bis (nouveau) À la première phrase du second alinéa du même article L. 5212-9, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

5° *ter (nouveau)* La seconde phrase du même second alinéa est supprimée ;

6° Au second alinéa de l'article L. 5212-10, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-10-1 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. »;

5° (Supprimé)

5° bis (Alinéa sans modification)

5° ter (Supprimé)

5° quater (nouveau) L'article L. 5212-10 est ains modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, cette limite est appliquée de façon dégressive aux entreprises assujetties à l'obligation d'emploi, en fonction du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi qu'elles occupent, du nombre des contrats et des accords collectifs susmentionnés. Elle ne peut être portée à un niveau inférieur à 600 fois le salaire horaire minimum de croissance. » ;

6° (Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. »;

5° (Supprimé)

5° bis À la première phrase du second alinéa du même article L. 5212-9, après le mot : « décret », sont insérés les mots : «, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

 5° ter La seconde phrase du même second alinéa est supprimée ;

5° quater (Supprimé)

6° Au second alinéa de l'article L. 5212-10, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-10-1 » ;

37)

(33)

(34)

(35)

(36)

Après le même article L. 5212-10, il est inséré un article L. 5212-10-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 5212-10-1. – Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec:

« 1° Des entreprises adaptées ;

«2° Des établissements ou services d'aide par le travail;

« 3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées de au I 1'article L. 8221-6 à 011 l'article L. 8221-6-1.

« La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la. contribution sont déterminées par décret. »;

8° Au premier alinéa de l'article L. 5212-11, les mots : «, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement l'obligation d'emploi, » et les mots : « au sein de l'entreprise, l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle » sont supprimés;

9° À l'article L. 5212-12, la «L. 5212-6» référence : remplacée la référence : par «L. 5212-7»;

> 10° (nouveau) Le dernier

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5212-10-1. – Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services ou à des partenariats qu'elle passe avec :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

9° (Alinéa sans modification)

10° Le dernier alinéa de

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Après le même article L. 5212-10, il est inséré un article L. 5212-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-10-1. – Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec:

« 1° Des entreprises adaptées ;

« 2° Des établissements ou services d'aide par le travail;

« 3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 à 011 l'article L. 8221-6-1.

« La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de contribution sont déterminées par décret. »;

8° Au premier alinéa de l'article L. 5212-11, les mots : «, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement l'obligation d'emploi, » et les mots : sein de l'entreprise, « au l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle » sont supprimés;

9° À l'article L. 5212-12, la «L. 5212-6» référence : remplacée par référence : la «L. 5212-7»;

10° Le dernier alinéa de

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi nº 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(38)

(39)

40)

(42)

(41)

(43)

(44)

(45)

alinéa de l'article L. 5212-14 est supprimé.

II. – L'article L. 5523-4 du code du travail est abrogé.

III. – A. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

B (nouveau). - Toutefois, le 1° bis du I entre en vigueur selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Entre le 1^{er} janvier 2020 31 décembre 2024, l'acquittement de l'obligation d'emploi par versement d'une contribution annuelle fait l'objet de modalités transitoires déterminées par décret. Ce décret fixe notamment, d'une part. les modalités de calcul de la limite maximale de la contribution, à effectif de travailleurs handicapés an minimum équivalent au sein des établissements d'une entreprise assujettie, et, d'autre part, les modalités de modulation du montant de la contribution, notamment en fonction de l'effectif de l'entreprise.

IV (nouveau). – Les accords mentionnés à l'article L. 5212-8 du code du travail agréés avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à produire

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 5212-14 est supprimé;

10° bis (nouveau) À la fin de l'article L. 5212-17, les mots: «, notamment les conditions dans lesquelles l'accord collectif prévu à l'article L. 5212-8 est agréé par l'autorité administrative » sont supprimés;

11° (nouveau) L'article L. 5213-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée

12° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 5213-11 est supprimé.

II. – (Non modifié)

de façon définitive.»

III. – (Alinéa sans modification)

B. – Entre le 1^{er} janvier 2020 31 décembre 2024, et l'acquittement l'obligation de d'emploi par le versement d'une contribution annuelle fait l'objet de modalités transitoires déterminées par décret. Ce décret fixe, d'une part, les modalités de calcul de la limite maximale de la contribution, en prenant en compte l'effectif de travailleurs handicapés de l'entreprise assuiettie et. d'autre part. modalités de modulation du montant de la contribution.

IV. – (Supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 5212-14 est supprimé;

10° bis À la fin de l'article L. 5212-17, les mots : «, notamment les conditions dans lesquelles l'accord collectif prévu à l'article L. 5212-8 est agréé par l'autorité administrative » sont supprimés ;

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

11° L'article L. 5213-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive. » ;

12° Le dernier alinéa de l'article L. 5213-11 est supprimé.

II et III. – (Non modifiés)

IV. – Les accords mentionnés à l'article L. 5212-8 du code du travail agréés avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à produire leurs effets

leurs effets jusqu'à leur terme et peuvent être renouvelés une fois pour une durée maximale de trois ans, à l'exception des accords d'établissement qui ne peuvent pas être renouvelés.

V (nouveau). – Pour l'application de l'article L. 5212-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les branches professionnelles engagent des négociations en vue d'élaborer des propositions pour réviser la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières. Le décret prévu au même article L. 5212-9 ne peut être publié avant le 1^{er} juillet 2019.

VI (nouveau). – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, outre les cas prévus aux articles L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir lorsque ce salarié temporaire est un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 5212-13 du même code.

Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application du présent VI au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi susmentionnée.

Article 40 bis (nouveau)

L'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné aux articles L. 5213-1 et L. 5213-2, l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

V. – (Non modifié)

VI. – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, outre les cas prévus aux articles L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir lorsque ce salarié temporaire est un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 5212-13 du même code.

Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application du présent VI au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi susmentionnés.

Article 40 bis

(Alinéa sans modification)

1° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5212-13 du présent code ou un proche aidant mentionné à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles, l'employeur motive, le cas échéant, sa

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

jusqu'à leur terme et peuvent être renouvelés une fois pour une durée maximale de trois ans, à l'exception des accords d'établissement qui ne peuvent pas être renouvelés.

V et VI. – (Non modifiés)

Article 40 bis

<u>I. –</u> L'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5212-13 du présent code ou un proche aidant mentionné à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles, l'employeur motive, le cas échéant, sa

(52)

(1)

2° Le II est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues par l'article L. 5213-6. »

Article 40 ter (nouveau)

Après l'article L. 5213-6 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-6-1. – Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

décision de refus. »;

2° (Alinéa sans modification)

« 5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6.

"Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article s'appliquent aux agents mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail. »

Article 40 ter

(Conforme)

Article 40 quater A (nouveau)

Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi modifiée :

a) Après l'article L. 2242 2, il est inséré un article L. 2242 2 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2242 2 1. Dans les entreprises à établissements multiples mentionnées à l'article L. 5212 3, l'employeur engage, au moins une fois tous les quatre ans, en plus des négociations mentionnées à l'article L. 2242 1, une négociation

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

décision de refus. »;

 2° Le II est complété par un 5° ainsi rédigé :

(3)

(4)

(5)

« 5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6. »

<u>II. –</u> Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les dispositions <u>de l'article L. 1222-9 du code du travail</u> s'appliquent aux agents mentionnés à l'article L. 323-2 du <u>même code</u>.

Article 40 quater A (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. » ;

b) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2242 3 est ainsi modifiée :

— les mots : « relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » sont supprimés ;

les mots: « de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242 1 » sont remplacés par les mots: « des négociations mentionnées au 2° de l'article L. 2242 1 et à l'article L. 2242 2 1 » ;

- à la fin, les mots : « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » sont remplacés par les mots : « les objectifs visés par ces négociations » ;

c) À l'article L. 2242 4, la référence : « et L. 2242 2 » est remplacée par la référence : « à L. 2242 2 1 » ;

2° La section 2 est ainsi modifiée :

a) À la fin du 1° de l'article L. 2242 11, la référence : « et à l'article L. 2242 2 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 2242 2 et à l'article L. 2242 2 1 » ;

b) À l'article L. 2242-12, la référence : « et à l'article L. 2242-2 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 2242-2 et à l'article L. 2242-2-1 » ;

3° L'article L. 2242-13 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

«2° bis Chaque année, dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2242 2 1, une négociation

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, dans les conditions prévues à la soussection 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er}-du livre II de la cinquième partie du présent code; »

b) Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 40 quater

Article 40 quater (nouveau)

Article 40 quater (Supprimé)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 31 décembre 2019, toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à redéfinir les missions, l'organisation et le financement des institutions, organismes et services concourant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées ainsi que toutes mesures en accompagnant les conséquences.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 31 décembre 2019, toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à redéfinir les missions, l'organisation et le financement des institutions, organismes et services concourant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées ainsi que toutes mesures en accompagnant les conséquences.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(2)

- 313 -Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat en Texte de l'Assemblée nationale nationale en première lecture première lecture en nouvelle lecture **Article 41** Article 41 (Conforme) À la première phrase alinéa premier du I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, après le mot: « caractéristiques », sont insérés les mots: « de l'emploi et ». **Article 42 Article 42** Article 42 I. – Le code du travail est ainsi I. – (Alinéa sans modification) I. – Le code du travail est ainsi (1) modifié: modifié: 1° L'article L. 323-2 est ainsi 1° (Alinéa sans modification) 1° L'article L. 323-2 est ainsi (2) modifié: modifié: a) Au premier alinéa, après le a) (Alinéa sans modification) a) Au premier alinéa, après le (3) mot: « public, », sont insérés les « public, », sont insérés les « les groupements mots: « les groupements coopération sanitaire lorsque ceux-ci coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de sont qualifiés de personne morale de public au public au sens l'article L. 6133-3 du code de la santé l'article L. 6133-3 du code de la santé publique, », les mots: « y compris publique, », les mots: « y compris ceux qui sont » sont remplacés par les ceux qui sont » sont remplacés par les mots: « ainsi que les établissements » mots : « ainsi que les établissements » et les références: « L. 5212-6 à et les références: « L. 5212-6 à L. 5212-7-1 » sont remplacées par les L. 5212-7-1 » sont remplacées par les références : « L. 5212-7, L. 5212-7-1, «L. 5212-7, références : L. 5212-10-1 »; L. 5212-10-1 »; a bis) (nouveau)-Le-deuxième a bis) (Supprimé) **(4)** alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les corps de fonctionnaires dont l'accès à certains emplois est soumis à des conditions d'aptitude physique particulières, l'obligation d'emploi s'applique uniquement aux personnels administratifs et techniques. »; b) (nouveau) Sont b) (Alinéa sans modification) -ajoutés b) Le dernier alinéa (5) deux alinéas ainsi rédigés : remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(Alinéa sans modification)

« Tout employeur public qui

occupe au moins vingt agents au

moment de sa création ou en raison

de l'accroissement de son effectif

dispose, pour se mettre en conformité

avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut

durée

prévue

la

excéder

(6)

« Tout employeur public qui

occupe au moins vingt agents au

moment de sa création ou en raison

de l'accroissement de son effectif

dispose, pour se mettre en conformité

avec l'obligation d'emploi, d'un délai

déterminé par décret qui ne peut

la

durée

prévue

excéder

l'article L. 5212-4.

« L'application du présent article fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques ou aux instances en tenant lieu et au Conseil commun de la fonction publique. » ;

1° bis (nouveau) L'article L. 323-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 323-1 et L. 323-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 323-2 du présent code » et, à la fin, la référence : « L. 323-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-2 du présent code » ;

b) Au troisième alinéa, la référence : « 85 » est remplacée par la référence : « 85-1 » et la référence : « 75 » est remplacée par la référence : « 75-1 » :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge des bénéficiaires mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du présent article et à l'article L. 5212-13 est pris en compte dans le calcul des effectifs de bénéficiaires de l'obligation d'emploi selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 323-8 est abrogé ;

2° bis (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, le mot: « à » est remplacé par les mots: « au première alinéa de » ;

2° ter (nouveau) Au premier alinéa du III du même article L. 323-8-6-1, après le mot : « public, », sont insérés les mots : « les groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

1° bis (Alinéa sans modification)

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 323-1 et L. 323-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 323-2 » et, à la fin, la référence : « L. 323-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-2 du présent code » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

2° bis (Alinéa sans modification)

2° ter Au troisième alinéa du III du même article L. 323-8-6-1, après la dernière occurrence du mot : « hospitalière », est supprimé le signe : « , » et sont insérés les mots : « ou des groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 5212-4.

« L'application du présent article fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques ou aux instances en tenant lieu et au Conseil commun de la fonction publique. » ;

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

1° *bis* L'article L. 323-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 323-1 et L. 323-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 323-2 » et, à la fin, la référence : « L. 323-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-2 du présent code » ;

b) Au troisième alinéa, la référence : « 85 » est remplacée par la référence : « 85-1 » et la référence : « 75 » est remplacée par la référence : « 75-1 » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Peut être pris en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés <u>au</u> présent article et à l'article L. 5212-13, <u>l'effort consenti par l'employeur en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités <u>fixées par décret</u>. » ;</u>

2° L'article L. 323-8 est abrogé ;

2° bis Au premier alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;

2° ter Au troisième alinéa du III du même article L. 323-8-6-1, après la dernière occurrence du mot : « hospitalière », est supprimé le signe : « , » et sont insérés les mots : « ou des groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont

public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique » ;

3° Le IV dudit article L. 323-8-6-1 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;

ab) (nouveau) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de 6 % » sont remplacés par les mots : « fixée à l'article L. 5212-2 » ;

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) (Supprimé)

c) Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées directement par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une

Texte adopté par le Sénat en première lecture

qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique »;

3° Le IV du même article L. 323-8-6-1 est ainsi modifié :

aa) (Alinéa sans modification)

ab) À la seconde phrase du deuxième alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « de 6 % » sont remplacés par les mots : « fixée à l'article L. 5212-2 » ;

a) (Alinéa sans modification)

a bis A) (nouveau) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots: « d'unités manquantes » sont remplacés par les mots: « de bénéficiaires manquants » ;

a bis) (nouveau) À la fin de la seconde phrase du même quatrième alinéa, la référence : « L. 5214-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-9 » ;

b) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est réduit afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. » ;

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique »;

3° Le IV <u>dudit</u> article L. 323-8-6-1 est ainsi modifié :

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

aa) Au premier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;

ab) À la seconde phrase du deuxième alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « de 6 % » sont remplacés par les mots : « fixée à l'article L. 5212-2 » ;

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

a bis A) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « d'unités manquantes » sont remplacés par les mots : « de bénéficiaires manquants » ;

a bis) À la fin de la seconde phrase du même quatrième alinéa, la référence : « L. 5214-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-9 » ;

b) (Supprimé)

c) Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées directement par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une

disposition législative ou réglementaire.

« L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I du présent article.

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au première alinéa de ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date

Article 42 bis (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs publics mentionnés au premier alinéa du présent article qui occupent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés aux articles L. 323-5 et L. 5212-13, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I s'applique à compter l'entrée en vigueur l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de n° 2015-682 l'ordonnance du 18 juin 2015 relative la. simplification des déclarations sociales des employeurs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'avantage représenté par ces déductions ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I du présent article.

(Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

Article 42 bis (Conforme)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

disposition législative ou réglementaire.

« L'avantage représenté par ces déductions ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I du présent article.

(25)

(26)

(27)

(28)

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

II. – (Non modifié)

Article 42 ter (nouveau)

I. - A la première phrase du deuxième alinéa du IV l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, la date: «1er janvier» est remplacée par la date: «31 décembre ».

II. – Le I s'applique à compter l'entrée en vigueur l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative simplification des déclarations sociales des employeurs.

Article 42 quater (nouveau)

I. – L'article 98 loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est supprimé;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le montant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas excéder un pourcentage de la contribution exigible dont le niveau, qui ne peut excéder 90 %, est fixé par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 42 ter

I A (nouveau). – Aux premier et deuxième alinéas et à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail, la date : « 1^{er} janvier » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

I. – (Non modifié)

II. – Le I s'applique à compter l'entrée en vigueur l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du relative 18 juin 2015 simplification des déclarations sociales des employeurs. Lorsque la date d'entrée en vigueur prévue à la première phrase du présent II est le 1^{er} janvier, il est fait exception à l'application de ladite phrase pour le calcul des bénéficiaires manquants au titre de l'année précédant cette entrée en vigueur.

Article 42 quater

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut pas excéder un pourcentage de la contribution exigible dont le niveau, qui ne peut excéder 80 %, est fixé par décret en Conseil d'État. »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 42 ter

I A et I. – (Non modifiés)

(1)

(1)

(2)

(3)

II. – Les I A et I s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du relative 18 juin 2015 simplification des déclarations sociales des employeurs. Lorsque la date d'entrée en vigueur prévue à la première phrase du présent II est le 1er janvier, il est fait exception à l'application de ladite phrase pour le calcul des bénéficiaires manquants au titre de l'année précédant cette entrée en vigueur.

Article 42 quater

I. – L'article 98 de loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa est supprimé;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut pas excéder un pourcentage de la contribution

Conseil d'État. »

(4) exigible dont le niveau, qui ne peut excéder 90 %, est fixé par décret en

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur la période courant à compter de cette date.

Section 2

Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées

Article 43

I. – L'intitulé de la soussection 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Entreprises adaptées ».

II. – L'article L. 5213-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13. – L'État agrée en qualité d'entreprise adaptée des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.

« Les entreprises adaptées sont constituées par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distinctes. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (Non modifié)

Section 2

Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées

Article 43

I A (nouveau). – L'article L. 5135 5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant cette durée, les modalités de tarification ou de financement de l'organisme employant ou accueillant le bénéficiaire de la période de mise en situation en milieu professionnel restent inchangées. »

I. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5213-13. – L'État agrée en qualité d'entreprise adaptée des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs valant agrément.

(Alinéa sans modification)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(5)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

II. – (Non modifié)

Section 2

Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées

Article 43 I A. – *(Supprimé)*

I. – (Non modifié)

II. – L'article L. 5213-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13. – L'État agrée en qualité d'entreprise adaptée des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.

« Les entreprises adaptées sont constituées par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distinctes. »

III. – Après l'article L. 5213-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13-1. – Les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap.

« Elles concluent des contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés par la commission droits des et de personnes l'autonomie des handicapées mentionnée l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.

« Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés qu'elles recrutent soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement, en application de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Après le même article L. 5213-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Ces entreprises emploient des proportions minimale et maximale, fixées par décret, de travailleurs reconnus handicapés, qu'elles recrutent soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement, en application de critères déterminés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Elles mettent en œuvre pour ces salariés un accompagnement spécifique destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises.

« En cas de reprise de marché par ou à la suite d'une entreprise adaptée, le premier alinéa de l'article L. 1224 2 n'est applicable ni à l'ancien ni au nouvel employeur. »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Après le même article L. 5213-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13-1. – Les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap.

« Elles concluent des contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés par la commission droits des et de personnes l'autonomie des handicapées mentionnée l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Elles permettent à leurs activité salariés d'exercer une professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.

« Ces entreprises emploient des proportions minimale et maximale, fixées par décret, de travailleurs reconnus handicapés, qu'elles recrutent soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement, en application de critères déterminés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Elles mettent en œuvre pour ces salariés un accompagnement spécifique destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises.

« <u>Le premier alinéa de</u> <u>l'article L. 1224-2 n'est pas applicable à l'entreprise cédante et au repreneur à la suite d'une reprise de marché ou à la suite d'une entreprise adaptée. »</u>

6

(7)

(8)

(9)

(10)

11

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III bis A (nouveau). – L'article L. 5213-16 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, » ;

2° Après les mots: « autre employeur », sont insérés les mots: « pour une durée déterminée, en vue de leur éventuelle embauche, » ;

3° Il est ajouté un alinéa rédigé :

« Pour faciliter leur accès à un emploi durable, l'entreprise adaptée met en œuvre un appui individualisé pour l'entreprise utilisatrice, et des actions d'accompagnement professionnel et de formation pour les travailleurs handicapés. La prestation d'appui individualisée est rémunérée par l'entreprise utilisatrice et est distincte de la mise à disposition. »

III bis B (nouveau). – L'article L. 5213-19 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-19. - Seul l'emploi des travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5213-13-1 ouvre droit au bénéfice d'aides financières contribuant à compenser conséquences du handicap et des actions engagées liées à leur emploi. Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits fixés annuellement par la loi de finances. »

III bis C (nouveau). – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-19-1. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III bis A et III bis B. – (Non modifiés)

III bis C. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-19-1. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la

(12)

13)

14)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
	présente sous-section, notamment :	présente sous-section, notamment :	
	« 1° Les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats pluriannuels d'objectifs mentionnés à l'article L. 5213-13 ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation ;	« 1° Les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 5213-13 ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation ;	15)
	« 2° Les modalités de l'accompagnement spécifique mentionné à l'article L. 5213-13-1 ;	« 2° Les modalités de l'accompagnement spécifique mentionné à l'article L. 5213-13-1 ;	16
	« 3° Les modalités de détermination et d'attribution et de versement des aides financières de l'État mentionnées à l'article L. 5213-19 et les règles de non eumul. »	« 3° Les modalités de détermination, d'attribution et de versement des aides financières de l'État mentionnées à l'article L. 5213-19 et les règles de non-cumul. »	17)
	III <i>bis (nouveau).</i> – L'article L. 5213-20 du code du travail est abrogé.	III bis, IV et V. – (Non modifiés)	18)
IV. – Le code du travail est ainsi modifié :	IV. – (Alinéa sans modification)		
1° Le 10° du II de l'article L. 3332-17-1 est abrogé ;	1° (Alinéa sans modification)		
2° À la fin de l'article L. 5213-14, les mots : « et des centres de distribution de travail à domicile » sont supprimés ;	2° (Alinéa sans modification)		
3° Le premier alinéa de l'article L. 5213-18 est ainsi rédigé :	3° L'article L. 5213-18 est ainsi modifié :		
	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :		
« Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre I ^{er} de la présente partie. » ;	(Alinéa sans modification)		
	b) (nouveau) Le second alinéa est supprimé ;		
4° L'article L. 5213-19 est ainsi modifié :	4° (Supprimé)		
a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et les centres de	a commission a décidé de déposer une m		

distribution de travail à domicile » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa, la référence : « L. 5213-13 » est remplacée par la référence : « L. 5213-13-1 ».

V. – À la première phrase de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

V. – (Non modifié)

V bis (nouveau). – L'article L. 344 2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils signent avec les organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311 4 du code du travail une convention leur ouvrant la possibilité de prescrire les périodes mentionnées à l'article L. 5135 1 du même code »

 $\frac{V \ ter}{(nouveau)}$. Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des I et II l'article L. 5422-1, de du 2° l'article L. 5422-1-1, de 1'article L. 5424 27 l'article L. 5425 1 du même code, en tant qu'elles s'appliquent aux travailleurs mentionnés l'article L. 5212-2 et au troisième alinéa de l'article L. 5213-13-1 dudit code lorsque ces derniers ne remplissent pas la condition d'âge et d'activité prévue au premier alinéa de l'article L. 5422-1 du même code. sont déterminées par décret en Conseil d'État. Il est alors tenu compte des revenus de remplacement que ces travailleurs ont pu percevoir, notamment ceux qui ont préalablement fait l'objet d'un accompagnement - par établissement mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312 1 du code de l'action sociale et des familles.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V bis et V ter. – (Supprimés)

(19)

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les contrats d'objectifs triennaux conclus avant cette date continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VI. – (Non modifié)

Article 43 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par les mots : « , ainsi que des dispositions relatives aux entreprises adaptées prévues aux articles L. 5213-13 et suivants du code du travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au plus tard le 1er septembre 2020 ».

Article 43 ter (nouveau)

 $I - \lambda$ titre expérimental. jusqu'au 31 décembre 2022, est mise en place pour les entreprises adaptées mentionnées au II du présent article la possibilité d'expérimenter accompagnement des transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au contrat à durée déterminée conclu application du 1° de l'article L. 1242-3 du code du travail.

Cette expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances et des organismes publics et privés volontaires pour soutenir de nouvelles modalités de mises en emploi des travailleurs handicapés exclus du marché du travail.

Dans le cadre de cette expérimentation, les entreprises adaptées mentionnées au II du présent article, quel que soit leur statut juridique, concluent avec les travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap, des contrats à durée

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VI. – (Non modifié)

Article 43 bis

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par les mots : « , ainsi que des dispositions relatives aux entreprises adaptées prévues aux articles L. 5213-13 à L. 5213-19 du code du travail à une date et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er septembre 2020 ».

Article 43 ter

titre expérimental. jusqu'au 31 décembre 2022, est mise en place pour les entreprises adaptées mentionnées au II du présent article la d'expérimenter possibilité des accompagnement transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au contrat à durée déterminée conclu du 1° application de l'article L. 1242-3 du code du travail.

Cette expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État, dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances, et des organismes publics et privés volontaires pour soutenir de nouvelles modalités de mises en emploi des travailleurs handicapés exclus du marché du travail.

Dans le cadre de cette expérimentation, les entreprises adaptées mentionnées au II du présent article, quel que soit leur statut juridique, concluent avec les travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap des contrats à durée

1

(20)

2

•

Texte adopté par le Sénat en première lecture

déterminée en application de l'article L. 1242-3 du code travail.

1º La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingtquatre mois.

2º À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés audelà de la durée maximale prévue au 1º du présent artiele afin d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action de formation concernée.

3° À titre exceptionnel, lorsque des difficultés particulières dont l'absence de prise en charge feraient obstacle à l'insertion durable dans l'emploi pour des salariés âgés de cinquante ans et plus, ce contrat de travail peut être prolongé par l'employeur au delà de la durée maximale prévue, après avis de l'organisme ou de l'institution du service public de l'emploi en charge du suivi du travailleur reconnu handicapé, qui examine la situation du salarié au regard de l'emploi, la capacité contributive de l'employeur et les actions d'accompagnement et de formation qui ont été conduites.

La durée initiale peut être prolongée par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de la durée de l'expérimentation.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour mettre en œuvre des modalités d'accompagnement du projet professionnel adaptées à leurs possibilités afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

déterminée en application de l'article L. 1242-3 du code travail.

1. La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

2. À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés <u>au delà</u> de la durée maximale prévue au <u>1 du présent I</u> afin d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action de formation concernée.

3. À titre exceptionnel, lorsque des difficultés particulières dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à l'insertion durable dans l'emploi pour des salariés âgés de cinquante ans et plus, ce contrat de travail peut être prolongé par l'employeur <u>au delà</u> de la durée maximale prévue, après avis de l'organisme ou de l'institution du service public de l'emploi en charge du suivi du travailleur reconnu handicapé, qui examine la situation du salarié au regard de l'emploi, la capacité contributive de l'employeur et les actions d'accompagnement et de formation qui ont été conduites.

La durée initiale peut être prolongée par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de la durée de l'expérimentation.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour mettre en œuvre des modalités d'accompagnement du projet professionnel adaptées à ses possibilités afin qu'il obtienne ou conserve un emploi. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

(5)

6

(7)

8

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

a) En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 5135-1 et suivants du code du travail ou une action concourant à son insertion professionnelle;

b) D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle- ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues l'article L. 1243-2 du même code, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1 du même code.

II. – Un cahier des charges national fixe les critères que doivent respecter les entreprises adaptées à l'expérimentation candidates notamment les objectifs, les moyens et résultats attendus en termes de sorties vers l'emploi.

Sur proposition du comité de suivi de l'expérimentation, le ministre chargé de l'emploi dresse la liste des structures retenues pour l'expérimentation.

décret précise Un les modalités de mise en œuvre de cette

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

<u>4.</u> Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

accord

situation

avec

en

a) En

en

professionnelle;

mise

son (10) employeur, d'effectuer une période de professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 5135-1 et suivants du code du travail ou une action concourant à son insertion

b) D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Par dérogation dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues l'article L. 1243-2 du même code, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1 dudit code.

II. – (Non modifié)

(11)

(9)

(13)

(14)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

expérimentation, notamment le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée, le contenu de l'avenant au contrat conclu avec l'État ainsi que les conditions de son évaluation en vue de son éventuelle généralisation.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, est réalisée une évaluation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente disposition au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés, sur les formations suivies ainsi que les conséquences sur les finances publiques.

Article 43 quater (nouveau)

I. – Pour durée une de quatre ans, compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, est mise en place pour les entreprises adaptées mentionnées au II la possibilité d'expérimenter création la. d'entreprise de travail temporaire afin favoriser les transitions travailleurs des professionnelles handicapés vers les autres entreprises. Cette expérimentation doit faciliter l'émergence de structure de travail temporaire tournée vers travailleurs handicapés et capable de promouvoir en situation de travail, les compétences et acquis de l'expérience de ces travailleurs auprès des employeurs autres que des entreprises adaptées.

Cette expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances et des organismes publics et privés volontaires pour soutenir de nouvelles modalités de mises en emploi des travailleurs handicapés exclus du marché du travail.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 43 quater

une I. – Pour durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, est mise en place pour les entreprises adaptées mentionnées au II la possibilité d'expérimenter création la d'entreprises de travail temporaire afin de favoriser les transitions travailleurs professionnelles des handicapés vers les autres entreprises. Cette expérimentation doit faciliter l'émergence de structures de travail temporaire tournées vers travailleurs handicapés et capables de promouvoir en situation de travail les compétences et acquis de l'expérience de ces travailleurs auprès des employeurs autres que des entreprises adaptées.

Cette expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État, dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances, et des organismes publics et privés volontaires pour soutenir de nouvelles modalités de mises en emploi des travailleurs handicapés exclus du marché du travail.

2

(1)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'activité exclusive de ces entreprises adaptées de travail temporaire consiste à faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs reconnus handicapées sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap et conclure avec ces personnes des contrats de missions.

Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale mentionnée l'article L. 3123-27 du code du travail peut être proposée à ces personnes lorsque leur situation de handicap le justifie.

L'activité de ces entreprises adaptées de travail temporaire est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du même code. par Toutefois, dérogation dispositions de l'article L. 1251-12 et L. 1251-12-1 dudit code applicables à la durée des contrats, la durée des contrats de mission peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.

II. – Un cahier des charges national fixe les critères que doivent respecter des porteurs des projets économiques, sociaux en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés notamment les moyens, les objectifs et résultats attendus en termes de sorties vers l'emploi. Sur proposition comité suivi de de l'expérimentation, le ministre chargé de l'emploi dresse la liste des candidats retenus pour mener l'expérimentation.

décret IJη précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, notamment le. montant de l'aide financière susceptible d'être accordée ainsi que les conditions de son évaluation en vue de son éventuelle généralisation.

Au plus tard douze mois avant

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L'activité exclusive de ces entreprises adaptées de travail temporaire consiste à faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap et à conclure avec ces personnes des contrats de missions.

Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale mentionnée l'article L. 3123-27 du code du travail peut être proposée à ces personnes lorsque leur situation de handicap le iustifie.

L'activité de ces entreprises adaptées de travail temporaire est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du même code. Toutefois, par dérogation dispositions des articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1 dudit code applicables à la durée des contrats, la durée des contrats de mission peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.

II. – Un cahier des charges national fixe les critères que doivent respecter des porteurs des projets économiques, sociaux en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés notamment les moyens, les objectifs et résultats attendus en termes de sorties vers l'emploi. Sur proposition comité suivi du de l'expérimentation, le ministre chargé de l'emploi dresse la liste des candidats retenus pour mener l'expérimentation.

décret précise Un les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, notamment 1e montant de l'aide financière susceptible d'être accordée ainsi que les conditions de l'évaluation en vue de son éventuelle généralisation.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, est le terme de l'expérimentation, est (3)

(4)

(7)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réalisée une évaluation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

de Au terme l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de présente disposition au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés. sur formations suivies ainsi que les conséquences les finances sur publiques.

Section 3

Accessibilitéì

Article 44

I. – L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifieì :

1° (Alinéa sans modification)

« I. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Les personnes morales de droit priveì délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

« a) (Alinéa sans modification)

« b) Soit la gestion est

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réalisée une évaluation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de présente disposition au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés. sur formations suivies ainsi que les conséquences les finances sur publiques.

Section 3

Accessibilité

Article 44

I. – (Non modifié)

(1)

(9)

1° Le I est ainsi rédigé :

Section 3

Accessibilité

Article 44

loi n° 2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des

chances, la participation et la

des

de

personnes

L'article 47

handicapées est ainsi modifié:

citoyenneté

«I. Sont accessibles aux personnes handicapées dans les conditions définies au présent article les services de communication au public en ligne des organismes suivants :

«1° Les personnes morales de droit public ;

« 2° Les personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

« a) Soit l'activité est financée majoritairement par une ou plusieurs personnes mentionnées aux 1° et 3° du présent I et au présent 2°;

«b) Soit la gestion est

soumise à leur contrôle;

« *c*) Soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par elles ;

« 3° Les personnes morales de droit privé constituées par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux 1° et 2° pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

« 4° Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État mentionné au V.

«Par exception au premier alinéa du présent I, l'accès aux services de communication au public en ligne des fournisseurs de services de médias audiovisuels est régi par la législation qui leur est applicable. Le présent article ne s'applique pas non plus aux services de communication au public en ligne des organismes de droit privé à but non lucratif qui ne fournissent ni des services essentiels pour le public, ni des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles ci. » ;

2° Les II et III deviennent, respectivement, les premier et second alinéas du IV et le IV devient le V ;

2° bis Les II et III sont ainsi rétablis :

« II. – L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné. La charge

Texte adopté par le Sénat en première lecture

soumise à leur contrôle;

« *c*) Soit plus de la moitiel des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par elles ;

« 3° Les personnes morales de droit privel constituées par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux 1° et 2° pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

« 4° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

2° bis (Alinéa sans modification)

« II. – L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerneì. La charge

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

disproportionnée est définie par décret en Conseil d'État, après avis conseil mentionné l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

« III. Les organismes mentionnés aux 1° à 4° du I publient une déclaration d'accessibilité et élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels, et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans. »;

2° ter (nouveau) Le premier alinéa du IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « accessibilité », la fin est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Tous ces services de communication au public en ligne donnent aisément et directement accès à la déclaration d'accessibilité, au schéma pluriannuel de mise en accessibilité et au plan d'actions de l'année en cours et permettent facilement aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service. » :

3° À la première phrase du second alinéa du IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, la référence : « II » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent IV » et la référence : « IV » est remplacée par la référence : « V » ;

4° La première phrase du V, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe les règles relatives à l'accessibilité, y compris celles l'accessibilité, y compris celles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

disproportionnée est définie décret en Conseil d'État, après avis conseil mentionné l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

« III. – (Alinéa sans modification)

2° ter (Alinéa sans modification)

- a) (Alinéa sans modification)
- b) (Alinéa sans modification)

3° À la première phrase du second alinéa du même IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, la référence : « II » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent IV » et la référence : « IV » est remplacée par la référence : « V » et le montant : «5 000 €» est remplacé par le montant:

du code de l'action sociale et des familles, fixe les règles relatives à

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 25 000 € »; 4° La première phrase du V, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1

déclaration portant la d'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, les modalités de mise en œuvre, qui peuvent différer selon le type de service de communication au public en ligne, les délais de mise en conformité des services communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au premier alinéa du IV du présent article. »

première lecture

portant la déclaration sur 2016/2102 du Parlement Européen et relative à l'accessibilité des sites peuvent différer selon le type de service de communication au public en ligne, les délais de mise en conformité des services communication au public en ligne, contrôles sont effectués et des prévues au premier alinéa du IV du présent article. »

II (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation, après le mot: « décret », sont insérés les mots: «, publié avant le 31 décembre 2018. ».

Article 45 (Conforme)

Texte adopté par le Sénat en

d'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1^{er} de la directive (UE) du Conseil du 26 octobre 2016 internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, les modalités de mise en œuvre, qui qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions dans lesquelles des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations

livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié:

Article 45

Le chapitre II du titre II du

1° Le 7° de l'article L. 122-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Ces personnes empêchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et représentation; »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – (Supprimé)

(2)

2° L'article L. 122-5-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;

b) À la fin de la seconde phrase du 1°, les mots: « et aux services qu'ils rendent » sont remplacés par les mots: « , aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées » ;

3° L'article L. 122-5-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-5-2. – Les personnes morales et établissements figurant sur la liste au 1° mentionnée de l'article L. 122-5-1 fournissent, sur demande, aux personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, aux auteurs et aux autres entités autorisées la liste et les formats disponibles des documents adaptés dont ils disposent, ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles ils procèdent à des échanges de tels documents.

« Ces personnes établissements peuvent recevoir des documents adaptés ou en mettre à disposition d'une entité autorisée établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie au traité de Marrakech adopté le 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes atteintes de ce type de déficience peuvent également, en vue d'une telle consultation, obtenir communication

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de documents adaptés auprès d'une entité autorisée mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

« On entend par autorisée, au sens du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un État ayant pour mission d'offrir, à titre non lucratif, aux personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne également un organisme public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services à ces personnes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Section 4

Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

Article 46

I. – Au début du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« Chapitre unique

« Art. L. 2301-1. – Pour l'application du présent livre et par dérogation à l'article L. 1111-3, les salariés mentionnés aux 2° et 4° du même article L. 1111-3 sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Section 4

Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

Article 46 (Conforme)

Section 4

Texte de l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

.....

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul des effectifs enregistrés dans les entreprises à compter du 1er janvier 2019.

Article 46 bis A (nouveau)

I. – L'État peut expérimenter, pendant une durée de trois ans et dans cinq départements, l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. Cette expérimentation permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant telle que définie au II.

II. – Une entreprise d'insertion par le travail indépendant contracte avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour leur donner accès à une activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du code du travail et pour les accompagner, selon des modalités spécifiques, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

III. – Dans le cadre de l'expérimentation, l'État peut conclure des conventions avec des entreprises d'insertion par le travail indépendant prévoyant, le cas échéant, des aides financières prises sur les crédits de l'insertion par l'activité économique votés en loi de finances.

IV. – Seuls les contrats conclus avec des personnes agréées par Pôle emploi ouvrent droit aux aides financières.

V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 46 bis A

I et II. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 46 bis A

I. – L'État peut expérimenter, pendant une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au V, l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. Cette expérimentation permet à des personnes sans emploi, rencontrant sociales difficultés professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant telle que définie au II.

II à VI. – (Non modifiés)

III. - Dans le cadre de l'expérimentation. l'État peut conclure des conventions avec des entreprises d'insertion par le travail indépendant prévoyant, le cas financières échéant, des aides imputées sur les crédits de l'insertion par l'activité économique votés en loi de finances.

IV à VI. – (Non modifiés)

2

(1)

notamment les règles relatives aux conventions conclues entre les entreprises d'insertion par le travail indépendant et l'État ainsi que celles relatives aux aides financières dont elles peuvent bénéficier.

VI. – Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficience.

Article 46 bis (nouveau)

À la fin du deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les mots : « et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités » sont remplacés par les mots : « , aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées ».

CHAPITRE II

Moderniser la gouvernance et les informations relatives à l'emploi

Article 47

L'article 9 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 46 bis (Conforme)

CHAPITRE II

Moderniser la gouvernance et les informations relatives à l'emploi

Articles 47 à 49 (Conformes)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE II

Moderniser la gouvernance et les informations relatives à l'emploi

.....

Article 48

L'article L. 5314-3 du code du travail est abrogé.

Article 49

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 5312-5 est complété par les mots : « ou représentés » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5312-10 est ainsi rédigé :

« Pôle emploi est composé d'une direction générale, de directions régionales et, sur décision de son conseil d'administration, d'établissements à compétence nationale ou spécifique. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 49 bis A (nouveau)

À titre expérimental pour une durée de trois ans, dans les régions volontaires définies par arrêté du ministre chargé du travail, un contrat d'accès à l'entreprise ayant pour objet de faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales professionnelles particulières d'accès à l'emploi peut être conclu avec une collectivité territoriale. Le contrat de travail est conclu en application des dispositions de l'article L. 1242-3 du code du travail, pour une durée maximale de dix-huit mois.

Pendant l'exécution du contrat d'accès à l'entreprise, le salarié, avec son accord, peut être mis à disposition employeur, mentionné d'un l'article L. 5134-66 du même code à titre gratuit pendant une durée ne pouvant excéder six mois, afin de lui permettre d'améliorer qualification, son insertion ou de favoriser transitions les professionnelles. Le salarié est Article 49 bis A

(Conforme)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rémunéré par la collectivité territoriale à un niveau ne pouvant être inférieur à celui prévu à l'article L. 3231-2 dudit code. Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24 du même code sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 8241-1 du même code, la mise à disposition réalisée sur le fondement du présent article n'a pas de but lucratif pour les entreprises d'accueil.

Une convention-cadre conclue entre la collectivité territoriale et l'entreprise définit notamment les conditions générales de recours à ce contrat, les garanties applicables au salarié et les obligations incombant aux signataires de cette convention pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle du salarié. Une convention individuelle de mise à disposition est établie entre la collectivité, l'entreprise et le salarié.

La collectivité territoriale fixe par une délibération les critères d'accès des employeurs à cette mise à disposition. Elle rend public un bilan annuel des mises à disposition effectuées et des bénéficiaires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II BIS

Expérimentation en faveur de l'emploi

(Division et intitulé nouveaux)

Article 49 bis (nouveau)

L'article 1^{er} de la loi n° 2016 231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE II BIS

Expérimentation en faveur de l'emploi (Division et intitulé supprimés)

Article 49 bis (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

un III bis ainsi rédigé :

« III bis. Au plus tard le 30 juin 2019, le comité scientifique mentionné au III réalise une évaluation intermédiaire de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité et les conditions pour anticiper sa généralisation. » ;

2° Au IV, la référence : « et III » est remplacée par la référence : « à III bis ».

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE III

Mesures relatives au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal

Article 50

Le chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Conditions particulières de détachement

« Art. L. 1262-6. - Sans préjudice de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1. à l'article L. 1263-7 à et 1'article L. 8291-1 peuvent être d'accord aménagées par voie international pour les employeurs qui sont établis et accomplissent leur activité dans une zone frontalière et détachent un ou plusieurs salariés dans cette même zone, dans les prévues conditions à l'article L. 1262-1.

« L'accord international mentionné au premier alinéa du présent article détermine le périmètre de chaque zone frontalière.

« Il précise le cas échéant les

CHAPITRE III

Mesures relatives au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal

Article 50

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1262-6. – (Supprimé)

CHAPITRE III

Mesures relatives au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal Articles 50 et 50 bis (Conformes)

activités exclues de son champ d'application.

« Art. L. 1262-7. – Sans préjudice de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les employeurs détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 pour des prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'évènements ponctuels et dont les salariés détachés exercent l'une des activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail dispensés des obligations sont prévues aux I et II l'article L. 1262-2-1.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article précise, pour chaque activité identifiée, la durée maximale d'activité en France sur une période de référence.

« Un décret en Conseil d'État détermine, le cas échéant, les adaptations dont bénéficient les employeurs mentionnés au même premier alinéa pour l'application de l'article L. 1263-7, notamment la nature des documents devant être traduits en langue française et leurs modalités de conservation sur le territoire national.

« Art. L. 1262-8. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 1251-2 et aux agences de mannequins définies à l'article L. 7123-12. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 1262-7 et L. 1262-8. – (Non modifiés) » ;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 50 bis (nouveau)

Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1263-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 1263-8. – L'autorité administrative, saisie par un ou plusieurs employeurs détachant de manière récurrente des salariés dans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou par peut organisme ayant mandat, aménager les modalités selon lesquelles les obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1 et à l'article L. 1263-7 sont satisfaites lorsque sont apportées à l'appui de demande les informations attestant du respect des dispositions légales des stipulations et conventionnelles dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4.

« Les aménagements consentis pour une durée ne dépassant pas un an sont notifiés au demandeur.

« Pendant la durée ainsi fixée, l'autorité administrative peut demander communication des documents prévus à l'article L. 1263-7.

« L'autorité administrative met fin aux aménagements accordés en application du premier alinéa du présent article soit lorsque les modalités définies sur le fondement du même premier alinéa n'ont pas été respectées, soit en cas de constat d'un manquement aux règles applicables dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4.

« La demande de renouvellement des aménagements est assortie de tout élément attestant du respect des dispositions légales et des stipulations conventionnelles dans les matières énumérées au même article L. 1262-4 pour la période écoulée.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature des aménagements pouvant être accordés en application du présent article. »

Articles 51 et 52 (Conformes)

Article 51

travail, les références : « articles L. 1262-1 et L. 1262-2 » sont remplacées par les références : « 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2 ».

II. – Au 1° de l'article L. 1262-4-4 du code du travail, les mots : «, ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1 » sont supprimés.

Article 52

L'article L. 1262-4-6 du code du travail est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 52 bis A (nouveau)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de transposer les dispositions de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 52 bis

(Conforme)

Article 52 bis A (Conforme)

Article 52 bis (nouveau)

À l'article L. 1261-3 du code du travail, après les mots : « celuici », sont insérés les mots : « hors du territoire national ».

Article 53

- I. La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est ainsi modifiée :
- 1° Le montant : « $2\ 000\ \varepsilon$ » est remplacé par le montant : « $3\ 000\ \varepsilon$ » ;
- 2° Le montant : « $4\,000\,€$ » est remplacé par le montant : « $6\,000\,€$ » ;
- 3° Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».
- II. L'article L. 8115-3 du code du travail est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- 2° Au second alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés les mots : « de deux ans ».

Article 54

- I. L'article L. 1262-4-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 53

I. – (Alinéa sans modification)

- 1° Le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 4 000 € » ;
- 2° Le montant : « $4\,000\,€$ » est remplacé par le montant : « $8\,000\,€$ » ;
 - 3° (Alinéa sans modification)
 - II. (Non modifié)

Article 54

I. – (Alinéa sans modification)

« III. – Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, se fait remettre par son cocontractant une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 53

I. – (Non modifié)

II. – L'article L. 8115-3 du code du travail est ainsi modifié :

 1° Au premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 4 000 € » ;

<u>2° Au second alinéa, les</u> <u>mots : « d'un an » sont remplacés les</u> <u>mots : « de deux ans ».</u>

Article 54

- I. L'article L. 1262-4-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :
- «III. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, <u>vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant</u> s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1,

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

1

2

(3)

(4)

(1)

(2)

L. 1264-2 et L. 8115-1. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 1263-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après troisième occurrence du mot: « travail », il est inséré le signe : «,»;

2° (nouveau) L'avant-dernière occurrence du mot: «ou» est remplacée par le signe : «, »;

3° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou constate que l'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes administratives prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1 du présent code ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues ».

III. – Après l'article L. 1263-4-1 du code du il travail. est inséré un article L. 1263-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1263-4-2. – L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 qui constate, le cas échéant à réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1, l'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1 qui a été notifiée à un employeur établi à l'étranger détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 ou L. 1262-2 saisit par rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci informe sans délai l'entreprise concernée avant le début de la prestation du manquement constaté et lui enjoint de faire cesser manquement en procédant paiement des sommes dues.

l'absence de «En régularisation avant le début de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 8115-1. »

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

3° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou constate que l'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes administratives prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 ou L. 8115-1 du présent code ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues ».

III. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 1263-4-2. – L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 qui constate, le cas échéant à réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1, l'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 ou L. 8115-1 qui a été notifiée à un employeur établi à l'étranger détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 ou L. 1262-2 saisit par rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci informe sans délai l'entreprise concernée avant le début de la prestation du manquement constaté et lui enjoint de faire cesser ce manquement en procédant au paiement des sommes dues.

l'absence « En de régularisation avant le début de la prestation, l'autorité administrative prestation, l'autorité administrative

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 1264-2 et L. 8115-1. »

II à V. – (Non modifiés)

(3)

peut ordonner au regard de la gravité manquement, par décision motivée, la suspension de prestation de services pour une durée deux mois renouvelable. peut débuter prestation ne en régularisation l'absence de du manquement.

« L'autorité administrative met fin à la suspension de la prestation dès que l'employeur justifie de la cessation du manquement constaté selon la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

IV. – À l'article L. 1263-5 du code du travail, la référence : « ou L. 1263-4-1 » est remplacée par les références : « , L. 1263-4-1 ou L. 1263-4-2 ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail, la référence : « ou à l'article L. 1263-4-1 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 1263-4-1 ou à l'article L. 1263-4-2 ».

Article 55

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution

Texte adopté par le Sénat en première lecture

peut ordonner au regard de la gravité du manquement, par décision motivée, l'interdiction de la prestation de services pour une durée de deux mois renouvelable. La prestation ne peut débuter en l'absence de régularisation du manquement.

« L'autorité administrative autorise la prestation dès le paiement des sommes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

IV et V. − (Non modifiés)

Articles 55 à 57 (Conformes)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

IV. – L'article L. 8115-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance »

Article 56

L'article L. 8272-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou dans tout lieu autre que son siège ou l'un de ses établissements » :

2° Au dernier alinéa, les mots : « aux chantiers du bâtiment et des travaux publics » sont supprimés.

Article 57

L'article L. 8221-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit s'est prévalue des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'État sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 57 bis (nouveau)

Le chapitre III du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est complété par un article L. 5523-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 5523-6. – L'étranger qui entre à Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'y exercer une activité salariée Articles 57 bis, 58 et 59 (Conformes)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur la liste fixée par le décret pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 n'est pas soumis à la condition de détention de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 8323-2. »

Article 58

Après l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 719-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 719-10-1. – I. – Le fait pour la personne physique ou morale accomplissant les travaux mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 de ne pas se conformer à l'obligation déclaration mentionnée l'article L. 718-9 du présent code est passible d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail.

« II. – Le montant maximal de l'amende est de 5 000 € par chantier forestier ou sylvicole non déclaré.

« III. – Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier

« IV. – Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ses observations. Elle en informe le maire des communes concernées.

« À l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende

Article 58

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 719-10-1. – I. – Le fait pour la personne physique ou morale accomplissant les travaux mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 718-9 est passible d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail.

« II. – (Alinéa sans modification)

« III. – (Alinéa sans modification)

« IV. – Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ses observations.

« À l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende

et émettre le titre de perception correspondant.

« Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« V. – L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 59

Le chapitre IV du titre II du livre II de la huitième partie de code du travail est ainsi modifié :

1° Le 4° de l'article L. 8224-3 est ainsi rédigé :

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

et émettre le titre de perception correspondant. Elle en informe le maire des communes concernées.

(Alinéa sans modification)

« V. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 59

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code.

« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné à l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur; »

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° L'article L. 8224-5 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au 2°, la référence : «, 9° » est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal.

« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une spécialement décision motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 60

Après l'article L. 8113-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 8113-5-1 et L. 8113-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 8113-5-1. – Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie règlementaire peuvent obtenir, au cours de leurs visites, communication de tout document comptable ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné à l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié. dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une spécialement motivée, décision décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 60

(Conforme)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

.....

professionnel ou tout autre élément d'information propre à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également en prendre copie immédiate, par tout moyen et sur tout support.

« Pour la communication des données informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en demander transcription par tout traitement approprié en des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Art. L. 8113-5-2. – Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par règlementaire disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, communication de tout document, renseignement ou élément d'information utile l'accomplissement de leur mission.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables matière d'échanges d'informations. le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C. L. 83 A à L. 83 E. L. 84 à L. 84 E. L. 91. L. 95 et L. 96 B à L. 96 F du même livre.

« Pour les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le droit de communication institué par le présent article ne s'applique qu'aux seules données permettant l'identification des personnes proposant un travail, une prestation ou une activité pouvant relever des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du présent code.

« Le droit de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande écrite.

«Il peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »

CHAPITRE IV

Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Article 61

I. – Après le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé:

« $CHAPITRE I^{ER}$ BIS

« Mesure des écarts et actions de suppression

« Art. L. 3221-11. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables, outre aux employeurs et objectif de suppression des écarts de objectif de suppression des écarts de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE IV

Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Article 61

I. – Après le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code du travail, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé:

« CHAPITRE II BIS

« Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise

« Art. L. 1142-7. – L'employeur prend en compte un

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE IV

Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Article 61

I. – Après le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code du travail, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé:

« CHAPITRE II BIS

(2) (3)

4

(1)

« Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise

« Art. L. 1142-7. –

L'employeur prend en compte un

salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial et au personnel de droit privé des établissements publics administratifs.

« Art. L. 3221-12 (nouveau). – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année une mesure des écarts de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, entre les femmes et les hommes et de leur évolution, selon des modalités et une méthodologie définies par décret.

« Art. L. 3221-13 (nouveau). -Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque l'entreprise ne respecte pas le principe fixé à l'article L. 3221-2 au regard d'indicateurs définis par décret permettant de mesurer des écarts de rémunération au sens l'article L. 3221-3, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2° de l'article L. 2242-1 porte également sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique.

« Art. L. 3221-14 (nouveau). – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le principe fixé à l'article L. 3221-2 n'est pas respecté au regard d'indicateurs définis par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rémunération entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 1142-8. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, modalités selon des et une méthodologie définies par décret, qui tiennent compte des indicateurs déjà déployés dans le cadre de la négociation collective.

« Art. L. 1142-9. – Dans les moins entreprises d'au cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en-decà d'un niveau défini par décret, la négociation sur l'égalité au 2° professionnelle prévue l'article L. 2242-1 porte également sur les mesures adéquates pertinentes de correction et, le cas échéant, sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision de l'employeur, après consultation du comité social et économique. La décision est déposée auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3. L'autorité administrative peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur.

« Art. L. 1142-10. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8, se situent en deçà d'un niveau défini par décret,

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

rémunération entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 1142-8. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, selon des modalités et une méthodologie définies par décret.

« Art. L. 1142-9. - Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en-decà d'un niveau défini par décret, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2° l'article L. 2242-1 porte également sur les mesures adéquates et pertinentes de correction et, le cas échéant, sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision de l'employeur, après consultation du comité social et économique. La décision est déposée auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action mentionné l'article L. 2242-3. L'autorité administrative peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur.

« Art. L. 1142-10. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8, se situent en deçà d'un niveau défini par décret,

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(5)

6

(7)

en conformité. À l'expiration de ce délai, si ces indicateurs démontrent un écart de rémunération entre les femmes et les hommes supérieur à un taux minimal déterminé par arrêté du ministre chargé du travail, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédent l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le 3° du II de l'article L. 2232-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-8.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

(Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-8.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – (Non modifié)

(10)

(9)

(8)

mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »

II *bis (nouveau).* – L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pénalité prévue au premier alinéa du présent article peut également être appliquée, dans des conditions déterminées par décret, en l'absence de publication des informations prévues à l'article L. 3221-12 ou en l'absence de mesures financières de rattrapage salarial définies dans les conditions prévues à l'article L. 3221-13. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas l'une des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas » ;

b) À la seconde phrase, après le mot: « professionnelle », sont insérés les mots: « et salariale » et les mots: « au même premier alinéa » sont remplacés par les mots: « aux mêmes premier et deuxième alinéas ».

II ter (nouveau). – Au 2° de l'article L. 23-113-1 du code du travail, après le mot : « professionnelle, », sont insérés les mots : « de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II *bis.* – L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

« La pénalité prévue au premier alinéa du présent article peut également être appliquée, dans des conditions déterminées par décret, en l'absence de publication des informations prévues à l'article L. 1142-8 ou en l'absence de mesures financières de rattrapage salarial définies dans les conditions prévues à l'article L. 1142-9. » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

II ter. – (Non modifié)

II *quater (nouveau)*. – Le dernier alinéa de l'article L. 3221-6 du code du travail est supprimé.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II *bis.* – L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(17)

(18)

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pénalité prévue au premier alinéa du présent article peut également être appliquée, dans des conditions déterminées par décret, en l'absence de publication des informations prévues à l'article L. 1142-8 ou en l'absence de

mesures définies dans les conditions

prévues à l'article L. 1142-9. »;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas l'une des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « et salariale » et les mots : « au même premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux mêmes premier et deuxième alinéas ».

II ter A (nouveau). – Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 2242-3 du code du travail sont supprimées.

II ter, II quater, III, III bis, III ter et IV à VII. – (Non modifiés)

ter et IV à VII. – (Non modifiés)

III. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 sont ainsi modifiés :

a) (nouveau) La première phrase est complétée par les mots : « sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-18 travail du code du et l'article L. 3221-12 du même code, lorsque ceux-ci s'appliquent, ainsi que sur la base du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 1143-1 dudit code lorsqu'il est mis en œuvre »;

b) La seconde phrase est supprimée;

2° (nouveau) Après la du 6° phrase première de l'article L. 225-37-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) La première phrase est complétée par les mots : « sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail et à l'article L. 1142-8 du même code. lorsque ceux-ci s'appliquent, ainsi que sur la base du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 1143-1 dudit code lorsqu'il est mis en œuvre »;

b) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

III bis (nouveau). – L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° Au b du 4° de l'article 45 et au c du 14° des articles 96, 97, 98 et 99, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2° de l'article L. 2242-1 » ;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 2° À l'avant-dernier alinéa du c du 4° de l'article 45, la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence: « du 2° de l'article L. 2242-1 »;

3° Au 2° de l'article 92, la «L. 2242-5» référence : remplacée par la référence : «L. 2242-1».

III ter (nouveau). – L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1° Au b du 4° de l'article 39, au b du 10° des articles 65, 66 et 67 et au b du 9° de l'article 68, référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2° de l'article L. 2242-1 » ;

2° À l'avant-dernier alinéa $du c du 4^{\circ} de l'article 39, la$ référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2242-1 »;

3° Au a du 2° de l'article 61, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : «L. 2242-1».

IV et V. – (Non modifiés)

est au plus tard le 1er janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.

une date fixée par décret. Cette date

IV. – Le I entre en vigueur à

V. - Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

VI (nouveau). – Après du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé:

«2° bis Les informations sur la méthodologie et le contenu de l'indicateur prévu

VI. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail est complétée par prévus l'article L. 1142-8 ».

« 2° bis (Alinéa supprimé)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les mots: « et les informations sur la méthodologie et le contenu des indicateurs

l'article L. 3221-12; ».

travail.

VII (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement le 1^{er} janvier 2022 un rapport évaluant l'effectivité de la garantie apportée au respect de l'égalité salariale, sur le fondement de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-13 du code du

Article 62

I. – Le second alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret. »

I *bis (nouveau).* – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »

I *ter (nouveau).* – Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VII. – Le Gouvernement remet au Parlement le 1^{er} janvier 2022 un rapport évaluant l'effectivité de la garantie apportée au respect de l'égalité salariale, sur le fondement des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 du code du travail.

Articles 62, 62 bis et 62 ter (Conformes)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. »;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2315-18, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 ».

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Article 62 bis (nouveau)

Le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».

Article 62 ter (nouveau)

Le 3° de l'article L. 2242-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle, en favorisant notamment les conditions d'accès aux critères définis aux II et III de l'article L. 6315-1 : ».

CHAPITRE V

Mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique

Article 63

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE V

Mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique Articles 63 à 65 et 65 bis à 65 quater (Supprimés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Chapitre V

Mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique

Article 63

I. – Après le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

1

Texte adopté	par l'Ass	semblée
nationale en	_ première	lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

I. Après le premier alinéa de l'article 51 de loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

«Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

2

(4)

(3)

le corps.

«Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58, à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. Le deuxième alinéa du I applicable aux mises disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

III. (Supprimé)

Article 64

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux mises en disponibilité aux renouvellements disponibilité prenant effet à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

III. – (Supprimé)

Article 64

I. – Après le premier alinéa de <u>l'article 72 de la loi n° 84-53 du</u> 26 janvier 1984 portant dispositions

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(5)

(6)

(1)

Texte adopté	par l'Assemblée
nationale en	première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 79 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

I. Après le premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

«Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

3

(2)

(4)

Conseil d'État. Cette période assimilée à des services effectifs dans le corps.

«Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 79 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. Le deuxième alinéa du I applicable aux mises disponibilité et aux renouvellements disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 65

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Le deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du lendemain de publication de la présente loi.

Article 65

<u>I. – Après le premier alinéa de</u> l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés

(1)

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(5)

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de dont l'accès l'article 69 subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

I. Après le premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

«Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(3)

(2)

4

le corps.

«Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 69 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 65 bis (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

<u>II (nouveau). – Le deuxième</u> alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du lendemain de la date de publication de la présente loi.

Article 65 bis

Après le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les emplois de direction des administrations de l'État et de ses

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(5)

(1)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

établissements publics. Les emplois concernés et les conditions d'application du présent 7°, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixés par décret en Conseil d'État. L'accès de nonfonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service. »

Après le 6° de l'article 3 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les emplois de direction des administrations de l'État et de ses établissements publics. Les emplois eoncernés et les conditions d'application du présent 7°, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixés par décret en Conseil d'État. L'accès de nonfonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.»

Article 65 ter (nouveau)

Article 65 ter

L'article 47 de la loi n° 84-53 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé:

« Art. 47. – Par dérogation à l'article 41, les emplois mentionnés à l'article 53 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct dans les collectivités et établissements représentant au moins 40 000 habitants.

« Les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« L'accès à ces emplois par la **(4)** voie du recrutement direct n'entraîne pas leur titularisation dans la fonction

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(1)

(2)

(3)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

publique territoriale. »

L'article 47 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédicé :

« Art. 47. Par dérogation à l'article 41, les emplois mentionnés à l'article 53 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct.

«Les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État.

«L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.»

Article 65 quater (nouveau)

Article 65 quater

L'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

Par dérogation l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, ou par le représentant de l'État dans département pour établissements mentionnés aux 4° et 6° dudit article 2;

<u>« 2° Par dérogation à</u> <u>l'article 3 de la loi n° 83-634 du</u> 13 juillet 1983 précitée, sur les

Réunie le jeudi 26 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 692 (2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

1

(3)

2

Texte adopté	par l'Ass	semblée
nationale en 1	première	lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

emplois des personnels de direction mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.

« Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

(5)

(6)

(7)

« L'accès de nonfonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations aux emplois mentionnés au 1° sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des nonfonctionnaires.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

L'article 3 de la loi n° 86 33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 3. Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

«1° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143 7 2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires,

ou par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° dudit article 2.

«2° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 précitée, sur les emplois des personnels de direction mentionnés à l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.

«Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

«L'accès de nonfonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

«Les nominations aux emplois mentionnés au 1° sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des nonfonctionnaires.

«Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État.»

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 65 quinquies (nouveau)

Le dernier alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complétée par les mots : «, ainsi qu'aux personnels contractuels recrutés sur place par les services de l'État français à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local ».

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 65 quinquies (Supprimé)

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 66

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs :

a) En prévoyant les mesures de coordination et de mise en cohérence rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi ;

b) En corrigeant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives consécutives à la présente loi ;

2° D'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

3° D'adapter aux collectivités mentionnées au 2° les dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au présent article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 66

(Conforme)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 67 (nouveau)

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation aux articles L. 1252-1 et suivants du code du travail, un entrepreneur de travail à temps partagé peut proposer un contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de cinquante ans ou de niveaux de formation V, V bis ou VI décrits par la circulaire nº II-67-300 du 11 juillet 1967 relative nomenclature interministérielle par niveaux.

II. – Le contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité est un contrat à durée indéterminée.

Lorsqu'il est recouru au travail à temps partagé aux fins d'employabilité dans les conditions prévues au I, le dernier salaire horaire de base est garanti au salarié pendant les périodes dites d'intermissions.

III. – Le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation prises en charge par l'entrepreneur de travail à temps partagé et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail ou par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-14 du même code, l'employeur abonde le compte personnel de formation à hauteur de 500 € supplémentaires par salarié à temps complet et par année de présence. L'abondement est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 67

I. - Atitre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 du code du travail, un entrepreneur de travail à temps partagé peut proposer un contrat de travail à temps partagé aux fins personnes d'employabilité aux rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de cinquante ans ou de niveaux de formation V, V bis ou VI.

II à VI. – (Non modifiés)

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 67 (Conforme)

calculé, lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, à due proportion du temps de travail effectué. L'employeur s'assure de l'effectivité de la formation.

IV. – L'entrepreneur de travail partagé temps aux d'employabilité communique à l'autorité administrative, tous les six mois, les contrats signés, les caractéristiques des personnes recrutées, les missions effectuées et les formations suivies ainsi que leur durée, le taux de sortie dans l'emploi et tout document permettant d'évaluer l'impact du dispositif en matière d'insertion professionnelle personnes mentionnées au I.

V. – Le présent article est applicable aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

VI. – Au plus tard 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport, établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et après avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de dispositif et sur son éventuelle pérennisation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 68 (nouveau)

Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Contrat de travail à durée indéterminée intérimaire

« Art. L. 1251-58-1. – Une entreprise de travail temporaire peut conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives. Chaque

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 68

<u>I. –</u> Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Contrat de travail à durée 3

(1)

(2)

(4)

« Art. L. 1251-58-1. – Une entreprise de travail temporaire peut conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives. Chaque

indéterminée intérimaire

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mission donne lieu à :

« 1° La conclusion d'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit "entreprise utilisatrice" :

« 2° L'établissement, par l'entreprise de travail temporaire, d'une lettre de mission.

« Art. L. 1251-58-2. – Le contrat de travail mentionné à l'article L. 1251-58-1 est régi par les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Il peut prévoir des périodes sans exécution de mission. Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ancienneté.

« Il est établi par écrit et comporte notamment les mentions suivantes :

« 1° L'identité des parties ;

« 2° Le cas échéant, les conditions relatives à la durée du travail, notamment le travail de nuit ;

« 3° Les horaires pendant lesquels le salarié doit être joignable pendant les périodes sans exécution de mission ;

« 4° Le périmètre de mobilité dans lequel s'effectuent les missions, qui tient compte de la spécificité des emplois et de la nature des tâches à accomplir, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié;

« 5° La description des emplois correspondant aux qualifications du salarié ;

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mission donne lieu à :

« 1° La conclusion d'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit "entreprise utilisatrice" :

« 2° L'établissement, par l'entreprise de travail temporaire, d'une lettre de mission.

« Art. L. 1251-58-2. – Le contrat de travail mentionné à l'article L. 1251-58-1 est régi par les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Il peut prévoir des périodes sans exécution de mission. Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ancienneté.

« Il est établi par écrit et comporte notamment les mentions suivantes :

« 1° L'identité des parties ;

« 2° Le cas échéant, les conditions relatives à la durée du travail, notamment le travail de nuit ;

« 3° Les horaires pendant lesquels le salarié doit être joignable pendant les périodes sans exécution de mission ;

« 4° Le périmètre de mobilité dans lequel s'effectuent les missions, qui tient compte de la spécificité des emplois et de la nature des tâches à accomplir, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié;

« 5° La description des emplois correspondant aux qualifications du salarié ;

(5)

(7)

(6)

8

9

(10)

(11)

(12)

13

14)

14)

15)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 7° Le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie ;

« 8° L'obligation de remise au salarié d'une lettre de mission pour chacune des missions qu'il effectue.

« Art. L. 1251-58-3. – Le contrat mentionné à l'article L. 1251-58-1 liant l'entreprise de travail temporaire au salarié prévoit le versement d'une rémunération mensuelle minimale garantie au moins égale au produit du montant du salaire minimum de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12 par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré, compte tenu, le cas échéant, des rémunérations des missions versées au cours de cette période.

« Art. L. 1251-58-4. – Les missions effectuées par le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire sont régies par les articles L. 1251-5 à L. 1251-63, sous réserve des adaptations prévues à la présente section et à l'exception des articles L. 1251-14, L. 1251-15, L. 1251-19, L. 1251-26 à L. 1251-28, L. 1251-32, L. 1251-33 et L. 1251-36.

« Art. L. 1251-58-5. – Pour l'application des articles L. 1251-5, L. 1251-9, L. 1251-11, L. 1251-13, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-29, L. 1251-30, L. 1251-31, L. 1251-34, L. 1251-35, L. 1251-41 et L. 1251-60 au contrat à durée indéterminée conclu par une entreprise de travail temporaire avec un salarié, les mots : "contrat de mission" sont remplacés par les mots : "lettre de mission".

« Art. L. 1251-58-6. – Par dérogation à l'article L. 1251-12-1, la durée totale de la mission du salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire ne peut excéder

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 7° Le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie ;

« 8° L'obligation de remise au salarié d'une lettre de mission pour chacune des missions qu'il effectue.

« Art. L. 1251-58-3. – Le contrat mentionné à l'article L. 1251-58-1 liant l'entreprise de travail temporaire au salarié prévoit le versement d'une rémunération mensuelle minimale garantie au moins égale au produit du montant du salaire minimum de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12 par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré, compte tenu, le cas échéant, des rémunérations des missions versées au cours de cette période.

« Art. L. 1251-58-4. – Les missions effectuées par le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire sont régies par les articles L. 1251-5 à L. 1251-63, sous réserve des adaptations prévues à la présente section et à l'exception des articles L. 1251-14, L. 1251-15, L. 1251-19, L. 1251-26 à L. 1251-28, L. 1251-32, L. 1251-33 et L. 1251-36.

« Art. L. 1251-58-5. – Pour l'application des articles L. 1251-5, L. 1251-9, L. 1251-11, L. 1251-13, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-29, L. 1251-30, L. 1251-31, L. 1251-34, L. 1251-35, L. 1251-41 et L. 1251-60 au contrat à durée indéterminée conclu par une entreprise de travail temporaire avec un salarié, les mots : "contrat de mission" sont remplacés par les mots : "lettre de mission".

« Art. L. 1251-58-6. – Par dérogation à l'article L. 1251-12-1, la durée totale de la mission du salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire ne peut excéder

16

(17)

(18)

(19)

20)

(21)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

trente-six mois.

« Art. L. 1251-58-7. – Pour du 1° l'application de l'article L. 6322-63, durée la minimale de présence dans l'entreprise s'apprécie en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée

« Art. L. 1251-58-8. – Pour l'application de l'article L. 2314-20, la durée passée dans l'entreprise est calculée en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée. »

Article 69 (nouveau)

Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité, composé à parité d'hommes et de femmes, comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions chargées des affaires sociales de leurs assemblées respectives. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce comité ne peut être pris en charge par une personne publique.

Il transmet chaque année au

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

trente-six mois.

« Art. L. 1251-58-7. – Pour du 1° l'application de l'article L. 6322-63, la durée présence minimale de dans l'entreprise s'apprécie en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée

« Art. L. 1251-58-8. – Pour l'application de l'article L. 2314-20, la durée passée dans l'entreprise est calculée en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée.

II (nouveau). – Les contrats de à durée indéterminée intérimaires conclus entre le 6 mars 2014 et le 19 août 2015 sur le fondement du chapitre Ier de l'accord du 10 juillet 2013 portant sur la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires sont présumés conformes à l'article 56 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, sans préjudice des contrats ayant fait l'objet de décisions de justice passées en force de chose jugée.

Article 69 (Supprimé)

22

 \circ

(23)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Parlement un rapport sur ses travaux.

Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture